

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

COMMUNE DE VAL-CENIS

ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE SUR LA COMMUNE DE VAL-CENIS PORTANT SUR LA REALISATION DE LA TRANCHE 2A DE LA SECONDE PHASE DU PROGRAMME DE DIVERSIFICATION ET DE RESTRUCTURATION DU DOMAINE SKIABLE DE VAL-CENIS DEPOSE PAR LA SEM DE VAL-CENIS :

- MISE A JOUR N°1 DU PROJET DE RESTRUCTURATION ET DE DIVERSIFICATION DU DOMAINE SKIABLE DE VAL-CENIS SOUMIS A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ;
- DEMANDE D'AUTORISATION D'EXECUTION DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES TELESKIS DU LAC ET DU GRAND COIN PAR LA CONSTRUCTION DU TELESIEGE DU GRAND COIN ;
- DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE N°2 DU PLU DE LANSLEBOURG POUR PERMETTRE LA CONSTRUCTION DU TELESIEGE DU GRAND COIN, LA CORRECTION DE LA PISTE CUGNE (OU FLAMBEAU HAUT) ET LA CONSTRUCTION D'UNE PASSERELLE EN HAUTEUR ;
- DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT POUR LE REMPLACEMENT DU TELESKI DU GRAND COIN ET DU TELESKI DU LAC PAR LE TELESIEGE DU GRAND COIN.

**ENQUÊTE PUBLIQUE N° E25000051/38
DU LUNDI 30 JUIN 2025 AU VENDREDI 1^{ER} AOÛT 2025
PRESCRITE PAR ARRETE DU MAIRE DU 3 JUIN 2025**

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR



Alain VINCENT
Commissaire enquêteur

Enquête publique portant sur réalisation de la tranche 2A de la seconde phase du programme de diversification et de restructuration du domaine skiable de Val-Cenis déposé par la SEM de Val-Cenis - Rapport d'enquête publique environnementale établi à la fin de l'enquête.

SOMMAIRE

- 1. Rappel contextuel – page 2**
- 2. Présentation du projet, des enjeux environnementaux, du budget de la tranche 2A, et du déroulement de l'enquête publique – page 3**
- 3. L'enquête publique et son cadre réglementaire – page 20**
- 4. La composition du dossier d'enquête publique (cf. Art 123-8 du code de l'environnement) -page 21**
- 5. Analyse succincte de l'évaluation environnementale – mise à jour n°1 du projet de restructuration et de diversification du domaine skiable de Val-Cenis (Réalisée par Karum en date 17 février 2025) -page 22**
- 6. Les Avis de l'Autorité Environnementale, des Personnes Publiques Associées et des services de l'Etat -page 86**
- 7. La concertation préalable du public -page 103**
- 8. Organisation et déroulement de l'enquête (cf. Art 123-9 à 123-11 du code de l'environnement - page 103**
- 9. Les observations du public – page 106**
- 10. Les réponses du maître d'ouvrage aux observations du public - page 106**
- 11. L'économie générale du projet - page 124**
- 12. Intérêt général et utilité publique du projet – page 124**
- 13. Fin du rapport d'enquête publique – page 125**
- 14. Liste des annexes numérotées de 1 à 13c – page 126**



1. Rappel contextuel

Val-Cenis est une commune nouvelle située dans la vallée de la Haute Maurienne-Vanoise, dans le département de la Savoie en région Auvergne-Rhône-Alpes, frontalière avec l'Italie. Elle a été créée le 1er janvier 2017 et regroupe les anciennes communes de Bramans, Sollières-Sardières, Termignon, Lanslebourg-Mont-Cenis et Lanslevillard qui deviennent communes déléguées. Son chef-lieu et sa mairie se situent à Termignon. Elle est depuis ce jour — en superficie — la deuxième plus grande commune de France métropolitaine, derrière Arles dans les Bouches-du-Rhône.

Le village de Termignon a été choisi comme chef-lieu, sa mairie historique sert de mairie de la commune de Val-Cenis. Les villages de Bramans, Lanslebourg-Mont-Cenis, Lanslevillard et Sollières-Sardières, ont gardé leurs mairies en tant que mairies des communes déléguées. Réunissant les territoires des cinq communes fusionnées, son altitude varie de 1 194 à 3 855 mètres et sa superficie est de 408,05 km² soit la seconde plus grande commune de France métropolitaine en superficie. En 2022, la commune comptait 2 092 habitants en évolution de -1,13 % par rapport à 2016 Au 1er janvier 2024, Val-Cenis est catégorisée commune rurale à habitat dispersé.

La commune prend le nom de Val-Cenis en lien avec le massif du Mont-Cenis, situé sur le territoire de la commune. Le toponyme Cenis désigne un lieu de « la couleur de la cendre, cendré, gris ». Commune des Alpes, Val-Cenis est située au sud-est de la Savoie dans la vallée de la Maurienne, sur un territoire nommé la Haute-Maurienne-Vanoise. Elle est positionnée à cheval entre le massif de la Vanoise et du Mont-Cenis, tout proche de la frontière italienne avec qui elle entretient des liens historiques.

Le climat y est de type montagnard :

- Été : sec et doux, pluviométrie l'une des plus basses de Rhône-Alpes, quelques journées orageuses.
- Hiver : sec et froid, temps neigeux rare mais important favorisé par[5] les retours d'est (neige en provenance d'Italie).

Ce climat permet une production agricole, et notamment de fruits, à une altitude peu commune à cette latitude. La commune est donc partagée entre un adret particulièrement sec et chaud et une zone humide et froide sur l'ubac, favorisant un biotope varié et fragile, principalement composé de prairies sèches et landes alpines boréales, faisant l'objet de plusieurs arrêtés de protection. On appelle communément cette région « l'îlot de sécheresse » de la Haute-Maurienne. Le plateau du Mont-Cenis surplombant la commune participe au microclimat favorisant les retours d'est et un important effet de foehn.

Située sur le territoire de la commune de Val-Cenis, la station de sports d'hiver de Val Cenis c'est en quelques chiffres :

- 1500 mètres de dénivelé (1300 m – 2800 m)
- 125 km de pistes balisées
- 65 pistes dont 17 vertes, 21 bleues, 22 rouges et 5 noires
- 10 km : la longueur de la piste de l'Escargot, la plus longue piste verte d'Europe
- 29 remontées mécaniques
- 1 piste de luge « Val Cenis Turbo » de 900 m de long
- 1 zone chrono
- 1 Snow Park

- 1 boarder cross
- 2 spots photo
- 1 piste de Snow tubing
- 3 itinéraires de ski de randonnée balisés et sécurisés
- 2 pistes ludiques Mickey
- 1 plateforme panoramique "La Canopée des Cimes" avec un point de vue exceptionnel
- 2 sentiers piétons et raquettes

La SEM de Val-Cenis est gestionnaire du domaine skiable par Délégation de Service Public (DSP) de la commune de Val-Cenis.

2. Présentation du projet, des enjeux environnementaux, du budget de la tranche 2A, et du déroulement de l'enquête publique

2.1 Le projet soumis à enquête publique

Il s'agit d'une Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°2 du PLU de Lanslebourg pour permettre la construction du télésiège du Grand Coin (et la correction de la piste Flambeau du Haut) et la construction d'une passerelle en hauteur au Replat des Canons. L'enquête porte donc sur l'intérêt général de l'opération et la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence.

Ses caractéristiques les plus importantes et les principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, il a été retenu, sont les suivantes :

Contexte

L'activité économique de Val-Cenis repose grandement sur le tourisme (110 millions de dépenses touristiques), dont 92 M en hiver et 18 M en été. Le domaine skiable de Val-Cenis compte 125 km de pistes, sur 1 500 mètres de dénivelé, entre 1 300 et 2 800 mètres d'altitude. Il dispose de 29 remontées mécaniques, dont 2 télécabines, 13 télésièges (dont 8 débrayables), 14 téléskis et 300 enneigeurs.

En complément, Val-Cenis compte quatre domaines nordiques : • Val d'Ambin sur Bramans, entre 1 200 et 1 800 mètres d'altitude, pour 29 km de pistes, avec un complément aux abords des villages de Bramans et du Verney • Le Monolithe sur Sollières-Sardières, en partenariat avec Aussois, avec 39 km de pistes • Termignon, avec 15 km de pistes. • Chantelouve, sur Lanslevillard, avec 5 km. Les activités hivernales et estivales sont très nombreuses et participent à l'attractivité du territoire communal.

➤ Présentation du projet de restructuration du domaine skiable.

La SEM (Société d'Economie Mixte) de Val-Cenis a défini un projet de restructuration et de diversification du domaine skiable à long terme, visant à améliorer la liaison entre Lanslebourg et Termignon et à développer l'offre multi saisons. Ce projet d'ensemble, découpé en trois phases entre 2024 et 2030, comprend, à l'échelle du domaine, plusieurs aménagements de pistes de ski,

des opérations concernant des remontées mécaniques et la création d'un réseau de neige de culture.

Les objectifs des aménagements à prévoir sont • Améliorer le domaine skiable existant avec des appareils performants entre Termignon et Lanslebourg, comme sur le reste du domaine, traiter les points anxigènes répertoriés sur les pistes actuelles et apporter de la fluidité entre les secteurs • Développer l'offre multi saisons, • Optimiser les liaisons entre les secteurs et dans les deux sens, • Associer tous les acteurs locaux dans une démarche de développement durable de l'offre touristique. L'ensemble des projets et leur programmation envisagés à l'échelle du domaine skiable à plus ou moins long terme est synthétisé par le tableau ci-dessous. A noter que ce programme est susceptible d'évoluer selon les contraintes techniques, financières et/ou environnementales identifiées.

Commentaire du Commissaire-enquêteur

L'évaluation environnementale, réalisée par le bureau d'étude KARUM pour la SEM et la Commune de Val-Cenis, fait l'objet d'un dossier séparé, mais qui est indissociable de la présente déclaration de projet dénommée « Projet de restructuration et de diversification du domaine skiable de Val Cenis - Évaluation environnementale - Mise à jour n°1 ». Cette étude évalue l'impact environnemental global des opérations de restructuration et d'évolution du domaine skiable de Val-Cenis. Figurant au dossier d'enquête publique, elle décrit les projets des différentes phases du projet de restructuration global, dont ceux des tranches 2B et 3, qui ne sont pas concernées par la DPMEC. Par conséquent et parallélisme des formes, je me contrains à exposer, dans le développement qui suit de mon présent rapport, les travaux d'aménagement séquencés dans les 3 phases du projet global, bien que cela nuise à la clarté du sujet rendu confus de ce fait, et à sa compréhension par rapport à l'objet de l'enquête.

Synthèse de la programmation d'aménagements envisagée en 3 phases

OBJECTIFS	OPERATION	ECHÉANCES	PHASAGE DU PROJET	ETAT D'AVANCEMENT	
Amélioration du domaine skiable existant	Remplacement du TS des Roches Blanches	2024	PHASE 1	Autorisé Réalisé en 2024	
	Partie inférieure	Remplacement du TS de la Girarde par une télécabine	2030	PHASE 3	Non autorisé Non réalisé
Amélioration du domaine skiable existant	Remplacement des TK Grand Coin et TK du Lac par un télésiège débrayable « Grand Coin »	2025-2026	PHASE 2-A	Non autorisé Non réalisé	
	Réaménagement piste Cembros	-	-	Projet abandonné	
	Partie supérieure	Evolution du TS de la Ramasse en télécombi	2025	PHASE 2-A	Non autorisé Non réalisé
	Correction de la piste Cugne (anciennement appelée Flambeau du haut)	2025	PHASE 2-A	Non autorisé Non réalisé	
Optimisation du secteur de liaison	Création de la piste panoramique du lac	2026	PHASE 2-B	Non autorisé Non réalisé	
	Création de la piste des alpins	2026	PHASE 2-B	Non autorisé Non réalisé	
	Elargissement de la piste Flambeau	2024-2025	PHASE 1	Autorisée Non réalisé	
Diversification touristique	Réseau neige de culture de Lansiebourg vers Termignon	2026	PHASE 2-B	Non autorisé Non réalisé	
	Construction du téléphérique de la petite Turra	2027-2028	PHASE 3	Non autorisé Non réalisé	
	Vanolse expérience	2025	PHASE 2-A	Non autorisé Non réalisé	

Source : KARUM, *Projet de restructuration et de diversification du domaine skiable de Val-Cenis, évaluation environnementale, mise à jour n°1 – pièce n°2, pour la SEM de Val-Cenis, février 2025.*

Commentaires du tableau et des évolutions du programme de travaux

Rappel concernant les aménagements de la phase 1 : le remplacement du télésiège des Roches Blanches a été autorisé et réalisé en 2024 et l'élargissement de la piste Flambeau autorisé mais non encore réalisé.

Les modifications du programme initial de diversification et de restructuration du domaine skiable de Val Cenis portent sur : • le découpage de la phase 2 en deux sous-phases A et B, fonction de l'échéance de réalisation projetée et comprenant respectivement : • phase 2-A (échéance 2025) : remplacement des

Téléskis Grand Coin et du Lac par le télésiège débrayable « Grand Coin », évolution du télésiège de la Ramasse, correction de la piste Cugne (anciennement désignée par « Flambeau du haut » et ajout du projet « Vanoise expérience » ; • phase 2-B (échéance 2026 à 2028) : création de la piste panoramique du Lac, création de la piste alpins, réseau de neige de culture de Lanslebourg vers Termignon ; • l'abandon du réaménagement de la piste Cembros (initialement prévu en phase 2).

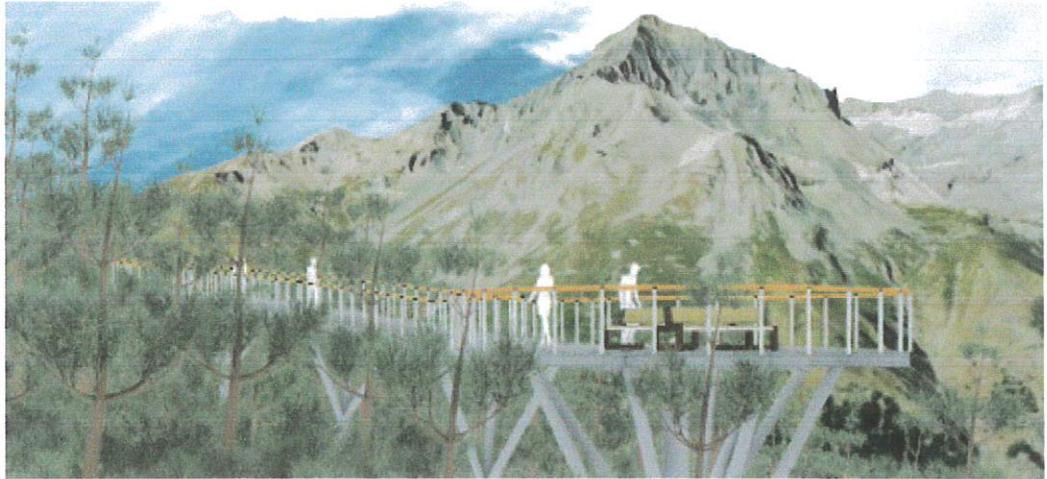
Présentation des opérations de la phase 2-A inscrites dans la Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité (DPMEC) du PLU de Lanslebourg

- Remplacement des téléskis Grand Coin et du Lac par le télésiège débrayable « Grand Coin » Les téléskis actuels « Grand Coin » et « Lac » ont chacun une capacité de transport de 900 personnes par heure. Ils prennent leur départ à proximité de l'arrivée du télésiège des Roches Blanches. Le futur télésiège débrayable sera exploité, uniquement en saison hivernale, comme actuellement les téléskis « Grand Coin » et « Lac ». Située entre 2 095 et 2 466 m d'altitude, l'opération de remplacement des téléskis « Grand Coin » et « Lac » comprend : • le démantèlement du téléski « Grand Coin » (débit : 900 personnes par heure), de ses gares amont et aval et de ses 16 pylônes ; • le démantèlement du téléski « Lac » (débit : 900 personnes par heure), de ses gares amont et aval et de ses 16 pylônes ; • la construction du télésiège débrayable 6 places du Grand Coin (débit : 2 400 personnes par heure), de ses gares aval et amont et des 13 pylônes ; • des terrassements d'environ 16 200 m³ pour l'implantation des gares aval et amont du nouveau télésiège, à l'équilibre déblais/remblais. L'opération nécessite un défrichage de 11 614 m². Après démontage, la totalité du matériel des téléskis sera valorisée, triée et évacuée dans des centres de recyclage des déchets. Les massifs béton seront laissés en place et arasés à 30 cm au-dessous du terrain naturel. Les ouvrages de fondations des gares seront détruits entièrement et les gravats évacués. La ligne multipaire sera enterrée depuis la gare de départ jusqu'au pylône P4 et en aérien ensuite. Une ligne HTA sera enterrée pour l'alimentation de la gare amont. Les locaux de commandes seront équipés de panneaux photovoltaïques. Le tableau ci-dessous synthétise les informations concernant le nouveau télésiège du Grand Coin.

TYPE D'APPAREIL	Télesiège débrayable	ALTIUDE GARE DEPART (EMBARQUEMENT)	2095
LONGUEUR SUIVANT LA PENTE	1468 m	ALTIUDE GARE ARRIVEE (DEBARQUEMENT)	2466
NOMBRE DE PYLONES	13	TYPE ET CAPACITE DES VEHICULES	Siège 6 places
DENIVELE TOTAL	371 M	DEBIT HORAIRE	2400 p/h
TYPE D'UTILISATION ACTUELLE	Saison hivernale	TYPE D'UTILISATION FUTURE	Saison hivernale

- Correction de la piste Cugne (anciennement désignée par « Flambeau du haut ») La piste Cugne permet le basculement du secteur Val-Cenis-Lanslebourg vers Val-Cenis-Termignon. Elle croise le ruisseau temporaire de la Grande Combe. A cet endroit, l'opération prévoit un exhaussement de terrain de 5 mètres ce qui nécessite de canaliser le cours d'eau. Les travaux comprennent :
 - les terrassements pour la reprise de piste Cugne, sur une emprise de 6 100 m² de terrassement (contre 7 000 m² dans l'étude d'impact initiale) pour un volume de 6 100 m³, à l'équilibre déblais/remblais ;
 - la pose d'une buse en béton (DN 600 mm) de 20 m de long ;
 - la réalisation d'un coursier en enrochement liaisonné entre la sortie de buse et la tête du coursier actuel ;
 - la réalisation d'un chenal d'enrochement en doublon de la buse pour permettre le transit des crues exceptionnelles ou pour canaliser les eaux en cas d'obstruction de la canalisation. L'opération nécessite 234 m² de défrichage.

- Aménagement de la passerelle « Vanoise Expérience »
 A proximité de la gare de départ du futur télésiège Grand Coin, au niveau du Replat des canons, il est envisagé l'aménagement d'une passerelle ainsi que d'une plateforme belvédère au niveau de la cime des arbres (entre 3 et 5 m sous la cime des arbres). L'opération est située à proximité du futur départ du télésiège du Grand Coin, au niveau du replat des Canons, et comprend l'installation d'une passerelle et d'une plateforme belvédère d'environ 120 m de long sur une largeur de 2,5 à 4 m. La structure en bois et acier repose sur 13 poteaux poutres, à une hauteur d'environ 13 m (entre 3 et 5 m sous la cime des arbres). L'opération nécessite un défrichage de 1 367 m². Voir ci-dessous une illustration de la passerelle et un tableau des caractéristiques techniques de la structure :



Vue 3D du projet Varoise expérimentée Mours - MRSI

LONGUEUR	120 m
LARGEUR	2,5 m à 4 m maximum
HAUTEUR	Environ 13 m
MATERIAUX ENVISAGES	Structure mixte acier et bois
NOMBRE DE MASSIFS	13 poteaux poutres

- Evolution du télésiège de la Ramasse en télécombi de la Ramasse
 Le télésiège actuel de la Ramasse est un appareil central d'accès au domaine skiable. Il donne un accès direct au secteur du Mont-Cenis tout en permettant la liaison avec Lanslevillard. Utilisant un tracé direct entre le front de neige de Lanslebourg et le bas du secteur du Mont-Cenis à 2300 mètres d'altitude, le télésiège de la Ramasse possède actuellement trois fonctions : > il permet aux débutants et aux écoles de ski de desservir la plus longue piste verte d'Europe : l'Escargot, > il sert également d'ascenseur pour le village de Lanslebourg afin d'accéder au domaine skiable d'altitude, > et enfin il est utilisé par les piétons pour accéder au lac du Mont-Cenis ainsi qu'aux activités (sentiers de randonnées, chiens de traîneaux, restaurants etc.). Depuis la construction du télésiège de la Ramasse en 2003, l'attrait du Col du Mont Cenis est croissant d'année en année. Cependant, le ralentissement obligatoire du télésiège pour les phases d'embarquement et de débarquement des piétons nuit à la fluidité de l'exploitation avec les skieurs. Le temps de trajet accompagné de très nombreux ralentissements ne procure plus le sentiment de confort et de fluidité d'un appareil débrayable. L'objectif de l'évolution du télésiège en télécombi (sièges + cabines) est d'obtenir de la fluidité, garantir la réduction du temps de trajet qu'apporte un appareil débrayable et adapté à tous les publics (skieurs, piétons, PMR ...). L'ajout de cabines avec places assises va permettre d'augmenter le confort d'utilisation pour les enfants, les piétons les PMR. La plateforme aval existante sera réaménagée pour améliorer le flux d'embarquement, notamment piéton, il s'agira de déplacer le local de commande des 2 TSD situés sur l'aire actuelle (TSD Turra et TSD Ramasse), de déplacer la gare du TSD Ramasse de 30 mètres. Aucune modification de l'axe de la remontée est envisagée : les pylônes resteront inchangés. Aucuns travaux de terrassement ne sont envisagés en gare amont. Seule la transformation

Enquête publique portant sur réalisation de la tranche 2A de la seconde phase du programme de diversification et de restructuration du domaine skiable de Val-Cenis déposé par la SEM de Val-Cenis - Rapport d'enquête publique environnementale établi à la fin de l'enquête.

mécanique de la gare sera réalisée. Les terrassements envisagés initialement sur la piste de la Madeleine sont abandonnés. Seule une correction mineure du dévers dans le virage sous la ligne est conservée.

L'exploitation du futur télécombi de la Ramasse sera hivernale et estivale (7jours/7 en juillet et août) portera la capacité de transport à 2 000 personnes par heure. L'opération comprend également des terrassements sur une surface de 4 071 m² pour un volume de 5 100 m³ en déblais et 1 800 m³ en remblais pour la correction du dévers de la piste Madeleine. Les 3 300 m³ de matériaux excédentaires seront mis en décharge. La ligne multipaire du télécombi restera en aérien.

Le tableau suivant synthétise les informations concernant le nouveau télécombi :

TYPE D'APPAREIL	Télécombi	DEBIT HORAIRE	2000 p/h
NOMBRE DE PYLONES	Pylônes actuels non modifiés	TYPE ET CAPACITE DES VEHICULES	Siège 6 places Cabines 8 places (exploitées à 6)
TYPE D'UTILISATION ACTUELLE	Saison hivernale	TYPE D'UTILISATION FUTURE	Saison hivernale Saison estivale : [7 jours/7 entre juillet et août]

⇒ **NOTA :** Après de nombreuses réunions de la SEM Val-Cenis avec le constructeur, il s'est avéré (après le 17 mars 2025, date de dépôt du dossier auprès de l'Autorité environnementale) que pour des raisons techniques, la conception de l'appareil ne pourra finalement pas voir le jour rapidement. Ainsi le dossier de DAET du télécombi de La Ramasse sera déposé dans les prochains mois et il est prévu que le dossier fera l'objet d'une participation par voie électronique.

Commentaire du Commissaire-Enquêteur :

Le fait d'avoir inversé la chronologie de réalisation des programme Télécombi de la Ramasse et TSD du Grand Coin, avec deux procédures différentes de participation du public (enquête publique pour le Grand Coin dans le cadre de la DPMEC et ultérieurement une participation du public par voie électronique pour La Ramasse) ne contribue pas à une bonne compréhension du public.

Présentation des opérations de la phase 2-B

- Création de la piste panoramique du Lac : L'objectif de la création de cette piste bleue est d'offrir un accès au Col du Mont Cenis confortable à tous les types de skieurs. Ce secteur est actuellement accessible pour les piétons à partir du sommet du télésiège de la Ramasse, pour les skieurs par la piste du Goulet et le téléski de la Buffa. L'accessibilité de la piste du Goulet est très aléatoire compte tenu des conditions météo spécifiques de ce secteur du domaine skiable. Le profil du terrain et les conditions de neige du site correspondent par moment plutôt à un classement en piste « noire ». D'autre part le profil de cette piste bleue permettra également d'avoir des points de

vue remarquables sur le Lac du Mont Cenis, ouvrage emblématique également de ce secteur. L'opération nécessite des terrassements sur 20 000 m² et 25 000 m³, à l'équilibre déblais/remblais, sans défrichement.

- Création de la piste des Alpains ; visant à améliorer l'accessibilité au secteur de Termignon depuis la gare de départ du télésiège de la Turra (à proximité de la gare aval du futur télécombi de la Ramasse), l'opération nécessite des terrassements sur une superficie de 44 050 m² et d'un volume de 39 000 m³ à l'équilibre déblais/remblais. Le dossier précise que le franchissement du cours d'eau de la Madeleine ne nécessite pas de reprise de l'ouvrage existant ni d'intervention dans le cours d'eau. Un défrichement de 44 462 m² est nécessaire à la réalisation de l'opération.
- Création du réseau de neige de culture (RNC) de Lanslebourg vers Termignon : Dans le cadre du projet de restructuration du domaine skiable de Val Cenis et en particulier celui du secteur Val Cenis Termignon, la SEM Val Cenis a engagé une réflexion globale au sujet du réseau neige actuel et futur, lié aux nouveaux aménagements prévus. Les objectifs sont les suivants : > S'assurer de la disponibilité de la ressource sur les périodes de production de neige de culture en relation avec EDF et face au réchauffement climatique. > Rationaliser le fonctionnement actuel afin d'obtenir un réseau de distribution unique afin d'optimiser, de partager et d'économiser les ressources. > Intégrer la production des équipements en neige de culture programmés dans le cadre de la re structuration dans le volume actuel alloué. > Offrir une possibilité d'allègement du prélèvement annuel actuel dans l'Arc au niveau de Termignon. Le réseau actuel de neige de culture du domaine skiable de Val Cenis est structuré de la manière suivante : Deux réseaux de distribution, de constructeurs différents, fonctionnant indépendamment. > Secteur Val Cenis Termignon : Le réseau est alimenté intégralement avec de l'eau provenant du plan d'eau créé (en 1999) en bordure du lit de l'Arc et alimenté par celui-ci. > Secteur de Val Cenis Lanslevillard à Val Cenis Lans Lebourg : En collaboration avec EDF, un batardeau équipé d'un piquage est présent sur la galerie d'amenée d'eau au barrage du Mont Cenis afin de distribuer l'eau aux enneigeurs sur ces deux secteurs. En effet, EDF exploite, sur le territoire de la commune de Val Cenis, la chute hydroélectrique du Mont-Cenis. Cet aménagement a été conçu et réalisé pour produire de l'énergie électrique. Les débits prélevés dans cette retenue sont indépendants de l'alimentation en eau potable. Le projet prévoit l'extension du réseau neige existant sur les pistes des alpins, Cugne et Cembros (partie aval uniquement) en vue de sécuriser l'enneigement notamment sur les secteurs de liaison. Plusieurs solutions ont été envisagées pour l'alimentation en eau du nouveau réseau. La solution retenue consiste à augmenter de la capacité de prélèvement instantané à la prise d'eau du Chatel afin de diminuer le prélèvement annuel dans le plan d'eau de Val Cenis Termignon. Le projet prévoit de renforcer l'équipement avec de nouveaux enneigeurs nécessitant un volume théorique de 28 000 m³/an. L'objectif est double : > Ne pas augmenter le volume de prélèvement annuel alloué > Diminuer et rationaliser la production actuelle pour permettre l'enneigement des nouvelles pistes. A noter que les infrastructures actuelles permettent en partie de faire transiter les débits instantanés envisagés. Un maximum d'infrastructure réseau sera donc conservé. La nouvelle distribution des volumes instantanés à partir de la fenêtre du Chatel sera réalisée en modélisant les conduites existantes pour identifier les tronçons à remplacer en lieu et place (les secteurs de conduites à remplacer ne sont toutefois pas définis à ce jour). A ce stade du projet, il sera considéré que l'emprise travaux correspond à la totalité du réseau envisagé.

L'adduction envisagée pour alimenter le secteur Val Cenis Termignon sera réalisée sur l'emprise du projet de la piste bleue de la Turra. Cette tranchée mutualisera également des réseaux 20kv, fibre, air etc. L'opération consiste en l'extension du réseau de neige de culture pour enneiger les pistes des Alpins, Cugne et le bas de la piste Cembros. D'une longueur de 13,7 km (dont 7,5 km du réseau existant remplacés en lieu et place) et pourvu de 40 enneigeurs, le RNC devra permettre d'enneiger 9,2 ha de piste. Les travaux, d'une emprise totale de 113 000 m², consistent en la création d'une tranchée de 1,5 m de profondeur sur 1,20 m de largeur. La consommation d'eau annuelle estimée de l'extension est de 28 000 m³ (contre 32 000 m³ dans l'étude d'impact initiale). Cette diminution résulte de l'abandon du réaménagement de la piste Cembros et de sa surface à enneiger.

Voici ci-dessous les caractéristiques du réseau envisagé :

LONGUEUR DU RESEAU CREEE AU MAX	13,7 km Remplacement en lieu et place sur 7,5 km
NOMBRE D'ENNEIGEURS	Piste Cembros : 13 enneigeurs Piste Cugne : 12 enneigeurs Piste des alpins : 15 enneigeurs
TYPE DE CANALISATION	1 canalisation eau 1 canalisation Air Gaines alimentation électrique/communication
SURFACE DE PISTES A ENNEIGER	Piste Cembros : 3 ha Piste Cugne : 1,8 ha Piste des alpins : 4,4 ha
PROFONDEUR DE LA TRANCHEE	1,50 m
LARGEUR DE LA TRANCHEE	1,20 m
CONSUMMATION D'EAU ANNUELLE ESTIMEE DE L'EXTENSION	28 000 m ³

⇒ **NOTA : Les demandes d'autorisation d'urbanisme, concernant les opérations de la tranche 2B à venir, ne font pas partie du présent dossier d'enquête publique.**

Présentation des opérations de la phase 3

- Remplacement du télésiège de La Girarde par une télécabine : Le télésiège de la Girarde constitue le premier tronçon permettant de s'extraire du village de Termignon vers le domaine skiable. Il a été construit lors de la naissance du domaine actuel. Il permet d'atteindre un petit plateau servant de carrefour de pistes et de remontées mécaniques, dont notamment le télésiège des Roches blanches. L'objectif est de remplacer à terme, le télésiège débrayable 4 places de

1989 par une télécabine. Le choix d'une télécabine répond parfaitement aux conditions d'embarquement / débarquement en sécurité de tous les skieurs et en particulier des enfants à la montée comme à la descente. Cette télécabine alimentera directement le télésiège débrayable des Roches Blanches dont l'aménagement est conçu avec cette perspective de télécabine de la Girarde. Cette télécabine desservira également un jardin d'enfants de moyenne altitude accessible de plain-pied depuis le quai de débarquement des cabines. Cet aménagement sera réalisé dans l'emprise de la zone desservie par le tapis et à la même altitude que le quai d'embarquement/débarquement de la télécabine et consiste à installer : > Un petit tapis d'apprentissage du ski > Dans l'espace desservi par le tapis création d'un mini parc VTT pour l'activité estivale. Pour mémoire, le maintien des axes de la Girarde et des Roches blanches en lieu et place a été privilégié par rapport à la création d'une unique télécabine au regard de ces impacts sur l'environnement. La ligne du télésiège actuel se compose de 14 pylônes. La ligne multipaire de la télécabine sera enterrée sous l'axe de la ligne. Le tableau suivant synthétise les informations concernant la nouvelle télécabine :

TYPE D'APPAREIL	Télécabine	DEBIT HORAIRE	non défini à ce stade
NOMBRE DE PYLONES	non défini à ce stade	TYPE ET CAPACITE DES VEHICULES	Cabine 6/8 places
TYPE D'UTILISATION ACTUELLE	Saison hivernale été (1 jour/semaine entre juillet et août)	TYPE D'UTILISATION FUTURE	Saison hivernale été (3 jours/semaine entre juillet et août)

- Création du téléphérique de la petite Turra : Associé au projet d'évolution du TSD de la Ramasse, le projet de téléphérique vise à relier Val-Cenis Lanslebourg jusqu'au sommet de la Petite Turra. L'itinéraire prévoit un départ à 2083 m (à proximité de la gare d'arrivée de la Ramasse) et une arrivée à 2525 m. Le téléphérique de type va-et-vient avec deux cabines circulant en mode « pendulaire » entre les stations. Elles sont mises en mouvement par un câble tracteur sur deux câbles porteurs (cf. illustration ci-dessous). Ce type d'appareil présente l'avantage de ne pas avoir besoin d'installer de pylône le long du tracé.



Illustration du téléphérique

La technologie finale sera adaptée au site, notamment par rapport aux conditions de vent présente sur le site et sera équipée de cabines panoramiques garantissant à chacun des passagers une découverte du paysage au cours de son voyage. La gare de départ du téléphérique de la Petite Turra sera située approximativement sur la même courbe de niveau que la gare d'arrivée du TSD actuel de la Ramasse sur la rive droite de la route. La gare amont arrivera sur la face Nord-Est au petit Col au centre des deux proéminences rocheuses de la face. Elle sera intégrée au mieux du relief. La ligne d'une dénivelée de 542 m franchira en une portée la section entre les 2 points minimisant l'impact visuel. La ligne multipaire du téléphérique sera aérienne. Voici ci-dessous les caractéristiques du téléphérique :

TYPE D'APPAREIL	Téléphérique	DEBIT HORAIRE	non défini à ce stade
NOMBRE DE PYLONES	Aucun	TYPE ET CAPACITE DES VEHICULES	Cabines 30 places
TYPE D'UTILISATION ACTUELLE	-	TYPE D'UTILISATION FUTURE	Saison hivernale été : ouverture quotidienne entre mai et octobre

Ce téléphérique aura une double fonction : > Accès au Fort de la Turra > Découverte du panorama au cours de l'ascension vers le Fort avec une vue panoramique sur la chaîne Alpine et le lac du Mont Cenis. L'idée générale consiste à réhabiliter le Fort de la Turra permettant de changer l'usage du site, d'éviter l'aggravation de l'usure sans toutefois artificialiser. L'aménagement repose sur les principes suivants : > Réhabiliter le patrimoine existant et le scénariser sans extension majeure et / ou construite du périmètre de visite ; > Scénariser les espaces extérieurs en agaçant naturellement, en valorisant les biotopes locaux, pour une mise en avant de leur valeur environnementale ; > Limiter l'accessibilité du public aux zones déjà artificialisées ; > Créer des cheminements piétons hors des zones sensibles pour la préservation de la biodiversité présente sur le site ; > Promouvoir les lieux d'animation non construits ; > Toute construction réalisée doit réunir des conditions de

décarbonation, d'impact nul sur le site, de démontage sans empreinte préjudiciable aux écosystèmes naturels ; > Traitement des effluents localement ; > Initier autant que possible des ressources d'énergie propre et locale ; > Promouvoir une découverte de l'environnement proche ; > Développer une information à forte valeur pédagogique à destination du grand public sur le dérèglement climatique dans les Alpes. Pour des raisons de travaux et de logistique en exploitation, l'accès au fort serait doublé par un accès routier tout terrain reprenant strictement le tracé de la piste carrossable actuelle traversant la combe de Cléry dont l'accès serait réglementé et interdit au public. A noter qu'en hiver, les visiteurs ne pourront pas accéder au téléphérique avec les skis, pour éviter tout hors-piste dans le vallon de Cléry. Pour les saisons estivales, le projet a pour vocation de permettre l'accessibilité à la montagne à un public plus large qu'aujourd'hui. Ce site est déjà bien fréquenté en été, mais il verra toutefois sa fréquentation augmentée en relation avec le dimensionnement raisonné du débit du téléphérique.

⇒ **NOTA : Les demandes d'autorisation d'urbanisme, concernant les opérations ultérieures de la tranche 3, ne font pas partie du présent dossier d'enquête publique.**

➤ **Présentation du projet de diversification touristique (Tranche 2A)**

Afin de diversifier l'offre touristique sur Val-Cenis, une passerelle avec une plateforme belvédère installée au milieu des arbres est prévue au Replat des Canons, au sommet du télésiège de Roche Blanche. Nommée Vanoise Expérience, elle a pour objectif de proposer une nouvelle perspective sur la forêt et le paysage alentours. Elle permettra aux visiteurs de contempler la vue sur le massif de la Vanoise au nord et celui du Signal du Petit Mont Cenis au sud. Des panneaux pédagogiques pourront jaloner le cheminement. L'aménagement de la passerelle « Vanoise Expérience », conçue pour accueillir un public varié, y compris les personnes à mobilité réduite, a pour objectif de proposer une nouvelle perspective sur la forêt et le paysage alentour. Elle permettra ainsi aux visiteurs de contempler la vue sur le massif de la Vanoise au nord et celui du Signal du Petit Mont Cenis au sud. Le site du Replat des Canons a été choisi, car il constitue un point central du domaine de Termignon entre différentes remontées mécaniques et pistes de ski, ce qui en facilite l'accès en hiver. Hors saison hivernale, il peut s'atteindre par de nombreux sentiers de randonnée au départ de Termignon ou Lanslebourg et des pistes forestières pouvant être pratiquées à VTT. Une traversée depuis le secteur du Col du Mont Cenis est également possible. En proposant un itinéraire aménagé, la passerelle limite les pratiques non contrôlées (piétinement hors-pistes, dégradations dues à des passages répétés) qui peuvent altérer les sols et les habitats naturels, tout en permettant d'être au plus près des milieux naturels. Des panneaux pédagogiques pourront jaloner le cheminement dans le but de sensibiliser les visiteurs à la biodiversité, aux glaciers et aux écosystèmes locaux. A noter que le tracé a été optimisé pour minimiser le défrichement. Le secteur boisé choisi présente en effet l'avantage d'avoir des arbres très clairsemés, limitant le nombre d'arbres à couper à seulement quelques sujets.

➤ **Historique et évolution du PLU de Lanslebourg**

La Commune de Lanslebourg a fusionné au 1er janvier 2017 avec les communes de Bramans, Lanslevillard, Sollières-Sardières et Termignon pour donner

Enquête publique portant sur réalisation de la tranche 2A de la seconde phase du programme de diversification et de restructuration du domaine skiable de Val-Cenis déposé par la SEM de Val-Cenis - Rapport d'enquête publique environnementale établi à la fin de l'enquête.

naissance à la commune nouvelle de Val Cenis. Tant que la commune nouvelle n'a pas approuvé un PLU portant sur la totalité de son territoire, la commune déléguée de Lanslebourg dispose toujours du sien, qui peut évoluer de façon indépendante si cela ne remet pas en cause le PADD et ne nécessite donc pas une révision générale. Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lanslebourg a été approuvé le 15 janvier 2014. Il a fait l'objet des évolutions suivantes : • Modification simplifiée n°1 approuvée le 18 février 2015 • Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU délibérée le 14 avril 2015 • Modification simplifiée n°2, approuvée le 02 mars 2016 • Modification simplifiée n°3, approuvée le 11 avril 2018 • Modification de droit commun n°1 approuvée le 02 juin 2020.

La présente déclaration de projet emportant mise en compatibilité (DPMEC) du PLU pour permettre la réalisation du projet est donc la deuxième modification de droit commun du PLU de Lanslebourg.

La commune de Val-Cenis souhaite faire évoluer le PLU de la commune déléguée de Lanslebourg pour permettre le confortement et la diversification des activités touristiques sur la station. Atteindre cet objectif passe notamment par la restructuration du domaine skiable et, en particulier dans le cas présent, l'amélioration de la liaison avec le secteur de Termignon sur le versant du Grand Coin, et l'installation d'équipements à vocation touristique sur le Replat des Canons.

Nota : Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est une pièce non opposable exposant les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme à l'échelle de la commune, avec lesquelles les autres pièces du PLU doivent être cohérentes. Le PADD de Lanslebourg prévoit un objectif de développer l'activité touristique en lien avec l'UTN de la Turra. Même si la plupart des projets de cet UTN ne sont aujourd'hui plus d'actualité, le projet global vise directement le développement de la station. Les dispositions du PADD ne sont donc pas remises en cause.

Le PLU de Lanslebourg ne permet pas le remplacement des deux téléskis du Grand Coin et du Lac par un télésiège débrayable. En effet, le tracé de la nouvelle remontée n'est pas tout à fait identique à celui des téléskis qui seront supprimés. Une évolution du zonage est donc nécessaire pour inscrire en « secteurs de la zone agricole ou de la zone naturelle où sont autorisés les pistes de ski, les affouillements, exhaussements de sol et les installations et constructions nécessaires au fonctionnement du domaine skiable » le tracé du télésiège, des pistes de liaison associées et l'emprise des travaux de correction de la piste Flambeau du haut (mur des souches). A noter que le zonage du PLU dans le secteur du mur des Souches, sur la piste de Cugne, ne correspond pas tout à fait à la réalité lorsque l'on superpose le PLU et l'ortho photo. L'évolution du PLU permet également de corriger ce point.

En conséquence, sont modifiés le plan de zonage et le règlement. Et complémentirement est ajoutée une trame spécifique, dédiée aux secteurs où sont autorisés les pistes de ski, les affouillements, exhaussements de sol et les installations et constructions nécessaires au fonctionnement du domaine skiable.

En complément, le périmètre sur lequel est prévue la passerelle dans les arbres est classé en zone NL1 (secteur de la zone Naturelle destiné aux équipements

sportifs et de loisirs). Il s'étend sur 2 975 m². La création de cette zone nécessite la rédaction d'un règlement adapté.

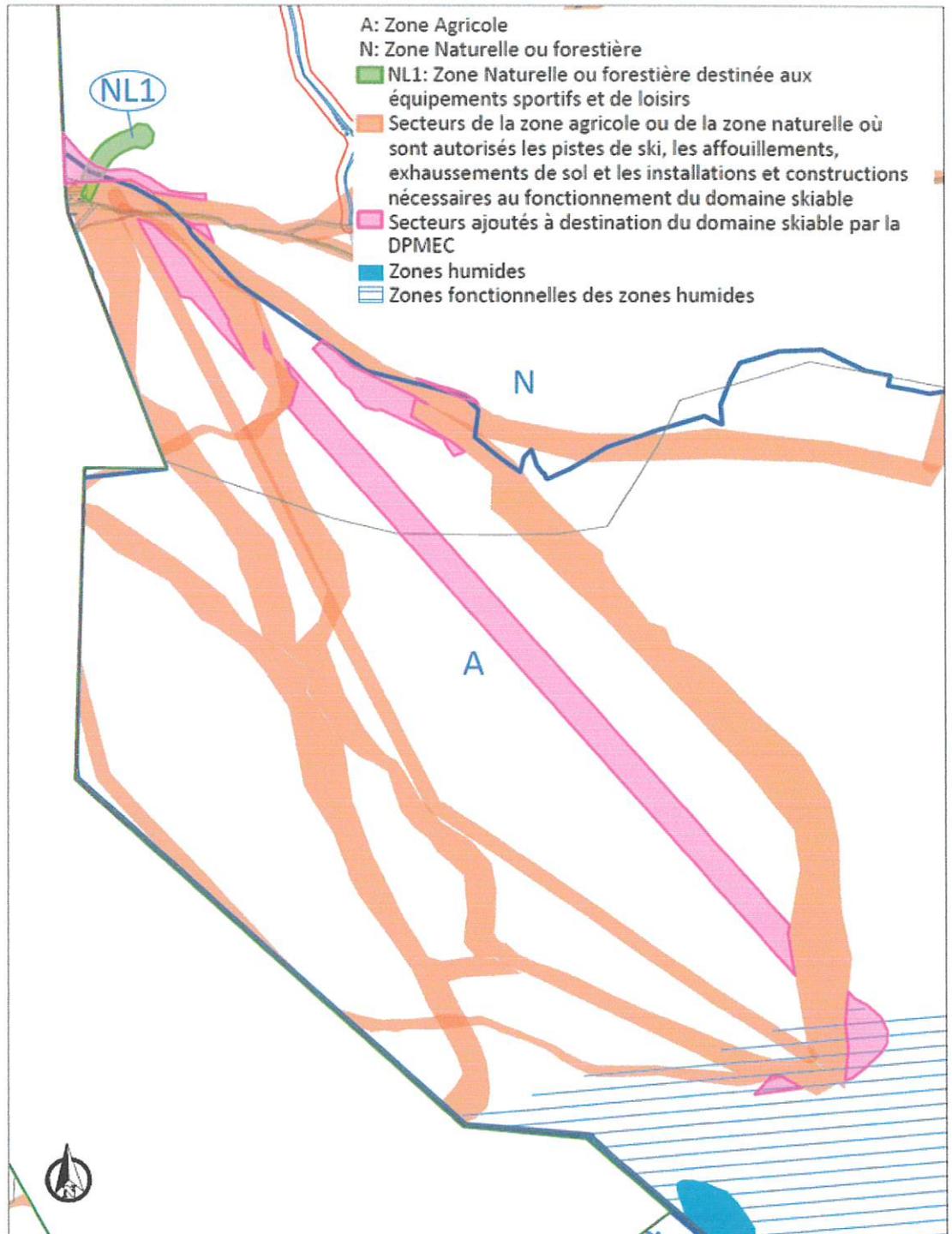
Le projet s'inscrit en cohérence avec les objectifs littéraux du PADD. Il ne remet pas en cause la surface totale des zones A ou N, puisque seule une zone NL1 de 2 975 m² est créée et l'évolution majeure consiste à faire évoluer la trame spécifique dédiée aux activités du domaine skiable, au sein du domaine existant. Le projet de modification du PLU ne remet donc pas en cause l'environnement au niveau de la commune de Lanslebourg.

Evolutions du zonage

La trame spécifique dédiée aux secteurs où sont autorisés les pistes de ski, les affouillements, exhaussements de sol et les installations et constructions nécessaires au fonctionnement du domaine skiable est ajoutée où nécessaire. Un secteur NL1 de 2 975 m² est créé. A noter qu'aucune modification ou création d'OAP n'est envisagée.

Pour visualiser les évolutions graphiques qui en résultent, voir la page suivante.

Figure 12 : Zonage envisagé



Evolutions du règlement écrit

Seuls des ajouts sont insérés dans le texte du règlement écrit du PLU de Lanslebourg. Ce sont les suivants :

Dans l'introduction : Le secteur NL1, qui correspond au Replat des Canons sur lequel des aménagements à vocation touristique sont possibles ;

A l'Article N1 – Occupations et utilisations du sol interdites : Secteur NL et NL1 ;

A l'Article N2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières : En secteur NL1 (entre le secteur NL et le secteur Ne4) • Les constructions et installations à caractère technique nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (telles que voirie, canalisations, pylônes, transformateurs,) non destinées à l'accueil de personnes, à condition de ne pas porter atteinte à l'environnement, à la salubrité ou la sécurité publique. • Les installations, ouvrages et constructions à destination d'équipements sportifs et de loisirs et leurs annexes, à la condition de s'intégrer dans l'environnement paysager par un traitement adapté ;

Article N10 – Hauteur maximale des constructions : La hauteur est mesurée entre : - le point le plus haut de la construction ou de l'installation et le terrain aménagé après travaux à son aplomb si celui-ci est plus bas que le terrain naturel d'origine, - le point le plus haut de la construction ou de l'installation et le terrain naturel à son aplomb dans le cas contraire ; Secteur NL1 : La hauteur maximale est limitée à 13 mètres (plancher) pour le cheminement lié à la passerelle. Dans tous les cas, la hauteur de la structure ne devra pas dépasser la cime des arbres ;

Article N11 - Les constructions et installations devront faire l'objet d'un traitement paysager adapté pour faciliter leur intégration dans l'environnement forestier et montagnard dans lequel elles s'inscrivent. L'éclairage nocturne (entre le coucher et le lever du soleil) et la diffusion de musique depuis la plateforme (et donc des équipements correspondants) sont interdits.

2.2 Les enjeux environnementaux du projet

Les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont : la biodiversité et les milieux naturels, la ressource en eaux souterraines et superficielles, les risques naturels, le paysage et le patrimoine bâti et le changement climatique.

Rappel : L'évaluation environnementale réalisée par le bureau d'étude KARUM pour la SEM et la Commune de Val-Cenis fait l'objet d'un dossier séparé qui est indissociable de la présente déclaration de projet. Dénommée « Projet de restructuration et de diversification du domaine skiable de Val Cenis - Évaluation environnementale - Mise à jour n°1 ».

Elle a permis, suite à réalisation de l'état initial de l'environnement, d'évaluer les incidences, de proposer les mesures éviter, réduire, compenser et d'ajuster le projet en conséquence. Le résumé non technique réalisé par KARUM précise ces éléments. Cette démarche d'ensemble engagée par la SEM dans son projet de restructuration du domaine skiable de Val-Cenis a conduit de façon tout à fait pertinente à la réalisation d'une seule étude d'impact, amenée à être actualisée au fur et à mesure de l'avancement et des évolutions du projet d'ensemble, à l'occasion des demandes d'autorisation successives. L'étude d'impact initiale (version du 30 novembre 2023) mentionnait déjà que les travaux des phases 2 et 3 feraient l'objet de dépôts ultérieurs de demande d'autorisation.

Pour une analyse succincte de l'étude d'impact résultant de l'évaluation environnementale, se reporter au paragraphe 5.1 du présent rapport.

2.3 Budget prévisionnel de la tranche 2A

Pour mémoire la tranche 2A est constituée des projets d'aménagement détaillés au point 2.1 et rappelés ci-dessous :

- Aménagement du télésiège débrayable 6 places (TSD6) du Grand Coin

TYPE D'APPAREIL	Télésiège débrayable	ALTITUDE GARE DEPART (EMBARQUEMENT)	2095
LONGUEUR SUIVANT LA PENTE	1468 m	ALTITUDE GARE ARRIVEE (DEBARQUEMENT)	2466
NOMBRE DE PYLONES	13	TYPE ET CAPACITE DES VEHICULES	Siège 6 places
DENIVELE TOTAL	371 M	DEBIT HORAIRE	2400 p/h
TYPE D'UTILISATION ACTUELLE	Saison hivernale	TYPE D'UTILISATION FUTURE	Saison hivernale

Budget prévisionnel : 8 000 000 €
(Achat d'occasion confirmé)

- Correction de la piste Cugne (anciennement désignée par « Flambeau du haut ») Au croisement du ruisseau temporaire de la Grande Combe, l'opération prévoit un exhaussement de terrain de 5 mètres et la canalisation du cours d'eau par busage et enrochement.

Budget prévisionnel : 400 000 €

- Aménagement de la passerelle « Vanoise Expérience »
Située à proximité de la gare de départ du futur télésiège Grand Coin, au niveau du Replat des canons :

LONGUEUR	120 m
LARGEUR	2,5 m à 4 m maximum
HAUTEUR	Environ 13 m
MATERIAUX ENVISAGES	Structure mixte acier et bois
NOMBRE DE MASSIFS	13 poteaux poutres

Budget prévisionnel : 1 500 000 €

- Evolution du télésiège de la Ramasse en télécombi de la Ramasse
Le télésiège actuel de la Ramasse est un appareil central d'accès au domaine skiable. Il donne un accès direct au secteur du Mont-Cenis tout en permettant la liaison avec Lanslevillard.

TYPE D'APPAREIL	Télécombi	DEBIT HORAIRE	2000 p/h
NOMBRE DE PYLONES	Pylônes actuels non modifiés	TYPE ET CAPACITE DES VEHICULES	Siège 6 places Cabines 8 places [exploitées à 6]
TYPE D'UTILISATION ACTUELLE	Saison hivernale	TYPE D'UTILISATION FUTURE	Saison hivernale Saison estivale : [7 jours/7 entre juillet et août]

Budget prévisionnel : 3 000 000 €

Budget prévisionnel total Tranche 2A : 12 900 000 €

Enquête publique portant sur réalisation de la tranche 2A de la seconde phase du programme de diversification et de restructuration du domaine skiable de Val-Cenis déposé par la SEM de Val-Cenis - Rapport d'enquête publique environnementale établi à la fin de l'enquête.

Commentaire du Commissaire-Enquêteur :

Le fait d'avoir inversé la chronologie de réalisation des programme Télécombi de la Ramasse et TSD du Grand Coin, aura pour conséquence un décalage des investissements. Nonobstant le plan pluriannuel d'investissement établi par La SEM Val-Cenis les intègre en totalité de même que leur financement majoritairement par emprunt et/ou crédit-bail.

⇒ **Pour permettre la réalisation du télésiège du Grand Coin (faisant partie de la Tranche 2A de la phase 2 de la restructuration- diversification du domaine skiable de Val-Cenis), la commune de Val-Cenis a pris les délibérations suivantes :**

- Conseil municipal du 26 février 2025 : délibération donnant une autorisation à la SEM de Val-Cenis de solliciter une autorisation de défrichement de 11 848 m² sur les parcelles communales n° G747 et G584 relevant du régime forestier et n° G583 ne relevant pas du régime forestier ;
- Conseil municipal du 13 mars 2025 : délibération donnant une autorisation à la SEM de Val-Cenis de déposer un permis d'aménager valant demande d'autorisation d'exécution de travaux (DAET) sur des parcelles communales en vue du remplacement des téléskis du Lac et du Grand Coin par la construction du télésiège du Grand Coin ;

3. L'enquête publique et son cadre réglementaire

Rappel (Voir §1) : L'enquête publique porte sur une Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°2 du PLU de Lanslebourg pour permettre la construction du télésiège du Grand Coin (et la correction de la piste Flambeau du Haut) et la construction d'une passerelle en hauteur au Replat des Canons.

A noter qu'au dossier d'enquête publique ne sont jointes que les demandes d'autorisation d'urbanisme suivantes, déposées par la SEM de Val-Cenis :

- Une demande d'autorisation d'exécution des travaux de construction (DAET) du télésiège du Grand Coin (PC n° 073 290 25 06001) en date du 24 février 2025 ;
- Une demande d'autorisation de défrichement d'une surface de 11 818 m² en date du 14 mars 2025 relative à la construction du télésiège du Grand Coin ;

L'enquête publique est réalisée dans le cadre réglementaire d'une enquête publique environnementale au titre des articles du code de l'urbanisme L.153-49, R.472-1 et suivants portant sur les demandes d'autorisation d'exécution des travaux (DAET) et dans le cadre des articles du code de l'environnement R.122-2, R.214-1, L.341-1, L.341-2, L.411-2, R.414-19, ainsi que des articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, en particulier l'article R.123-9, concernant le contenu de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique ;

Le projet de construction du télésiège du Grand Coin et des aménagements associés relève de l'article 43 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact les projets de remontées mécaniques transportant plus de 1500 passagers à l'heure. Le projet de construction du télésiège du Grand Coin fait l'objet d'un avis de l'Autorité Environnementale (Art L 122-1 III et R 122-7 du code de l'environnement) et donne lieu à enquête publique (art L 122-1 IV du code de l'environnement). Il est également soumis à une demande d'autorisation d'exécuter les travaux (DAET) (art L 472-1 et suivants et R 472 -1 et suivants du code de l'urbanisme). Cette

autorisation tenant lieu de permis de construire, délivré après avis du Préfet au titre de la sécurité des installations et des aménagements de remontée mécanique.

La demande d'autorisation de défrichement relève des articles L.341-3, R.341-1 et suivants du code forestier.

4. La composition du dossier d'enquête publique (cf. Art 123-8 du code de l'environnement)

Le dossier d'enquête publique est constitué des pièces suivantes :

0. Le registre papier d'enquête publique dédié à la mairie de Val-Cenis (siège de l'enquête) ;
1. L'arrêté du Maire de la commune de Val-Cenis n° 91/2025 prescrivant l'enquête publique en date du 3 juin 2025 ;
2. La demande d'autorisation d'exécution des travaux de construction (DAET) du télésiège du Grand Coin (PC n° 073 290 25 06001) en date du 24 février 2025 comprenant en particulier :
 - Un mémoire descriptif et d'organisation de la maîtrise d'œuvre ;
 - Une note sur les mesures de préservation et de réhabilitation du milieu naturel ;
 - L'échéancier des travaux ;
 - Le plan de situation ;
 - Le profil en long ;
 - Une note de calcul ;
 - Une note sur le principe d'évacuation ;
 - Une note sur les risques naturels et technologiques ;
 - L'étude d'impact (Evaluation environnementale – Mise à jour n°1 Projet de restructuration et de diversification du domaine skiable de Val-Cenis) ;
 - Autorisation de passage ;
 - Plans de masse, d'aménagements et de construction ;
 - Une demande d'autorisation de défrichement d'une surface de 11 818 m² en date du 14 mars 2025 relative à la construction du télésiège du Grand Coin ;
3. Le dossier de Déclaration de Projet Emportant Mise en Compatibilité (DPMEC) n°2 du PLU de Lanslebourg ;
4. L'avis de l'Autorité Environnementale (MRAE) du 17 juin 2025 ;
5. La note de réponses du maître d'ouvrage à la MRAE en date du 28 juin 2025 ;
6. Le procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher de la DDT 73 du 12 juin 2025 ;
7. Délibérations du Conseil municipal de la commune de Val-Cenis :
 - Conseil municipal du 26 février 2025 : délibération donnant une autorisation à la SEM de Val-Cenis de solliciter une autorisation de défrichement de 11 848 m² sur les parcelles communales n° G747 et G584 relevant du régime forestier et n° G583 ne relevant pas du régime forestier ;
 - Conseil municipal du 13 mars 2025 : délibération donnant une autorisation à la SEM de Val-Cenis de déposer un permis d'aménager valant demande d'autorisation d'exécution de travaux

Enquête publique portant sur réalisation de la tranche 2A de la seconde phase du programme de diversification et de restructuration du domaine skiable de Val-Cenis déposé par la SEM de Val-Cenis - Rapport d'enquête publique environnementale établi à la fin de l'enquête.

(DAET) sur des parcelles communales en vue du remplacement des téléskis du Lac et du Grand Coin par la construction du télésiège du Grand Coin ;

8. Note complémentaire sur le bilan de la concertation du public ;
9. Note complémentaire sur la dissociation des procédures de consultation du public Télécombi de La Ramasse / Télésiège du Grand Coin ;
10. Note complémentaire sur les procédures administratives liées au projet Vanoise Expérience ;
11. Dossier Loi sur l'eau lié à la DAET du Télésiège du Grand Coin ;
12. Les coupures de presse des annonces légales de l'enquête publique parues :
 - Dans le Dauphiné Libéré les jeudis 12 juin et ... 2025 ;
 - Dans La Maurienne les jeudis 12 juin et ... 2025 ;
13. L'Avis d'enquête publique

5. Analyse succincte de l'évaluation environnementale – mise à jour n°1 du projet de restructuration et de diversification du domaine skiable de Val-Cenis (Réalisée par Karum en date 17 février 2025)

L'évaluation environnementale décrit et apprécie les incidences notables du projet sur les facteurs suivants :

FACTEURS DE L'ARTICLE L.122-1, III DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (modifié par la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019)

- 1° La population et la santé humaine
- 2° La biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 et de la directive 2009/147/ CE du 30 novembre 2009
- 3° Les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat
- 4° Les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage
- 5° L'interaction entre les facteurs mentionnés aux 1° à 4°

La démarche vise l'évaluation des incidences environnementales du projet global de restructuration du domaine skiable et de diversification de l'offre touristique multi-saisons, constitués de plusieurs opérations réalisées sur un même territoire, celui du domaine skiable de Val Cenis. Le projet global est réparti sur 3 phases successives. Cette évaluation environnementale globale permet : > d'avoir une vision globale des effets cumulés des différentes opérations envisagées, > proposer des mesures ERC globales et cohérentes à l'échelle du projet global. Ce projet fait l'objet d'une évaluation environnementale aux titres : > du R.122-2 du code de l'environnement (étude d'impact systématique du fait des caractéristiques techniques du projet), > du R104-8 du code de l'urbanisme.

Rappel : Le zonage actuel du PLU de la commune de Lanslebourg ne permet pas la réalisation du projet de remplacement des TK Grand Coin et TK du Lac par un télésiège débrayable « Grand Coin ». La déclaration de projet réalisée permettra la mise en compatibilité avec le PLU. Cette procédure fait l'objet d'une évaluation environnementale également. Pour rappel, ce projet global a d'ores et déjà fait

l'objet d'une évaluation environnementale, d'un avis de l'autorité environnementale (Avis n° 2023-ARA-AP-1639 du 12 février 2024) et d'une enquête publique. Les opérations de la phase 1 ont ainsi été autorisées et en partie réalisées durant l'année 2024.

La présente évaluation environnementale vient apporter des compléments à la première version, notamment du fait de l'évolution de certaines opérations. En effet, certaines opérations de la phase 2 annoncées dans le document initial sont à présent définies de manière précise (opérations phase 2-A). Le diagnostic et les incidences/mesures qui en découlent ont ainsi été actualisés.

Il sera rappelé ici que les différentes opérations présentées au sein de cette étude nécessiteront l'obtention des autorisations nécessaires liées au code de l'environnement (autorisation de défricher, demande de dérogation espèces protégées, Loi sur l'Eau etc.) ou liées au Code de l'Urbanisme (Demande d'Autorisation d'Exécution des Travaux, Demande d'Autorisation d'Aménagement de Piste (DAAP), Permis de Construire etc.).

L'évaluation environnementale globale sera jointe à chaque demande d'autorisation. Dans le cadre des demandes d'autorisation ultérieures des phases 2-B et 3, si au regard des évolutions de projet et des nouvelles données environnementales acquises, le ou les opérations projetées entraînent un risque d'incidence négative notable sur l'environnement non identifiée dans la présente évaluation environnementale, alors cette dernière devra faire l'objet d'une nouvelle mise à jour.

Ainsi, lors des différentes demandes d'autorisation, soit l'évaluation environnementale est complète, soit elle nécessite une actualisation ou une modification : > Si elle n'a pas besoin d'être actualisée, il n'y a pas lieu de solliciter un nouvel avis de l'autorité environnementale. > En cas de mise à jour, cette étude fera l'objet d'un nouvel avis de l'autorité environnementale. Cette nouvelle étude accompagnée des avis fera alors l'objet d'une participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19 du code de l'environnement (dans la mesure où le projet a déjà donné lieu à une enquête publique (III de l'article L. 122-1-1)).

La présente évaluation environnementale constitue la première mise à jour de l'étude d'impact globale. Elle fera l'objet : > d'un nouvel avis de l'autorité environnementale et d'une participation du public par voie électronique pour l'évolution du TS de la Ramasse en télécombi ; > d'une enquête publique dans le cadre de la Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Lanslebourg pour le remplacement des TK Grand Coin et TK du Lac par un télésiège débrayable « Grand Coin ».

Remarque du Commissaire-enquêteur :

Contrairement à ce qui est mentionné en page 4 de la mise à jour n°1 de l'évaluation environnementale indiquant « qu'il a été décidé de dissocier ces deux procédures pour avoir une autorisation d'exécution de travaux pour l'évolution du TS de la Ramasse en télécombi avant l'approbation de la Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Lanslebourg. En effet, les enjeux et les procédures sont différents, ainsi la participation du public par voie électronique pour l'évolution du TS de la Ramasse en télécombi est suffisante », la DAET du télécombi de La Ramasse sera déposée postérieurement à la DPMEC du PLU de Lanslebourg avec une PPVE spécifique.

5.1 Objet de l'étude d'impact

Le dossier d'évaluation environnementale (aussi appelée étude d'impact) est composé de 3 pièces : > Pièce 1 : Le résumé non technique de l'évaluation environnementale ; > Pièce 2 : L'évaluation environnementale, le présent document ; > Pièce 3 : Les annexes de l'évaluation environnementale.

Le contenu de l'évaluation environnementale, fixé à l'article R.122-5 du code de l'environnement, avec ses correspondances sont présentés dans le préambule du document.

L'étude d'impact est une partie du dossier d'autorisation d'urbanisme qui traduit la démarche d'évaluation environnementale mise en place par un maître d'ouvrage, dans l'objectif d'intégrer les préoccupations environnementales dans la conception de son projet.

Cette démarche est une réflexion approfondie sur l'impact d'un projet sur l'environnement, conduite par le maître d'ouvrage, au même titre qu'il étudie la faisabilité technique et économique de son projet.

Le dossier expose, entre autres, à l'intention de l'autorité qui délivre l'autorisation et à celle du public, la façon dont le maître d'ouvrage a pris en compte l'environnement tout au long de la conception de son projet et, les dispositions sur lesquelles il s'engage pour en atténuer les impacts ainsi que, les suivis qu'il met en place pour suivre ces effets.

La démarche doit répondre à trois objectifs : > aider le maître d'ouvrage à concevoir un projet respectueux de l'environnement, en lui fournissant des indications de nature à améliorer la qualité de son projet et à favoriser son insertion dans l'environnement ; > éclairer l'autorité administrative compétente à prendre une décision sur sa nature et son contenu et, le cas échéant, à déterminer les conditions environnementales de cette autorisation et de son suivi ; > informer le public et lui donner les moyens de jouer son rôle de citoyen averti et vigilant.

En l'espèce, l'étude d'impact a été réalisée en avril 2023 dans ce cadre réglementaire par Karum, ayant son siège social à 350, route de la Bétaz 73390-Chamoux-sur-Gelon, conformément à la description des facteurs (article R.122-5 du code de l'environnement) susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet. Ses contributeurs sont précisément nommés page 571 du document :

	Bureau d'études KARUM 350 Route de la Bétaz 73390 CHAMOIX- SUR-GELON Tél : 04 79 84 34 88 karum@karum.fr	PICHET Audrey	Ecologie généraliste	Pilotage de l'étude d'impact Paysage- patrimoine, biodiversité, environnement (risques, climat...)
		FLORIAN Julia	Paysagistes	
		PACINI Giulia		
		DUPRAT Alicia	Ecologues - Botanistes	
		LATOIR Manon		
		VERZENI Agathe		
		MAUPOME Manon	Ecologues - Fauristes	
		GAY Justine		
		DELPON Gaël		
		CONTRERAS Quentin		
ROUX Thomas				

5.2 L'état initial de l'environnement

Il sera rappelé ici qu'en 2014, le domaine skiable de Val Cenis s'est doté d'un Observatoire de l'environnement. Mis en place par la SEM de Val Cenis, gestionnaire du domaine skiable, cet outil fait l'objet d'un programme d'actions pluriannuelles coordonné et animé par le bureau d'études KARUM. Les actions mises en œuvre au titre de l'Observatoire s'appliquent à l'étude et au suivi de la biodiversité (habitats, flore, faune) et des paysages du domaine skiable de Val Cenis. Les objectifs de l'observatoire sont les suivants : > Avoir une vision globale des sensibilités environnementales du domaine skiable > Localiser les enjeux sur le domaine skiable > Anticiper les impacts environnementaux des futurs aménagements du domaine skiable > Suivre l'efficacité des actions environnementales mises en œuvre par le domaine skiable Les données acquises sont valorisées dans le cadre de la présente étude d'impact afin de mieux éviter, réduire ou compenser les incidences attendues du projet sur la biodiversité et les paysages du domaine skiable.

L'état initial de l'environnement est traité en 5 thématiques :

- Patrimoine ;
- Paysage ;
- Milieux physiques ;
- Biodiversité ;
- Population et santé ;

Pour chaque thématique sont identifiés et décrits les enjeux, puis chacun d'entre eux est évalué selon une échelle d'incidence (Hiérarchisation) au regard de la zone d'étude : nul, faible, moyen, modéré, modéré à fort, fort (cf. tableau de synthèse des thématiques abordées et des niveaux d'enjeu associés : pages 245 à 247).

Au final dix-huit enjeux sont évalués comme forts :

Monument historique : Présence de plusieurs monuments historiques à proximité ou au sein de la zone d'étude élargie, avec quelques covisibilités marquées entre monuments et versant du domaine skiable (églises de Lanslebourg notamment) **FORT**
Inventaire du patrimoine bâti : Richesse et diversité d'éléments de petit patrimoine au sein de la zone d'étude élargie **FORT**

Perceptions sensibles : Fréquentation importante et exposition du versant à la visibilité depuis le versant côté Vanoise, présence d'un équilibre global entre textures naturelles et équipements, mais quelques secteurs dégradés, présence d'éléments patrimoniaux **FORT**

Éléments paysagers sensibles : Forte présence et diversité des éléments paysagers sensibles spécifique à l'altitude : franges prairiales et front de neige, versant forestier, landes, alpages d'altitude **FORT**

Eaux de surface, hydrographie : Plusieurs cours d'eau traversent la zone d'étude immédiate viennent se jeter dans l'Arc à l'aval. **FORT**

Ressource en eau utilisée par le domaine skiable : Le réseau actuel de neige de culture du domaine skiable de Val Cenis est alimenté actuellement par 2 ressources : > Le plan d'eau créé en bordure du lit de l'Arc > Piquage sur la galerie d'amené d'eau au barrage du Mont Cenis **FORT**

Climat : Le domaine skiable de Val Cenis se situe dans un secteur de climat de montagne. Comme tous les territoires de montagne, Val Cenis est déjà concernée par les conséquences du réchauffement climatique. **FORT**

ZNIEFF : Plusieurs ZNIEFF concernées par la zone d'étude immédiate. **FORT**

Zones humides Une zone humide présente sur la zone d'étude est susceptible de représenter une sensibilité par rapport au projet. **FORT**

Habitats : sur la zone d'étude élargie de 92 types d'habitats, dont 15 habitats Présence d'intérêt communautaire, 4 habitats prioritaires et 18 habitats humides (critère végétation uniquement) **FORT**

Flore protégée et/ou menacée : Présence sur la zone d'étude élargie de 33 espèces protégées, dont 14 espèces protégées et menacées **FORT**

Rhopalocères : 67 espèces ont été inventoriées sur la zone d'étude immédiate en 2022. Les inventaires de terrain et l'analyse bibliographique permettent de mettre en évidence la présence avérée et potentielle de 7 espèces protégées (Apollon, Azuré du serpolet, Azuré des mouillères, Damier de la succise, Petit-apollon, Semi-apollon, Solitaire) et de 2 menacées (Azuré de la phaqué, Misis) ainsi que de leurs plantes hôtes. **FORT**

Faune piscicole : Présence de 9 cours d'eau classé catégorie 1, abritant 2 espèces protégées et menacées d'extinction à l'échelle régionale : la Truite commune et l'Ombre commun. **FORT**

Avifaune : 75 espèces d'oiseaux ont été observées sur la zone d'étude immédiate. 58 sont protégées à l'échelle nationale, et 11 sont menacées d'extinction à l'échelle régionale dont le Traquet tarier, le Bouvreuil pivoine, la Chevêchette d'Europe ou encore le Tétraz Lyre. **FORT**

Mammifères Chiroptères : 13 espèces ont été identifiées lors des inventaires 2022. Les inventaires et l'analyse bibliographique ont permis de mettre en évidence la présence avérée et potentielle de 22 espèces protégées et d'intérêt communautaire dont 2 sont menacées : le Murin de Bechstein et le Petit murin. **FORT**

Autres mammifères : 9 espèces ont été identifiées lors des inventaires. Les inventaires et l'analyse bibliographique ont permis de mettre en évidence la présence avérée et potentielle de 12 espèces dont : l'Écureuil roux (protégé), le Loup gris (protégés et d'intérêt communautaire) et le Lièvre variable menacé à l'échelle régionale. **FORT**

Agriculture : Sur la zone d'étude élargie, les espaces ouverts sont concernés par des unités pastorales. Deux activités dominantes liées à l'élevage sont pratiquées : les bovins (vaches laitières) et les ovins (lait + viande) sur le replat des canons. Sur l'emprise du domaine skiable, le lait de vache sert à la fabrication du beaufort : la zone d'étude se trouvant dans la zone d'Appellation d'Origine Contrôlée. **FORT**

Activités touristiques : Les activités de loisirs liées au site d'étude sont des activités liées à la montagne et à la nature : ski, randonnée, vélo, chasse.... A noter que le domaine skiable de Val Cenis est labellisé Flocon Vert. **FORT**

5.3 Analyse des incidences notables du projet sur l'environnement

Rappel :

L'article R.122-5, II, 5° du code de l'environnement (dans sa version modifiée par le décret n°2023-13 du 11/01/2023) précise que l'étude d'impact doit comporter : « Une description des aspects pertinents de l'état initial de l'environnement, et de leur Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :

- a) De la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ;
- b) De l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;
- c) De l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ;
- d) Des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ;
- e) Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Les projets existants sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés. Les projets approuvés sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés.
Sont compris, en outre, les projets qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact : – ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une consultation du public ; – ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.;
- f) Des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;
- g) Des technologies et des substances utilisées.

Nota : Les travaux de la phase 1 étant déjà réalisés, la partie incidence a été mise à jour avec les emprises travaux réelles constatées.

Précision du Commissaire-enquêteur

Afin de ne pas alourdir le présent rapport et conserver le format de la DPMEC, seules les incidences des opérations de la tranche 2A sont synthétisées dans les tableaux ci-après.

➤ Emprise brute des travaux

L'emprise des travaux utilisée dans le cadre de l'analyse des incidences brutes (soit avant la mise en œuvre des mesures) prend en compte : > Les emprises de terrassements liées aux gares des remontées mécaniques et travaux de pistes de ski ; > Les zones de stockage de matériaux et bases vie chantier ; > Les emprises des zones à défricher ; > L'emprise théorique des pylônes à démonter (zone tampon de 10 m² de large) ; > L'emprise théorique des emprises chantier des pylônes de remontées mécaniques (zone tampon d'environ 10 m de diamètre) ; > L'emprise théorique des emprises chantier liées à l'enfouissement du multipaire (zone tampon de 10 m de large autour du tracé) ; > L'emprise théorique des emprises chantier liées au projet de réseau neige (zone tampon de 10 m de large autour du tracé).

À noter que les travaux de la phase 1 étant déjà réalisés, la partie incidence a été mise à jour avec les emprises travaux réelles constatées.

Il sera rappelé ici que les infrastructures actuelles du réseau neige permettent en partie de faire transiter les débits instantanés envisagés sans réaliser de nouveaux travaux. Néanmoins, les secteurs de conduites à remplacer ne sont toutefois pas définis à ce jour. À

ce stade du projet, il sera donc considéré que le remplacement concerne la totalité du réseau envisagé. Cette incidence pourra être revue à la baisse dans le cadre des mises à jour de l'étude d'impact.

➤ Incidences sur le patrimoine et le paysage

Légende : Impact Fort , Impact Moyen , Impact Faible , Impact Nul

THÉMATIQUE	PHASE 2 A				
	TS GRAND COIN	TELECOMBI DE LA RAMASSE	PISTE CUGNE	VANOISE EXPERIENCE	
Patrimoine	Parc national ou naturel régional	Incidence moyenne : la distance peut atténuer l'impact global, mais les terrassements et le défrichement risquent de créer une ouverture sur le versant visible depuis le versant opposé	Déplacement de la gare aval au pied de la piste Madeleine : impact des terrassements prévus considéré comme moyen, en absence des mesures de revegetalisation. Pas de modification du layon existant. Pas des terrassements prévus pour la gare amont.	Correction de piste existante. L'usage forestier agit comme un filtre entre les équipements et le versant sud du parc.	La passerelle s'efface dans le paysage sans dominer visuellement les vues depuis le versant opposé
	Site Inscrit	Aucune covisibilité identifiée	Incidences de la gare aval moyenne avec le Hameau de canfon : les bâtiments masquent les covisibilités directes avec la gare amont, mais les surfaces terrassées pourront avoir un impact sur les perceptions en absence de mesures de revegetalisation	Aucune covisibilité identifiée	Aucune covisibilité identifiée
	Monument historique	Aucune covisibilité identifiée	Incidences de la gare aval moyenne avec le MH Eglise de notre dame de L'Assomption et le Clocher de l'ancienne Eglise de Lenslebourg	Aucune covisibilité identifiée	Aucune covisibilité identifiée

TS Grand Coin : TS Grand Coin ; Telecombi de la Ramasse : Telecombi de la Ramasse ; Piste Cugne : Piste Cugne ; Vanoise Experience : Vanoise Experience

THÉMATIQUE	PHASE 2 A			
	TS GRAND COIN	TELECOMBI DE LA RAMASSE	PISTE CUGNE	VANOISE EXPERIENCE
Inventaire du patrimoine bâti	Incidence faible avec le bâti vernaculaire présent sur l'alpage de la zone de projet	Le layon et les pyônes resteront inchangés : aucune modification ne sera apportée aux covisibilités avec patrimoine vernaculaire présent sur le versant	Aucun bâti vernaculaire présent autour de la zone concernée	Aucun bâti vernaculaire présent autour de la zone concernée
Unités paysagères	Remplacement de la gare aval au pied de la piste Grand Coin. Terrassements et défrichement prévus pour la nouvelle gare. Réorganisation importante des pâtes avec des ouvertures dans le maillage boisé, déjà très fragmenté, vers le Replat des Canons. Changement de la topographie et défrichement prévus : l'espace du replat des Canons changera en faveur d'une espace plus ouvert, mais uniforme : risque de banalisation de l'espace. Allègement visuel grâce au démantèlement des TK du Lac et du Grand Coin et la remise en état des layons. Terrassements prévus pour la gare amont G2 : incidences sur la topographie. Enjeux de cohérence architecturale pour les gares avec les autres bâtiments du Replat des Canons et le contexte d'alpage de la Turra.	Terrassements prévus pour l'installation de la gare aval : remise en question de la topographie pour le fond de piste. Incidence moyenne en absence de mesures de revegetalisation des surfaces remaniées. Aucune incidence pour l'axe de remontée si pour la gare amont qui ne changera pas son emplacement.	Reprofilage de la piste existante. Petit défrichement en fond de piste (234 m ²). Néanmoins un reboisement est prévu pour le talus concerné par la coupe et le talus du côté opposé.	Projet en lien avec le contexte forestier. La zone d'implantation comporte des mélèzes clairsemés et des clairières naturelles réduisant l'impact des travaux et du défrichement. Utilisation des matériaux adaptés au contexte, pas d'éclairage prévu.

THEMATIQUE	PHASE 2 A			
	TS GRAND COIN	TELECOMBI DE LA RAMASSE	PISTE CUGNE	VANOISE EXPERIENCE
Perceptions sensibles	<p>Incidences fortes à cause de l'augmentation de fréquentation avec conséquent déréglage des surfaces enneigées du Replat des Canons</p> <p>Travaux de terrassement autour de la gare amont générant un possible impact visuel pour les vues depuis les crétes et l'alpage</p> <p>Ouverture du maillage boisé qui sur le reste du versant, se présente dense et compact : risque de dégradation des vues depuis le versant en face et risque banalisation vue du Replat des Canons</p>	<p>Incidences faibles pour la vue n°1 et la vue n°10 : les modifications n'apporteront pas d'impact majeur sur le front de neige à Lansiebourg, car même si la gare amont sera déplacée de son emplacement actuel, la vue ne changera pas de manière significative.</p> <p>Pas d'impact pour la vue n°11.</p>	<p>Pas de perceptions sensibles pour ce projet depuis les points de vue emblématiques du domaine skiable.</p>	<p>Pas de perception significative de la passerelle depuis le Replat des Canons</p>
Éléments paysagers sensibles	<p>Les terrassements pour les gares aval et amont impacteront les éléments sensibles caractéristiques du milieu : lisières forestières sinueuses et couvert arboré homogène pour la gare aval, blocs rocheux, topographie ondulée et végétation de lande et d'alpage pour la gare amont.</p> <p>Impact fort sur l'ubac forestier avec 11614 m² des surfaces déboisées.</p> <p>Dans le cadre de la construction de TS, il est prévu le démantèlement des Téléski du Lac et du Téléski du Grand Coin existant : les lignes et les pylônes seront retirés ainsi que les gares.</p>	<p>Incidences des nouvelles architectures sur le front de neige</p> <p>Pas de défrichement prévu pour le layon du nouveau TS : pas d'impacts sur l'ubac forestier</p> <p>Incidences sur la topographie en fond de vallée</p>	<p>Petit défrichement prévu pas d'incidences sur les lisières de piste.</p> <p>Risque de discontinuité et de rupture entre la topographie et la piste</p>	<p>Petit défrichement prévu.</p> <p>Matériaux de construction choisis pour favoriser l'intégration de la passerelle dans le contexte.</p> <p>Accumulation d'éléments de signalétique à éviter</p>

➤ Incidences sur les milieux physiques

INCIDENCES SUR LA GEOLOGIE

Pour mémoire aucune formation géologique d'intérêt patrimonial n'est présente dans la zone d'étude immédiate. Aucun impact notable n'est donc à prévoir sur la géologie du site. A noter que, malgré la présence de l'ancienne carrière d'amiante à proximité de la zone d'étude, le BRGM indique que les zones de projet sont soumises à un aléa nul à faible vis à vis du risque d'amiante environnementale. **L'incidence du projet sur la géologie est considérée comme nulle.**

INCIDENCES SUR L'EAU

• HYDROGRAPHIE ET QUALITE DE L'EAU

Un cours d'eau est directement concerné par le projet global : Le ruisseau temporaire de la Grande combe est impacté par les travaux de la piste Cugne (phase 2-A) : Pour mémoire, le lit du cours d'eau sera modifié d'une part pour intégrer la rehausse du terrain et d'autre part pour canaliser les eaux dans une buse afin de permettre l'exploitation de la piste en période de fonte. A noter que tous les cours d'eau concernés par le réseau neige présentent déjà des ouvrages existants sur les points de franchissement (pont ou buse. Dans ce cas, aucun impact direct n'est à prévoir. Concernant le ruisseau de la Madeleine, aucun travaux ou aménagement n'est également prévu sur le cours d'eau : la piste des alpins transitera sur le pont existant.

A noter qu'une expertise des cours d'eau sera réalisée pour la phase 2-B sur les écoulements non définis à ce jour. De manière générale, la réalisation de travaux dans le lit de cours d'eau peut engendrer des risques de dégradation de la qualité de l'eau en aval (notamment par l'augmentation de la turbidité de l'eau et le risque de pollution).

A noter que le ruisseau temporaire de la grande Combe (concerné par les travaux en phase 2-A) n'est pas concerné par la présence de poissons. Il n'est pas référencé comme réservoir biologique ou par l'inventaire des frayères. Le risque de pollution existe également pour les travaux réalisés à proximité des cours d'eau. L'incidence brute potentielle du projet sur les cours d'eau est considérée comme moyen. Après prise en compte des mesures de précaution visant à limiter le risque de dégradation de la qualité de l'eau, l'incidence résiduelle est jugée négligeable. Concernant les travaux prévus en phase 2-A sur le ruisseau de la grande Combe, le tableau figurant en phase suivante synthétise les incidences brutes potentielles.

DESCRIPTION DE L'INCIDENCE POTENTIELLE	DESCRIPTION DE L'INCIDENCE BRUTE (AVANT MESURES)	NIVEAU D'INCIDENCE BRUTE	INCIDENCE RESIDUELLE (APRES MESURE)	NIVEAU D'INCIDENCE RESIDUELLE
Modification du profil en long et en travers du lit Modification de la nature du fond du lit	Busage (Ø600mm) du ruisseau de la grande Combe sur 20 m (soit environ 0,5% du linéaire total du cours d'eau). Le nouveau profil en long du ruisseau sera similaire au profil actuel avec une pente douce sur la traversée de la piste suivie d'une pente plus raide dans le talus de la piste. Réalisation d'un coursier en enrochement lissonné entre la sortie de la buse DN600mm et la tête du coursier actuel. Réalisation d'un chenal en enrochement en doublon de la buse pour permettre le transit des crues exceptionnelles ou pour canaliser les eaux en cas d'obstruction de la canalisation.	NEGLIGEABLE	-	NEGLIGEABLE
Augmentation des risques d'inondations	Au croisement de la piste Cugne avec ruisseau de Grande Combe, il est considéré que le ruisseau peut générer les débits de pointe suivants : • pour T = 10 ans, Qp = 0,35 m3/s , • pour T = 100 ans, Qp = 0,80 m3/s. Une conduite Ø600 mm inclinée à 10 % est à même d'assurer le transit de la crue centennale (avec un coefficient de remplissage h/D = 0,51 et donc une très bonne marge de sécurité).	NEGLIGEABLE	-	NEGLIGEABLE
Augmentation des risques d'érosion et de crues torrentielles dans le lit mineur	Le dimensionnement de la buse tient compte des débits de référence du ruisseau de la grande Combe et en particulier les débits Q10 et Q100. L'ouvrage ne sera pas de nature à aggraver les risques de crues torrentielles sur le secteur. La vitesse de l'eau est estimée à 5,5 m/s lors des épisodes de crue. Le coursier sera réalisé en enrochements lissonnés avec des blocs d'un poids unitaire supérieur à 150 kg afin d'éviter toute érosion qui pourrait menacer la stabilité du remblai de piste. Le chenal d'une section 4 fois supérieure à celle de la buse a pour but d'éviter la divagation des eaux et les dommages sur la piste en cas d'obstruction de la buse (neige, glace, embâcle) ou de crue exceptionnelle. Il sera réalisé par un pavage de bloc 50/150 kg organisé en 2 couches. Il débouchera en tête du coursier.	NEGLIGEABLE	-	NEGLIGEABLE
Augmentation de la turbidité de l'eau, mise en suspension des sédiments	Uniquement si les travaux sont réalisés en eau.	MOYEN	Les travaux seront réalisés en période d'assez (MR12). Cela permettra d'éviter l'entraînement de sédiments en aval.	NEGLIGEABLE
Risques de pollution par des substances toxiques (hydrocarbures)	Risque lié aux véhicules (phase chantier et exploitation).	MOYEN	Après la mise en œuvre de mesure de précaution en	NEGLIGEABLE

DESCRIPTION DE L'INCIDENCE POTENTIELLE	DESCRIPTION DE L'INCIDENCE BRUTE (AVANT MESURES)	NIVEAU D'INCIDENCE BRUTE	INCIDENCE RESIDUELLE (APRES MESURE)	NIVEAU D'INCIDENCE RESIDUELLE
			phase chantier (ME2), le risque est limité	
Obstacle à l'écoulement (ouvrages dans le lit du cours d'eau)	Le cours d'eau ne présente pas les caractéristiques favorables à l'accueil pour la faune piscicole (assez prolongé).	NUL	-	NUL
Modification des écoulements dans le milieu récepteur	Les caractéristiques quantitatives et qualitatives des eaux transitant ne seront pas modifiées. La réalisation des travaux n'entraînera aucune modification notable des écoulements : Le bassin versant collecté ne sera pas modifié significativement. Il n'y aura pas d'apport ou de dérivation depuis vers un cours d'eau voisin. La nature des ruissellements restera des ruissellements d'eaux naturelles de surface, collectées dans le bassin versant amont, sans rejet d'effluents ou de produits polluants.	NEGLIGEABLE	-	NEGLIGEABLE

- **EAU POTABLE**

Pour mémoire, le réseau d'alimentation en eau pour la neige de culture est indépendant du réseau AEP. Aucuns travaux ne sont prévus directement dans le périmètre de protection de la prise d'eau du Chatel. De plus, cette dernière se trouve en amont de la zone de travaux. Aucune dégradation ou risque de pollution n'est donc à prévoir. **L'incidence du projet sur la ressource en eau sera considérée comme nulle.**

- **RESSOURCE EN EAU UTILISEE PAR LE DOMAINE SKIABLE**

Dans le cadre de l'extension du réseau neige, le projet envisage d'augmenter la capacité de prélèvement instantané à la prise d'eau du Chatel afin de diminuer le prélèvement dans le plan d'eau de Val Cenis Termignon. Pour mémoire, en collaboration avec EDF, cette eau provient d'un piquage sur la galerie d'amenée d'eau au barrage du Mont Cenis. Le volume d'eau à prélever liée à ce nouveau réseau est estimé à 28 000 m³ (soit environ 9% du volume prélevé moyen actuel dans la galerie du Chatel). Néanmoins, aucune nouvelle demande de prélèvement ne sera nécessaire. Pour mémoire, les débits prélevés sont indépendants de l'alimentation en eau potable. Pour rappel, l'objectif est de ne pas augmenter le prélèvement global en diminuant la production de neige de culture sur les enneigeurs existants au profit des nouveaux.

Aucun prélèvement supplémentaire n'est envisagé dans la prise d'eau de l'Arc (l'objectif étant même de pouvoir diminuer ces prélèvements à l'avenir). Ainsi, le gestionnaire devra, si nécessaire, faire des choix de priorisation pour ne pas augmenter le prélèvement global. Voici ci-après l'évolution envisagée des prélèvements dans l'Arc et dans la prise d'eau du Chatel. **L'incidence du projet sur la ressource en eau sera considérée comme nulle voire positive si les prélèvements sur l'Arc tendent à diminuer.**

	Secteur d'enneigement	Volume consommé m ³	
		Situation actuelle	Avec Projet 2026/2028
1	Lanslevillard ageste	113 000	101 000
2	Cravallaire Lanslevillard/Lansleboing	210 000	152 000
3	Lanslebourg boeste	27 000	24 000
4	Cravallaire Apinis	-	16 000
5	Termignon bas	68 000	68 000
6	Termignon intermédiaire	32 000	32 000
7	Termignon haut	-	36 000
	Total	450 000	450 000

	Volume prélevé m ³	
	Situation actuelle	Avec Projet 2026/2028
Alimentation en eau		
prise d'eau senère du Chatel - Lanslevillard	250 000	182 000
Prise d'eau Arc - Termignon	100 000	68 000
Total	450 000	450 000

- **EAUX USEES, REJETS ET ASSAINISSEMENTS**

Pour mémoire, hormis au niveau du front de neige (notamment en gare de départ du télésiège de la Girarde), aucun réseau d'eau d'assainissement n'est présent sur le domaine skiable. Le projet n'envisage pas de connecter de nouveaux points de production d'eau usées par rapport à la situation existante. Pour mémoire, la plupart des toilettes présentes sur le domaine skiable sont sèches. A noter que des WC sont envisagés au sommet du massif de la Turra dans le cadre du projet de diversification. Néanmoins, il s'agira également de toilettes sèches. Ainsi il sera considéré que l'augmentation de la fréquentation envisagée en période estivale sur le secteur du replat des canons et le fort de la Turra n'entraînera donc globalement aucune incidence notable sur la production d'eau usée. **L'incidence est jugée négligeable.**

INCIDENCES SUR L'AIR

Durant phase travaux, les engins motorisés sur sites seront générateurs de gaz polluants. De plus, la circulation des engins pourra être source de l'envol de poussière par temps sec, notamment sur les pistes carrossables. Néanmoins, dans la mesure où le chantier sera limité dans le temps et l'espace, il sera considéré que ces émissions ne seront pas susceptibles de dégrader de manière significative la qualité de l'air ambiant. Pour mémoire, dans la mesure où la gestion des terres se fait in situ, le transport et la pollution associée sont donc limités. En phase d'exploitation, les aménagements ne seront pas de nature à produire significativement des polluants pouvant entraîner une dégradation de la qualité de l'air. **Le niveau d'incidence est jugé négligeable.**

INCIDENCES SUR LE CLIMAT (EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE)

Les effets négatifs d'un projet sur l'environnement sont temporaires (liés à la phase travaux, limités dans l'espace et dans le temps) ou permanents (une fois le projet achevé). Ces effets correspondent aux phases de projet les plus importantes, respectivement la phase de réalisation et la phase de fonctionnement dudit projet. Il convient d'apprécier l'ampleur des émissions générées en phase travaux ainsi qu'en phase exploitation pour évaluer l'impact du projet sur le climat. Il convient également de rappeler ici que le fonctionnement du domaine skiable ne contribue que très faiblement aux émissions de GES d'une station de ski, à hauteur de 3 %2 seulement. Pour rappel, la restructuration se fera en 3 phases différentes qui s'étalent entre 2024 et 2030.

Les projets des phases 2-B et 3 n'étant pas encore aboutis, nous traiterons dans cette partie seulement la phase 1 et 2-A. Une mise à jour de l'étude sera faite lorsque les projets des prochaines phases seront définis précisément. La prise en compte des émissions de gaz à effet de serre des projets de la présente étude d'impact s'appuie sur la méthodologie décrite dans le guide CGDD du Ministère de la Transition Ecologique, « Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre » sur le cycle de vie des différents projets.

A titre informatif, le bureau d'étude missionné pour établir le bilan carbone a établi un calcul simplifié des émissions de Gaz à Effet de Serre générées par le déplacement des touristes du domaine skiable de Val-Cenis entre leurs résidences principales et leurs lieux de villégiature à la station.

TABLEAU : SYNTHÈSE DES ÉMISSIONS DE GES DU PROJET EN PHASE TRAVAUX ET EXPLOITATION. SOURCE DES DONNÉES : VAL CENIS, 2025

	PHASE TRAVAUX (APPAREIL 100% NEUF)	PHASE TRAVAUX (SCÉNARIO REEMPLOI)	PHASE EXPLOITATION
TSD ROCHES BLANCHES	1176 tCO ₂ e (Scénario non retenu)	421 tCO ₂ e (Scénario retenu)	18 tCO ₂ e/an
PISTE FLAMBEAU	24 tCO ₂ e	24 tCO ₂ e	52 tCO ₂ e/an
TOTAL PHASE 1	1176 tCO₂e (Scénario non retenu)	445 tCO₂e (Scénario retenu)	70 tCO₂e/an
TS GRAND COIN	1441 tCO ₂ e	518 tCO ₂ e	22 tCO ₂ e/an
TELECOMBI RAMASSE		104 tCO ₂ e	31 tCO ₂ e/an
VANOISE EXPERIENCE	40 tCO ₂ e	-	0,5 tCO ₂ e/an
TOTAL PHASE 2-A	1638 tCO₂e	662 tCO₂e	53,5 tCO₂e/an

Les émissions de GES du projet (phase 1 et 2-A) en phase travaux sont estimées à environ 1107 tCO₂e. Il est important de rappeler que ces émissions sont ponctuelles et émises seulement pendant la phase de travaux. Ces émissions sont relativement faibles en comparaison avec les émissions liées au transport touristique pour venir en station de ski. Concernant la phase exploitation, le projet (phase 1 et 2-A) émettra environ 123 tCO₂e chaque année. Rappelons ici que les émissions de GES d'un domaine skiable représentent 3 %4 des émissions d'une station de ski et que la principale source d'émission de GES en station de ski concerne le transport touristique. En effet, à Val Cenis le transport des touristes pour venir jusqu'en station représente chaque année environ 9 700 tCO₂e soit 29% des émissions totales de la commune. Les émissions annuelles du projet sont donc à relativiser face au transport touristique. A noter que pour la phase 1, le choix d'utiliser des matériaux réemployés a permis de diminuer de manière significative les émissions de GES. Pour la phase 2, un scénario de réemploi est aussi en cours d'étude. Le niveau d'incidence brute du projet sur le climat est jugé moyen. Aucune mesure d'évitement ni de réduction n'est mise en place dans le cadre des phases 1 et 2-A du projet. **Le niveau d'incidence résiduelle du projet sur le climat est jugé moyen.**

➤ **Incidences sur la biodiversité**

INCIDENCES SUR LA TRAME ECOLOGIQUE Sur le domaine skiable, plusieurs remontées mécaniques sont répertoriées comme dangereuses pour l'avifaune vis-à-vis du risque de collision. Deux d'entre elles (Téléski du Grand Coin et Téléski du Lac) seront démontées dans le cadre du projet au profit d'un télésiège, cela permettra de réduire le nombre de câble sur ce secteur tout en retirant ceux considérés comme dangereux. Néanmoins, le risque de collision restera toujours présent du fait de la présence de remontées mécaniques et la création de nouvelles remontées (comme le téléphérique de la Turra) crée de nouvelles contraintes pour le déplacement des oiseaux. **L'incidence brute potentielle liée au risque de collision est considérée comme fort.** Le maître d'ouvrage s'engage à installer des visualisateurs sur les nouvelles remontées présentant un multipaire aérien pour permettre de limiter le risque de collision (cf. MR_13). **Après la mise en œuvre de cette mesure, l'incidence résiduelle liée au risque de collision est jugée négligeable par rapport à la situation actuelle.**

INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000

Pour mémoire, plusieurs sites Natura 2000 sont concernés par la zone d'étude élargie ou ses abords : > La Zone spéciale de Conservation (Directive Habitats) « Réseau de vallons d'altitude à caricion » (compris dans le périmètre de la zone d'étude élargie) ; > La Zone spéciale de Conservation (Directive Habitats) «

Formations forestières et herbacées des Alpes internes » (sur le versant opposé) ;
> La Zone de Protection Spéciale et Zone spéciale de Conservation (Directives Oiseaux et Habitats) « La Vanoise » (sur le versant opposé). Aucun élément de projet n'est situé dans l'emprise d'un site Natura 2000. Le projet n'entraînera aucun impact sur les habitats et la flore d'intérêt communautaire des site Natura 2000. Pour mémoire, aucun effet indirect n'est à prévoir sur les habitats d'intérêt communautaire humides du site Réseau de vallons d'altitude à Caricion, dans la mesure où la zone de projet se situe en aval. Concernant la faune, des incidences brutes sont à prévoir notamment pour l'avifaune (collision, dérangement essentiellement). **L'incidence brute potentielle liée au risque de collision et dérangement de l'avifaune d'intérêt communautaire est donc considérée comme moyen.** Des mesures sont toutefois envisagées pour réduire ces incidences potentielles (adaptation du planning de travaux, installation de balises avifaune...).

Aucuns travaux ne sont envisagés sur les sites Natura 2000. Il sera donc admis que le projet n'entraînera aucun impact sur les habitats et la flore d'intérêt communautaire des site Natura 2000. Pour mémoire, aucun effet indirect n'est à prévoir sur les habitats d'intérêt communautaire humides du site Réseau de vallons d'altitude à Caricion, dans la mesure où la zone de projet se situe en aval.

La réalisation du projet ne conduit pas à des effets notables sur l'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant contribué à la désignation des sites Natura 2000. **Le projet global du domaine skiable de Val-Cenis a donc un impact résiduel négligeable sur les habitats et espèces ayant contribué à la désignation des sites Natura 2000.**

INCIDENCES SUR LES AUTRES ZONAGES NATURE

- ZNIEFF L'incidence brute potentielle du projet global sur les ZNIEFF est donc considérée comme moyen notamment pour la ZNIEFF de type I « Forêts de résineux de l'ubac de la Haute Maurienne » et les défrichements envisagés sur son emprise ainsi que les impacts sur la biodiversité associée, même si les principaux habitats d'intérêt du zonage ne sont pas impactés. A noter que des mesures de replantation sont notamment prévues. Après la mise en œuvre des mesures, **l'incidence résiduelle sur les ZNIEFF liée est jugée faible**
- ZONES HUMIDES Le projet n'entraînera aucun impact direct sur les zones humides connues dans le cadre de l'inventaire départemental ou l'inventaire régional des tourbières. En effet, la plupart des zones de travaux sont situées à distance de ces sites. Concernant la zone humide du Mollard Crochet, à proximité de la gare d'arrivée du télésiège de la Ramasse (cf. carte figurant en page suivante), il existe un risque de dégradation en phase chantier au vu de la proximité avec la zone de travaux. L'incidence brute potentielle liée au risque de dégradation en phase chantier est donc considérée comme moyen. Une mise en défens de cette zone humide (ME_1) ainsi que les mesures de prévention vis-à-vis du risque de pollution (ME_2), permettront d'éviter toute dégradation. **Ainsi, après la mise en œuvre des mesures, l'incidence résiduelle est jugée nulle.**

INCIDENCES SUR LES HABITATS

Pour mémoire, 92 types d'habitats simples d'après la classification EUNIS ont été inventoriés sur la zone d'étude élargie, dont 18 habitats d'intérêt communautaire et 4 habitats prioritaires, soumis à la Directive Habitats, et 18 habitats humides (critère habitat et végétation uniquement). Les habitats présentés dans le tableau ci-dessus correspondent aux habitats naturels et semi-naturels impactés par les différentes opérations de toutes les phases. Les habitats anthropiques artificiels (routes, bâtiments, etc.) ne sont pas pris en compte. Le détail du niveau et du type d'incidence par habitat et par opération est présenté dans les tableaux figurant aux

pages 298 à 300 de l'évaluation environnementale, **concluant à une incidence forte sur une surface impactée de 23,9 hectares.**

DESTRUCTION D'HABITATS NATURELS

L'ensemble des travaux liés aux différentes opérations et phases engendre au total la destruction d'environ 24 ha d'habitats naturels et semi-naturels (ne prend pas en compte l'impact sur les habitats anthropisés artificiels). Les travaux impactent notamment : > 6,4 ha de boisements par les défrichements, qui correspond à l'incidence la plus importante. Cet impact engendre notamment une dégradation des corridors écologiques et une fragmentation des boisements dans certains secteurs ; > 5,8 ha de milieux ouverts (prairies et pelouses), qui constituent des milieux d'intérêt pour de nombreux cortèges d'espèces à enjeux ; > 5,6 ha de pistes de ski végétalisées, qui correspondent à des secteurs dégradés à faible intérêt écologique ; > 2050 m² d'habitats aquatiques (ruisseaux et sources), qui participent à l'alimentation des habitats humides existants.

De manière générale, l'ensemble des opérations engendrent une importante fragmentation et destruction des écosystèmes du versant, et notamment une perte de fonctionnalité écologique. Les impacts les plus importants se concentrent sur les secteurs préservés et peu aménagés, notamment au sein des boisements, en partie haute et à proximité du col du Mont Cenis et de la Turra.

Le réseau neige engendre également un impact conséquent du fait de son linéaire important mais qui est essentiellement situé sur des secteurs dégradés ou à faible enjeu, comme des pistes de ski, pistes forestières et bords de route. Certains tronçons sont néanmoins situés en milieu naturel et sur des bas-côtés végétalisés. Parmi l'ensemble des habitats impactés, certains présentent également un enjeu particulier, tel que les habitats humides et d'intérêt communautaire et/ou prioritaire. **L'incidence brute potentielle liée au risque de destruction d'habitats naturels est donc considérée comme forte.** Des mesures sont à prévoir. Des mesures sont donc préconisées en conséquence, soit la réduction des emprises travaux dans les secteurs sensibles, la mise en place de mises en défens, l'étrépage, le brossage et la végétalisation des milieux impactés, la plantation de landes, l'adaptation des modalités de travaux, le reboisement, etc. Après l'application des mesures d'évitement et de réduction, l'incidence résiduelle correspond à une destruction permanente d'habitat d'environ 18 ha. De fait, seuls les habitats faisant l'objet d'une mesure d'étrépage, soit environ 7 ha (réseau neige, tranchée et pylônes), sont considérés comme impactés de manière temporaire. **Après la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, l'incidence résiduelle liée à la destruction d'habitats naturels est jugée forte.** Au vu de ces incidences, différentes mesures de compensation ont été proposées. Certains secteurs dégradés bénéficieront d'une restauration et des îlots de sénescence seront créés. D'autres actions incluent la création d'îlots d'arbres biologiques, le reboisement sur l'emprise du domaine skiable, le crochetage pour régénérer la forêt, ainsi que la création d'un APPB dans le vallon du Cléry.

Les terrassements pour la création ou le remodelage de pistes, la construction de divers bâtiments, la création de réseaux neige ou encore l'installation de nouvelles remontées mécaniques (gares, pylônes, multipaires) impacte au total 13 habitats d'intérêt communautaire et 1 habitat prioritaire, soit : > Destruction de 11 ha d'habitat d'intérêt communautaire > Destruction d'environ 1500 m² d'habitat d'intérêt prioritaire.

L'ensemble des travaux impacte au total 2 habitats humides, 2 habitats localement humides et 4 habitats potentiellement humides, soit : > 270 m² d'habitats humides > 4664 m² d'habitats localement humides > 9103 m² d'habitats potentiellement humides

RISQUE DE DEGRADATION ET DE POLLUTION D'HABITAT NATUREL

Les travaux entraînent un risque indirect de destruction et de dégradation des habitats naturels par la divagation des engins de chantier, l'aménagement des bases de vie, les voies d'accès, et le stockage des matériaux. Les travaux situés dans les secteurs de pente engendrent également un risque de débordement des travaux, ainsi que les fouilles en milieu rocheux où les emprises peuvent être plus importantes. Il est prévu que ces bases de vies soient situées sur les zones de chantier, ou sur des secteurs artificialisés, exempts de sensibilités écologiques et éloignés des cours d'eau et des zones humides. Les bases de vies seront également délimitées visuellement, afin de ne pas empiéter sur les habitats naturels adjacents. L'accès aux différentes zones de chantier se fera par les routes et pistes carrossables existantes et aucune piste de chantier ne sera créée. Certains tronçons sont toutefois situés en milieux naturels, dans ce cas, l'utilisation d'une pelle-araignée sera privilégiée, ainsi que pour le franchissement de cours d'eau, ce qui permet de limiter l'impact sur les habitats naturels. Il existe également un risque de pollution et d'apport de particules fines pour les habitats humides, les sources et les cours d'eau situés en aval et à proximité des travaux, notamment dans les secteurs à forte pente. Les travaux de fouille et la création de tranchées pour le réseau neige et la ligne HTA notamment les tronçons situés en milieux naturels, risque également de provoquer un effet drainant, et de perturber l'alimentation en eau des sources et zones humides situées à proximité et en aval. **L'incidence brute liée au risque de dégradation et de pollution d'habitats naturels, notamment des habitats humides, est considérée comme forte. Des mesures sont à prévoir.**

Des mesures sont donc préconisées en conséquence, la mise en place de mises en défens, la protection des sources et cours d'eau, la réhabilitation des habitats impactés, la reprise de la topographie, la perméabilisation des tranchées, la mise en œuvre d'un plan de circulation et de stockage adapté, et la mise en place de mesures antipollution. **Après la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, l'incidence résiduelle liée au risque de dégradation et de pollution des habitats naturels est jugée moyenne.**

⇒ **SYNTHESE DES INCIDENCES SUR LES HABITATS A L'ECHELLE DE LA PHASE 2.A**

Le tableau suivant présente les incidences pour la phase 2.A. Les incidences brutes, avant mise en place des mesures, et les incidences résiduelles, après l'application des mesures, sont détaillées. Les tableaux des incidences brutes des différentes opérations de la phase 1, 2.B et 3 sont disponibles en annexe. Concernant les projets de la phase 2B et 3, ils feront l'objet d'inventaires complémentaires (cf. chapitre 11 méthodes d'élaboration), les incidences peuvent donc évoluer. Pour la Phase 2.A, les incidences engendrent : > Destruction d'environ 5,5 ha d'habitats naturels et semi-naturels, dont 4,3 ha d'impact résiduel : seuls les habitats faisant l'objet d'une mesure d'étrépage (1 ha) sont considérés comme impactés de manière temporaire (fouille des pylônes et tranchées) > Défrichement d'environ 1,3 ha de boisements > Destruction permanente de 1,5 ha d'habitats d'intérêt communautaire A noter que pour l'opération TS Grand coin, le multipaire est enterré de G1 à P4 dans les secteurs de pistes de ski, et aérien de P4 à la G2 dans les zones en milieu naturel. Cela permet ainsi de réduire significativement l'impact sur les habitats naturels. Le positionnement des pylônes et le tracé pour la tranchée de la ligne HTA ont été également adaptés afin de passer autant que possible sur les secteurs de pistes de ski déjà dégradés et d'éviter les milieux naturels.

THEMATIQUE	INCIDENCES - PHASE 2A							
	TS Grand Coin		Télécombi de la Ramasse		Piste Cugne		Vanoise expérience	
	Incidence BRUTE	Incidence RESIDUELLE	Incidence BRUTE	Incidence RESIDUELLE	Incidence BRUTE	Incidence RESIDUELLE	Incidence BRUTE	Incidence RESIDUELLE
Habitat humide	Absence d'habitat humide		Absence de destruction d'habitat humide		Absence d'habitat humide		Absence d'habitat humide	
Habitat d'intérêt communautaire (IC) et/ou prioritaire (IP)	Destruction d'environ 8111 m ² d'habitat IC		Destruction d'environ 807 m ² d'habitat IC		Absence de destruction d'habitat IC		Destruction d'environ 1530 m ² d'habitat IC	
Destruction d'habitats naturels	Perte d'environ 3,4 ha d'habitats, dont certains à enjeux							
Surface totale des habitats naturels et semi-naturels impactés	Destruction d'environ 4,2 ha liée aux terrassements et fouilles, dont 1,2 ha de détachements Réhabilitation d'environ 1 ha par l'étrépage Réduction des impacts d'environ 7600 m ² avec le multipaire parallèlement achem, la réduction et l'adaptation des emprises travaux		Destruction d'environ 4200 m ² d'habitats liée aux terrassements de la G1 Perte d'environ 4200 m ² d'habitats majoritairement à faible enjeu		Destruction d'environ 3000 m ² liée au remodelage de la piste Perte d'environ 3000 m ² d'habitats à faible enjeu qui seront revegétalisés		Destruction d'environ 1367 m ² de basements liés aux détachements et terrassements Perte d'environ 1367 m ² de boisement d'intérêt communautaire	
Risque de dégradation et de pollution d'habitats naturels	Risque de dégradation d'habitat naturel lié à la divagation des engins et aux débordements des travaux Risque jugé moyen après la mise en place de mesures (mise en défens, adaptation des modalités de travaux, géotextile, plan de chantier, etc.)		Risque de dégradation et de pollution des zones humides situées en aval et à proximité de la G2 Risque jugé moyen après la mise en place de mesures (antipollution, mise en défens, plan de chantier, etc.)		Risque de dégradation d'habitat naturel lié à la divagation des engins et aux débordements des travaux Risque de pollution du cours d'eau situé sur l'emprise du projet Risque jugé faible après la mise en place de mesures (antipollution, mise en défens, plan de chantier, etc.)		Risque de dégradation d'habitat naturel lié à la divagation des engins et aux débordements des travaux Risque jugé faible après la mise en place de mesures (plan de chantier, etc.)	

Légende : Incidence Forte (rouge), Incidence Moyenne (orange), Incidence Faible (jaune), Incidence Nulle (blanc), Incidence positive (bleu)

INCIDENCES SUR LA FLORE

- FLORE PROTEGEE ET/OU MENACEE D'EXTINCTION** Pour mémoire 33 espèces végétales protégées ont été répertoriées sur la zone d'étude élargie, dont 14 sont menacées d'extinction en Rhône-Alpes, 6 sont quasi menacées d'extinction en Rhône-Alpes et 3 sont d'intérêt communautaire à l'échelle européenne d'après la Directive Habitats Faune Flore. **À l'échelle de la zone d'étude immédiate, 15 espèces protégées ont été identifiées**, et aucune espèce menacée non protégée.

DESTRUCTION D'INDIVIDUS

Les terrassements pour la création ou le remodelage de pistes, la construction de divers bâtiments, la création de réseaux neige ou encore l'installation de nouvelles remontées mécaniques (gares, pylônes, multipaires) risquent de détruire les individus situés sur les emprises travaux et à proximité immédiate. Au total, 12 espèces protégées sont potentiellement concernées par cette incidence brute : > *Allium scordoprasum* : 8 individus (8 stations) > *Aquilegia alpina* : 68 inflorescences (18 stations) > *Buxbaumia viridis* : 95 carpophores (21 stations) > *Chamorchis alpina* : 2 rosettes (2 stations) > *Cirsium heterophyllum* : 159 rosettes (69 stations) > *Cystopteris montana* : 592 frondes (7

stations) > Erica carnea : 20,7 m² (19 stations) > Koeleria cenisia : 66 inflorescences (5 stations) > Salix glaucosericea : 213,3 m² (71 stations) > Salix helvetica : 2,6 m² (4 stations) > Thesium linophyllum : 2 472 inflorescences (5 stations) > Viscaria alpina : 141 rosettes (23 stations).

L'incidence est très probablement sous-estimée pour Buxbaumia viridis, une espèce difficilement détectable en raison de son développement au sein de boisements très denses et peu accessibles. Par conséquent, l'ensemble des boisements de résineux impactés peut être considéré comme potentiellement favorable à cette espèce.

À l'inverse, le Saule glauque (Salix glaucosericea) présente une dynamique très différente. Espèce particulièrement vigoureuse, il est capable de se développer et de se régénérer spontanément, même dans des environnements perturbés, comme certaines pistes de ski anciennement recouvertes de landes. Sa résilience dans le secteur de Grand Coin est renforcée par la présence d'un foyer important de populations, ce qui favorise son maintien naturel et facilite sa réimplantation dans les zones perturbées.

Concernant le Cirsium heterophyllum, il trouve un contexte favorable le long de la piste forestière située du côté du Plan de l'Ours. Cette piste, remaniée il y a environ 20 ans, s'est revégétalisée grâce au faible passage de véhicules. La présence de ruisseaux et de sources qui longent la piste a, quant à elle, favorisé l'installation d'espèces caractéristiques des milieux humides, comme le Cirsium heterophyllum. Le projet du réseau neige sur cette piste présente un impact conséquent sur l'espèce, mais il est important de souligner que certaines zones le long de la piste resteront épargnées (198 rosettes au total comptabilisées sur la piste dont 53 % ne seront pas impactés). Ces zones protégées pourront favoriser une réimplantation naturelle du Cirsium heterophyllum.

Afin de limiter au maximum sur la population de Cirsium heterophyllum, plusieurs mesures ont été mises en place : interdiction de stockage de matériaux sur les zones sensibles, transplantation de populations, pas de modifications des écoulements naturels (étanchéité des conduites pour stopper leur effet drainant), réalisation des travaux à l'avancement, mise en culture de graines pour réimplanter des plantules, mise en défens des zones fragiles, utilisation de tôles pour limiter la perturbation des sols et réduction des emprises des travaux. **L'incidence brute potentielle liée au risque de destruction d'individus est donc considérée comme forte. Des mesures sont à prévoir.**

Par conséquent, plusieurs mesures d'évitement et de réduction sont préconisées pour limiter les impacts des travaux : réduction des emprises, mises en défens des zones sensibles, adaptation et réduction des emprises, travaux, étrépage de la végétation avant les travaux, brossage des secteurs d'intérêt en vue de leur revégétalisation après les travaux, abandon ou modification de certains projets en fonction des enjeux, et mise en œuvre d'un plan de circulation et de stockage adapté.

Après l'application des mesures d'évitement et de réduction, l'incidence résiduelle concerne 6 espèces protégées. L'incidence est réduite pour 6 espèces par rapport au nombre d'individus initialement impactés, et 6 espèces sont entièrement évitées : > Buxbaumia viridis : 42 carpophores (15 stations) > Cirsium heterophyllum : 77 rosettes (32 stations) > Cystopteris montana : 60 frondes (2 stations) > Salix glaucosericea : 15 m² (12 stations) > Thesium linophyllum : 85 inflorescences (1 station) > Viscaria alpina : 1 rosette (1 station).

Après la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, l'incidence résiduelle liée au risque de destruction d'individus est donc jugée forte. De fait, l'incidence résiduelle entraîne la destruction de 6 espèces protégées.

Au vu de ces incidences, différentes mesures de compensation ont été proposées, telles que la mise en culture de graines, la transplantation d'espèces protégées, l'étrépage de la végétation et le brossage pour permettre, après les travaux, le semis d'espèces. Certains secteurs dégradés bénéficieront d'une restauration et des îlots de sénescence seront créés. D'autres actions incluent la création d'îlots d'arbres biologiques, le reboisement sur

l'emprise du domaine skiable, le crochetage pour régénérer la forêt, ainsi que la création d'un APPB dans le vallon du Cléry. *

RISQUE DE DESTRUCTION D'INDIVIDUS PAR LA DESTRUCTION, LA POLLUTION ET LA DEGRADATION DE LEURS HABITATS

L'ensemble des opérations liées aux travaux entraînent la perte de 15 ha de plusieurs milieux naturels, qui constituent les habitats d'espèces végétales protégées. De plus, pour les espèces inféodées aux zones humides, telles que la Cystopteris des montagnes (*Cystopteris montana*), la Swertie pérenne (*Swertia perennis*) et la Kobrésie simple (*Carex bipartita*), il existe un risque lié à la pollution et à la dégradation indirecte des zones humides et de leur alimentation en eau pour les travaux situés en amont et à proximité directe. L'ensemble des travaux engendre donc un risque de dégradation et de modification de leurs habitats, et peut-être à l'origine de la destruction d'individus protégés. Par conséquent, les opérations risquent de nuire au maintien des populations localement.

Par ailleurs, il existe également un risque indirect de destruction et de dégradation par la divagation des engins de chantier, le débordement des travaux et le stockage des matériaux, concernant les individus qui sont situés à proximité des emprises travaux.

In fine, l'ensemble des espèces protégées et/ou menacées situées à proximité des emprises travaux (10 mètres), et dans des milieux humides situées en aval et proches du chantier, sont concernées par cette incidence brute.

Au total, 16 espèces végétales protégées et/ou menacées sont concernées : Bruyère des neiges (*Erica carnea*), Ancolie des Alpes (*Aquilegia alpina*), Gagée des champs (*Gagea villosa*), Thésium à feuilles de lin (*Thesium linophyllum*), Cirse hétérophylle (*Cirsium heterophyllum*), Cystopteris des montagnes (*Cystopteris montana*), Saule glauque (*Salix glaucosericea*), Sabot de Vénus (*Cypripedium calceolus*), Orchis nain (*Charmochis alpina*), Saule helvétique (*Salix helvetica*), Silène de Suède (*Viscaria alpina*), Buxbaumie verte (*Buxbaumia viridis*), Koelérie du Mont-Cenis (*Koeleria cenisia*), Swertie pérenne (*Swertia perennis*) et Laïche simple (*Carex simpliciuscula*), Ail rocamble (*Allium scordoprasum*).

L'incidence brute liée au risque de destruction d'habitat et d'individus est considérée comme forte. Des mesures sont à prévoir.

Afin de réduire les risques, plusieurs mesures sont préconisées : réduction des emprises de travaux, mise en place de mises en défens, mise en œuvre de mesures antipollution, élaboration d'un plan de circulation et de stockage adapté, végétalisation, brossage et étrépage des milieux impactés, mise en culture de landes, et reprise de la topographie pour préserver les écoulements. Des actions spécifiques seront également mises en place pour prévenir les risques de pollution et de matières en suspension (MES), susceptibles de détruire indirectement des espèces protégées et/ou menacées.

Après la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, l'incidence résiduelle liée au risque de destruction d'individus est jugée moyenne

SYNTHESE DES INCIDENCES BRUTES A L'ECHELLE DE LA PHASE 2.A

Le tableau suivant présente les incidences brutes pour la phase 2.A.

Pour la Phase 2.A., les incidences brutes, avant mise en place de mesures, concernent 5 espèces protégées non menacées : > *Chamorchis alpina* : 2 rosettes > *Salix glaucosericea* : 206,88 m² > *Salix helvetica* : 2,6 m² > *Viscaria alpina* : 141 rosettes > *Koeleria cenisia* : 33 inflorescences.

Pour la phase 2.A., les incidences résiduelles, après application des mesures, engendrent un impact direct sur 2 espèces protégées non menacées : > *Salix glaucosericea* : 15 m² > *Viscaria alpina* : 1 rosette Il subsiste également un risque indirect de destruction d'individus pour 6 espèces protégées situées à moins de 10 mètres des emprises travaux, par la

divagation des engins, le débordement des travaux et la dégradation de leurs habitats : *Koeleria cenisia*, *Erica carnea*, *Carex simpliciuscula*, *Swertia perennis*, *Viscaria alpina* et *Allium scrodoprasum*.

Légende Impact Fort Impact Moyen Impact Faible Impact Nul

THEMATIQUE	INCIDENCES - PHASE 2A								
	TS GRAND COIN		TELECOMI DE LA RAMASSE		PISC CUGNE		VANOISE EXPERIENCE		
	INCIDENCE BRUTE	INCIDENCE RESIDUELLE	INCIDENCE BRUTE	INCIDENCE RESIDUELLE	INCIDENCE BRUTE	INCIDENCE RESIDUELLE	INCIDENCE BRUTE	INCIDENCE RESIDUELLE	
<i>Chamaecha alpina</i>	Risque élevé lié aux aménagements 2 roselières (2 stations)								
Destruction d'individus d'espèces protégées	<i>Juncus glaucoscapus</i>	Risque lié à la mise en place des pylônes, fouille pour les pylônes et aux terrassements 144 m ² (44 stations)	Destruction liée à la fouille pour les pylônes 16 m ² (19 stations)			Risque élevé lié aux terrassements 42,83 m ² (11 stations)			
	<i>Salix helvetica</i>	Risque lié à la mise en place des pylônes et aux aménagements 0,1 m ² (1 station)				Risque élevé lié aux terrassements 2,5 m ² (2 stations)			
	<i>Vicia alpina</i>	Risque lié à la mise en place des pylônes, fouille pour les pylônes et aux terrassements 141 roselières (23 stations)							

THEMATIQUE	INCIDENCES - PHASE 2A								
	TS GRAND COIN		TELECOMI DE LA RAMASSE		PISC CUGNE		VANOISE EXPERIENCE		
	INCIDENCE BRUTE	INCIDENCE RESIDUELLE	INCIDENCE BRUTE	INCIDENCE RESIDUELLE	INCIDENCE BRUTE	INCIDENCE RESIDUELLE	INCIDENCE BRUTE	INCIDENCE RESIDUELLE	
Risque indirect de destruction et/ou dégradation d'individus d'espèces protégées par les travaux, la dégradation et la pollution de leur habitat			Risque élevé lié à la divagation des engins, stockage des matériaux 33 inflorescences (4 stations)						
	Stations situées à moins de 10 m des emprises travaux : <i>Juncus glaucoscapus</i> (2 stations, 28,12 m ²)		Stations situées dans la zone humide à proximité des travaux (à 10 m) : <i>Koeleria cenisia</i> (1 station, 10 inflorescences) <i>Carex simpliciuscula</i> (1 station, 30 inflorescences) <i>Swertia perennis</i> (2 stations, 2 inflorescences) <i>Juncus glaucoscapus</i> (1 station, 16,1 m ²)		Stations situées à proximité mais en contre flanc : <i>Erica carnea</i> (1 station, 1 m ²)				
	Stations situées à 1 m des emprises travaux avec un risque fort : <i>Viscaria alpina</i> (1 station, 1 rosette)				Stations situées à moins de 10 m des emprises travaux : <i>Juncus glaucoscapus</i> (3 stations, 2,1 m ²) <i>Salix helvetica</i> (2 stations, 2,3 m ²)				

• ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Pour mémoire, aucune espèce exotique envahissante (ou espèce invasive) n'a été identifiée sur la zone d'étude. Le risque d'introduction de ces espèces est jugé faible du fait que l'altitude et les milieux présents ne sont pas favorables au développement de ces espèces. Il existe uniquement un risque potentiel d'introduction d'espèces exotiques envahissantes pour les milieux dégradés de basses altitudes concernés par le projet. **L'incidence brute potentielle liée est donc considérée comme faible. Ce risque devra être pris en compte en phase chantier, par une mesure d'évitement du risque d'introduction d'espèces exotiques envahissantes. Après la mise en œuvre, l'incidence résiduelle est jugée négligeable.**

INCIDENCES SUR LA FAUNE

INSECTES : RHOPALOCERES

70 espèces ont été contactées sur la zone d'étude, dont 7 protégées au niveau national : l'Apollon, l'Azuré du Serpolet, l'Azuré de la croisette, le Damier de la Succise, le Petit-Apollon, le Semi-apollon et le Solitaire.

Deux espèces menacées en Rhône-Alpes (considérées comme « vulnérable ») se reproduisent sur la zone d'étude : l'Azuré de la Phaques et le Misis.

Les incidences générales des différents projets sur les Rhopalocères protégés ou menacés sont dues à deux principaux risques : ➤ La perte d'habitat de reproduction lors des terrassements pour la création ou le remodelage de pistes, la construction de divers bâtiments, la création de réseaux neige ou encore l'installation de nouvelles remontées mécaniques (gares, pylônes). En effet, ces travaux peuvent être à l'origine de la destruction de nombreuses plantes hôtes d'espèces menacées ou protégées au niveau national et régional. Ces incidences peuvent être temporaires ou définitives en fonction de la nature de l'aménagement envisagé.

Le projet pris dans sa globalité impacterait les habitats de : • L'Apollon (*Parnassius apollo*) : 8000 m² d'habitats favorables à la reproduction de l'espèce (Crassulacées) ; • L'Azuré du Serpolet (*Phengaris arion*) : 2,23 ha d'habitats favorables à la reproduction de l'espèce (Thymus) ; • L'Azuré de la Croisette (*Phengaris alcon rebelli*) : 2065 m² d'habitats favorables à la reproduction de l'espèce (Gentianes) ; • L'Azuré de la phaue (*Agríades orbitulus*) : 1750 m² d'habitats favorables à la reproduction de l'espèce (Astragales) ; • Le Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*) : 1,9 ha d'habitats favorables à la reproduction de l'espèce (Gentianes) ; • Le Misis (*Hyponphele lycaon*) : 6140 m² d'habitats favorables à la reproduction de l'espèce (Fétuque) ; • Le Petit-apollon (*Parnassius phoebus*) : 2815 m² d'habitats favorables à la reproduction de l'espèce (Saxifrage) ; • Le Solitaire (*Colias palaeno*) : 5025 m² d'habitats favorables à la reproduction de l'espèce (Airelle des marais). Seul le Semi-apollon (*Parnassius mnemosyne*) n'est pas impacté. Ses plantes-hôtes se situent en bordure forestière, dans un environnement frais et peu ensoleillé. Le groupement d'individus observés se situe en dehors des emprises travaux. Aucune incidence n'est donc à prévoir sur cette espèce. L'absence de connaissances sur les plantes hôtes des papillons protégés et menacés à l'échelle du domaine skiable ne permet pas de donner un pourcentage de superficie impactée. **L'incidence brute totale liée au risque de destruction d'habitats de reproduction des rhopalocères est estimée à 6,52 ha, et serait donc considérée comme forte. Des mesures sont à prévoir.** Des mesures d'évitement des secteurs de plante-hôtes via une mise en défens, et des mesures de réduction réduisant les emprises travaux sur les secteurs de plantes-hôtes et ciblant l'étrépage (1,3 ha), le broyage (4,5 ha) et la végétalisation (13,1 ha) des secteurs remaniés seront mises en place. Seuls les habitats étrépis seront utilisables dès l'année suivante.

Après la mise en œuvre de ces mesures de réduction, l'incidence résiduelle liée au risque de destruction d'habitat est estimée à 4,2 ha, et est jugée moyenne. Malgré une présence notable des plantes-hôtes de ces espèces de rhopalocères à enjeux sur le domaine skiable de Val-Cenis, celles-ci sont inscrites au Plan National d'Action des papillons de jour et les Alpes représentent un enjeu pour la conservation des populations nationales.

Risque de destruction d'individus aux stades d'œufs ou de chenilles lors des terrassements pour la création ou le remodelage de pistes, la construction de divers bâtiments, la création de réseaux neige ou encore l'installation de nouvelles remontées mécaniques (gares, pylônes). En effet, la perte d'habitats est bien souvent liée au risque de destruction d'individus. La plupart des Rhopalocères protégés ou menacés pondent leurs œufs sur certaines plantes hôtes bien précises. Le cycle biologique des espèces concernées par le projet fait que les œufs et les larves de celles-ci sont présents à l'année sur les plantes hôtes. La destruction de ces espèces végétales hôtes entraîne inévitablement, en parallèle, la destruction d'œufs et de chenilles. Le projet pris dans sa globalité, risque de détruire des individus au stade d'œuf ou de chenille de l'ensemble de espèces menacées ou protégées ayant des plantes hôtes sur les emprises des projets. Les espèces concernées sont : l'Apollon (*Parnassius apollo*), l'Azuré du Serpolet (*Phengaris arion*), l'Azuré de la croisette (*Phengaris alcon*), l'Azuré de la phaue (*Agríades orbitulus*), le Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*), le Misis (*Hyponphele lycaon*), le Petit-apollon (*Parnassius phoebus*) et le Solitaire (*Colias palaeno*).

L'incidence brute liée au risque de destruction d'individus de rhopalocères serait donc considérée comme forte. Des mesures sont à prévoir. Des mesures d'évitement et de réduction avec la mise en défens des secteurs de plante hôtes et l'étrépage des plantes hôtes seront mises en place. La technique de broyage des prairies permettra également d'avoir des semences de plantes-hôtes adaptées au site et qui reprendront plus rapidement une fois semées. **Après la mise en œuvre de ces mesures de réduction, l'incidence résiduelle liée au risque de destruction d'individus est jugée moyenne.**

Malgré une présence notable de ces espèces de rhopalocères à enjeux sur le domaine skiable de Val-Cenis, celles-ci sont inscrites au Plan National d'Action des papillons de jour et les Alpes représentent un enjeu pour la conservation des populations nationales. Au regard des incidences résiduelles significatives liées aux différents risques de destruction d'habitat de reproduction et d'individus de rhopalocères, des mesures de compensation sont à prévoir.

Deux mesures de compensation permettront aux rhopalocères protégés et/ou menacés de se maintenir sur le domaine skiable de Val-Cenis. Les secteurs dégradés, tels que les anciennes pistes de ski abandonnées et les pistes 4x4 non utilisées à proximité du télésiège du Lac, seront

restaurés. La revégétalisation de ces espaces avec des semences adaptées, comprenant les plantes-hôtes de plusieurs espèces, permettra de retrouver environ 4,9 ha d'habitats de reproduction fonctionnels. A noter que des secteurs terrassés seront recolonisés naturellement par les plantes-hôtes pionnières, comme le Thym, les Crassulacées et les Fétuques au cours des premières années et seront rapidement fonctionnelles pour les espèces concernées. **La création d'un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) au sein du Vallon de Cléry permettra la protection d'habitats de reproduction déjà optimaux pour ces espèces dans l'attente de la fonctionnalité des secteurs revégétalisés.** Par la suite, cet APPB garantira le maintien de ces habitats pour la population de rhopalocères à enjeux du domaine skiable. **Après mise en œuvre de la compensation, une équivalence liée aux habitats des rhopalocères à enjeux est attendue à court-moyen terme. Il n'y a donc pas de perte nette de biodiversité.**

SYNTHESE DES INCIDENCES A L'ECHELLE DE CHAQUE OPERATION

Le tableau suivant présente les incidences brutes pour la phase 2.A du présent projet. Les incidences brutes, avant mise en place des mesures, et les incidences résiduelles, après l'application des mesures, sont détaillées. Elles concernent quatre espèces de rhopalocères protégés, l'Apollon (*Parnasius apollo*), l'Azuré du serpolet (*Phengaris arion*), le Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*) et le Solitaire (*Colias palaeno*). Une espèce menacée est également impactée, l'Azuré de la phaqué (*Agriades orbitalus*). Les tableaux des incidences brutes des différentes opérations de la phase 1, 2.B et 3 sont disponibles en annexe. Concernant les projets de la phase 2B et 3, ils feront l'objet d'inventaires complémentaires (cf. chapitre 11 méthodes d'élaboration), les incidences peuvent donc évoluer.

Thématique		INCIDENCES - PHASE 2.A							
		TS Grand Coin		Télécombi de la Ramasse	Piste Cugne		Vanoise expérience		
		Incidence BRUTE	Incidence RESIDUELLE	Incidences BRUTE & RESIDUELLE	Incidence BRUTE	Incidence RESIDUELLE	Incidences BRUTE & RESIDUELLE		
Risque de destruction d'habitat de reproduction	Apollon	5625 m ²	4130 m ²	Absence de plantes-hôtes	Aucun	Aucun	Absence de plantes-hôtes		
	Azuré de la croisette	Aucun							
	Azuré de la phaqué	380 m ²	935 m ²						
	Azuré du serpolet	2055 m ²	3225 m ²						
	Damier de la Succise	8630 m ²	7905 m ²					2 m ²	1 m ²
	Misis	Aucun							
	Petit-Apollon	Aucun							
	Semi-apollon	Aucun							
	Solitaire	3770 m ²	3830 m ²						
Risque de destruction d'individus d'espèces protégées ou menacées		Risque élevé	Risque modéré	Risque négligeable					

INSECTES : ODONATES

Aucune espèce d'odonate n'a été observée sur la zone d'étude. Aucun habitat tel que des mares ou des cours d'eau, favorables à la reproduction de ce taxon, n'est présent sur la zone d'étude. Il n'existe aucune incidence sur les odonates dans le cadre des projets proposés en phases 1, 2 et 3, celle-ci est donc jugée nulle. Aucune mesure n'est à prévoir.

INSECTES : ORTHOPTERES

1 espèce menacée d'extinction en région Rhône-Alpes est potentiellement présente sur la zone d'étude : le Barbitiste ventru. Les prairies de fauche présentes en partie basse sont favorables à la reproduction de l'espèce. Les incidences générales des différents projets sur cet orthoptère menacé sont dues à deux principaux risques :

> **La perte d'habitat de reproduction** lors des terrassements pour la création ou le remodelage de pistes, la construction de divers bâtiments, la création de réseaux neige ou encore l'installation de nouvelles remontées mécaniques (gares, pylônes). Ces incidences peuvent être temporaires ou définitives en fonction de la nature de l'aménagement envisagé.

Le projet pris dans sa globalité impactera 3,02 ha d'habitats favorables à la reproduction du Barbitiste ventru, soit 1,95% de l'habitat disponible sur le domaine skiable. **L'incidence brute totale liée au risque de destruction d'habitats de reproduction des orthoptères serait donc considérée comme forte. Des mesures sont à prévoir.** Des mesures de réduction visant à réduire les emprises projets dans les secteurs sensibles, à êtreper les zones sensibles (1,1 ha), brosser et végétaliser les zones remaniées (6 350m²) permettront aux orthoptères de retrouver une partie de leur habitat de reproduction. Seuls les habitats étrepés seront utilisable dès l'année suivante. De plus, de nombreux habitats fonctionnels sont disponibles dans les prairies à proximité immédiate. Après la mise en œuvre de cette mesure, l'incidence résiduelle liée au risque de destruction d'habitat est estimée à 6 950 m², et jugée négligeable.

> **Risque de destruction d'individus** aux stades d'œufs ou adultes lors des terrassements pour la création ou le remodelage de pistes, la construction de divers bâtiments, la création de réseaux neige ou encore l'installation de nouvelles remontées mécaniques (gares, pylônes). En effet, la perte d'habitats est bien souvent liée au risque de destruction d'individus. Le projet pris dans sa globalité, risque de détruire des individus d'une espèce menacée d'orthoptères au stade d'œuf ou adulte, le Barbitiste ventru. **L'incidence brute liée au risque de destruction d'individus d'orthoptères serait donc considérée comme fort. Des mesures sont à prévoir.** Des mesures de réduction ciblant l'adaptation du calendrier des travaux et la mise en œuvre de l'étrépage seront réalisées. **Après la mise en œuvre de cette mesure, l'incidence résiduelle liée au risque de destruction d'individus est jugée négligeable.**

SYNTHESE DES INCIDENCES A L'ECHELLE DE CHAQUE OPERATION

THEMATIQUE	INCIDENCES - PHASE 2.A			
	TS GRAND COIN	TELECOMBI DE LA RAMASSE	PISTE CUGNE	VANOISE EXPERIENCE
	Incidences BRUTES & RESIDUELLES	Incidences BRUTES & RESIDUELLES	Incidences BRUTES & RESIDUELLES	Incidences BRUTES & RESIDUELLES
Risque de destruction d'habitat de reproduction		515 m ² , soit 0,44% de l'habitat disponible		
Risque de destruction d'individus d'espèce menacée	Aucun	Risque négligeable	Aucun	Aucun

Légende : Impact Fort , Impact Moyen , Impact Faible , Impact Nul

FAUNE PISCICOLE

2 espèces protégées et menacées d'extinction en région Rhône-Alpes sont potentiellement présentes sur les cours d'eau de catégorie 1 de Val-Cenis. Seul un cours d'eau est directement concerné par les travaux, au niveau de la piste Cugne (phase 2A.). Il s'agit d'un ruisseau non classé en catégorie 1, qui sera busé sur 20m, avec la réalisation d'un coursier en enrochement liaisonné, réalisation d'un chenal en enrochement en doublon de la buse. **Ces actions seront réalisées dans sur une courte temporalité et aucun impact n'est donc à prévoir sur la faune piscicole.**

Plusieurs franchissements de cours d'eau sont envisagés dans le cadre du projet réseau neige (phase 2.B), néanmoins aucune interaction directe avec les cours d'eau n'est envisagée (présence d'ouvrages existants). Aucun impact direct n'est à prévoir. Néanmoins du fait de la proximité des zones de travaux avec les cours d'eau, il existe un risque de pollution et de dégradation de la qualité de l'eau et donc de dégradation d'habitats d'espèces animales. **L'incidence brute liée au risque de pollution et de dégradation de la qualité de l'eau serait donc considérée comme moyenne. Des mesures sont à prévoir. Après prise en compte des mesures de précaution visant à limiter le risque de dégradation de la qualité de l'eau, l'incidence résiduelle est jugée négligeable.**

AMPHIBIENS

Aucune espèce d'amphibien n'a été observée sur la zone d'étude. Aucun habitat favorable à la reproduction de ce taxon, tel que des mares ou des zones humides, n'est présent sur la zone d'étude. **Il n'existe aucune incidence sur les amphibiens dans le cadre des projets proposés en phases 1, 2 et 3, celle-ci est donc jugée nulle. Aucune mesure n'est à prévoir.**

REPTILES

2 espèces protégées ont été contactées sur la zone d'étude, le Lézard des murailles et le Lézard vivipare. La bibliographie ainsi que l'étude des milieux naturels a permis de mettre en évidence la présence potentielle de la Coronelle lisse, l'Orvet fragile et la Vipère aspic.

Les incidences des différents projets sur les reptiles protégés sont dues à quatre principaux risques :

> **La perte d'habitat de reproduction** lors des terrassements pour la création ou le remodelage de pistes, la construction de divers bâtiments, la création de réseaux neige ou encore l'installation de nouvelles remontées mécaniques (gares, pylônes). Ces incidences peuvent être temporaires ou définitives en fonction de la nature de l'aménagement envisagé. Le projet pris dans sa globalité impactera les habitats de : • La Coronelle lisse (*Coronella austriaca*) : 12,22 ha d'habitats favorables à la reproduction de l'espèce, soit 0,73 % de la superficie totale estimée sur l'ensemble du domaine skiable ; • Le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) : 13,24 ha d'habitats favorables à la reproduction de l'espèce, soit 0,78 % de la superficie totale estimée sur l'ensemble du domaine skiable ; • L'Orvet fragile (*Anguis fragilis*) : 4,97 ha d'habitats favorables à la reproduction de l'espèce, soit 0,31 % de la superficie totale estimée sur l'ensemble du domaine skiable ; • La Vipère aspic (*Vipera aspis*) : 8,22 ha d'habitats favorables à la reproduction de l'espèce, soit 0,39 % de la superficie totale estimée sur l'ensemble du domaine skiable.

Seul le Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*) n'est pas impacté par le projet. Les zones humides où sa présence est avérée se situent en dehors des emprises de terrassements et d'aménagement.

L'incidence brute totale liée au risque de destruction d'habitats de reproduction des reptiles est estimée à 13,27 ha (0,6%), et serait donc considérée comme forte. Des mesures sont à prévoir. Des mesures de réduction visant à étreper les zones sensibles (7,2 ha) et végétaliser les zones remaniées (14,2 ha) permettront aux reptiles de retrouver une partie de leur habitat de reproduction. Seuls les habitats étrepés seront utilisables dès l'année suivante.

Après la mise en œuvre de cette mesure, l'incidence résiduelle liée au risque de destruction d'habitat est estimée à 3,6 ha, et jugée moyenne. Des mesures de compensation sont à prévoir. Deux mesures de compensation permettront aux reptiles protégés de se maintenir sur le domaine skiable de Val-Cenis. Les secteurs dégradés, tels que les anciennes pistes de ski abandonnées et les pistes 4x4 non utilisées à proximité du télésiège du Lac, seront restaurés. La revégétalisation de ces espaces avec des semences adaptées permettra aux reptiles d'avoir de nouveaux refuges et secteurs favorables à la reproduction et l'hibernation sur 4,9 ha. La création d'un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) au sein du Vallon de Cléry permettra la protection de 290 ha d'habitats déjà optimaux pour ces espèces, dans l'attente de la fonctionnalité des secteurs revégétalisés. Par la suite, cet APPB garantira le maintien de ces

habitats pour la population de reptiles à enjeux du domaine skiable. Il permettra également de fournir une zone refuge aux espèces qui pourraient être dérangées lors des travaux et l'utilisation du téléphérique de la Turra. **Après mise en œuvre de la compensation, une équivalence voire un gain écologique liée aux habitats des reptiles à enjeux est attendu à court-moyen terme. Il n'y a donc pas de perte nette de biodiversité.**

> **Risque de destruction d'individus** aux stades d'œufs ou adultes lors des terrassements pour la création ou le remodelage de pistes, la construction de divers bâtiments, la création de réseaux neige ou encore l'installation de nouvelles remontées mécaniques (gares, pylônes). En effet, la perte d'habitats est bien souvent liée au risque de destruction d'individus. Le projet pris dans sa globalité, risque de détruire des individus au stade d'œuf ou adulte de l'ensemble des espèces protégées de reptiles potentiellement présentes sur les emprises des projets. Toutes les espèces présentées dans l'état initial sont concernées. **L'incidence brute liée au risque de destruction d'individus de reptiles serait donc considérée comme moyenne. Des mesures sont à prévoir.** Des mesures de réduction ciblant l'adaptation du calendrier des travaux et la réduction des émissions de poussière seront réalisées. **Après la mise en œuvre de cette mesure, l'incidence résiduelle liée au risque de destruction d'individus est jugée négligeable.**

> **Risque de dérangement** lors de la création ou le remodelage de pistes, la construction de divers bâtiments, la création de réseaux neige ou encore l'installation de nouvelles remontées mécaniques (gares, pylônes). Les reptiles sont particulièrement sensibles au bruit et aux vibrations. Le projet pris dans sa globalité aura un risque de dérangement d'individus de toutes les espèces de reptiles présentées dans l'état initial. **L'incidence brute liée au risque de dérangement des reptiles serait donc considérée comme moyenne. Des mesures sont à prévoir. Des mesures de réduction ciblant l'adaptation du calendrier des travaux et la réduction des émissions de poussières seront réalisées. Après la mise en œuvre de ces mesures, l'incidence résiduelle liée au risque de dérangement est jugée négligeable.**

> **Risque d'augmentation de la fréquentation**, entraînant un dérangement plus important pour les reptiles sensibles au bruit. Les fuites engendrées peuvent être impactantes pour la santé et la survie des individus selon les périodes. Le projet pris dans sa globalité, entraînera une augmentation de la fréquentation de sites, notamment à haute altitude. L'incidence sera surtout significative pour le projet de téléphérique de la Turra, notamment pour la Vipère aspic présente en partie haute. **L'incidence brute liée au risque de dérangement suite à l'augmentation de la fréquentation serait donc considérée comme moyenne. Des mesures sont à prévoir. Une mesure visant à canaliser le flux touristique sera mise en place dans le secteur du replat des canons et de la Turra. Après la mise en œuvre de celle-ci, l'incidence résiduelle liée au risque de dérangement suite à l'augmentation de la fréquentation est jugée faible.** Des mesures de compensation sont à prévoir. La création d'un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) au sein du Vallon de Cléry permettra de fournir une zone refuge aux espèces qui pourraient être dérangées lors des travaux et l'utilisation du téléphérique de la Turra. Des panneaux explicatifs seront installés et sensibiliseront les usagers à la faune présente.

SYNTHESE DES INCIDENCES A L'ECHELLE DE CHAQUE OPERATION

Le tableau suivant présente les incidences brutes pour la phase 2.A du présent projet. Les incidences brutes, avant mise en place des mesures, et les incidences résiduelles, après l'application des mesures, sont détaillées. Elles concernent quatre espèces de reptiles protégées potentiellement présentes sur la zone d'étude

Thématique		INCIDENCES - PHASE 2.A							
		TS Grand Coin		Télécombi de la Ramasse		Piste Cugne		Vanoise expérience	
		Incidence BRUTE	Incidence RESIDUELLE	Incidence BRUTE	Incidence RESIDUELLE	Incidence BRUTE	Incidence RESIDUELLE	Incidence BRUTE	Incidence RESIDUELLE
Risque de destruction d'habitat de reproduction	Coronelle lisse	3,37 ha, soit 0,2% de l'habitat disponible	2,7 ha, soit 0,16% de l'habitat disponible	2400 m ² , soit 0,01% de l'habitat disponible	2300 m ² , soit 0,01% de l'habitat disponible	5610 m ² , soit 0,03% de l'habitat disponible		175 m ² , soit 0,001% de l'habitat disponible	
	Lézard des murailles	3,4 ha, soit 0,2% de l'habitat disponible	2,7 ha, soit 0,16% de l'habitat disponible	4075 m ² , soit 0,02% de l'habitat disponible	3980 m ² , soit 0,02% de l'habitat disponible	5611 m ² , soit 0,03% de l'habitat disponible		295 m ² , soit 0,002% de l'habitat disponible	
	Lézard vivipare	Aucun		Aucun		Aucun		Aucun	
	Orvet fragile	Aucun		410 m ² , soit 0,004% de l'habitat disponible	515 m ² , soit 0,003% de l'habitat disponible	Aucun		Aucun	
	Vipère aspic	1,05 ha, soit 0,05% de l'habitat disponible		410 m ² , soit 0,003% de l'habitat disponible	514 m ² , soit 0,003% de l'habitat disponible	Aucun		Aucun	
Risque de destruction d'individus d'espèces protégées									
Dérangement d'individus d'espèces protégées en période de travaux		Risque modéré	Risque négligeable	Risque modéré	Risque négligeable	Risque modéré	Risque négligeable	Risque modéré	Risque négligeable
Augmentation de la fréquentation et dérangement associé	Aucun								

Légende : Impact Fort ■, Impact Moyen ■, Impact Faible ■, Impact Nul ■

AVIFAUNE

Parmi les 75 espèces d'oiseaux contactées sur la zone d'étude, 58 sont protégées et 11 menacées d'extinction. 4 espèces de galliformes de montagnes sont présents sur la zone d'étude. Plusieurs espèces issues de la bibliographie peuvent utiliser la zone d'étude. Au total, 29 espèces possèdent un enjeu vis-à-vis de ce projet.

Afin de faciliter l'analyse, les incidences seront étudiées par cortèges d'espèces, et une précision par espèce sera apportée si nécessaire. On retrouve ainsi dans le : - Cortège des milieux ouverts de basse altitude (4 espèces) : Bruant mélanocéphale (*Emberiza melanocephala*), Moineau cisalpin (*Passer italiae*), Moineau soulcie (*Petronia petronia*) et Traquet tarier (*Saxicola rubetra*). - - - Cortèges des forêts subalpines (14 espèces) : Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*), Chouette chevêchette (*Glaucidium passerinum*), Epervier d'Europe (*Accipiter nisus*), Gêlinotte des bois (*Bonasa bonasia*), Gobemouche noir (*Ficedula hypoleuca*), Nyctale de Tengmalm (*Aegolius funereus*), Pic noir (*Dryocopus martius*), Pic tridactyle (*Picoides tridactylus*), Roitelet huppé (*Regulus regulus*), Sizerin cabaret (*Acanthis flammea cabaret*), Tétralyre (*Lyrurus tetrrix*), Tarin des aulnes (*Spinus spinus*) et Verdier d'Europe (*Chloris chloris*). Cortège des milieux de pelouses et de landes d'altitude (7 espèces) : Crave à bec rouge (*Pyrrhocorax pyrrhocorax*), Lagopède alpin (*Lagopus muta*), Monticole de roche (*Monticola saxatilis*), Perdrix bartavelle (*Alectoris graeca*), Pipit des arbres (*Anthus trivialis*), Pipit farlouse (*Anthus pratensis*) et Traquet tarier (*Saxicola rubetra*). Cortège des oiseaux de passage (5 espèces) : Aigle royal (*Aquila chrysaetos*), Gypaète barbu (*Gypaetus barbarus*), Circaète Jean-le-Blanc (*Circaetus gallicus*), Vautour fauve (*Gyps fulvus*), Vautour moine (*Aegyptius monachus*).

Les incidences générales des différents projets sur l'avifaune protégée ou menacée sont dues à 5 principaux risques :

> **La perte d'habitat de reproduction** lors des terrassements pour la création ou le remodelage de pistes, la construction de divers bâtiments, la création de réseaux neige ou encore l'installation de nouvelles remontées mécaniques (gares, pylônes). Ces incidences peuvent être temporaires ou définitives en fonction de la nature de l'aménagement envisagé.

Le projet pris dans sa globalité impactera les habitats du : • Cortège des milieux ouverts de basse altitude : 4,23 ha d'habitats favorables à la reproduction de l'espèce, soit 1,66% de la superficie totale estimée sur l'ensemble du domaine skiable ; A noter que les habitats impactés concernent à 90% le Traquet tarier, les autres espèces utilisant les bâtis existants pour se reproduire. L'espèce est également incluse dans le cortège des milieux de pelouses et landes d'altitude ; • Cortège des forêts subalpines : 6,3 ha d'habitats favorables à la reproduction de l'espèce, soit 0,76% de la superficie totale estimée sur l'ensemble du domaine skiable. 9 arbres à gîtes vont être abattus ; • Cortège des milieux de pelouses et de landes d'altitude : 6,77 ha d'habitats favorables à la reproduction de l'espèce, soit 0,42% de la superficie totale estimée sur l'ensemble du domaine skiable.

Le cortège des espèces de passage utilise uniquement la zone d'étude comme site d'alimentation et de transit. Ces espèces possèdent un immense territoire et leur habitat ne sera donc pas impacté de manière significative par les travaux.

L'incidence brute liée au risque de destruction d'habitats de reproduction des oiseaux serait donc considérée comme forte. Des mesures sont à prévoir. Des mesures d'évitement ciblant la mise en défens des arbres à gîtes et la réduction des emprises travaux ont été réalisées. Un démontage progressif des arbres à gîtes impactés permettra de ne pas détruire le gîte. L'étrépage des zones sensibles et la végétalisation des zones remaniées seront également mises en place. Seuls les habitats étrépis seront utilisables dès l'année suivante. Concernant le cortège des milieux ouverts de basse altitude, seul le Traquet turier est réellement impacté. Les autres espèces du cortège utilisant des habitats anthropiques, d'autres infrastructures sont disponibles au cours des travaux et les nouveaux bâtiments ou structures construites pourront être utilisés l'année suivante.

CORTEGE	INCIDENCE BRUTE	REDUCTION DES EMPRISES TRAVAUX	ETREPAGE	INCIDENCE RESIDUELLE FINALE	NIVEAU D'INCIDENCE
Cortège des milieux ouverts de basse altitude	4,23 ha	2,2 ha	4 405 m ²	1,7 ha	FAIBLE
Cortège des milieux forestiers	6,3 ha + 9 arbres à gîtes	6,3 ha + 5 arbres à gîtes	-	6,3 ha + 5 arbres à gîtes	FORT
Cortège des milieux d'altitude	6,77 ha	5,4 ha	9 075 m ²	4,4 ha	MOYEN

Après la mise en œuvre de ces mesures, l'incidence résiduelle liée au risque de destruction d'habitat est jugée forte. Des mesures compensatoires sont à prévoir. Deux mesures de compensations permettront à l'avifaune des milieux ouverts de basse altitude (Traquet turier) et au cortège des pelouses et landes d'altitude de se maintenir sur le domaine skiable de Val-Cenis. Les secteurs dégradés, tels que les anciennes pistes de ski abandonnées et les pistes 4x4 non utilisées à proximité du télésiège du Lac, seront restaurés. La revégétalisation de ces espaces avec des semences adaptées permettra aux oiseaux d'avoir de nouveaux refuges et secteurs favorables à la reproduction et l'hibernation sur 4,9 ha. La création d'un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) au sein du Vallon de Cléry permettra la protection d'un total de 290 ha d'habitats déjà optimaux et favorables pour ces espèces, dans l'attente de la fonctionnalité des secteurs revégétalisés. Par la suite, cet APPB garantira le maintien de ces habitats pour la population avifaunistique à enjeux du domaine skiable. Il permettra également de fournir une zone refuge aux espèces qui pourraient être dérangées lors des travaux et l'utilisation du téléphérique de la Turra. Deux mesures de compensation permettront à l'avifaune forestière de se maintenir sur le domaine skiable de Val-Cenis. Plusieurs îlots de sénescence seront mis en place sur le domaine skiable. Ces secteurs ne seront pas exploités et laissés en libre évolution pendant 99 ans. Ils devront déjà contenir de vieux arbres favorables à l'installation de nombreuses espèces, notamment les petites chouettes de montagne. La non-gestion du site permettra d'apporter de nouveaux secteurs favorables à ces espèces au fil des ans. Des secteurs seront également reboisés, afin de retrouver d'ici quelques années, une densité forestière équivalente.

Une mesure ciblant la limitation du dérangement du Tétralyre permettra à cette espèce d'avoir de nouveaux sites de tranquillité en période hivernale, garantissant ainsi la conservation de leur habitat d'hivernage. Des places de chant seront également maintenues dans un état optimum pour l'espèce. Après mise en œuvre de la compensation, une équivalence voire un gain écologique lié aux habitats de l'avifaune à enjeux est attendue à court-moyen terme. Il n'y a donc pas de perte nette de biodiversité.

➤ **Risque de destruction d'individus** aux stades d'œufs, juvénile ou adultes lors des terrassements pour la création ou le remodelage de pistes, la construction de divers bâtiments, la création de réseaux neiges ou encore l'installation de nouvelles remontées mécaniques (gares, pylônes). En effet, la perte d'habitats est bien souvent liée au risque de destruction d'individus. Le projet pris dans sa globalité, risque de détruire des individus au stade d'œuf, de juvénile ou adulte sur l'ensemble des espèces protégées et/ou menacées d'oiseaux présentes sur les emprises des projets, hors espèces de passage. **L'incidence brute liée au risque de destruction d'individus d'oiseaux serait donc considérée comme forte.** Des mesures sont à prévoir. Des mesures d'évitement et de réduction ciblant la mise en défens des arbres à gîtes, l'adaptation du calendrier des travaux et des horaires de rotation des hélicoptères seront réalisés. **Après la mise en œuvre de ces mesures, l'incidence résiduelle liée au risque de destruction d'individus est jugée négligeable.**

➤ **Risque de dérangement** lors de la création ou le remodelage de pistes, la construction de divers bâtiments, la création de réseaux neiges ou encore l'installation de nouvelles remontées mécaniques (gares, pylônes). Certaines espèces, notamment les espèces forestières et les galliformes de montagne, sont particulièrement sensibles au bruit. Le projet pris dans sa globalité aura un risque de dérangement d'individus des 4 espèces de galliformes de montagne : Gélinotte des bois (*Bonasa bonasia*), Lagopède alpin (*Lagopus muta*), Perdrix bartavelle (*Alectoris graeca*) et Tétrás lyre (*Lyrurus tetrix*). Les petites chouettes de montagne, Chouette chevêchette (*Glaucidium passerinum*), Nyctale de Tengmalm (*Aegolius funereus*), ainsi que les deux espèces de pic, Pic noir (*Dryocopus martius*), Pic tridactyle (*Picoides tridactylus*) sont également concernées. L'incidence brute liée au risque de dérangement d'oiseaux serait donc considérée comme forte. Des mesures sont à prévoir. Des mesures de réduction via l'adaptation du calendrier des travaux, des horaires de rotation d'hélicoptère et la réduction des émissions sonores seront réalisées. **Après la mise en œuvre de ces mesures de réduction, l'incidence résiduelle liée au risque de dérangement est jugée négligeable.** Des actions de communications auront lieu sur les gares et au niveau des secteurs liés au Tétrás lyre, par des animations et/ou des panneaux. Ces mesures permettront de favoriser l'espèce, tout en sensibilisant les différents usagers du domaine skiable aux impacts de certaines pratiques.

➤ **Risque de percussion** lors de la mise en service de nouvelles remontées mécaniques (gares, pylônes). Certaines espèces, notamment les galliformes de montagne et les rapaces sont concernés. Deux téléskis jugés dangereux par l'OGM (Téléski du Grand Coin et Téléski du Lac) seront démontés dans le cadre du projet au profit d'un télésiège, **cela permettra de réduire le nombre de câbles sur ce secteur tout en retirant ceux considérés comme dangereux.** Néanmoins, le risque de collision restera toujours présent du fait de la présence de remontées mécaniques. La création de nouvelles remontées, comme le téléphérique de la Turra, créé également de nouvelles contraintes pour le déplacement des oiseaux, notamment chez 3 espèces de galliformes de montagne : Lagopède alpin (*Lagopus muta*), Perdrix bartavelle (*Alectoris graeca*) et Tétrás lyre (*Lyrurus tetrix*). Plusieurs rapaces diurnes connus pour utiliser le territoire lors de leurs phases de transit sont également concernés par cette incidence : l'Aigle royal (*Aquila chrysaetos*), le Gypaète barbu (*Gypaetus barbatus*), le Circaète Jean-le-Blanc (*Circaetus gallicus*), le Vautour fauve (*Gyps fulvus*) et le Vautour moine (*Aegypius monachus*). **L'incidence brute liée au risque de percussion serait donc considérée comme forte. Des mesures sont à prévoir. Une mesure de réduction visant à installer des visualisateurs sur les remontées mécaniques sera réalisée. Après la mise en œuvre de cette mesure, l'incidence résiduelle liée au risque de percussion est jugée négligeable par rapport à la situation actuelle.**

➤ **Risque d'augmentation de la fréquentation**, entraînant un dérangement plus important pour les oiseaux sensibles au bruit. Les fuites engendrées peuvent être impactantes pour la santé et la survie des individus selon les périodes. Le projet pris dans sa globalité, entraînera une augmentation de la fréquentation de sites, notamment à haute altitude, hors espèces de passage. Les espèces concernées sont principalement les galliformes de montagne ainsi que les espèces du cortège des pelouses et landes d'altitude. **L'incidence brute liée au risque de dérangement suite à l'augmentation de la fréquentation serait donc considérée comme moyen. Des mesures sont à prévoir. Une mesure visant à canaliser le flux touristique sera mise en place dans le secteur du replat des canons et de la Turra. Après la mise en œuvre de celle-ci, l'incidence résiduelle liée au risque de dérangement suite à l'augmentation de la fréquentation est jugée faible. Des mesures de compensation sont à prévoir.** La création d'un



Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) au sein du Vallon de Cléry permettra de fournir une zone refuge aux espèces qui pourraient être dérangées lors des travaux et l'utilisation du téléphérique de la Turra. Des panneaux explicatifs seront installés et sensibiliseront les usagers à la faune présente.

SYNTHESE DES INCIDENCES A L'ECHELLE DE CHAQUE OPERATION Le tableau suivant présente les incidences brutes pour la phase 2.A du présent projet. Les incidences brutes, avant mise en place des mesures, et les incidences résiduelles, après l'application des mesures, sont détaillées. Elles concernent tous les cortèges avifaunistiques.

Thématique		INCIDENCES - PHASE 2.A								
		TS Grand Coin		Télécombi de la Ramasse		Pisle Cugne		Vanoise expérience		
		Incidence BRUTE	Incidence RESIDUELLE	Incidence BRUTE	Incidence RESIDUELLE	Incidence BRUTE	Incidence RESIDUELLE	Incidence BRUTE	Incidence RESIDUELLE	
Risque de destruction d'habitat de reproduction	Cortège des milieux ouverts de basse altitude	Aucun		2285 m ² , soit 0,09% de l'habitat disponible	2190 m ² , soit 0,09% de l'habitat disponible	Aucun		Aucun		
	Cortège des milieux de forêts subalpines	1,1 ha, soit 0,04% de l'habitat disponible	Aucun		235 m ² , soit 0,002% de l'habitat disponible	0 arbre à gîte abattu		1370 m ² , soit 0,01% de l'habitat disponible	0 arbre à gîte abattu	
	Cortège des milieux de pelouses et de landes d'altitude	3,4 ha, soit 0,21% de l'habitat disponible	1,8 ha, soit 0,17% de l'habitat disponible	Aucun		5410 m ² , soit 0,03% de l'habitat disponible	Aucun		Aucun	
Risque de destruction d'individus d'espèces protégées ou menacées	Risque élevé		Risque négligeable		Risque faible	Risque négligeable	Risque modéré	Risque négligeable	Risque faible	Risque négligeable
Risque de dérangement d'individus d'espèces protégées ou menacées en phase travaux	Risque élevé		Risque négligeable		Risque élevé	Risque négligeable	Aucun			
Risque de collision	Risque élevé		Risque négligeable		Risque élevé	Risque négligeable	Aucun			
Augmentation de la fréquentation et dérangement associé	Risque élevé		Risque négligeable		Aucun				Risque faible	

Légende : Impact Fort Impact Moyen Impact Faible Impact nul

MAMMIFERES CHIROPTERES

22 espèces ont été contactées sur la zone d'étude, toutes sont protégées strictement au niveau national. 2 espèces disposent d'un statut de menace au niveau régional : le Murin de Bechstein considéré comme « vulnérable » et le Petit Murin considéré comme « en danger ». Les incidences générales des différents projets sur les chiroptères protégés ou menacés sont dues à trois principaux risques :

> **Perte d'habitat de reproduction** lors de la création ou le remodelage de pistes, de la construction de divers bâtiments ou encore l'installation de nouvelles remontées mécaniques (gares, pylônes). Ces projets peuvent entraîner d'importants défrichements et perturber fortement le cycle écologique des chiroptères en : abattant des arbres à gîtes favorables à l'accueil de colonies reproductrices / hivernantes ou encore en morcelant les continuités écologiques modifiant ainsi les effets de lisières.

Le projet pris dans sa globalité impactera les habitats des chiroptères arboricoles avec : • 6,3 ha d'habitats boisés, soit 0,76% de la superficie totale boisée du domaine skiable ; • 9 arbres à gîtes seront abattus selon l'inventaire de 2023. **L'incidence brute liée au risque de destruction d'habitat de reproduction des chiroptères serait donc considérée comme forte. Des mesures sont à prévoir. Des mesures d'évitement et de réduction** via la mise en défens et l'abattage doux des arbres seront réalisées. **Après la mise en œuvre de ces mesures, l'incidence résiduelle liée au risque de destruction d'habitat de reproduction est estimée à 6,3 ha et 5 arbres à gîtes, et jugée forte. Une mesure de compensation est à prévoir.** Quatre mesures de compensation permettront aux chiroptères arboricoles de se maintenir sur le domaine skiable de Val-Cenis. Plusieurs îlots de sénescence seront mis en place sur le domaine skiable. Ces secteurs ne seront pas exploités et laissés en libre évolution pendant 99 ans. Ils devront déjà contenir de vieux arbres favorables à l'installation de nombreuses espèces. La non-gestion du site permettra d'apporter de nouveaux secteurs favorables à ces espèces au fil des ans. Une mesure de reboisement sera également réalisée. Ces secteurs ne seront pas fonctionnels avant plusieurs années, mais permettront de retrouver un habitat forestier fonctionnel dans les secteurs déboisés. La mise en place d'îlots d'arbres bio sera également bénéfique à ces espèces et le crochitage de certains secteurs permettra également de régénérer plus rapidement la forêt.

Enquête publique portant sur réalisation de la tranche 2A de la seconde phase du programme de diversification et de restructuration du domaine skiable de Val-Cenis déposé par la SEM de Val-Cenis - Rapport d'enquête publique environnementale établi à la fin de l'enquête.

Après mise en œuvre de la compensation, une équivalence écologique liée aux habitats des chiroptères est attendue à court-moyen terme. Il n'y a donc pas de perte nette de biodiversité.

> **Risque de destruction d'individus** lors de la création ou le remodelage de pistes, la construction de divers bâtiments, la création de réseaux neige ou encore l'installation de nouvelles remontées mécaniques (gares, pylônes). En effet, si ces travaux sont réalisés entre les mois de novembre et d'août, période très sensible pour les chiroptères, le risque de destruction de jeunes individus ou d'individus en dormance dans les arbres à gîtes est particulièrement élevé.

Le projet pris dans sa globalité aura un risque de destruction d'individus sur les espèces de chiroptères arboricoles présentées dans l'état initial. L'incidence brute liée au risque de destruction d'individus serait donc considérée comme forte. Des mesures sont à prévoir. Des mesures d'évitement et de réduction, via la mise en défens et l'abattage doux en cas échéant des arbres à gîtes, l'adaptation du calendrier des travaux et la réduction des émissions de poussières lors des travaux seront réalisées. Après la mise en œuvre de ces mesures, l'incidence résiduelle liée au risque de destruction d'individus est jugée négligeable.

> **Risque de dérangement** lors de la création ou le remodelage de pistes, la construction de divers bâtiments, la création de réseaux neige ou encore l'installation de nouvelles remontées mécaniques (gares, pylônes). Les Chiroptères sont particulièrement sensibles au bruit, vibrations ou pollution lumineuse que pourraient entraîner les travaux de nuit comme de jour. Ces nuisances pourraient modifier leur route de vol et de leur zone d'alimentation ou pousser certains adultes à abandonner leur gîte de reproduction. **Le projet pris dans sa globalité aura un risque de dérangement d'individus des espèces de chiroptères arboricoles présentées dans l'état initial. L'incidence brute liée au risque de dérangement serait donc considérée comme forte. Des mesures sont à prévoir. Des mesures d'évitement et de réduction, via la mise en défens et l'abattage doux le cas échéant des arbres à gîtes, l'adaptation du calendrier des travaux et la réduction des émissions de poussières lors des travaux seront réalisées. Après la mise en œuvre de ces mesures, l'incidence résiduelle liée au risque de dérangement est jugée négligeable.**

SYNTHESE DES INCIDENCES A L'ECHELLE DE CHAQUE OPERATION Le tableau suivant présente les incidences brutes pour la phase 2.A du présent projet

Thématique	INCIDENCES - PHASE 2.A					
	TS Grand Coin		Télécombi de la Ramasse	Piste Cugne	Vanoise expérience	
	Incidence BRUTE	Incidence RESIDUELLE	Incidences BRUTE & RESIDUELLE	Incidences BRUTE & RESIDUELLE	Incidence BRUTE	Incidence RESIDUELLE
Risque de destruction d'habitats de reproduction et d'hibernation	1.1 ha, soit 0,04% de l'habitat disponible		Aucun	235 m ² , soit 0,002% de l'habitat disponible	1370 m ² , soit 0,01% de l'habitat disponible	
	0 arbre à gîte abattu			0 arbre à gîte abattu		
Risque de destruction d'individus d'espèces protégées	Risque faible	Risque négligeable		Risque négligeable	Risque faible	Risque négligeable
Dérangement des espèces protégées en phase travaux	Risque modéré				Risque modéré	

Légende : Impact Fort , Impact Moyen , Impact Faible , Impact Nul

AUTRES MAMMIFERES

10 espèces ont été contactées sur la zone d'étude, dont 3 protégées au niveau national : le Bouquetin des Alpes, l'Écureuil roux, le Loup gris. 2 espèces sont menacées en région Rhône-Alpes et pourraient se reproduire sur ou en périphérie de la zone d'étude : le Lièvre variable et le Loup gris. Le Loup gris et le Bouquetin des Alpes sont des espèces protégées au domaine vital très vaste. Le projet ne concerne qu'une infime partie de leurs territoires. **Les incidences brutes des projets sont donc considérées comme négligeables pour ces espèces.**

Les impacts généraux sur ces espèces peuvent être de quatre sortes : > Perte d'habitat de reproduction lors de la création ou le remodelage de pistes, de la construction de divers bâtiments ou encore l'installation de nouvelles remontées mécaniques (gares, pylônes). Ces travaux peuvent entraîner d'importants terrassement ou défrichement détruisant les habitats de l'Écureuil roux et du Lièvre variable. Cette destruction d'habitat pourra être temporaire ou définitive mais contribuera au morcellement des écosystèmes de ces deux espèces. Le projet pris dans sa globalité impactera les habitats de : • L'Écureuil roux : 6,3 ha d'habitats favorables à la reproduction de l'espèce, soit 0,76% de la superficie totale estimée sur l'ensemble du domaine skiable ; • Le Lièvre variable : 3,42 ha de landes d'altitude **L'incidence brute liée au risque de destruction d'habitat des mammifères serait donc considérée comme forte. Des mesures sont à prévoir. Des mesures d'évitement et de réduction** vont être impactés lors des travaux de terrassement, soit 0,23% de la superficie totale des habitats utilisés. seront réalisées pour les milieux ouverts, via la mise en place d'étrépage (1330 m²) et de végétalisation (1,7 ha) des zones remaniées non utilisables actuelles car trop dénaturées. L'incidence résiduelle des habitats utilisés par l'Écureuil roux est estimée à 6,3 ha, et estimée à 3,05 ha pour le Lièvre variable. **Après la mise en œuvre de ces mesures, l'incidence résiduelle liée au risque de destruction d'habitats est jugée moyenne. Une mesure de compensation est à prévoir. Trois mesures de compensation permettront à l'Écureuil roux de se maintenir sur le domaine skiable de Val-Cenis. Plusieurs îlots de sénescence seront mis en place sur le domaine skiable. Ces secteurs ne seront pas exploités et laissés en libre évolution pendant 99 ans. La non-gestion du site permettra de conserver des arbres favorables à l'installation de nids et une ressource alimentaire certaine. Une mesure de reboisement sera également réalisée. Ces secteurs ne seront pas fonctionnels avant plusieurs années, mais permettront de retrouver un habitat forestier fonctionnel dans les secteurs déboisés.** La mise en place d'îlots d'arbres bio sera également bénéfique à ces espèces. Deux mesures de compensation permettront au Lièvre variable de se maintenir sur le domaine skiable de Val-Cenis. Les secteurs dégradés, tels que les anciennes pistes de ski abandonnées et les pistes 4x4 non utilisées à proximité du télésiège du Lac, seront restaurés. La revégétalisation de ces espaces avec des semences adaptées, permettra au Lièvre variable d'avoir de nouveaux secteurs favorables à l'alimentation et l'élevage des jeunes sur 4,9 ha. La création d'un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) au sein du Vallon de Cléry permettra la protection de 290 ha d'habitats déjà optimaux pour le Lièvre variable. Il permettra également de fournir une zone refuge aux individus qui pourraient être dérangés lors des travaux et l'utilisation du TS Gran Coin, du téléphérique de la Turra.

Après mise en œuvre de la compensation, une équivalence voire un gain écologique liée aux habitats des mammifères à enjeux est attendu à court-moyen terme. Il n'y a donc pas de perte nette de biodiversité.

> **Risque de destruction d'individus** lors de la création ou le remodelage de pistes, de la construction de divers bâtiments ou encore l'installation de nouvelles remontées mécaniques (gares, pylônes). L'Écureuil roux et le Lièvre variable disposent de deux périodes de sensibilité maximale : en été (avril à août) lors de la période de reproduction et en hiver (novembre à mars) lors de la période d'hibernation. Les travaux de terrassement ou de défrichement réalisés dans ces périodes pourraient pousser les adultes à abandonner leurs jeunes encore non sevrés ou à quitter leur habitat d'hivernage, augmentant ainsi le risque de mortalité. Le projet pris dans sa globalité, risque de détruire des individus juvéniles ou adultes d'espèces menacées ou protégées. Les espèces concernées sont : l'Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*) et le Lièvre variable (*Lepus timidus*). **L'incidence brute liée au risque de destruction d'individus de mammifères serait donc considérée comme forte. Des mesures sont à prévoir.** Des mesures de réduction ciblant l'adaptation du calendrier des travaux, la réduction des émissions de poussières seront réalisées. **Après la mise en œuvre de ces mesures, l'incidence résiduelle liée au risque de destruction d'individus est jugée négligeable.**

> **Risque de dérangement** lors de la création ou le remodelage de pistes, de la construction de divers bâtiments ou encore l'installation de nouvelles remontées mécaniques (gares, pylônes). L'Écureuil roux et le Lièvre variable sont particulièrement sensibles au bruit, vibrations ou pollution lumineuse que pourraient entraîner les travaux de nuit comme de jour. Ces nuisances pourraient entraîner modifier leur zone d'alimentation ou pousser certains adultes à abandonner leur gîte de reproduction ou d'hibernation. Le projet pris dans sa globalité, risque de déranger des individus juvéniles ou adultes d'espèces menacées ou protégées. Les espèces concernées sont : l'Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*) et le Lièvre variable (*Lepidus timidus*). **L'incidence brute liée au risque de dérangement des mammifères serait donc considérée comme forte. Des mesures sont à prévoir.** Des mesures de réduction ciblant l'adaptation du calendrier des travaux et la réduction des émissions de poussières seront réalisées. **Après la mise en œuvre de ces mesures, l'incidence résiduelle liée au risque de dérangement est jugée négligeable.**

> **Risque d'augmentation de la fréquentation**, entraînant un dérangement plus important pour les mammifères sensibles au bruit. Les fuites engendrées peuvent être impactantes pour la santé et la survie des individus selon la période.

Le projet pris dans sa globalité, entrainera une augmentation de la fréquentation de sites, notamment à haute altitude. Ce risque concerne uniquement le Lièvre variable (*Lepidus timidus*).

L'incidence brute liée au risque de dérangement suite à l'augmentation de la fréquentation serait donc considérée comme moyen. Des mesures sont à prévoir. Une mesure visant à canaliser le flux touristique sera mise en place dans le secteur du replat des canons et de la Turra. **Après la mise en œuvre de celle-ci, l'incidence résiduelle liée au risque de dérangement suite à l'augmentation de la fréquentation est jugée négligeable.**

Des mesures de compensation sont à prévoir. La création d'un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) au sein du Vallon de Cléry permettra de fournir une zone refuge aux espèces qui pourraient être dérangées lors des travaux et l'utilisation du téléphérique de la Turra. Des panneaux explicatifs seront installés et sensibiliseront les usagers à la faune présente.

SYNTHESE DES INCIDENCES A L'ECHELLE DE CHAQUE OPERATION

Le tableau suivant présente les incidences brutes pour la phase 2.A du présent projet. Les incidences brutes, avant mise en place des mesures, et les incidences résiduelles, après l'application des mesures, sont détaillées. Elle comporte des zones de défrichements ayant une incidence sur une espèce protégée et non menacée, l'Écureuil roux, ainsi que des terrassements impactant les milieux d'altitude utilisés par le Lièvre variable, espèce menacée d'extinction en région AURA. Les tableaux des incidences brutes des différentes opérations de la phase 1, 2.B et 3 sont disponibles en annexe. Concernant les projets de la phase 2B et 3, ils feront l'objet d'inventaires complémentaires.

Thématique		INCIDENCES - PHASE 2.A					
		TS Grand Coin		Télécombi de la Ramasse	Piste Cugne	Vanoise expérience	
		Incidence BRUTE	Incidence RESIDUELLE	Incidences BRUTE & RESIDUELLE	Incidence BRUTE & RESIDUELLE	Incidence BRUTE	Incidence RESIDUELLE
Risque de destruction d'habitat	Ecureuil roux	1,1 ha, soit 0,04% de l'habitat disponible		Aucun	235 m ² , soit 0,002% de l'habitat disponible	1370 m ² , soit 0,01% de l'habitat disponible	
	Lièvre variable	1,05 ha, soit 0,07% de l'habitat disponible	9 230 m ² , soit 0,05% de l'habitat disponible		Aucun	Aucun	
Risque de destruction d'individus d'espèces protégées ou menacées		Risque élevé	Risque négligeable	Risque négligeable	Risque négligeable	Risque modéré	Risque négligeable

Thématique		INCIDENCES - PHASE 2.A					
		TS Grand Coin		Télécombi de la Ramasse	Piste Cugne	Vanoise expérience	
		Incidence BRUTE	Incidence RESIDUELLE	Incidences BRUTE & RESIDUELLE	Incidence BRUTE & RESIDUELLE	Incidence BRUTE	Incidence RESIDUELLE
Risque de dérangement d'individus d'espèces protégées ou menacées en phase travaux							
Augmentation de la fréquentation et dérangement associé		Risque faible		Aucun	Aucun	Risque modéré	

Légende : Impact Fort , Impact Moyen , Impact Faible , Impact Nul

➤ Incidences sur la population et la santé

INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT HUMAIN

ZONES HABITÉES ET VOISINAGE SENSIBLE

Quelques résidences sont situées à proximité de la gare de départ du projet de télécabine de la Girarde (phase 3). En phase travaux, quelques nuisances sont à prévoir (notamment bruit, poussière) pour les résidences les plus proches. Néanmoins les travaux seront temporaires et limités aux horaires classiques de travail. Quelques restaurants sont situés à proximité des zones de travaux, cependant il s'agit d'établissements fermés en période estivale. Aucun impact n'est donc à prévoir sur ces activités. En phase d'exploitation, le fonctionnement restera identique. Donc

Enquête publique portant sur réalisation de la tranche 2A de la seconde phase du programme de diversification et de restructuration du domaine skiable de Val-Cenis déposé par la SEM de Val-Cenis - Rapport d'enquête publique environnementale établi à la fin de l'enquête.

aucun impact à prévoir par rapport à la situation actuelle. **L'incidence brute potentielle sur les zones habitées est donc jugée faible.** Des mesures visant à éviter ou réduire les nuisances pourront toutefois être mises en œuvre (ME_5, MR_14). **Après la mise en œuvre des mesures, l'incidence résiduelle est jugée négligeable. 3**

AGRICULTURE

Pour mémoire, la zone de projet est concernée par des zones de pâturage de vaches. Le projet n'entraînera aucune perte permanente significative de surface de pâturage dans la mesure où il s'agit essentiellement de remplacement de remontées mécaniques en lieu et place ou terrassement de pistes. Néanmoins, sans végétalisation, la restitution de la qualité fourragère peut prendre du temps, notamment sur les emprises de terrassement de pistes. En phase chantier, les zones de pâturage seront potentiellement impactées de façon temporaire par : > Le dérangement potentiel des animaux pendant l'exploitation pastorale : - Accès à l'eau ; - Stress (bruit, poussières, allures des engins...) ; - Espaces de repos. > Le dérangement du plan de pâturage et du mode d'exploitation : - Accès à l'alpage ; - Parcours des animaux ; - Emplacement zones de rassemblement... Au total, environ 3,9 ha de surface de pâturage sont potentiellement concernés directement par les travaux de terrassement en phase chantier (incidences brutes). **Au vu des surfaces impactées par rapport à la taille de l'alpage, l'incidence brute temporaire est jugée moyenne en absence de mise en œuvre de mesures.** Une concertation avant le démarrage des travaux sera mise en place avec l'exploitant afin de limiter le dérangement (ME_3). De plus, au terme des travaux, une végétalisation devra être réalisée sur les secteurs remaniés (M_3 et MR_9). **L'incidence permanente résiduelle est estimée à environ 1 000 m². Après mise en œuvre des mesures, le niveau d'incidence résiduelle est considéré comme négligeable.**

FORETS

Le projet va entraîner le défrichage de 6,4 ha de surfaces forestières (cf. tableau ci-dessous) Pour mémoire, les forêts du domaine skiable ne sont pas concernées par un classement particulier (forêt de protection, espaces boisés classés, réserve biologique etc.).

OPERATION CONCERNEE	PHASE	SURFACE CONSIDEREE COMME DEFRICHEE
Reprofilage de la piste Flambeau	PHASE 1	6 061 m ²
TS Grand Coin	PHASE 2-A	11 614 m ²
Piste Cugne	PHASE 2-A	234 m ²
Vanoise expérience	PHASE 2-A	1 367 m ²
Création piste des alpins	PHASE 2-B	44 462 m ²
TOTAL		63 738 m²

Par ailleurs, il est à noter qu'une partie des bois concernés fait partie des zones mitraillées pendant la guerre, et les bois des arbres coupés pour le projet seront tout de même vendus comme bois d'œuvre. Le niveau d'incidence brute est jugé moyen. A noter qu'il est d'ores et déjà prévu de replanter 12,6 ha de surfaces forestières (dont 8,5 en ilot d'avenir) et réaliser du crochetage sur 16 ha. **Le niveau d'incidence résiduelle est jugé faible.**

ACTIVITES TOURISTIQUES ACTIVITES HIVERNALES

La réalisation du projet global va permettre d'améliorer l'accessibilité du secteur de Termignon et ainsi mieux répartir les flux skieurs sur le domaine skiable. Le projet apportera également une nouvelle offre d'activités hivernales (nouvelles pistes, accès au fort de la Turra, etc.) Pour mémoire aucune hausse significative de la fréquentation touristique en période hivernale n'est envisagée (seulement une meilleure répartition des flux). **Aucun impact à prévoir en phase travaux.** L'incidence du projet est jugée positive pour les activités hivernales.

Enquête publique portant sur réalisation de la tranche 2A de la seconde phase du programme de diversification et de restructuration du domaine skiable de Val-Cenis déposé par la SEM de Val-Cenis - Rapport d'enquête publique environnementale établi à la fin de l'enquête.

ACTIVITES ESTIVALES

Les zones de projet sont fréquentées l'été par les randonneurs et les Vététistes. Au cours de la phase chantier, l'activité touristique estivale, sera potentiellement perturbée : certains chemins correspondent aux accès chantier également et certaines remontées ouvertes habituellement l'été sont directement concernées par les travaux (Girarde et Roches blanches) et seront donc temporairement fermées. Néanmoins, cette perturbation reste temporaire. De plus, les travaux sont envisagés essentiellement à l'automne, soit en dehors de la période la plus attractive pour les randonneurs. **L'incidence brute du projet en phase d'exploitation est jugée faible pour les activités estivales.** Les randonneurs devront être informés des travaux, et des itinéraires alternatifs devront être proposés si nécessaire. **Après mise en œuvre des mesures, le niveau d'incidence résiduelle est considéré comme négligeable.** En phase d'exploitation, la réalisation des opérations de diversification devrait augmenter la fréquentation des secteurs du replat des canons ainsi que du sommet de la Turra. A noter que la réalisation d'aménagements sur le domaine skiable génère des retombées économiques à large spectre. Il est ainsi estimé que pour la création du téléphérique de la Turra, 23 emplois directs seront créés pour la phase travaux. En phase d'exploitation, le projet de téléphérique générerait directement et indirectement 31 emplois (cf. détails des estimations dans le tableau ci-dessous).

Activités économiques directs	Emplois directs
Commerces et activités	9,15
Remontées mécaniques y compris personnel administratif	7

Activités économiques indirects	Emplois indirects
Services sportifs et activités commerciales : accompagnateurs, moniteurs parapente, transport, fournisseurs de services aux commerces, ...	14,5

L'incidence du projet en phase d'exploitation est jugée positive pour les activités estivales.

BIENS MATERIELS

Sans objet. Le projet n'entraînera aucune incidence sur les biens matériels. Le niveau d'incidence brute est jugé nul.

SUR LE TRAFIC

Pour mémoire, la moyenne du trafic routier du col du Mont-Cenis sur 6 années est 1662 véhicules jour. Le projet, avec notamment la transformation du télésiège de la Ramasse en télécable et la construction du téléphérique de la Turra, prévoit une captation de 10% par jour des véhicules. La réalisation du projet va donc permettre de réduire le trafic sur la route du col du Mont Cenis ainsi que toutes les nuisances associées. **Le niveau d'incidence est positif.**

INCIDENCES SUR LA SANTE Sans objet. Le projet n'est pas de nature à engendrer un risque sur la santé. Le niveau d'incidence brute est jugé nul.

INCIDENCES SUR LA SECURITE PUBLIQUE

Durant la phase travaux, la présence d'engins de chantier à proximité de zones fréquentées, induit un risque pour la sécurité publique. En phase d'exploitation aucun effet sur la sécurité publique n'est à prévoir. Le niveau d'incidence est jugé moyen en l'absence de mise en œuvre des mesures. **Toutes les dispositions seront prises pour limiter les risques d'accident. La mise en place d'une signalétique est nécessaire pour assurer la sécurité du public. Après mise en œuvre des mesures, le niveau d'incidence résiduelle est considéré comme négligeable.**

INCIDENCES SUR LES CONSOMMATIONS D'ENERGIES IMPACT ENERGETIQUE LIE A LA REALISATION DES TRAVAUX DE TERRASSEMENT

La réalisation des travaux de terrassement sera consommatrice de GNR (Gasoil Non Routier). Pour le chantier global, environ 212 950 m³ de terre seront terrassés, ce qui engendre une consommation énergétique de GNR estimée d'environ 183 137 L. A noter que les travaux de

Enquête publique portant sur réalisation de la tranche 2A de la seconde phase du programme de diversification et de restructuration du domaine skiable de Val-Cenis déposé par la SEM de Val-Cenis - Rapport d'enquête publique environnementale établi à la fin de l'enquête.

terrassément ont été définis de manière à être les plus équilibrés possibles, en évitant les transports de matériaux sur de longues distances.

IMPACT ENERGETIQUE LIE A L'EXPLOITATION DES NOUVEAUX APPAREILS

CONSUMMATION EN ELECTRICITE ANNUELLE	REMPLACEMENT TELESIEGE ROCHES BLANCHES (PHASE 1)	REMPLACEMENT DES TELESKIS PAR LE TELESIEGE GRAND COIN (PHASE 2-A)	EVOLUTION DU TELESIEGE DE LA RAMASSE EN TELECOMBI (PHASE 2-A)	TELECABINE GIRARDE (PHASE 3)	TELEPERIQUÉ DE LA TURRA (PHASE 3)	TOTAL
Consommation actuelle (avant travaux)	369 904 KWh	197 120 KWh	847 280 KWh	180 560 KWh	-	1 594 864 KWh
Consommation future (après travaux)	363 520 KWh	376 320 KWh	1 345 680 KWh	340 800 KWh	207 200 KWh	2 538 320 KWh
Bilan	-6 384 KWh	+ 179 200 KWh	+ 498 400 KWh	+ 160 240 KWh	+207 200 KWh	+ 1 038 565 KWh

IMPACT ENERGETIQUE LIE A L'EXTENSION DU RESEAU NEIGE

Le projet prévoit l'équipement de 9,2 ha de pistes de ski alpin en neige de culture. Néanmoins, des suppressions de pompes sont envisagées. Ainsi, au final le bilan des consommations annuelles est positif (cf. tableau ci-dessous).

CONSUMMATION MOYENNE ANNUELLE ACTUELLE	CONSUMMATION MOYENNE ANNUELLE FUTURE
1 375 000 Kwh	1 060 000 Kwh

CONCLUSION

En phase chantier, les énergies consommées seront essentiellement fossiles. A noter qu'en phase chantier, la réutilisation des matériaux sur place ou à proximité permet d'optimiser la consommation d'énergies. En phase d'exploitation, l'énergie consommée sera essentiellement saisonnière et limitée en fonction des besoins. De plus, le domaine skiable de Val Cenis, labellisé Flocon vert, s'investit de manière générale pour limiter les consommations d'énergies :

Installation de panneaux photovoltaïques sur les locaux de commande des remontées mécaniques Dans le cadre du projet, les locaux de commande à construire pour les nouveaux appareils seront conçus avec l'intégration de panneaux photovoltaïques pour la production d'électricité liés à l'usage domestique (éclairage, chauffage...).

Optimisation de la consommation énergétique des remontées mécaniques Dans le cadre de la sobriété énergétique et de la préservation des ressources, la station de Val Cenis adapte en permanence la consommation électrique sur les remontées mécaniques (locaux de commande, moteur électrique) en fonction de la présence et de l'affluence des clients sur les remontées mécaniques. Les télécabines de Val Cenis Le Haut et du Vieux Moulin, les télésièges de l'Arcelle, Solert et de La Ramasse sont équipées de dispositifs qui permettent de détecter si les remontées mécaniques sont fortement utilisées, ou non. En période creuse (janvier ou période de midi en mars par exemple), les remontées mécaniques tournent automatiquement moins vite et consomment donc moins d'énergie. A l'inverse, quand les skieurs sont nombreux, les dispositifs accélèrent le débit pour éviter un temps d'attente trop long aux skieurs.

Récupération de la chaleur La salle hors-sac située au sommet de la télécabine du Vieux Moulin est également chauffée grâce à la récupération de la chaleur produite par l'appareil. Une optimisation rendue possible par des travaux réalisés en 2020 sur cette télécabine 10 places de dernière génération qui consomme également moins que les anciennes remontées mécaniques.

Utilisation d'une dameuse électrique Val Cenis est la première station française à s'être équipée d'une dameuse électrique pour réduire l'utilisation des énergies fossiles, les émissions de gaz à effet de serre et les particules fines en montagne. En 2019, Val Cenis était déjà la première station en France à tester le HVO pour ses engins de damage, un carburant très peu polluant. Dès l'hiver 2022-2023, la station de Val Cenis est allée plus loin avec une nouvelle dameuse 100% électrique de série.

Utilisation d'énergie électrique renouvelable Au sommet du domaine skiable de Val Cenis, le barrage du Mont Cenis permet à EDF de produire de l'électricité d'origine hydraulique, énergie

Enquête publique portant sur réalisation de la tranche 2A de la seconde phase du programme de diversification et de restructuration du domaine skiable de Val-Cenis déposé par la SEM de Val-Cenis - Rapport d'enquête publique environnementale établi à la fin de l'enquête.

100% renouvelable et sans émission de gaz à effet de serre. L'électricité ainsi produite alimente en priorité les endroits de proximité, dont Val Cenis fait partie. L'électricité consommée pour alimenter les remontées mécaniques, les enneigeurs et les locaux est donc renouvelable et décarbonée. Avec ce barrage du Mont Cenis, mais aussi ceux d'Aussois et de Bissorte, la Haute Maurienne Vanoise abrite d'énormes réservoirs d'eau. Des équipements qui alimentent les centrales hydroélectriques d'Aussois, d'Avrieux, de Villarodin et de Bissorte qui produisent chaque année 1405 MW, l'équivalent de la consommation d'une ville de 700 000 habitants.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, l'impact du projet sur les consommations énergétiques sera qualifié de faible.

➤ **Effets cumulés du projet avec d'autres projets d'aménagement connus**

L'article R.122-5, II, 5° du code de l'environnement (dans sa version modifiée par le décret n°2023-13 du 11/01/2023) précise que l'étude d'impact doit comporter : « Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Les projets existants sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés. Les projets approuvés sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés. Sont compris, en outre, les projets qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact : – ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une consultation du public ; – ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public. Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ».

Les projets, retenus pour apprécier le cumul des incidences avec le projet de restructuration du domaine skiable de Val Cenis, ont été sélectionnés de la manière suivante, à partir de l'analyse successive suivante :

1. Recensement des projets connus sur la base : o Des avis rendus par l'Autorité environnementale (Ae) compétente sur la région Auvergne-Rhône-Alpes ; o Du fichier national des études d'impact ; o De leur inscription dans le périmètre du domaine skiable de Val Cenis
2. Sélection des projets conformes aux critères réglementaires de l'article R.122-5 du code de l'environnement : seuls les projets réunissant les conditions cumulatives suivantes ont été retenus : o projets existants ou approuvés au sens de la réglementation, c'est-à-dire disposant d'une décision leur permettant d'être réalisés (ex. : arrêté délivrant le permis de construire ou d'aménager, l'autorisation d'entreprendre les travaux, etc.) o Projets ayant fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale (dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale unique) avec consultation du public ou d'une évaluation environnementale avec un avis de l'autorité environnementale rendu public (sur son site internet) ont été retenus
3. Sélection des projets partageant, avec le projet de restructuration, des enjeux communs en termes de ressources naturelles et/ou de zones d'importance particulière pour l'environnement (projets de même nature et donc utilisant le même type de ressources naturelles, localisés dans la même zone d'importance particulière pour l'environnement...)
4. Temporalité : seuls les projets existants ou approuvés au cours de ces 5 dernières années ont été retenus.
 - ⇒ Sur la base de cette recherche, un projet a été identifié. Il s'agit de l'installation d'une centrale hydroélectrique sur le cours d'eau de la Chavière à Val-Cenis.

INCIDENCES CUMULEES SUR LES RESSOURCES NATURELLES

Aucun effet cumulé à prévoir sur la ressource en eau entre le projet de restructuration du domaine skiable de Val Cenis et le projet de centrale hydroélectrique de la Chavière dans la mesure où les 2 projets se situent sur des versants différents et envisagent un prélèvement sur une ressource différente. Néanmoins les deux projets envisagent un

Enquête publique portant sur réalisation de la tranche 2A de la seconde phase du programme de diversification et de restructuration du domaine skiable de Val-Cenis déposé par la SEM de Val-Cenis - Rapport d'enquête publique environnementale établi à la fin de l'enquête.

défrichement (3 660 m² d'habitat boisés impactés pour le projet de centrale hydroélectrique et 6,3 ha pour le projet de restructuration et de diversification du domaine skiable). L'ensemble de ces défrichements seront toutefois compensés comme le prévoit la réglementation liée à l'autorisation de défricher. Le projet de restructuration et de diversification du domaine skiable de Val Cenis prévoit notamment de replanter 12,6 ha de surfaces forestières (dont 8,5 en ilot d'avenir) et réaliser du crochetage sur 16 ha.

INCIDENCES CUMULEES SUR LES ZONES D'IMPORTANCE PARTICULIERE POUR L'ENVIRONNEMENT

Les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement sont considérées dans la présente analyse comme les secteurs identifiés à une plus large échelle que le projet, et dont les caractéristiques ont justifié leur désignation sous la forme de documents formels (d'inventaire et/ou réglementaires). Il s'agit notamment des sites Natura 2000, des ZNIEFF, des Sites Classés, des périmètres de protection de captages d'eau potable, etc. Tout comme le projet de centrale hydroélectrique, le projet de restructuration du domaine skiable de Val Cenis est concerné par la ZNIEFF de type 2 « Adrets de la Maurienne ».

D'après l'avis de la MRAe du projet de centrale, les milieux boisés impactés sont essentiellement des sapinières à Oxalis (2 630 m² sur 3 660 m²) et forêts de Pins de montagne xéroclines » (760 m² sur les 3 660 m²). Or ces habitats ne sont pas impactés dans le cadre du projet du domaine skiable situé sur un versant avec une exposition différente. **Aucun effet cumulé significatif n'est donc à prévoir.** L'installation de la centrale hydroélectrique sur le cours d'eau de la Chavière à Val-Cenis prévoit un défrichement de 3 660 m². Cet impact a été évalué dans l'évaluation environnementale comme non significatif pour les habitats et espèces.

Pour mémoire, le projet de restructuration et de diversification du domaine skiable prévoit 6,3 ha de surface à défricher. En compensation, le projet de restructuration et de diversification du domaine skiable de Val Cenis prévoit notamment de replanter 12,6 ha de surfaces forestières et réaliser du crochetage sur 16 ha.

SYNTHESE ET CONCLUSION DES EFFETS CUMULES

En conclusion, **les effets cumulés entre le projet de restructuration et de diversification du domaine skiable de Val Cenis et celui de la centrale hydroélectrique de la Chavière concernent essentiellement le défrichement**, même si du fait des conditions d'exposition, les habitats sont différents. Pour mémoire, **l'ensemble de ces défrichements seront toutefois compensés comme le prévoit la réglementation liée à l'autorisation de défricher.**

5.4 Vulnérabilité du projet face aux risques

L'article R.122-5, II, 6° du code de l'environnement (dans sa version modifiée par le décret n°2023-13 du 11/01/2023) précise que l'étude d'impact doit comporter : « Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ».

RISQUES TECHNOLOGIQUES

La zone d'étude n'est pas concernée par les risques technologiques.

RISQUES NATURELS

La commune de Val Cenis est concernée à un Plan de Prévention des risques naturels (PPRn) ainsi qu'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi), lié à l'Arc. La gare de départ du projet de télécabine Girarde (Phase 3) est concernée par le périmètre réglementaire du PPRn. Néanmoins, le secteur reste constructible. Pour mémoire il est prévu de remplacer en lieu et place la gare de départ. Le secteur de la gare de départ du projet de télécabine de la Ramasse (Phase 2-A) est concerné par le périmètre réglementaire du PPRn. Une partie des terrassements de pistes sont notamment situés en aléa de mouvements de terrain, zone soumise à prescriptions. Concernant le périmètre réglementaire du PPRi de l'Arc, aucun élément de projet n'est concerné

RISQUE HYDROLOGIQUE

Le ruisseau de la Madeleine est concerné par des risques de coulées boueuses rares (période de retour $T > 100$ ans), d'intensité moyenne à très intense. Le phénomène de référence est une crue à fort charriage (gros risques d'embâcles) avec possible sortie de l'écoulement au niveau du passage du chemin de la Ramasse et extension des débordements en rive gauche. Les ruisseaux de la Grande Combe et du Revet entre Lanslebourg et Termignon présentent aussi a priori des risques de débordement. Ces risques devront être pris en compte dans la conception des ouvrages. **A noter que seules les opérations de la phase 2 sont potentiellement concernées par ce risque (notamment les travaux de piste des alpins, du télécombi de la Ramasse et la piste Cugne).**

Pour mémoire, concernant la piste Cugne, il a été considéré que le torrent peut générer les débits de pointe suivants (cf. étude hydraulique en annexe): • pour $T = 10$ ans, $Q_p = 0,35$ m³/s ; • pour $T = 100$ ans, $Q_p = 0,80$ m³/s. Une conduite $\phi 600$ mm inclinée à 10 % est à même d'assurer le transit de la crue centennale (avec un coefficient de remplissage $h/D = 0,51$ et donc une très bonne marge de sécurité). La vitesse de l'eau est estimée à 5.5 m/s lors des épisodes de crue. Le coursier sera réalisé en enrochements liaisonnés avec des blocs d'un poids unitaire supérieur à 150 kg afin d'éviter toute érosion qui pourrait menacer la stabilité du remblai de piste. Le Chenal d'une section 4 fois supérieure à celle de la buse a pour but d'éviter la divagation des eaux et les dommages sur la piste en cas d'obstruction de la buse (neige, glace, embâcle) ou de crue exceptionnelle. Il sera réalisé par un pavage de bloc 50/150 kg organisé en 2 couches. Il débouchera en tête du coursier.

AVALANCHE

Des phénomènes d'avalanches issus de témoignages, de photo-interprétation et d'analyse de terrain sont localisés autour de la zone de projet d'après la CLPA (La Carte de Localisation des Phénomènes d'Avalanche visible ci-après). Cependant, la création des pistes envisagées reste dans l'emprise du domaine skiable actuel. De plus, hormis le téléphérique de la Turra, les projets de remontées mécaniques consistent à remplacer des appareils existants. Le domaine skiable de Val Cenis est doté d'un Plan d'intervention et de Déclenchement d'Avalanche (PIDA). La gestion du risque avalancheux restera globalement identique à la situation actuelle.

SEISME

La zone d'étude élargie est exposée à un risque sismique de niveau 3 à 4 modéré à moyen. Les nouveaux appareils et bâtiments seront réalisés selon les normes en vigueur concernant ce type de phénomène. Le projet n'entraînera pas d'augmentation du risque actuel. Hormis le téléphérique de la Turra, les projets de remontées mécaniques consistent à remplacer des appareils existants. Aucun impact significatif n'est attendu sur l'environnement lié à ce phénomène par rapport à la situation actuelle.

MOUVEMENTS DE TERRAIN ET CHUTES DE BLOCS

Comme précisé ci-dessus, **le secteur de la gare de départ du projet de télécombi de la Ramasse (Phase 2-A) est concerné par le périmètre réglementaire du PPRn. Une partie des terrassements de pistes sont notamment situés en aléa de mouvements de terrain, zone soumise à prescriptions. Le projet devra respecter les prescriptions du PPRn ainsi que des études géotechniques.**

RETRAIT ET GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX

D'après les données du BRGM, l'ensemble du projet se situe dans une zone à aléa faible de retrait/gonflement des argiles. Un niveau d'aléa faible correspond aux zones sur lesquelles la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante, mais avec des désordres ne touchant qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, proximité d'arbres ou hétérogénéité du sous-sol par exemple). Des dispositions de conception des fondations seront prises pour éviter ce risque (pas d'ancrage des fondations dans les sols fins sensibles au retrait/gonflement et/ou ancrage à une profondeur suffisante). Le projet ne sera pas de nature à exacerber le risque existant. A noter qu'en cas de manifestation du phénomène, des dégradations mineures sur les bâtiments restent possibles. Aucun autre impact sur l'environnement lié à ce phénomène n'est à prévoir.

AFFAISSEMENT ET EFFONDREMENT

Le domaine skiable est concerné par l'aléa d'amiante environnementale. D'après les données du BRGM, le projet est situé dans une zone d'aléa nul à faible d'amiante environnementale (cf. carte

Enquête publique portant sur réalisation de la tranche 2A de la seconde phase du programme de diversification et de restructuration du domaine skiable de Val-Cenis déposé par la SEM de Val-Cenis - Rapport d'enquête publique environnementale établi à la fin de l'enquête.

ci-après). La présence d'amiante peut engendrer potentiellement un risque pour la santé des ouvriers en cas de terrassements sur ces secteurs. Toutefois, ce risque est considéré comme faible. A noter que l'ancienne carrière d'amiante n'est pas concernée par le projet. En cas de suspicion de roche amiantifère au moment des études géotechniques et de la réalisation des travaux, une analyse par un géologue devra être réalisée afin d'écartier tout risque.

SYNTHESE DE LA VULNERABILITE DU PROJET FACE AUX RISQUES

RISQUE	TYPE ALEAS	PRESCRIPTIONS POUR LE PROJET	INCIDENCES POTENTIELLES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT EN CAS D'ALEAS
Hydrologie	Crués	Respect des prescriptions du PPRI et des études géotechniques et hydraulique	Dégradations éventuelles de biens matériels
Avalanches		Gestion du risque dans le cadre du Plan d'intervention et de Déclenchement d'Avalanche (PIDA).	Aucun impact significatif n'est attendu sur l'environnement par rapport à la situation actuelle
Séisme	Niveau modéré à moyen	Respect des normes en vigueur pour les constructions	
Mouvements de terrain et chute de blocs		Respect des prescriptions du PPRI et des études géotechniques	
Retrait et gonflement des sols argileux	Aléa faible	Pas d'ancrage des fondations dans les sols fins sensibles au retrait/gonflement et/ou ancrage à une profondeur suffisante	
Amiante environnementale	Aléa nul à faible	En cas de suspicion de roche amiantifère au moment des études géotechniques et de la réalisation des travaux, une analyse par un géologue devra être réalisée afin d'écartier tout risque.	Risque pour la santé des travailleurs en cas de terrassement de roches amiantifères

5.5 Vulnérabilité du projet face au changement climatique

DISPONIBILITE EN NEIGE

Le présent projet concerne la restructuration du domaine skiable de Val Cenis à l'horizon 2024-2030. Or, le changement climatique affecte les conditions d'enneigement en zone de montagne, et par extension la pratique du ski. Afin de déterminer la vulnérabilité du projet au changement climatique, il convient d'étudier, à l'échelle du domaine skiable de Val Cenis, les conditions d'enneigement et leurs évolutions prévisibles du fait du changement climatique. Pour ce faire, trois indicateurs seront pris en compte, à savoir : > L'enneigement naturel et le taux de retours des mauvaises saisons ; > Les conditions nécessaires à la production de neige de culture ; > La fiabilité de l'enneigement et sa durée, qui déterminent si la station a la capacité d'accueillir des skieurs sur un temps durable et rentable.

Une augmentation de la fréquence de retour des mauvaises saisons sur le domaine skiable de Val Cenis est inévitable et pourra atteindre 1 année sur 2 dès 2040 dans le cas du pire scénario d'émissions de GES (RCP 8.5). **Le présent projet de restructuration et de diversification du domaine skiable de Val Cenis est donc considéré comme vulnérable à l'évolution de l'enneigement naturel et au taux de retours des mauvaises saisons.**

Enquête publique portant sur réalisation de la tranche 2A de la seconde phase du programme de diversification et de restructuration du domaine skiable de Val-Cenis déposé par la SEM de Val-Cenis - Rapport d'enquête publique environnementale établi à la fin de l'enquête.

DISPONIBILITE EN EAU

La rénovation des remontées mécaniques du secteur de Termignon et de la mise en valeur du site du col du Mont Cenis intègre un projet de restructuration de l'alimentation en eau des réseaux neige de culture de la station de Val-Cenis. Ce projet doit permettre, entre autres, de fiabiliser l'alimentation en eau et surtout augmenter le débit instantané à la prise d'eau du Chatel afin de diminuer le prélèvement dans le plan d'eau de Val Cenis Termignon. Dans ce cadre, la SEM de Val-Cenis a sollicité EDF pour une analyse hydrologique des apports naturels dans la galerie du Châtel afin d'évaluer la disponibilité de la ressource en eau sur la période hivernale.

La ressource en eau nécessaire à la production de neige de culture semble rester disponible.

EVOLUTION DU POTENTIEL DE FROID

Le potentiel de froid correspond aux fenêtres de température optimales de production de neige de culture. Le nombre d'heures de potentiel de froid tend à diminuer considérablement, notamment pour la fenêtre de froid la plus basse, mais reste tout de même suffisant en avant-saison pour la production d'une sous-couche de neige (environ 300h cumulées) et en saison de confortement en cas d'enneigement naturel faible (environ 645h cumulées).

EVOLUTION DE LA CONSOMMATION EN EAU

Il apparaît qu'à moyen terme, le domaine skiable de Val Cenis devrait avoir besoin de plus en plus de neige de culture et que le potentiel de froid sera suffisant pour augmenter la production, quel que soit le scénario d'émissions. L'augmentation de la consommation en eau associée à cette production se rapprochera des 50 000 m³. Il convient toutefois de rappeler que concernant la consommation en eau pour la neige de culture, Il n'est pas envisagé, à l'avenir, quel que soit l'impact du changement climatique d'emprunter plus d'eau pour la neige de culture.

DUREE ET FIABILITE DE L'ENNEIGEMENT

Considérant que le projet prévoit d'utiliser une remontée mécanique en ascenseur (à la montée et à la descente) en cas de manque de neige à 1300m, la perspective de pouvoir proposer du ski à l'horizon 2090, y compris sur ce secteur de Val Cenis Termignon, est plutôt bonne. **La durée d'ouverture du domaine skiable va se raccourcir, mais dans des proportions raisonnables grâce à la production de neige de culture. Il n'est pas envisagé, à l'avenir, quel que soit l'impact du changement climatique d'emprunter plus d'eau pour la neige de culture.**

À l'horizon 2050, le nombre de jours skiables sur le domaine skiable de Val Cenis diminuera pour les pistes non équipées. L'apport de neige de culture permettra de pérenniser une durée d'enneigement supérieure à 100 jours même les pires années. **Le projet est considéré comme non vulnérable à l'évolution de la durée de l'enneigement.**

La station de Val Cenis ne devrait pas perdre en fiabilité d'enneigement en tenant compte des équipements de neige de culture à l'horizon 2050. À l'échelle de temps de rentabilisation des investissements liés au projet (environ 30 ans pour les remontées mécaniques, soit à l'horizon 2060 pour les remontées de la dernière phase de travaux), ces études montrent la faculté d'adaptation du domaine skiable de Val Cenis face à l'évolution des conditions d'enneigement. Le projet est jugé non vulnérable à l'évolution de la fiabilité de l'enneigement aux vues des équipements de neige naturelle présents sur le domaine skiable.

SYNTHESE DE LA VULNERABILITE A LA DISPONIBILITE EN NEIGE

INDICATEUR	VULNERABILITE
Enneigement naturel	Vulnérable
Conditions météorologiques pour la production de neige de culture	Non vulnérable
Durée et fiabilité de l'enneigement	Non vulnérable

Les différents indicateurs présentés tendent à montrer une dégradation des conditions d'enneigement naturel existant, mais la production de neige de culture permettra de les rehausser pour rester au niveau d'enneigement requis pour la pratique du ski et au fonctionnement économiquement rentable du domaine skiable. **Le domaine skiable de Val Cenis est jugé non vulnérable au changement climatique à l'horizon 2050-2060.**

5.6 Raison du choix effectué

La réflexion sur le projet de restructuration du domaine skiable a porté sur les deux points qui freinent aujourd'hui l'exploitation et la fréquentation du secteur de Val Cenis Termignon :

1. Amélioration du domaine skiable existant

SECTEUR « SUPERIEUR »

L'analyse des flux et des fréquentations a montré l'intérêt du secteur dit « supérieur », entre le Replat des Canons et le plateau supérieur des Lacs, desservi actuellement par 2 téléskis difficiles. Ce secteur propose actuellement 5 pistes de ski alpin, majoritairement des pistes rouges. La topographie actuelle, variée, permet d'envisager facilement la mise en place d'un télésiège débrayable, partant du replat des canons et rejoignant le sommet du télésiège du Grand Coin, précisément un replat naturel situé 8m au-dessus du télésiège actuel. Ce point de distribution idéal permet d'offrir une vue panoramique d'exception, de minimiser les travaux de terrassement et la ligne de l'appareil, et de distribuer de manière optimale la quasi-totalité des pistes existantes. Le débit envisagé de 2400 pers/h permettra d'augmenter le débit actuel (1800p/h cumulé) sans saturer les pistes existantes, sous-exploitées actuellement. Pour autant, il apparaît indispensable de proposer des pistes « tout public » de niveau bleu depuis le sommet de l'appareil. La correction du point de difficulté sur la piste « Cugne » permettra d'atteindre l'objectif tout en restant dans la logique de réutilisation au maximum de l'existant. Dans un objectif de rationalisation, la station a également en tête la transformation du télésiège de la Ramasse par un appareil mixte siège/cabine, afin de répondre à la demande croissante de transport de piétons sur l'appareil en hiver (accès au col et au lac du Mont Cenis), et sa potentielle ouverture en été pour réduire l'usage de la voiture pour se rendre au col.

SECTEUR « INFÉRIEUR »

À l'aval, le projet consiste à moderniser les 2 télésièges existants entre le front de neige de Termignon et le replat des canons (Girarde et Roches Blanches). Dans un premier temps, l'objectif étant de conserver en l'état le télésiège de la Girarde et remplacer en lieu et place le télésiège des Roches Blanches. Puis à terme, remplacer le télésiège de la Girarde par une télécabine. Ces opérations permettent de rationaliser l'exploitation du domaine, de libérer de l'espace à l'amont afin d'envisager un espace débutant au sommet du télésiège de la Girarde ou au replat des canons selon l'enneigement, et également d'apporter une réelle solution à une diversification du domaine skiable vers des activités hors-ski, notamment hors période hivernale. Le Replat des Canons ayant l'avantage de ne pas trop impacter l'agriculture en été et donc de minimiser les conflits d'usage sur les terres agricoles tout en proposant un développement touristique l'été. Le remplacement des 2 appareils existants en lieu et place permet ainsi de minimiser les investissements sur le pied de pistes, soumis aux aléas climatiques et pourtant très apprécié, vers une transition en douceur vers des altitudes plus durables.

2. Optimisation du secteur de Liaison

Cette solution consiste en fait à développer des pistes de ski supplémentaires sous le TSD existant Turra pour créer une alternative intéressante pour les skieurs et faire ainsi de cette zone une zone skiable à part entière plutôt qu'une zone de transfert. Cette solution est portée par la qualité de ce secteur : appareils récents et à bonne capacité sous-utilisée, tracés en forêt abrités du vent et permettant une offre différente du secteur supérieur Grand Coin, pentes nord et ombragées favorables à la conservation de la neige. Concrètement cela consiste à : > La reprise de la piste du Flambeau du bas pour avoir une liaison proportionnée et sécurisée ; > La création d'une nouvelle piste de niveau bleu sous le TS de la Turra équipée de neige de culture, reprenant en partie la piste existante et créant deux nouveaux tronçons, afin d'avoir du ski propre sur cet appareil. Cette solution qui a été retenue par le groupe de travail et les élus, permet un choix rationnel pour améliorer l'accessibilité du secteur de Termignon et envisager un transfert des passages sur ce secteur pour mieux répartir la clientèle sur le domaine, sans augmenter l'emprise du domaine skiable et avec des travaux minimisés. La station porte en parallèle un projet de développement touristique du fort de la Turra, situé au-dessus du Col du Mont Cenis. Cet ancien fort, au potentiel touristique indéniable (patrimoine, panorama, fréquentation estivale du secteur), serait rendu accessible par la création d'un transport par câble depuis le Col du Mont Cenis, dans un objectif d'ouverture toute saison.

5.7 Description des mesures d'intégration environnementale et suivi des mesures

L'article R.122-5, II, 8° du code de l'environnement (dans sa version modifiée par le décret n°2023-13 du 11/01/2023) précise que l'étude d'impact doit comporter : « Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour : – éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ; – compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet.

Pour une appréhension globale des mesures d'intégration environnementale et de suivi de ces mesures, Karum a dressé un tableau de synthèse (en 13 pages !) des incidences et de la séquence ERC : **se reporter donc aux pages 406 à 418 de l'Evaluation environnementale mise à jour n°1 du 17 février 2025.**

Le dispositif retenu dénombre :

- **Neuf mesures d'évitement (ME) :**

ME_1 : MISE EN DEFENS DES ZONES SENSIBLES PROCHES DES ZONES DE TRAVAUX

OBJECTIF Eviter la dégradation des cours d'eau et des zones humides non directement concernées par les travaux, mais situées à proximité, et des espèces animales et végétales sensibles qui y sont situées à proximité. Concernant la faune, les arbres à gîtes favorables aux chiroptères et aux petites chouettes de montagne seront mis en défens, ainsi que certains patchs de plantes-hôtes présents à proximité des zones de travaux.

DESCRIPTION Avant le démarrage du chantier, un écologue réalise la mise en défens des zones sensibles avec des piquets et des filets solides, visibles et pérennes. Les zones mises en défens sont présentées sur les cartes figurant en page suivante. Ces mises en défens ne pourront en aucun cas être retirées ou déplacées durant les travaux sans l'accord de l'écologue. Des panneaux explicatifs sont installés autour des zones mises en défens et le personnel de chantier est informé de leurs sensibilités écologiques. Le plan de circulation des engins de chantier tient compte des secteurs sensibles. En cours de travaux, le bon état et le maintien du dispositif de mise en défens sont contrôlés dans le cadre du suivi environnemental (cf. MS_1). L'enlèvement des dispositifs de mise en défens a lieu en fin de chantier.

ME_2 : EVITER LES RISQUES DE POLLUTION DES MILIEUX SENSIBLES ET/OU DE LA DEGRADATION DE LA QUALITE DE L'EAU

OBJECTIF La zone de travaux est située aux abords de cours d'eau, de sources, de zones humides et de zones sensibles pour la faune et la flore protégée. Le ruisseau de la Grande Combe est, quant à lui, directement concerné par la réalisation de travaux dans le lit du cours d'eau. Durant la phase chantier, il existe donc un risque de pollution de ces milieux sensibles et de dégradation de la qualité de l'eau des cours d'eau. L'objectif est de limiter au maximum les risques de dégradation ou de pollution accidentelle par déversement de substances toxiques ou de matières en suspension en phase travaux. Toutes les précautions sont prises afin de limiter ces rejets dans l'environnement du projet.

DESCRIPTION > Réalisation des travaux hors d'eau (travaux en période d'assec pour le ruisseau de la Grande Combe) ; > Stationnement des engins à distance des zones sensibles ; > Stocker les produits présentant un fort risque de pollution sur des sites sans enjeux. > Prévoir un stock de matériaux absorbants (ou kit antipollution) sur le site pendant toute la durée du chantier afin de neutraliser rapidement une pollution accidentelle. Les instructions d'intervention sur ce risque de pollution doivent être transmises aux responsables de chantier. > Installer la zone de ravitaillement/stockage de produits polluants à l'écart des zones sensibles sur une zone plane. > Une fosse étanche sera créée pour le lavage des toupies afin de récupérer les eaux, notamment

les laitances de béton qui seront ensuite évacuées vers une filière de traitement adapté.

ME_3 : CONCERTATION PREALABLE AVEC LES EXPLOITANTS AGRICOLES

CONTEXTE SUR LA ZONE D'ETUDE Présence de zones pastorales sur la zone de projet dont l'activité peut être perturbée durant les travaux. OBJECTIF Eviter les incidences sur la pratique pastorale.

DESCRIPTION Associer les exploitants agricoles au projet par la mise en place d'une réunion entre le maître d'ouvrage et les exploitants agricoles. La réunion permet : > d'informer les exploitants du calendrier prévisionnel des travaux, > d'informer les exploitants de l'emprise du projet, > d'informer le maître d'ouvrage des pratiques agricoles et dates de présence habituelles. Des arrangements directs peuvent être mis en place. Les travaux peuvent être adaptés dans le temps et dans l'espace et les pratiques agricoles adaptées (déplacement des parcs, etc.). A noter qu'une réunion annuelle a lieu tous les ans avec les représentants de Val Cenis. Les projets sont évoqués, présentés en amont de la phase réalisation.

ME_4 : MESURES VISANT A EVITER LE RISQUE D'INTRODUCTION D'ESPECES INVASIVES

OBJECTIF Eviter l'introduction des Espèces Exotiques Envahissantes (EEE).

DESCRIPTION A ce jour, aucune station EEE n'a été identifiée sur la zone d'étude. Pour éviter toute introduction de ces plantes indésirables, il conviendra au maître d'ouvrage de mettre en place les actions suivantes : > L'emprise de chantier sera délimitée afin d'éviter toute pénétration d'engins ou de camions sur les espaces végétalisés situés hors des emprises des travaux ; > Eviter de remanier ou de perturber tous les milieux naturels ou artificiels qui ne justifient pas un aménagement ; > Privilégier la réalisation des terrassements sur les secteurs sains avant les zones infestées (le cas échéant) ; > Ne pas accepter de la terre dont la provenance n'est pas connue ; > Ne pas remblayer des secteurs sains avec des terres infestées ; > Laver soigneusement les roues/chenilles, passages de roues et dessous des engins et véhicules de chantier avant et après leur entrée sur le site avoir accédé au chantier ; > Végétaliser les zones mises à nu et non exploitées très rapidement.

ME_5 : MISE EN SECURITE DES ZONES DE CHANTIER

OBJECTIF Eviter les risques d'accident vis-à-vis du public par une sécurisation de la zone de chantier. Informer les promeneurs de la présence du chantier et des itinéraires impactés.

DESCRIPTION > Choix d'endroits stratégiques pour informer le public de la réalisation des travaux ; > Mise en place de dispositifs interdisant l'accès à la zone de chantier (barrières, rubalises) ou indiquant des précautions à respecter en traversant la zone de chantier (respect des itinéraires balisés, être vigilant à la circulation des engins de chantier) ; > Mise en place d'itinéraires de déviation de chemins si nécessaire ; > Le dispositif reste en place durant la phase de chantier ; > En complément, et en accord avec Val Cenis, il existe la possibilité de prendre un arrêté municipal de restriction ou d'interdiction de circulation spécifique.

ME_6 : ADAPTATION DU PLAN DE CIRCULATION ET DES ZONES DE CHANTIER

OBJECTIF Eviter la destruction et la dégradation des zones sensibles (cours d'eau, sources, milieux naturels, plantes-hôtes), et des espèces animales et végétales protégées, en adaptant les voies d'accès et les différentes zones de chantier aux sensibilités du site.

DESCRIPTION Avant le début du chantier de chaque phase, un plan de circulation devra être établi en concertation entre le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre, les différentes entreprises intervenant sur site et l'écologue en charge du suivi environnemental. Il intégrera les accès engins, les zones de stockage, la base de vie, la zone d'hélicoptage etc. Ce plan de circulation devra prendre compte toutes les contraintes techniques et environnementales.

ME_7 : INVENTAIRE COMPLEMENTAIRE

OBJECTIF Confirmer l'absence d'enjeu écologique sur la zone d'implantation précise du projet de passerelle Vanoise expérience.

DESCRIPTION A ce stade, le projet de Vanoise Expérience n'a pas fait l'objet d'inventaires complets. La potentialité de présence d'espèces protégées et/ou menacées est jugée faible, toutefois des inventaires complémentaires seront menés en amont pour s'assurer de leur absence. Des inventaires flore et faune seront ainsi menés en amont des travaux, aux périodes propices, sur la zone de projet de Vanoise Expérience. A noter que l'inventaire des arbres à cavités et d'intérêt écologique a déjà été réalisé.

ME_8 : EVOLUTION DU PROJET AU REGARD DES SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES

OBJECTIF Faire évoluer le projet retenu pour éviter certains impacts environnementaux.

DESCRIPTION Les différents échanges entre le bureau d'étude en environnement, les maîtres d'œuvre ainsi que le maître d'ouvrage (la SEM), ont amené le porteur de projet à faire plusieurs évolutions de projet notables au regard des sensibilités environnementales présentes. Elles sont listées ci-dessous :

PHASE 1 : > L'emprise de terrassement de la piste Flambeau a été revue pour éviter tout impact sur la flore protégée. > Le tracé du multipaire liés au télésiège Roches blanches a été défini de manière à éviter le plus possible les plantes protégées et les plantes hôtes des papillons protégés.

PHASE 2-A : > Abandon du projet de la déviation de la piste madeleine > Abandon des travaux sur la piste Cembros > Abandon de l'équipement en neige de culture de la partie haute de piste Cembros > Evolution du projet de passerelle Vanoise expérience qui présentait initialement un mât bien au-dessus de la cime des arbres. Cela aurait entraîné des risques de collision pour l'avifaune. D'un point de vue paysager, la structure aurait été moins intégrée dans son environnement.

Initialement le multipaire du futur télésiège Grand Coin devait être enfoui sous toute la longueur du télésiège. Néanmoins, dans la mesure où la partie haute du télésiège correspond à des secteurs naturels, peu anthropisés, la SEM a fait le choix d'enfouir le multipaire uniquement sur sa partie basse (où le tracé impacte essentiellement des pistes carrossables et des pistes de ski déjà terrassées). A partir du P5, le multipaire restera en aérien. Cela permettra d'éviter l'impact de nombreuses plantes protégées et surfaces de plante hôtes de papillons protégés. > Les tracés de la ligne HTA et du multipaire (partie enterrée) liés au télésiège Grand Coin ont été définis de manière à privilégier les pistes déjà terrassées (pistes carrossables, ancien tracé de téléskis, pistes de ski anthropisées) mais aussi éviter le plus possible les plantes protégées et les plantes hôtes des papillons protégés. > Les emprises de terrassement de la gare d'arrivée du futur télésiège Grand Coin ainsi que la piste Cugne ont été revues pour éviter tout impact direct sur la flore protégée. > Les secteurs d'implantation des pylônes du futur télésiège Grand Coin ont été définis de manière à éviter autant que possible les zones présentant des sensibilités environnementales importantes (le P4 a été descendu de 10m, le P6 a été monté de 30m, le P5 a été implanté sur le chemin existant).

ME_9 : PASSAGE D'UN ECOLOGUE AVANT LE DEMARRAGE DES TRAVAUX

CONTEXTE ET OBJECTIF TC Girarde Certaines opérations de projets démarreront au printemps ou au cours de l'été, en période de reproduction des espèces. Certains secteurs, notamment les infrastructures à démanteler ou à modifier, peuvent alors abriter des nichées ou des individus en reproduction, et cela pour tous les taxons. L'objectif est de limiter le risque de destruction d'individus et d'adapter le calendrier des travaux aux espèces reproductrices.

DESCRIPTION Un écologue se rendra sur site quelques jours avant le démarrage des travaux afin de vérifier l'absence de nids occupés ou de jeunes non volants au sein des gares et des pylônes à démanteler. En cas de résultat négatif, les travaux pourront commencer au plus tôt. En cas de présence d'oiseaux, les travaux devront attendre le 15 août pour démarrer, et éviter ainsi tout risque d'atteinte aux espèces.

▪ **Vingt - deux mesures de réduction (MR) :**

MR_1 : REDUCTION DES EMPRISES TRAVAUX SUR LES SECTEURS SENSIBLES

OBJECTIF Réduire l'impact des travaux sur les zones sensibles en adaptant ponctuellement les modalités de réalisation des travaux.

DESCRIPTION Pour mémoire, les surfaces brutes théoriques (soit avant la mise en œuvre des mesures) impactées par les travaux ont été définies sur la base des éléments suivants : > Les emprises de zones visées par des terrassements (pistes, gare) sur la base des données transmises par le maître d'œuvre ; > Une largeur de 10 m le long des tracés de réseaux, incluant la largeur de la tranchée ainsi que les surfaces destinées au dépôt des terres excavées. > 10 m de rayon d'impact autour de chaque pylône de remontée mécanique (comprenant le trou d'implantation du pylône, mais également les surfaces de dépôt des terres excavées). Il s'agit donc là d'emprises théoriques qui peuvent tout à fait faire l'objet de modulations en phase chantier, comme par exemple : > Ponctuellement réduire l'emprise globale des travaux (en accord avec l'entreprise et l'écologue, une emprise plus restreinte qu'à l'habitude est définie pour permettre d'éviter une zone sensible ponctuelle. Dans ce cas, l'emprise de la zone sensible est mise en défens (cf. ME1). Soit par les mesures détaillées dans la MR15. > Décaler la zone de dépôt des terres. Pour mémoire, les évolutions de projet présentées dans la ME 8 ont également permis d'éviter certains impacts ou de les réduire significativement. Ainsi, en adaptant l'emprise des travaux, on estime pouvoir réduire les impacts sur les zones sensibles.

MR 2 : ADAPTATION DES HORAIRES DE ROTATIONS DES HELICOPTERES AUX ENJEUX GALLIFORMES

OBJECTIF Limiter les dérangements des galliformes en période de reproduction, notamment durant la période de chant et de nidification.

DESCRIPTION La présence de zones de quiétudes du Tétrás lyre au sein du domaine skiable ainsi que la présence de Gélinotte des bois, de Perdrix bartavelle et de Lagopèdes alpins sur la zone d'étude induit une sensibilité forte pour le groupe des Galliformes. Par exemple, les mâles de Lagopède alpin se postent dès la veille au soir à proximité de leur poste de chant en vue de chanter le lendemain matin. Bien qu'aucune zone de chant ne soit pointée sur la zone d'étude immédiate, la présence d'individus observés dessus suffit à rendre le secteur favorable au chant pour l'espèce. Certains travaux étant réalisés dès la fonte de la neige et donc durant la période de chant de ce groupe, il est nécessaire d'adapter les horaires de survol de ces zones par les hélicoptères durant cette période. La période de couvaison est également une période sensible ou le dérangement peut conduire à l'échec de reproduction. Durant les mois d'avril à août, toute rotation d'hélicoptère liée aux travaux sur le domaine skiable de Val-Cenis avant 10h est à proscrire en raison des enjeux galliformes.

MR 3 : MISE EN ŒUVRE DE LA METHODE D'ETREPAGE

OBJECTIFS > Favoriser le maintien de l'homogénéité paysagère des secteurs prairiaux qui caractérisent le versant, et l'intégration paysagère des terrassements par un recouvrement végétal naturel > Favoriser le maintien des cortèges d'espèces végétales existants > Maintenir une surface de plantes-hôtes pour les papillons à enjeux et limiter la destruction d'œufs ou chenilles > Favoriser la remise en état rapide des milieux naturels > Conserver les plantes hôtes des papillons protégés > Préserver la zone humide située sur les emprises travaux > Préserver l'horizon superficiel des sols, et limiter l'érosion des sols.

DESCRIPTION La technique d'étrépage sera mise en œuvre sur les surfaces de terrassement montrant à la fois une couverture végétale et un horizon de sol suffisant pour pouvoir prélever des mottes de végétation dans de bonnes conditions, et sur des surfaces de tailles adaptées. Cette méthode sera appliquée pour les emprises des pylônes, les travaux d'enfouissement de réseau en milieu naturel, soit une surface totale d'environ 7 ha. A noter qu'il s'agit d'une surface approximative, certains tronçons du réseau neige faisant l'objet d'une réduction des emprises, et d'autres étant situés essentiellement sur des pistes sans végétation. Dans la mesure du possible, cette méthode est également à privilégier pour l'emprise des terrassements, notamment pour les gares. Il conviendra également de s'assurer au préalable que les mottes

prélevées pourront être temporairement stockées à proximité de leurs zones d'étrépage afin que celles-ci puissent être replaquées sur les zones de travaux, une fois terrassées.

MR_4 : INTEGRATION ARCHITECTURALE POUR LES GARES ET LOCAUX ASSOCIES, CHOIX DES MATERIAUX ET COULEURS

OBJECTIFS Télécombi Ramasse TLPH Turra TS Girarde L'objectif est de favoriser une architecture qualitative pour les nouveaux éléments construits, gares et locaux associés, afin d'assurer une cohérence d'ensemble au niveau de la frange urbaine et une discrétion des équipements selon les contextes (zone prairial, forestière, lande) en toute saison. Une discrétion des pylônes et sièges en termes des couleurs est à privilégier pour limiter l'impact dû à la linéarité des équipements. Cette mesure sera associée à la mesure MA_2, concernant l'installation de nichoirs à chiroptères.

DESCRIPTION Il est conseillé de privilégier des teintes sobres de type « toutes saisons » qui favorisent l'intégration paysagère des nouveaux équipements et leur cohérence architecturale avec les remontées et constructions d'habitation ainsi que le bâti vernaculaire situé à proximité. Les projets devront proposer des matériaux et des teintes adaptés à une intégration paysagère optimale : couverture bac acier, habillage bois naturel, habillage des façades ou sous-bassement en pierre tons gris. La présence du bois s'inscrit dans la continuité de l'architecture vernaculaire (Hameau du Canton-Lanslebourg) présente sur le domaine. Les gares auront un style plus contemporain. L'habillage en couleurs opaques et non réfléchissantes, devra reprendre les coloris du bâti résidentiel alentour et permettra une insertion qualitative en frange de la station.

MR 5 : INSERTION PAYSAGERE ET TOPOGRAPHIQUE DES MASSIFS DE PYLONES

CONTEXTE SUR LA ZONE D'ETUDE Télécombi Ramasse TLPH Turra TS Girarde Les différents projets de rénovation et réalisation des remonté mécaniques prévus au sein du domaine, s'inscriront dans des contextes variés : secteurs prairiaux, zones forestières et de landes. La réalisation des massifs en béton à chacun des pieds de pylônes nécessitera des terrassements qui, s'ils ne sont pas traités et remodelés, perturberont la cohérence topographique du versant.

OBJECTIF Limiter l'impact paysager des terrassements par la remise en forme des massifs.

DESCRIPTION Avant le terrassement : > Réaliser un étrépage de la végétation (en zone prairial et de lande) → Voir Mesure MR3. Décaper la couche de terre végétale sous-jacente sur une emprise similaire à la zone étrépage ; > Stocker la terre végétale et les mottes étrépagees Après les travaux : > Utiliser les remblais pour réajuster l'emprise des terrassements autour des massifs ; Remettre en place la terre végétale, les éboulis ou les blocs rocheux de manière cohérente avec la pente afin de stabiliser le sol. Favoriser la revégétalisation des terrains remaniés par la remise en place des mottes étrépagees pour obtenir une homogénéité de la texture prairial aux abords des pylônes lorsqu'ils s'insèrent en zone enherbée.

MR 6 : TRAITEMENT COHERENT DES TALUS ET RACCORDS AU TERRAIN NATUREL

CONTEXTE SUR LA ZONE D'ETUDE Télécombi Ramasse et Piste des alpins TLPH Turra et Piste panoramique TS Girarde La mise en œuvre des différents projets au sein du domaine skiable engendrera la création des talus, en déblais et en remblais, aux abords des gares et dans les nouvelles pistes. Ces travaux modifieront la topographie naturelle du terrain. Cela aura une incidence sur le paysage, particulièrement en saison estivale.

OBJECTIFS > Améliorer l'intégration paysagère des zones remaniées en favorisant la cohérence topographique d'ensemble. > Faciliter la stabilisation des talus et la pérennisation des opérations de végétalisation des surfaces terrassées. > Limiter le risque d'érosion en tête de talus.

DESCRIPTION Afin de favoriser l'inscription du projet au plus proche de la topographie naturelle et d'éviter tout effet négatif perceptible en été, les talus en déblais ou en remblais devront être adoucis et parfaitement raccordés aux terrains alentour de manière à donner une impression de continuité. Cette s'applique spécifiquement

mesure aux têtes de talus afin d'éviter la création d'arêtes saillantes qui présenteront à terme des difficultés végétalisation resteront conséquent de et par très perceptibles en période estivale. Il est également préférable d'abaisser autant que possible la pente des talus pour davantage de stabilité, de moindres phénomènes d'érosion, et des conditions favorables à un ensemencement efficace lorsque celui-ci est nécessaire. La mesure devra être généralisée à tous les secteurs remaniés.

MR 7 : TRAITEMENT IRREGULIER DES LISIERES

OBJECTIFS Télécombi Ramasse TLPH Turra TS Girarde Piste des alpins Favoriser l'intégration paysagère des pistes et des pylônes pour les perceptions.

DESCRIPTION Dans le cadre du défrichage prévu pour l'élargissement des pistes, il sera souhaitable d'éviter un effet de tranchée aux lisérés trop rigides. Il s'agira donc de rendre les lisières irrégulières par des variations créées au fur et à mesure. > Dans le cadre du défrichage prévu pour l'élargissement des pistes, les arbres les plus proches seront abattus pour répondre aux normes de sécurité de l'appareil (distance de sécurité incendie). > Pour les arbres localisés au-delà des distances réglementaires, une décision devra être prise sur site au cas par cas en fonction de la capacité de croissance du sujet (hauteur, essence...), de son intérêt écologique (arbre à gîte) et de son potentiel à mettre en cause la sécurité de la future installation. Par exemple, les petits arbustes pourront être préservés afin de créer un ourlet arbustif. Pour les sujets déjà bien développés, un élagage pourra être jugé suffisant. Les sujets sénescents pourront être abattus seulement en absence d'enjeu écologique identifié. > Pour les sujets situés au-delà et suffisamment éloignés de l'axe du futur appareil pour ne pas remettre en cause la sécurité des usagers, alors l'arbre sera préservé. Cela permettra de ménager une lisière d'aspect naturel similaire aux langues boisées avec une limite ondulante.

MR 8 : RECOLTE DES SEMENCES AVEC LA TECHNIQUE DU BROSSAGE

OBJECTIFS > Favoriser le maintien de l'homogénéité paysagère des secteurs prairiaux qui caractérisent le versant, et l'intégration paysagère des terrassements par un recouvrement végétal naturel > Favoriser le maintien des cortèges d'espèces végétales existants > Favoriser la remise en état rapide des milieux naturels > Préserver l'horizon superficiel des sols, et limiter l'érosion des sols > Récolter un mélange des semences matures de prairies et des pelouses naturelles locales pour recréer des communautés des plantes génétiquement similaires

DESCRIPTION Cette technique utilise la brosseuse, une machine sur trois roues, relativement légère et souple, que l'on tracte avec un quad, un véhicule tout terrain ou un tracteur. Cette pratique adaptée aux terrains légèrement pentus et/ou irréguliers est utilisée sur différentes végétations herbacées et permet d'obtenir des semences très locales d'un point de vue génétique et plus adapté aux conditions situationnelles, car provenant de milieux similaires présents à quelques centaines de mètres du projet.

MISE EN ŒUVRE Cette méthode est à appliquer sur les prairies suffisamment denses et favorables, c'est-à-dire le virage de la piste Madeleine et la piste panoramique, soit environ 1 ha concerné par cette méthode. En complément, cette méthode peut être également appliquée sur d'autres secteurs favorables, tels que la piste des alpins (phase 2), soit environ 3,4 ha. Deux prairies favorables à la récolte par brossage ont été identifiées au sein du domaine skiable du Val Cenis. Ces prairies sont situées à proximité directe des prairies impactées, et correspondent à des milieux similaires à ceux impactés, avec un cortège d'espèces caractéristiques. Les deux sites diffèrent en termes d'altitude, ce qui permettrait de collecter différentes espèces, adaptées aux divers sites de revégétalisation prévus sur le domaine. présence de l'écologue en charge du suivi environnemental et du prestataire. La visite servira aussi pour évaluer les espèces cibles et analyser l'état de maturation.

MR_9 : VEGETALISATION PAR SEMIS HERBACE

OBJECTIF

- > Favoriser le maintien de l'homogénéité paysagère des secteurs prairiaux qui caractérisent le versant, et l'intégration paysagère des terrassements par un recouvrement végétal naturel
- > Favoriser la remise en état rapide de prairies d'intérêt écologique
- > Favoriser le développement des plantes-hôtes de papillons protégés

> Préserver l'horizon superficiel des sols, et limiter l'érosion des sols.

DESCRIPTION

La technique de revégétalisation par apport d'un semis herbacé sera mise en œuvre dans les secteurs dégradés à restaurer, et dans le cas où les secteurs à terrasser dans le cadre des travaux ne permettraient pas de recourir à la technique de brossage ou d'étrépage : épaisseurs de sol insuffisantes, stockage de mottes étrépees impossible, pente trop importante, talus, surface trop importante, etc. Au total, environ 14,2 ha sont donc à revégétaliser avec cette méthode (estimation approximative).

L'apport de semis sera également à privilégier en complément de la technique d'étrépage, notamment sur les zones de fouille des pylônes si la reprise de la couverture végétale s'avère insuffisante, et de la méthode de brossage. Le mélange de semences sera issu de semences locales, et d'espèces spécialement adaptées aux conditions locales du milieu de moyenne montagne (température, altitude, période de floraison), compatibles avec l'usage agricole (AOC Beaufort) et non concurrentiel des espèces indigènes. Les espèces choisies devront assurer une qualité fourragère proche de celle des prairies existantes, mais également permettre une reprise rapide du couvert herbacé pour d'une part limiter l'érosion et d'autre part garantir une cicatrisation paysagère efficace des zones remaniées. Le mélange sera constitué de graminées, légumineuses et autres dicotylédones ; les graminées devant constituer le squelette du mélange ou de la surface herbacée à reconstituer. Le mélange de semences sera réalisé à partir des cortèges d'espèces originalement présentes sur les milieux impactés, et intégrera plusieurs plantes-hôtes de papillons protégées, spécifiques à ces milieux.

MR_10 : MISE EN CULTURE ET PLANTATION DE LANDES

OBJECTIF > Favoriser le maintien de l'homogénéité paysagère des secteurs de landes qui caractérisent le site > Favoriser la remise en état rapide des milieux de landes à partir d'espèces présentes in-situ > Favoriser le développement des plantes-hôtes de papillons protégés > Préserver l'horizon superficiel des sols, et limiter l'érosion des sols.

DESCRIPTION La méthode de culture des landes sera mise en œuvre sur les landes impactées et qui ne peuvent pas être étrépees. Au total, environ 1,2 ha minimum sont concernés par cette méthode (estimation approximative en fonction de l'étrépage). Cette opération sera menée en collaboration avec un pépiniériste dans le cadre d'un plan de culture entre le domaine skiable et le pépiniériste (Millet pour exemple). La pépinière se chargera du prélèvement sur site, de la mise en culture et de la plantation. L'objectif étant de prélever les espèces présentes in-situ, afin de recréer des milieux de landes adaptés aux conditions écologiques du site.

MR_11 : CREATION DES REDANS VEGETALISES SUR LE VERSANT

OBJECTIFS Stabiliser les sols en favorisant leur végétalisation pour limiter les impacts visuels et rendre une apparence naturelle aux talus. La présence de la végétation ralentira les écoulements superficiels et pourra ainsi lutter contre l'érosion des sols décapés.

DESCRIPTION Les redans consistent en des reliefs accidentés, réalisés grâce au décaissement perpendiculaire de la pente. Les banquettes ainsi formées peuvent être végétalisées et accueillir des arbres et des arbustes qui, à long terme, masqueront la partie supérieure de l'escarpement, favorisant l'insertion paysagère des talus.

MR_12 : ADAPTATION DU CALENDRIER DES TRAVAUX EN FONCTION DES PERIODES SENSIBLES DE LA FAUNE

OBJECTIF Eviter la destruction et limiter le dérangement d'espèces animales protégées et/ou menacées lors des travaux.

DESCRIPTION Plusieurs opérations sont susceptibles d'engendrer une destruction d'individus ou de nichées si elles sont réalisées en période sensible. La période la plus sensible pour la faune en général est la période de reproduction. En effet, les œufs et les juvéniles ne peuvent fuir. Il est donc préconisé de prendre en compte cette période pour éviter la destruction d'individus.

MR_13 : INSTALLATION DE BALISES AVIFAUNE

CONTEXTE SUR LA ZONE D'ETUDE TPH de la Turra De nombreux oiseaux transitent et sont de passage sur la zone. Ces oiseaux peuvent rentrer en collision avec les câbles des remontées.

OBJECTIF Réduire les risques de collisions des oiseaux de passage ou nicheurs sur le site.

DESCRIPTION Le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place un dispositif de visualisateurs colorés disposés sur le câble multipaire directement, chaque visualisateur étant espacé de 5 m. Une balise blanche sera installée en alternance avec une balise orange, afin de créer un contraste facilement détectable par les oiseaux. Les balises blanches pourront être remplacées par des balises luminescentes. La mise en place devra se faire avant la mise en service de la remontée. Ce système permet d'éblouir l'oiseau dans un rayon de 12 mètres et de le dévier de l'obstacle. Le visualisateur joue également le rôle d'épouvantail et empêche les oiseaux de se poser. De plus, l'effet luminescent est visible jusqu'à 10 heures après le crépuscule, et dans des conditions de faible luminosité ou de brouillard, lorsque les oiseaux sont les plus vulnérables. Ils viennent donc renforcer l'effet de prévention souhaité. Sont concernées les nouvelles remontées présentant un câble multipaire aérien. Le maître d'ouvrage s'engage aussi à équiper le télésiège des Sources et le TSD Turra non équipés actuellement. Concernant les nouvelles remontées dont les multipaires seront enterrés, des tags sur les suspentes des véhicules seront installés pour les rendre plus visibles pour les oiseaux.

MR_14 : MESURES VISANT A REDUIRE LES EMISSIONS DE POUSSIERES

OBJECTIF Limiter les émissions de poussières et leur accumulation sur les milieux naturels, habitats de nombreuses espèces végétales et animales sensibles. Limiter les émissions de poussières permettra également de réduire les nuisances du chantier pour les riverains (pour les opérations situées au pied du domaine skiable).

DESCRIPTION Il s'agira dans un premier temps de limiter la vitesse de circulation des véhicules sur les pistes d'accès (installation d'un panneau d'avertissement à destination des conducteurs d'engins) et en cas de temps sec, si les émissions de poussières sont trop importantes, les zones de circulation seront arrosées, notamment aux abords des milieux sensibles (à proximité des habitations, des cours d'eau, zones humides etc.).

MR_15 : ADAPTATION DES MODALITES TECHNIQUES CONCERNANT L'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX

OBJECTIFS Réduire au maximum l'impact des travaux sur les espèces protégées situées à proximité immédiate et préserver l'équilibre des milieux naturels en limitant les perturbations écologiques. Assurer la préservation et la continuité des écoulements afin de maintenir l'alimentation des zones humides et les espèces qui en dépendent.

DESCRIPTION L'enfouissement de réseaux traverse plusieurs milieux naturels et tronçons où sont présents de nombreuses espèces protégées et sources. Ainsi, plusieurs préconisations sont à prendre en compte pour réduire l'impact sur la biodiversité : > Réduction des emprises travaux (MR 1) > Travaux à l'avancement > Protéger les sources en phase travaux > Eviter l'effet drainant de la conduite > Utilisation de géotextile > Protéger les stations de flore protégée (ME_1) > Adaptation des engins.

MR_16 : REPRISE DE LA TOPOGRAPHIE POUR PRESERVER LES MILIEUX HUMIDES ET AQUATIQUES

OBJECTIFS Améliorer l'intégration paysagère des zones remaniées en favorisant la cohérence topographique d'ensemble. Assurer la préservation et la continuité hydrique des écoulements et donc le maintien de l'alimentation des zones humides présentes à proximité et espèces inféodées.

DESCRIPTION Les matériaux excédentaires issus des opérations de terrassement seront régalarés sur place pour combler les déficits, ou exportés, afin de respecter autant que possible la topographie initiale, notamment dans les zones situées à proximité et en amont des habitats humides et de sources. Il est impératif que les écoulements qui circulaient originellement en travers des emprises travaux, puissent circuler comme à l'origine. Sur les emprises de piste, des dispositifs horizontaux de cunettes seront mis

en place afin de rediriger l'eau vers les milieux naturels en plusieurs endroits, et non uniquement le long de la piste. Les talus devront être adoucis et raccordés autant que possible à la topographie initiale du terrain.

MR_17 : TRANSPLANTATION D'ESPECES VÉGÉTALES PROTÉGÉES

OBJECTIFS Piste Cugne Réduire l'impact sur les espèces végétales protégées situées sur les emprises travaux Assurer le maintien des populations d'espèces végétales protégées Selon les éléments de projet qui seront communiqués lors des prochaines phases, d'autres espèces pourraient être impactées ; la mesure sera mise à jour à ce moment-là pour les intégrer et les détailler.

DESCRIPTION Dans le cadre des projets de la phase 2.A, la transplantation concernera 3 espèces, *Salix glaucosericea* (transplantation par bouturage), *Cirsium heterophyllum* et *Viscaria alpina* (Transplantation par motte). Concernant *Viscaria alpina*, aucune destruction directe n'est prévue dans le cadre des travaux mais certains individus sont situés à proximité directe des emprises travaux, il existe donc un risque fort de destruction. Par mesure de précaution, *Viscaria alpina* est donc intégrée à cette mesure.

MR_18 : DEMONTAGE PROGRESSIF DES ARBRES A GITES

CONTEXTE SUR LA ZONE D'ETUDE La zone d'étude comprend de nombreux arbres à gîtes, potentiellement favorable à la reproduction de certains oiseaux, notamment les petites chouettes de montagne, et les chiroptères. Ceux-ci peuvent également hiberner au sein de ces gîtes.

OBJECTIF Empêcher le retour de chauves-souris arboricoles sur les arbres favorables qui seront coupés et donc éviter le risque de destruction d'individus.

DESCRIPTION Sur l'ensemble de la zone d'étude prospectée, 23 arbres à gîtes potentiels pour les chiroptères et/ou oiseaux cavernicoles ont été pointés. Sur les 23 arbres à gîtes recensés, seuls 6 seront impactés et donc concernés par cette mesure : 1 en phase 1, et 5 en phase 2.B. Les quatre arbres concernés par l'abattage sont des arbres à cavités naturelles.

MR_19 : ENCADREMENT DE L'AFFLUX TOURISTIQUE ET SENSIBILISATION DU PUBLIC AUX ENJEUX ECOLOGIQUES DE L'APPB DU VALLON DE CLÉRY ET DU SECTEUR DE LA TURRA

OBJECTIF Réduire le dérangement de la biodiversité due à l'augmentation de la fréquentation touristique de l'APPB du vallon de Cléry (MC_5) et du secteur du fort de la Turra. **DESCRIPTION** La construction du téléphérique de la Turra permettra aux touristes d'atteindre facilement ce site historique ainsi que le nouvel APPB du vallon de Cléry (MC_5). En été, les visiteurs auront par ailleurs la possibilité de redescendre par des chemins de randonnée dont certains traversent l'APPB. Les alentours du fort de la Turra ainsi que l'APPB dans le vallon de Cléry abritent une biodiversité unique et fragile qu'il convient de protéger. En effet, de nombreuses espèces protégées et/ou menacées d'oiseaux, de reptiles, de mammifères, d'insectes ou encore de flore ont été inventoriées sur ces secteurs. Il est donc primordial d'encadrer efficacement cet afflux touristique et de sensibiliser les visiteurs aux enjeux écologiques des sites. Pour cela, la réglementation devra être adaptée afin de protéger la biodiversité fragile du site : ♦ Le cheminement des touristes devra être contraint dans les chemins de randonnée et zones prévues à cet effet, et aucune divagation hors sentier ne sera tolérée (MR_21) ; ♦ Les chiens devront être tenus en laisse au sein de l'APPB du Vallon de Cléry ainsi que sur le site du fort de la Turra ; ♦ Aucun bivouac / feu ne sera autorisé au sein de l'APPB du Vallon de Cléry ou à proximité du fort de la Turra ; ♦ La cueillette devra être strictement interdite au sein de l'APPB du Vallon de Cléry ou à proximité du fort de la Turra ; ♦ L'utilisation du téléphérique de la Turra devra être réservée aux personnes piétonnes, aucune personne en ski ou en luge ne devra prendre le téléphérique pour éviter au maximum le risque de dérangement de la biodiversité (Tétras lyre, Lièvre variable) en période hivernale ; Pour le bon respect de la réglementation, des actions de sensibilisation du public devront être menées : ♦ Un balisage strict des zones de cheminement devra être réalisé et entretenu sur le secteur du fort de la Turra ainsi qu'au sein de l'APPB du Vallon de Cléry ; ♦ Des panneaux de sensibilisation présentant

la faune et la flore à enjeu présentes ainsi que la réglementation en vigueur sur les sites devront être positionnés aux points clés du cheminement des touristes (gares de départ et d'arrivée du téléphérique, début des chemins de randonnée, aux entrées de l'APPB) ; ♦ Un balisage des zones de quiétude du Tétrax lyre au sein de l'APPB devra également être réalisé chaque hiver (Cf. MR_11). A noter qu'un plan de gestion sera mis en place sur l'APPB du vallon de Cléry (MC_5).

MR_20 : INTEGRATION ARCHITECTURALE DE LA PASSERELLE VANOISE EXPERIENCE

OBJECTIF L'objectif est de favoriser une architecture qualitative pour le projet de passerelle « Vanoise expérience », afin d'assurer son intégration paysagère au sein de l'ubac forestier de Val Cenis et du Replat des Canons.

DESCRIPTION La passerelle a pour vocation la dynamisation de l'économie locale dans la conciliation de l'activité touristique et la préservation environnementale et paysagère du site. Cette nouvelle structure propose la découverte de la nature depuis un point de vue inédit à travers les hautes branches des arbres et une vue panoramique vers les glaciers de la Vanoise. Pour profiter de cette vue et intégrer la passerelle au contexte, sa hauteur maximale a été fixée à 13 mètres. Cette précaution évite le dépassement de la cime des arbres et un impact visuel de la passerelle depuis les points clés du domaine skiable. Ainsi la passerelle s'efface dans le paysage sans dominer visuellement le site. La zone d'installation comporte des mélèzes clairsemés et plusieurs clairières naturelles, ce qui réduit l'impact des travaux et du défrichage. La passerelle et les renouvellements des gares (Roches blanches et Grand Coin) conduiront à une réorganisation générale du Replat de Canons. Une attention particulière devra être portée à la signalétique mise en place qui devra tendre vers le plus de sobriété possible en termes de nombre et couleurs. L'augmentation de la fréquentation obligera la mise en place d'un principe de canalisation des flux afin de protéger les surfaces végétales autour des équipements du piétement. Voir MR_21.

MR_21 : GESTION DES FLUX TOURISTIQUES AU SEIN DU REPLAT DES CANONS OBJECTIFS

La clairière du Replat des Canons constitue un point central du domaine de Termignon. Hors saison hivernale, il peut s'atteindre par de nombreux sentiers de randonnée au départ de Termignon ou Lanslebourg et des pistes forestières pouvant être pratiquées à VTT. À ce jour, un manque général des limites des pistes et des chemins a causé un élargissement des zones piétinées et une difficulté pour la végétation de s'installer. Les projets de rénovation, ainsi que la création de la passerelle « Vanoise expérience », entraîneront une redynamisation du secteur qui se traduira également par une augmentation de la fréquentation et un risque de piétement avec une perte de qualité paysagère globale du site. La mise en place de principes de canalisation des flux sera ainsi nécessaire pour permettre une bonne reprise végétative aux abords des gares et au fond des pistes et favoriser la remise en état rapide des surfaces impactées par les travaux.

DESCRIPTION Les dispositifs à mettre en place peuvent être multiples : > Signalétique (prévention, sensibilisation) > Obstacles ponctuels (troncs ...) > Obstacle linéaire (ganivelle, cordelette sur poteaux bois, ...) Les dispositifs choisis peuvent être impactant visuellement. Il est donc préférable de choisir des matériaux en accord avec le site. Ces derniers pourront être prélevés sur site (réemploi de troncs d'arbres abattus sur le domaine skiable par exemple). Le choix du dispositif prendra en compte l'activité hivernale du site. Des systèmes amovibles seront donc à privilégier. Le système de canalisation devra ainsi : > Inciter les usagers à suivre les tracés existants ; > Canaliser les flux de véhicules sur les axes dédiés > Garantir la bonne intégration paysagère des projets au sein du replat ; > Être compatible avec l'exploitation hivernale du site. Une fois la végétation bien installée, le tracé de la piste sera lisible, et certains dispositifs pourront être supprimés, afin de réduire la pollution visuelle

MR_22 : PRECONISATIONS ENVIRONNEMENTALES POUR LES DEFRICHEMENTS

OBJECTIFS Limiter l'impact sur les espèces protégées situées dans l'emprise des défrichements et à proximité immédiate. Limiter l'impact sur les milieux naturels.

DESCRIPTION

Les défrichements sous la future ligne du TS Grand Coin traversent plusieurs milieux naturels et tronçons où sont présents de nombreuses espèces protégées, notamment une importante population de Saule glauque. Afin d'éviter leur destruction, plusieurs préconisations sont à prendre en compte pour réduire l'impact sur la biodiversité : > Proscrire l'utilisation d'engins : La venue d'engins engendrerait un impact important sur les espèces protégées et sur le milieu naturel préservé. Il est donc préconisé pour les tronçons en zone naturelle, que les défrichements soient réalisés uniquement à pied, sans qu'aucun engin ne vienne y circuler. > Éviter le travail du sol : Aucun remaniement du sol, ni dessouchage ne sera autorisé. > Laisser le bois mort sur place : Le bois coupé sera laissé sur place au sol. Aucun bois ne sera stocké sur les espèces protégées. Toutefois, pour des risques d'incendie par rapport au télésiège, il n'est pas permis de laisser du bois sous la ligne, le bois sera donc déposé en lisière du layon. Si besoin, seul le débardage avec la traction animale sera autorisé. Cette opération sera réalisée sous la supervision d'un écologue, afin de ne pas impacter les espèces protégées présentes. > Éviter et protéger les stations de flore protégée : La coupe et le stockage des bois seront réalisés en dehors des stations d'espèces protégées, de sorte que les bois n'écrasent pas les espèces. Des mises en défens seront installées en amont tout autour des espèces protégées afin d'éviter leur dégradation (cf. ME 1).

▪ Treize mesures de compensation (MC) :

MC_1 : CREATION D'ÎLOTS DE SÉNESCENCE

CONTEXTE SUR LA ZONE D'ETUDE Piste des alpins Vanoise expérience La réalisation du projet va entraîner la perte de 6,4 ha de zones boisées favorables à de nombreuses espèces animales et végétales dont certaines sont rares et/ou protégées. Les incidences de la phase 2.A concernent 1,3 ha de boisement. Ainsi les îlots confirmés en 2024 avec l'ONF permettent de compenser cette perte. Les îlots situés à l'est du domaine skiable seront vérifiés en 2025 avant d'être intégrés définitivement dans la présente mesure.

OBJECTIF Compenser la perte d'habitat pour les espèces forestières.

DESCRIPTION Il s'agit de créer 4 îlots de sénescence sur une surface totale d'environ 10 ha. Ces îlots se situent au sein du boisement de Val Cenis, sur le même versant, afin de conserver des habitats et des conditions météorologiques et morphologiques similaires avec les secteurs déboisés. Pour mémoire un îlot de sénescence correspond à un peuplement laissé en évolution libre sans intervention culturelle et conservé jusqu'à son terme physique, c'est-à-dire jusqu'à l'effondrement des arbres. Aucune coupe d'arbre ne devra donc être réalisée au sein de ces espaces. Les bois morts seront conservés sur place. Cette opération a été proposée et étudiée avec l'ONF, à noter qu'il s'agit de parcelles communales. Des inventaires auront lieu en amont par un écologue, afin de caractériser les parcelles proposées, et d'évaluer leur intérêt écologique par rapport aux zones impactées, notamment en termes de fonctionnalité écologique, de capacité d'accueil et de cortèges d'espèces. Selon ces retours, les parcelles pourront être retenues. Le cas échéant, de nouvelles propositions auront lieu. A noter qu'en 2024, des prospections de terrain ont eu lieu sur 3 parcelles proposées, ce qui a permis d'affiner la mesure et de retenir un îlot d'environ 2 ha.

Le choix des sites sera défini par l'ONF en accord avec la commune, la SEM et l'écologue. Il est toutefois essentiel que la mesure soit réalisée en prenant en compte 3 critères écologiques : > La localisation sur le même versant nord du projet ; > La présence du même type d'essences et d'habitats ; > La proximité géographique avec les zones défrichées, afin de compenser localement la perte d'habitat pour les espèces du site. Les évolutions attendues que devrait avoir le classement de boisements en îlot de sénescence sur la faune sauvage forestière à enjeu seront suivies sur 99 ans (MS_2).

MC_2 : DEMONTAGE ET EVACUATION D'ANCIENS VESTIGES DES REMONTEES MECANIQUES

OBJECTIF Dans certaines zones du domaine skiable, on trouve encore des structures d'anciennes remontées mécaniques dont les bâtiments n'ont jamais été démantelés. C'est le cas pour la remonté aux pieds de la Pre du coin, près de Termignon et les vestiges du TPH militaire d'accès au fort de la Turra situé dans la forêt d'arc à Lanslebourg. L'objectif est d'évacuer les matériaux tels que des pylônes, treillis, câbles au sol et remettre en état le site.

DESCRIPTION Les travaux devront intégrer : > Le démontage et l'évacuation des gares, pylônes et câbles au sol dont l'usage n'est pas recyclable sur place. > Le démontage complet de pylônes, y compris la démolition partielle des socles en béton dont les arasées seront surélevées ou affleurantes. Ils seront à réduire à -25/30 cm et recouvert par les matériaux terreux et rocailloux du site. > L'enlèvement et l'évacuation de tous les câbles et des cabines obsolètes, leur évacuation pour recyclage. > La réhabilitation des autres sols dégradés consécutifs au fonctionnement de cet équipement, apport de matériaux complémentaires, remise en forme.

MC_3 : REHABILITATION DES SECTEURS DEGRADEES DANS LES ALPAGES DE LA GRANDE TURRA

CONTEXTE SUR LA ZONE D'ETUDE Le secteur de l'Alpage de la Grande Turra est un site sensible, visible de loin depuis le versant opposé, qui sera très fréquenté à l'avenir en raison de la construction du nouveau télésiège du Grand Coin. Le programme de restructuration prévoit le démantèlement du Télési du Lac et du télési du Grand Coin existant ; les lignes et les pylônes seront retirés ainsi que les gares. La suppression des remontées mécaniques entraînera également l'abandon des pistes depuis la gare amont du Lac. Aujourd'hui, les secteurs autour des gares et des lignes sont très dégradés. Le secteur nécessitera une campagne de réhabilitation globale en s'appuyant sur différentes techniques pour la revégétalisation et la remise en état des surfaces des anciens aménagements.

OBJECTIF L'objectif sera d'effacer de manière efficace les ruptures disgracieuses et de lutter contre l'érosion, liée aux aménagements antérieurs, qui perturbent l'harmonie globale du site. Plusieurs techniques seront déployées adaptées aux enjeux et aux particularités du site.

DESCRIPTION Dans le cadre du projet de rénovation du TS du Grand Coin, plusieurs visites et inventaires ont été réalisés sur la zone qui fera l'objet de la réhabilitation, dont le périmètre comprend la partie finale du télési du Lac et le plateau d'arrivée de la gare amont. Les passages sur site ont relevé la présence d'espèces protégées à proximité et sur l'emprise des téléskis, et ont permis le classement des surfaces par rapport à leur composition et leur niveau de pente : > Surfaces présentant un composant minéral moyen et peu de terre végétale avec une pente importante (supérieure à 60% de pente) > Surfaces ayant une composition quasiment minérale avec des problèmes d'érosion > Surfaces ayant une composition quasiment minérale sans problèmes d'érosion

L'analyse a également permis d'identifier les problèmes d'érosion assez importants par endroit, qui devront être résolus pour éviter la détérioration des zones naturelles situées aux abords de la zone. En fonction du degré des pentes et des spécificités des zones, des techniques différentes et adaptées seront mises en place. À noter, que les espèces protégées seront mises en défens en amont, et les opérations de réhabilitation seront adaptées aux zones de présence des espèces.

Ainsi, les opérations de réhabilitation prévoient : Le décompactage de la première couche de terre pour favoriser l'aération du sol et donc le semis > L'export éventuel du surplus des matériaux/gravats issus de pistes > La reprise de la topographie pour les zones à forte pente > L'utilisation de filet coco pour les talus, afin de stabiliser les semences et lutter contre l'érosion > La mise en place de fascine sur les secteurs de pente pour limiter les effets de l'érosion > L'entretien et la réalisation de cunettes pour maîtriser les effets de ruissellements > Le remodelage des talus pour limiter le ruissellement superficiel > La définition d'une liste de semences adaptées et locales, à

partir des relevés d'espèces des milieux originels > L'ensemencement à réaliser à l'automne avant la neige (MR_9) > Plantation de plants de landes.

MC_4 : REMISE EN ETAT DES ANCIENS MURS EN PIERRE SECHE AUTOUR DU FORT DE LA TURRA

CONTEXTE ET OBJECTIFS Depuis l'entrée principale du fort de la Turra, une piste 4x4 descend doucement vers la combe Cléry jusqu'au fond de la vallée à Lanslebourg. Les randonneurs qui montent depuis le col du mont Cenis, pour atteindre le fort de la Turra, empruntent la dernière partie de la piste qui est longée en amont par un long mur. Ce dernier, réalisé grâce à la technique séculaire de la pierre sèche, les accompagne jusqu'à la porte d'entrée principale du fort. À ce jour, de longs tronçons de ce mur sont en ruine et certains se sont déjà effondrés. Cela donne une image de déclin général du site ainsi qu'un problème à long terme de stabilité et d'accumulation des débris qui glisseront sur la piste 4x4. L'objectif est donc de restaurer le mur en suivant la technique originale à sec pour maintenir cet exemple de construction simple et de qualité dans le paysage. Également, sa restauration mettra en valeur le travail accompli par les hommes qui ont façonné la montagne au début du XXe siècle.

DESCRIPTION Les travaux seront réalisés en même temps que la restauration du fort en vue de l'ouverture future du téléphérique au public. La technique de construction devrait reproduire l'original sans l'utilisation du ciment ou de matière de scellement ; les pierres seront prélevées sur place dans les parties en ruine du mur.

MC_5 : CREATION D'UN APPB DANS LE VALLON DE CLERY

CONTEXTE SUR LA ZONE D'ETUDE Le vallon de Cléry est marqué par une mosaïque de landes dans la partie basse et de falaises dans la partie haute. Il se caractérise par une grande naturalité. Cette combe constitue un secteur riche en espèces floristiques protégées, avec une douzaine d'espèces recensées, dont certaines sont particulièrement rares (*Carex glacialis*, *C. maritima*, *C. microglochis*, *Tofieldia pusilla*). D'un point de vue faunistique, ce secteur constitue des biotopes indispensables à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie de nombreuses espèces menacées et/ou protégées, notamment le Monticole de roche, le Traquet tarier, le Solitaire, plusieurs espèces de reptiles et le Lièvre variable. Des espèces de galliformes de montagne, notamment le Tétrás lyre, le Lagopède alpin et la Perdrix bartavelle, utilisent également ce secteur en période de reproduction et/ou hivernale.

OBJECTIF Compenser la destruction et/ou dégradation des milieux naturels ouverts et semi-ouverts favorables à de nombreuses espèces animales et végétales dont certaines sont rares et/ou protégées. Mettre sous cloche et préserver un milieu naturel d'une grande valeur afin de garantir l'absence d'aménagements sur ce secteur.

DESCRIPTION Il s'agira de mettre en place un Arrêté de protection de Biotope sur le vallon de Cléry. Cette protection permettra de protéger environ 290 ha d'espaces naturels de haute valeur environnementale. L'APPB fera l'objet d'un plan de gestion, qui détaillera notamment les grands axes d'actions et mesures proposées, qui ciblent : - La protection des équilibres écologiques : interdiction de cueillette, interdiction d'aménagements liés à la pratique du tourisme hivernal, canalisation des activités touristiques et sportives ; - La connaissance et la gestion des milieux naturels : mise en place de suivis pour connaître les espèces et leurs dynamiques locales, gestion et réhabilitation des habitats dégradés, intégration du pastoralisme aux mesures de gestion ; - La signalisation et la sensibilisation : balisage des sentiers pédestres et de VTT, mise en place de panneaux d'information et de sensibilisation aux espèces présentes (MR_19 et MR_21).

MC_6 : LIMITATION DU DERANGEMENT DU TETRAS-LYRE

CONTEXTE SUR LA ZONE D'ETUDE Piste panoramique TPH Turra Le Tétrás Lyre est une espèce sensible au dérangement, notamment en période hivernale et lors des parades. L'espèce est fortement représentée sur le domaine skiable de Val-Cenis et se retrouve dans de nombreux secteurs utilisés par les skieurs. Le dérangement est donc important au cours de l'ouverture du domaine skiable. Des zones de tranquillité sont déjà mises en place sur le domaine skiable de Val-Cenis, mais le programme BirdSki a montré qu'elles n'étaient pas toutes efficaces. L'objectif ici est de renforcer la zone de quiétude

« Les Sources », qui à l'heure actuelle est de grande surface et définie comme peu efficace car non respectée.

OBJECTIF Mettre en place plusieurs zones de tranquillité de petite taille, afin de maximiser le respect de celle-ci par les utilisateurs du domaine skiable, et limiter le dérangement du Tétrás lyre en période sensible.

DESCRIPTION Un maillage de 3 zones de tranquillité a été défini suite aux données obtenues lors du programme Birdski du Parc national de la Vanoise, autour des secteurs fortement utilisés par le Tétrás lyre en hiver et au printemps. Les zones de quiétude proposées ont été également choisies en concertation avec le domaine skiable de Val Cenís, afin que celles-ci soient réalistes vis-à-vis du terrain et de son accessibilité pour leur mise en place. Elles ont été placées à proximité de pistes de ski existantes. Celles-ci seront matérialisées avec des piquets de 4m de haut avec plusieurs rangées de cordes afin que la zone soit visible quel que soit le niveau d'enneigement. Des fanions colorés peuvent également être placés afin de maximiser la visibilité de la zone pour les utilisateurs du domaine skiable. 3 à 4 panneaux explicatifs seront installés autour de chaque zone. Des actions de sensibilisation seront réalisées au niveau des gares, auprès des usagers du domaine skiable, avec des panneaux ainsi que des animations. Les zones de quiétude proposées ont été définies en concertation avec le domaine skiable de Val Cenís, afin que celles-ci soient réalistes vis-à-vis du terrain et de son accessibilité pour leur mise en place. L'objectif ici est de renforcer la zone de quiétude « Les Sources », qui à l'heure actuelle est de grande surface et définie comme peu efficace car non respectée. Ainsi 3 zones de quiétudes ont été proposées à proximité et validées par le domaine skiable.

MC_7 : CREATION D'ILOTS D'ARBRES BIO

CONTEXTE SUR LA ZONE D'ETUDE Piste des alpins Vanoise expérience La réalisation du projet va entraîner la perte de 6,3 ha de zones boisées favorables à de nombreuses espèces animales et végétales dont certaines sont rares et/ou protégées.

OBJECTIF Compenser la perte d'habitat pour les espèces forestières.

DESCRIPTION La gestion forestière actuelle en forêt publique (gestionnaire ONF) favorise la biodiversité en ayant un mode d'exploitation en futaie jardinée et en classant en moyenne 3/4 arbres « bio » par hectare. Un arbre « bio » est un arbre présentant un intérêt particulier vis-à-vis de la biodiversité. Ils sont sélectionnés en fonction de différents critères (morts, creux, vieillissants, ...). Ils permettent de maintenir la biodiversité au sein d'un site. L'objectif ici est donc d'augmenter la quantité d'arbres « bio » au sein d'une parcelle forestière appartenant à la commune de Val Cenís située sur l'emprise du domaine skiable. 25 arbres minimum seront classés par hectare (pour mémoire la gestion actuelle classe 3/4 arbres bio par hectare). Les arbres seront choisis en concertation avec les agents de l'ONF, de la commune et par un écologue. À noter que cette mesure de compensation a été élaborée en concertation avec l'ONF. Ainsi, le secteur d'arbres bio a été privilégié par rapport à la mise en place d'îlot de sénescence afin de concilier tous les usages (besoins d'exploitation, surfaces d'îlots déjà présentes sur la forêt etc.).

MC_8 : RESTAURATION DE PLACES DE CHANT DU TETRAS-LYRE

CONTEXTE SUR LA ZONE D'ETUDE Piste panoramique TPH Turra Le Tétrás lyre est une espèce à l'écologie particulière en période de reproduction. Les mâles et femelles se rassemblent sur des secteurs ouverts pour parader et se reproduire. Ces zones appelées places de chant jouent un rôle capital dans la conservation de l'espèce. Les travaux envisagés lors de la restructuration du domaine skiable auront un impact sur les habitats de reproduction du Tétrás lyre.

OBJECTIF Restaurer 5 places de chant en réouvrant certaines clairières en collaboration avec l'ONF. Cette restauration permettra de favoriser et consolider la population de Tétrás lyre à l'échelle du domaine skiable.

DESCRIPTION Les places de chant abritent une densité importante de mâles chanteurs et de femelles en période de reproduction. La réouverture de ces milieux a pour but d'assurer la pérennité de ces habitats de reproduction. L'ONF aura la charge de la réouverture des milieux. Afin de minimiser le dérangement sur les espèces locales et le Tétrás lyre, les travaux seront effectués durant les mois de septembre et octobre, période la moins sensible pour la faune. Certaines essences favorisent l'implantation et

l'alimentation des Tétrasyres en période de reproduction. Ainsi, les Sorbiers et Pins à crochet devront être préservés dans la mesure du possible lors de la réouverture du milieu. Au printemps 2024, ces 5 places étaient utilisées par les Tétrasyres (mise en place d'enregistreurs SM4 selon la mesure MS_8). Elles sont donc pour le moment fonctionnelles et ne nécessitent pas d'intervention. Un suivi sera réalisé tous les 5 ans, afin d'identifier l'évolution des milieux et connaître leur utilisation. Si le milieu semble s'être refermé de manière importante et qu'aucun enregistreur ne montre la présence journalière de Tétrasyres, alors les actions proposées dans cette mesure seront mises en place.

MC_9 : COMPENSATION DES EMISSIONS DE CARBONE

OBJECTIF Compenser en tout ou partie les émissions de GES produites par la réalisation du projet.

DESCRIPTION Une mesure de compensation (MC_12) visant à reboiser 4,1 ha de surfaces forestières sera mise en œuvre dans le cadre du projet. De plus la réalisation de crochitage sera réalisée sur 16 ha (MC_13) pour retrouver des milieux forestiers. Enfin, il est prévu de planter 8,5 ha de boisements en îlot d'avenir. Ces mesures serviront aussi de compensation pour les émissions de GES liées au projet. Les émissions de GES engendrées par la réalisation des phases 1 et 2-A sont ainsi estimées entre 110 et 2083 tCO₂e. Le reboisement ainsi que la réalisation de crochitage permettront de retrouver 28,6 ha de surfaces boisées, soit une séquestration de 119 tCO₂/an12 (ou 4 174 tCO₂ sur 35 ans).

MC_10 : ABANDON ET REHABILITATION D'UNE PISTE 4X4

CONTEXTE SUR LA ZONE D'ETUDE

Dans le cadre de la réalisation du télésiège de Grand coin, le positionnement d'un pylône (P5) est situé sur une piste 4x4 qui ne pourra plus être utilisée et sera par conséquent abandonnée. Une importante population de Saule glauque, espèce végétale protégée, est présente dans ce secteur, ainsi que des landes favorables au Tétrasyre. Cette mesure vise donc à condamner l'accès à cette piste afin d'en faire une zone de sauvegarde pour les espèces à enjeux présentes.

OBJECTIF Compenser la destruction et le dérangement d'espèces protégées et/ou menacées en favorisant leur maintien et développement au sein d'un secteur favorable. Réhabiliter et effacer les traces de la piste afin de favoriser la cicatrisation paysagère et végétale.

DESCRIPTION Les Saules glauques étant très présents dans ce secteur, de part et d'autre de la piste, les opérations de réhabilitation seront adaptées en fonction et réalisées uniquement sur des secteurs exempts d'espèces à enjeux. Plusieurs actions sont préconisées : > Condamner l'accès à cette piste aux engins motorisés, à l'aide de rochers mis au travers de la piste, à chaque extrémité. > Pour les tronçons de piste sans enjeux, le sol sera décompacté et réensemencé, selon le protocole adapté (MR 9). Des plantations de landes pourront être réalisées en complément (MR 10). > Des panneaux explicatifs et signalétiques seront mis en place autour de ce secteur afin d'assurer l'absence de dérangement (MR 19). Le personnel du domaine skiable sera également informé.

MC_11 : MISE EN CULTURE DE GRAINES ET REIMPLANTATION D'ESPECES PROTEGEES

CONTEXTE SUR LA ZONE D'ETUDE

La réalisation du projet va entraîner la destruction de stations d'espèces rares et/ou protégées comme : *Salix glaucosericea*, et *Cirsium heterophyllum*. Elle pourrait aussi potentiellement impacter *Viscaria alpina* une espèce protégée au niveau régional. Selon les éléments de projet qui seront communiqués lors des prochaines phases, d'autres espèces pourraient être impactées ; la mesure sera mise à jour à ce moment-là pour les intégrer et les détailler.

OBJECTIF Réduction de l'impact sur les populations en récoltant des graines sur le site avant la destruction des individus et en réalisant des germinations. La mise en culture des espèces protégées ne pourra se faire qu'en partenariat avec le CBNA et encadré par un arrêté préfectoral. Après les travaux, une fois les plants suffisamment robustes, ils seront réimplantés dans des secteurs propices. Cette approche permet de préserver

le patrimoine génétique des populations initiales tout en maximisant leur taux de survie.

DESCRIPTION Les modalités techniques de cette action seront à définir plus précisément en lien avec le CBNA lors de la validation de cette mesure. Le protocole scientifique à mettre en place devra néanmoins respecter quelques principes : 1. Origine des semences et bouturages : Les semences et/ou bouturages récoltés doivent provenir de plusieurs stations impactées par les travaux, avec des écologies et altitudes variées. Cela permettra de maximiser la diversité génétique tout en préservant le patrimoine génétique des secteurs remaniés. 2. Récolte des semences : Les semences doivent être collectées à la période de fructification des espèces et en quantité suffisante pour garantir un taux de germination optimal, assurant ainsi la réimplantation des individus sur les secteurs impactés. 3. Réimplantation et acclimatation des plants : Les secteurs d'accueil des plants devront être définis en amont par un botaniste. Les secteurs d'accueil seront adjacents à ceux impactés et favorables à l'espèce. Une durée d'acclimatation des plants avant leur réimplantation devra être respectée pour maximiser leur adaptation et leur survie. 4. Suivi post-transplantation : Un suivi post-transplantation sera mis en place afin d'évaluer la réussite de la mesure (MS_6), en analysant notamment le taux de survie, la croissance et l'adaptation des individus réimplantés. Ce suivi permettra également de constituer un retour d'expérience chiffré sur cette pratique. 5. Sensibilisation et protection du site : Des panneaux explicatifs et signalétiques seront installés autour du secteur afin de limiter les impacts (MR_19). De plus, le personnel du domaine skiable sera informé pour garantir la préservation des plants.

MC_12 : REBOISEMENT SUR L'EMPRISE DU DOMAINE SKIABLE

CONTEXTE SUR LA ZONE D'ETUDE Piste des alpins Vanoise expérience La réalisation du projet va entraîner la perte d'environ 6,3 ha de zones boisées favorables à de nombreuses espèces animales et végétales dont certaines sont rares et/ou protégées. **OBJECTIFS** > Compenser la perte des milieux boisés pour la biodiversité > Recréer une homogénéité boisée en limitant le morcellement du couvert forestier > Compenser la perte d'exploitation forestière

DESCRIPTION Il s'agira de replanter sur les parcelles concernées des essences locales déjà présentes dans l'ubac forestier de la Val Cenis. La plantation sera effectuée avec des espèces arborées telles que : *Picea abies*, *Larix decidua*, *Acer pseudoplatanus*, *Abies alba*, *Pinus sylvestris*, *Alnus alnobetula* subsp. *Alnobetula*, *Pinus nigra*, *Pinus mugo* subsp. *Uncinata*, *Alnus glutinosa*, *Alnus viridis*. Des espèces d'arbustes et de sous-arbrisseaux compléteront le reboisement : *Lonicera estrusca*, *Lonicera implexa*, *Lonicera caerulea*, *Lonicera alpigena*. La plantation en placeaux sera de 25 plants, positionnés par lignes de 5 par 5 en losange avec des espacements de 1 à 1.5m. Au total, la surface à reboiser est de 4,1 ha. A noter qu'il est également prévu de planter 8,5 ha de boisement en îlot d'avenir. Pour mémoire, ces îlots d'avenir correspondent à des parcelles sur lesquelles il est planté des essences forestières sélectionnées pour leur capacité d'adaptation au milieu, d'évolution et de résistance, dans le contexte de changement climatique. Il s'agit là de protocoles expérimentaux encadrés et suivis par l'ONF. Néanmoins, en raison du caractère exotique de ces essences, ces nouvelles surfaces forestières ne seront pas considérées comme compensation à la perte des habitats forestiers favorables à la biodiversité locale.

MC_13 : CROCHETAGE POUR REGENERER LA FORET

CONTEXTE SUR LA ZONE D'ETUDE Piste des alpins Vanoise expérience La réalisation du projet va entraîner la perte d'environ 6,3 ha de zones boisées favorables à de nombreuses espèces animales et végétales dont certaines sont rares et/ou protégées. **OBJECTIFS** > Compenser la perte des milieux boisés pour la biodiversité > Recréer une homogénéité boisée en limitant le morcellement du couvert forestier > Compenser la perte d'exploitation forestière

DESCRIPTION Afin de favoriser la régénération naturelle des essences locales, et en particulier le développement de pins cembro et de mélèzes, la méthode du crochetage sera réalisée sur certaines parcelles. Cette technique consiste en le déracinement des espèces envahissantes, et en la formation d'andins qui, en pourrissant, forment un sol propice au développement de Pins et de mélèzes. 16 ha sont concernés. Cette mesure

sera appliquée en respectant les périodes sensibles de la faune forestière, soit pas de travaux autorisés de mi-mars à mi-août.

▪ **Deux mesures d'accompagnement (MA) :**

Bien que les mesures d'accompagnement ne constituent pas une obligation législative, ces mesures permettent de renforcer l'efficacité des mesures ERC.

MA_1 : MISE EN PLACE DE NICHOURS A PETITES CHOUETTES DE MONTAGNE

OBJECTIF TS Grand Coin Piste des alpins Apporter de nouveaux gîtes aux rapaces nocturnes, et notamment les petites chouettes de montagne, à proximité des zones déboisées, en attendant que les secteurs reboisés et îlots de sénescences mis en place soient fonctionnels et puissent accueillir ces espèces.

DESCRIPTION Diverses études menées en Finlande (Korpmäki et Hakkarainen, 2012) et dans le Jura Suisse et Français (Ravussin et al. 2015) ont permis de démontrer l'efficacité de la pose de nichours dans le maintien des populations de petites chouettes de montagne notamment de la Nyctale de Tengmalm. En effet, dans certains secteurs, la pose de nichours couplée à une gestion forestière raisonnée (mises en place d'îlots de sénescence, préservation d'un réseau d'arbres à gîtes) a permis de doubler le nombre de couples nicheurs.

Des nichours à petites chouettes de montagne (Nyctale de Tengmalm, Chevêchette d'Europe) seront installés dans des secteurs définis comme favorables à ces espèces. Pour cela une analyse bibliographique devra être réalisée afin de localiser avec précision les données de mâles chanteurs. À la suite de cette analyse, une journée terrain sera organisée pour localiser avec précision les secteurs favorables aux différentes espèces (présences d'arbres à gîtes, présence de hêtres pour la Chouette de Tengmalm, présence du Pic noir). Toutes ces données de terrain et bibliographiques permettront de déterminer des zones favorables à la pose de nichours. 2 transects de 10 nichours chacun seront ainsi installés dans le boisement du domaine skiable. Chaque transect comprendra 7 nichours à Chouette de Tengmalm (trou d'entrée de 75 mm de diamètre) et 3 nichours à Chouette Chevêchette (trou d'entrée de 50 mm de diamètre). Ils devront impérativement être équipés d'un dispositif anti-prédation.

Lors de l'installation, plusieurs éléments devront être respectés afin d'assurer l'attractivité des nichours : > Le nichour devra être positionné entre 5 m et 8 m de hauteur maximum afin d'éviter que la Marte des pins ne se blesse quand le dispositif anti-prédateur entrainera sa chute (hauteurs préconisées dans les diverses études du GOBE menées en Suisse) ; > L'arbre sélectionné pour abriter le nichour devra : posséder un tronc sans branche, aucune branche ou arbre voisin ne devra se trouver à moins de 8 mètres du trou d'envol et à moins de 5 mètres de l'arbre > En général, pour la pose de nichours à Chouette de Tengmalm préférer les Hêtres, pour la pose de nichours à Chouette chevêchette préférer les résineux ; > Chaque arbre sélectionné pour abriter un nichour devra être validé au préalable par l'ONF et marqué comme « arbre à haut potentiel écologique » pour éviter son abattage ; > Le trou d'envol doit être exposé Sud-Est ; > Le dispositif de toit basculant anti-prédation devra être testé et devra se déclencher dès qu'une entité de plus de 300gr s'appuiera sur le point de bascule.

MA_2 : INSTALLATION DE NICHOURS A CHIROPTERES DANS LE NOUVEAU BATI

OBJECTIF Télécombi de la Ramasse Apporter de nouveaux gîtes aux chiroptères à proximité des zones déboisées, en attendant que les secteurs reboisés soient fonctionnels et puissent accueillir ces espèces.

DESCRIPTION 2 à 3 nichours à chiroptères seront installés sur une à plusieurs façades des bâtiments techniques (hors gares) présents en milieu forestier (TS Roches Blanches, Grand Coin, Ramasse). Ils devront être installés en haut des bâtiments, à un minimum de 3m de hauteur, sur une façade orientée est/sud-est, ou en façade sud si cela n'est pas possible. Toute source de lumière artificielle à proximité devra être évitée.

▪ **Dix modalités de suivi (MS) :**

Par ailleurs, l'article R.122-5, II, 9° du code de l'environnement (dans sa version modifiée par le décret n°2023-13 du 11/01/2023) précise que l'étude d'impact doit comporter : « le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ».

MS_1 : SUIVI ENVIRONNEMENTAL DU CHANTIER

OBJECTIF Milieux physiques Pollutions et nuisances Environnement humain S'assurer que les mesures environnementales engageant le pétitionnaire soient concrètement mises en œuvre, respectée et efficaces.

DESCRIPTION La mise en œuvre de ce suivi s'effectuera avant et durant toute la phase chantier. Il s'agira notamment de vérifier régulièrement le respect des mesures environnementales décrites dans la présente étude. Pour ce faire, un écologue devra effectuer plusieurs visites, avant travaux, mais également tout au long du chantier afin de : > Mettre en défens les espèces protégées et les milieux sensibles et veiller au respect des dispositifs mis en place durant les travaux ; > Définir un plan de circulation avec le maître d'œuvre et les entreprises ; > S'assurer du respect des mesures visant à réduire le risque de pollution à proximité des zones sensibles ; > Vérifier l'absence de dégradation après travaux des espèces protégées situées à proximité des zones de terrassement, mais non directement concernées. > Vérifier l'absence d'introduction d'espèces invasives ; > S'assurer de la bonne réalisation des opérations d'intégration paysagère, notamment le modelage de terrain, le traitement des surfaces et la végétalisation ; > Répondre pragmatiquement aux impondérables du chantier pour assurer la meilleure prise en compte des enjeux environnementaux.

MS_2 : SUIVI DES BOISEMENTS COMPENSATOIRES

OBJECTIF Pollutions et nuisances Environnement humain Mettre en évidence et suivre les évolutions attendues que devrait avoir le classement de boisements en îlot de sénescence, et arbre « bio » sur la biodiversité.

DESCRIPTION Plusieurs actions distinctes sont proposées, ces dernières étant présentées dans le tableau ci-après. Chacune de ces actions sera renouvelée selon un pas de temps régulier de 5 ou 10 ans selon les actions (cf. tableau ci-après). Le suivi sera mis en œuvre sur une période de 99 ans. Il s'agira de suivre l'évolution des milieux naturels (habitats naturels, morphologie des arbres, présence de bois morts au sol...). Il sera noté que parmi ces actions, l'une d'entre elle consistera à calculer régulièrement l'Indice de Biodiversité Potentielle (IBP). Cet IBP présente l'avantage de pouvoir estimer à un instant T la capacité d'accueil en espèces et communautés, animales ou végétales, d'un peuplement forestier et, de là, diagnostiquer les éléments améliorables par une gestion en faveur de la biodiversité. Des actions ciblées sur la réalisation d'inventaires naturalistes seront également mises en place, ciblées sur les espèces et groupes d'espèces qui, de par leurs exigences écologiques, sont susceptibles d'être favorisés par la dynamique de sénescence de boisements forestiers. Chacune de ces actions donnera lieu à des résultats qu'il sera possible de compiler sous la forme d'indicateurs qui permettront d'évaluer objectivement l'efficacité de la mesure compensatoire mise en œuvre. Les différentes actions pourront être échelonnées dans le temps (année N différente selon les actions).

MS_3 : SUIVI DE L'EFFICACITE DES MESURES ENVIRONNEMENTALES

OBJECTIF Milieux physiques Pollutions et nuisances S'assurer que les objectifs des mesures environnementales sont atteints.

DESCRIPTION Environnement humain En 2013, la SEM de Val Cenis, gestionnaire du domaine skiable, s'est dotée d'un Observatoire de l'environnement, qui porte sur la biodiversité et les paysages. Cet observatoire a été confié au bureau d'études KARUM, qui depuis coordonne et anime cet outil. Celui-ci a pour objectif de mieux connaître et suivre les enjeux environnementaux du domaine skiable (proactivité) et de valoriser les actions environnementales engagées sur celui-ci suite à des études d'impact (mesures de réduction ou de compensation), ou d'autres actions plus globales engagées

volontairement par le gestionnaire. La SEM de Val Cenis dispose ainsi d'un outil permettant une approche globale des enjeux environnementaux à l'échelle de son domaine skiable, démarche qui s'inscrit dans le temps par la mise en œuvre d'actions programmées de manière pluriannuelle. L'ensemble des mesures de suivi seront intégrées à l'Observatoire.

MS_4 : SUIVI DES DIFFERENTES METHODES DE VEGETALISATION

OBJECTIF Pollutions et nuisances Environnement humain Evaluer la reprise et la réussite de la végétalisation et la réhabilitation des milieux naturels Comparer l'efficacité des différentes méthodes de revégétalisation mises en œuvre
DESCRIPTION Ce suivi sera mis en place sur les différentes zones ayant fait l'objet de 3 méthodes différentes de végétalisation : brossage, étrépage et semis. Le protocole consiste à mesurer la couverture végétale, la diversité et la typicité de la végétation, à partir de placette de 1 m² mise en place à l'aide de quadrats sur les zones végétalisées à suivre.

MS_5 : SUIVI DE LA RECREATION DE LANDES

OBJECTIF Pollutions et nuisances Environnement humain Evaluer la réussite de la mise en culture des landes Evaluer la reprise sur site de la végétation, et la réhabilitation des milieux naturels
DESCRIPTION Ce suivi intègre 3 phases : un suivi durant le prélèvement, puis durant la mise en culture en collaboration avec le pépiniériste, et un suivi sur site, post-plantation, pour suivre l'évolution des landes. L'écologue travaillera en collaboration avec le pépiniériste, de la définition du projet de culture, à la plantation.

MS_6 : SUIVI DE LA TRANSPLANTATION D'ESPECES PROTEGEES

OBJECTIF Pollutions et nuisances Environnement humain Évaluer la réussite des opérations de transplantation, en termes de reprise de la flore et d'efficacité de la méthode de transplantation Évaluer le maintien et la dynamique des populations transplantées, et définir si nécessaire des mesures correctives.
DESCRIPTION Les espèces concernées sont : Salix glaucosericea, Cirsium heterophyllum et potentiellement Viscaria alpina. Selon les éléments de projet qui seront communiqués lors des prochaines phases, d'autres espèces pourraient être impactées ; elles seront alors intégrées et détaillées dans la mesure à ce moment-là. Pour Salix glaucosericea, un protocole de transplantation et de suivi a été réalisé par l'ONF sur le domaine skiable de Val Cenis dans le cadre de précédents projets. Concernant Salix glaucosericea, le suivi révèle des résultats hétérogènes en fonction des méthodes, notamment un taux de réussite d'environ 50 % pour les marcottes, mais qui semble meilleur pour la transplantation. Ainsi, le suivi proposé s'appuiera en partie sur ces retours d'expériences, et permettra d'adapter les protocoles en fonction du contexte local et de leur réussite.

MS_7 : SUIVI DES NICHOURS A PETITES CHOUETTES DE MONTAGNE

OBJECTIF Pollutions et nuisances Environnement humain Connaitre l'occupation des nichours à petites chouettes de montagne et suivre l'évolution des populations.
DESCRIPTION Le suivi écologique de cette mesure sera assuré les 5 premières années :
> La 1ère année consistera en la recherche d'habitats favorables à l'installation de ces nichours et à la concertation avec l'ONF (à réaliser à l'automne) ; > Le suivi des nichées et de l'entretien des nichours sera assuré chaque année durant 5 ans. > Au bout de 5 ans, un bilan sera réalisé et la suite du suivi et de l'entretien sera redéfinie. À noter que les nichours, seront déplacés tous les 5 à 10 ans. Le suivi est réalisé lors de la période de reproduction des rapaces, à la fin du mois d'avril et le début du mois de mai, en journée. Une perche télescopique de 5 à 8 m équipée d'un endoscope permettra de vérifier rapidement l'intérieur du nichour en limitant le dérangement. Un passage en septembre permettra de nettoyer les nichours. Il devra être réalisé en binôme, et/ou en coordination avec l'ONF.

MS_8 : SUIVI DE L'UTILISATION DES PLACES DE CHANT A TETRAS LYRE RESTAUREES

OBJECTIF Pollutions et nuisances Environnement humain Évaluer l'efficacité de la mesure de restauration des places de chant et l'évolution de l'attractivité de celles-ci avant et après la mesure de restauration menée par l'ONF.

DESCRIPTION Le suivi écologique sera réalisé sur une période de 5 ans : - La première année de suivi sera à réaliser au printemps précédent les travaux de restauration afin d'établir une année de référence (N0). Elle permettra de définir la pertinence de la mesure selon l'état actuel des secteurs désignés dans la mesure MC_8. - - Si le suivi réalisé en N0 montre des habitats favorables, ouverts et sans densité de ligneux, associée à une utilisation prouvée des Tétrás lyres, aucune action ne sera mise en place. Un prochain passage sera programmé dans 5 ans. Si le suivi réalisé en N0 montre une dégradation des ligneux ou l'absence d'utilisation du site par le Tétrás lyre, alors les actions prévues dans le cadre de la MC_8 seront mises en œuvre la même année.

MS_9 : SUIVI DE L'EFFICACITE DES ZONES DE QUIETUDES MISES EN PLACE POUR LE TETRAS LYRE

OBJECTIF Pollutions et nuisances Environnement humain Évaluer le respect et l'attractivité des nouvelles zones de quiétudes hivernales pour le Tétra lyre au sein du Domaine skiable de Val-Cenis.

DESCRIPTION Le Domaine skiable prévoit la mise en place de nouvelles zones de quiétudes hivernales pour le Tétra lyre. L'efficacité de ces zones repose uniquement sur la bonne acceptation et compréhension de ces mesures de conservation par le public. Il est donc primordial de les suivre quelques années après leur création afin d'améliorer le processus de signalisation et de sensibilisation du public. Le suivi s'articulera autour de 2 grands axes : - Un passage hivernal sera réalisé en périphérie de chaque zone de quiétude afin de vérifier le respect de la signalisation et les éventuels points d'entrée de skieurs dans ces zones. La compréhension de la fréquentation des secteurs de quiétudes par les pratiquants de sports d'hiver permettra d'affiner les signalisations et moyens de sensibilisation du public ; - Un suivi des crottiers sera réalisé au sein des deux nouvelles zones de quiétudes hivernales afin d'évaluer le taux de fréquentation du Tétrás lyre. Ce suivi devra être réalisé dès le début de la fonte des neiges afin de maximiser la détection des crottiers. → Ces deux informations permettront d'évaluer l'attractivité du site pour l'espèce et le respect des zones de quiétudes. Il sera alors possible d'évaluer l'efficacité de la mesure et d'apporter quelques modifications pour pérenniser ces installations.

MS_10 : SUIVI DE L'IMPACT DE L'ANCOLIE DES ALPES

CONTEXTE Pollutions et nuisances Environnement humain En 2024, dans le cadre des travaux pour la phase 1, lors de la fouille d'un pylône (P6) pour le TS Roche blanche, environ 45 individus d'Ancolie des Alpes (*Aquilegia alpina*), espèce floristique protégée, ont été ensevelis sous des matériaux de déblais. De fait, les fouilles ont été supérieures à celles pressenties, et la forte pente a fait déborder les matériaux sur les stations d'Ancolie. Aucun terrassement n'a été effectué sur les stations de flore protégée. Le pelliciste a pu retirer autant que possible l'excédent de matériaux.

OBJECTIF Caractériser et quantifier l'impact sur l'espèce et définir si nécessaire des mesures correctives.

DESCRIPTION Le protocole consiste à : > Se rendre sur site lors de la période favorable d'observation de l'espèce (juillet) > Rechercher les stations enfouies et comptabiliser chaque individu d'Ancolie des Alpes > Chaque individu sera dénombré et pointé au GPS précisément > Effectuer des photos de la zone et des individus > Analyser la remise en état de la zone, notamment si les matériaux ont été suffisamment retirés de sorte que la végétation puisse reprendre En fonction des résultats, des mesures correctives - pourront être mises en place, telles que retirer davantage de matériaux, mise en place de compensation pour l'espèce, végétalisation, etc.

▪ **Synthèse des coûts des mesures préconisées :**

- Mesures d'évitement (ME) :	6 000 €
- Mesures de réduction (MR) :	732 240 €
- Mesures de compensation (MC) :	280 100 €
- Mesures d'accompagnement (MA) :	2 250 €
- Mesures de suivi (MS) :	169 450 €

Coût total des mesures : 1 190 040 €

5.8 Environnement avec et sans projet

L'article R.122-5, II, 3° du code de l'environnement (dans sa version modifiée par le décret n°2023-13 du 11/01/2023) précise que l'étude d'impact doit comporter : « Une description des aspects pertinents de l'état initial de l'environnement, et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport à l'état initial de l'environnement peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ».

EVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT	
SANS LE PROJET	AVEC LE PROJET
Patrimoine culturel et paysage	
=	
Pas d'évolution majeure dans le paysage	Création de nouvelles pistes et d'équipements sur des sites sensibles (Piste Panoramique et Grand Coin notamment). Nouvelles perceptions des équipements précédemment dissimulés sous le couvert forestier ou intégrés au front de neige. Des mesures de réduction et de compensation seront mises en œuvre afin de favoriser l'intégration paysagère des aménagements.
Milieux physiques	
=	
Pas d'évolution majeure à prévoir	Le projet de réseau neige vise à réduire les prélèvements dans la prise d'eau de l'Arc
Biodiversité	
	
Pas d'évolution majeure à prévoir	Destruction résiduelle de 18 ha d'habitat naturel et semi-naturel Détachement de 6,3 ha Dégradation d'habitats naturels Perte importante d'habitats d'espèces protégées ou menacées Destruction et risque de destruction d'individus d'espèces protégées
Risques	
=	=
Pas d'évolution majeure à prévoir	Pas d'évolution majeure à prévoir

EVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT	
SANS LE PROJET	AVEC LE PROJET
Population et santé humaine	
	
Vieillessement des infrastructures du domaine skiable	Meilleure répartition des flux skieurs sur le domaine skiable Développement d'activités 4 saisons Réduction du trafic routier au profit de l'utilisation des remontées mécaniques afin d'accéder au col du Mont-cenis.

Légende du tableau :

- | | | | |
|---|---------------------|---|--------------|
|  | Faible dégradation |  | Dégradation |
|  | Stabilité |  | Amélioration |
|  | Faible amélioration | | |

5.9 Evaluation des incidences Natura 2000

D'après l'analyse en partie 3.4.2, la réalisation du projet (sous réserve de la mise en œuvre des mesures) est compatible avec l'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant contribué à la désignation des sites Natura 2000. Le projet global du domaine skiable de Val-Cenis a donc un impact résiduel négligeable sur les habitats et espèces ayant contribué à la désignation des sites Natura 2000.

5.10 Articulation et compatibilité du projet avec les autres documents, plans ou programmes

Cette partie correspond à l'article R.151-3, 1° du code de l'urbanisme qui dispose : « 1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte »

Documents avec lesquels le PLU doit être compatible – article L.131-4 et L.131-5 du code de l'urbanisme

Loi Montagne	La loi n° 101 du 10 juillet 2000 relative à la montagne et à l'aménagement de la montagne.
Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires	SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes Approuvé le 10/04/2020
Schéma Régional de Cohérence Ecologique	SRCE Rhône-Alpes Adopté le 16/07/2014
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux	SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 Approuvé le 21/03/2022
Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation	Intégré au SDAGE

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, le PLU doit être compatible avec les dispositions mentionnées au 1° et avec les documents énumérés aux 2° à 18° de l'article L. 131-1. Il prend en compte les documents mentionnés à l'article L. 131-2.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu sont également compatibles avec les documents énumérés aux 17° et 18° de l'article L. 131-1.

Document avec lesquels le SCOT / PLU doit être compatible – L.131-1 et L.132-2 du code de l'urbanisme

Loi Montagne	Lanslebourg (Val Cenis) est une commune de montagne.	Analyse de la compatibilité à mener
Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires	SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes Approuvé le 10/04/2020	Analyse de la compatibilité à mener
Schéma Régional de Cohérence Ecologique	SRCE Rhône-Alpes Adopté le 16/07/2014	SRCE a été intégré au SRADDET
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux	SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 Approuvé le 21/03/2022	Analyse de la compatibilité à mener
Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation	Intégré au SDAGE	

⇒ **Nota - Se reporter aux pages 547 à 551 de l'évaluation environnementale mise à jour n°1 le 17 février 2025 jointe au dossier d'enquête :**

- Au regard de ces éléments, le projet est compatible avec les orientations du SRADDET.
- En conclusion, le projet est donc en compatibilité avec le SDAGE et le PGRI en vigueur sous réserve du respect des mesures prévues.
- L'évolution du PLU est donc compatible avec les principes de la loi montagne sous réserve du respect des mesures prévues.

✓ **Observation du commissaire enquêteur :**

L'étude d'impact, réalisée par le bureau d'études Karum pour la mise à jour n°1 en date du 17 février 2025 de l'évaluation environnementale du projet de restructuration et de diversification du domaine skiable de Val-Cenis, figurant au dossier d'enquête mis à la disposition du public, est conforme aux dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement.

6. Les Avis de l'Autorité Environnementale, des Personnes Publiques Associées et des services de l'Etat

Nota :

*Selon l'Autorité Organisatrice de l'enquête publique, la demande d'autorisation d'exécution des travaux de construction (DAET) du télésiège du Grand Coin n° PC 073 290 25 06001 déposée le 24 février 2025 et la demande d'autorisation de défrichement en date du 14 mars 2025 relative à la construction du télésiège du Grand Coin **ne sont pas soumises à l'avis de Personnes Publiques Associées***

6.1 L'avis délibéré de l'Autorité environnementale et les réponses du maître d'ouvrage

- **L'Autorité environnementale** s'est exprimée sur le projet de restructuration et de diversification du domaine skiable de Val-Cenis et sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Lanslebourg (73) par l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale n° 2025-ARA-AP-1849 en date du 17 juin 2025.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont : la biodiversité et les milieux naturels, la ressource en eaux souterraines et superficielles, les risques naturels, le paysage et le patrimoine bâti et le changement climatique.

Le dossier comprend l'étude d'impact actualisée. Toutefois, pour la bonne traçabilité et lisibilité des évolutions par le public, l'étude devra faire apparaître distinctement les parties et éléments ayant fait l'objet d'une actualisation, ce qui n'est pas le cas du dossier transmis à l'Autorité environnementale. En outre, le choix de dissocier les consultations du public, par voie électronique pour l'évolution du télésiège de la Ramasse d'une part et par enquête publique dans le cadre de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du document d'urbanisme d'autre part, est à justifier.

Si le dossier répond à certaines recommandations du premier avis, des éléments restent sans réponse, en particulier les approfondissements à l'échelle du projet d'ensemble (concernant certaines espèces et habitats sensibles, la ressource en eau et le changement climatique, les risques naturels, les émissions de GES, le paysage), et les évolutions du projet et de l'étude d'impact font l'objet de nouvelles recommandations :

- comme relevé dans le précédent avis, les flux et circulations engendrés par le projet de restructuration du domaine skiable, en toutes saisons, sont à évaluer dès ce stade, pour l'ensemble des phases. Sur cette base, l'analyse quantitative des émissions, directes et indirectes, des gaz à effet de serre en phase travaux et en phase exploitation doit être complétée, prenant compte le transport des usagers pour accéder à la station, en faisant la part entre les séjours et le ski à la journée ;
- les études géotechniques complémentaires concernant la construction des remontées mécaniques sont à intégrer dès ce stade au dossier. Il conviendra de s'assurer que les aménagements et les solutions techniques en réponse à leurs éventuelles préconisations ou prescriptions n'auront pas d'incidence notable sur l'environnement et sinon de présenter les mesures ERC retenues en conséquence ;
- les aléas naturels présents à l'échelle du domaine skiable (notamment phénomènes d'avalanche, risques hydrologiques, mouvements de terrains et chutes de blocs) sont à étudier dans un contexte de changement climatique. En particulier, une analyse de l'avalanche du 15 avril 2024 ayant atteint le domaine skiable et ses éventuels liens avec le changement climatique serait utile pour potentiellement réévaluer cet aléa majeur pour la station. Il devra être démontré que le projet de restructuration global ne sera pas de nature à aggraver les risques naturels. L'augmentation de la fréquentation estivale et celle de la pression de

fréquentation hivernale sur le domaine, l'augmentation de de la fréquentation hivernale de certains secteurs doivent être intégrées dans l'analyse afin de qualifier les incidences vis-à-vis de l'exposition des populations aux aléas naturels ;

- concernant la biodiversité : les inventaires floristiques et faunistiques liés à l'opération « Vanoise expérience » doivent être complétés et les niveaux d'enjeux qualifiés en conséquence. Les mesures d'évitement et de réduction sont à préciser et à justifier, en particulier leur faisabilité et leur efficacité et le calendrier des périodes de travaux est à reconsidérer. Les mesures de compensation sont aussi à préciser et justifier, et les pertes résiduelles de biodiversité qu'elles pourront compenser sont à vérifier ; en cas d'insuffisance, les mesures de compensation seront à renforcer ou, à défaut, il conviendra de reprendre la démarche d'évitement et de réduction ;

- l'évolution annuelle des prélèvements dans l'Arc et dans la prise d'eau du Chatel au regard des choix d'enneigement des différents secteurs du domaine skiable et de l'évolution attendue des températures du fait du changement climatique est à présenter afin de garantir que la réalisation du projet n'aura pas pour effet, même temporairement, d'augmenter les prélèvements en eau pour la production de neige de culture, à l'échelle du domaine skiable. En outre, l'analyse de la vulnérabilité du projet à la disponibilité de la ressource en eau du fait du changement climatique est attendue ;

- des insertions paysagères des différents aménagements programmés dans le projet de restructuration, en période estivale et en période d'enneigement, sont à présenter, notamment dans le secteur du replat des Canons, afin d'apprécier la pertinence des mesures définies ;

- le suivi des mesures de revégétalisation est à étendre jusqu'à cicatrisation des milieux et les modalités et indicateurs de suivi des mesures compensatoires sont à définir ; le dispositif est à étendre à l'ensemble des mesures et enjeux, et les résultats du suivi de la phase 1 sont à exposer.

La sensibilité de chaque opération projetée à la réalisation des autres opérations n'a pas été caractérisée, contrairement à ce qui avait été recommandé. Cela doit conduire à identifier les opérations dont la définition pourrait devoir évoluer du fait de l'impossibilité, éventuelle, de réaliser l'une d'entre elles telle que projetée actuellement.

Concernant l'analyse des incidences de l'évolution du document d'urbanisme, le dossier doit être complété par la conduite d'une évaluation environnementale de la déclaration de mise en compatibilité du PLU de la commune déléguée de Lanslebourg incluant l'analyse des incidences et l'inscription de mesures d'évitement et de réduction à l'échelle du document d'urbanisme.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans son avis détaillé joint au dossier d'enquête publique.

➤ **Les réponses de la SEM Val-Cenis maître d'ouvrage du projet à l'Autorité Environnementale (MRAE - AURA)**

La SEM Val-Cenis Maître d'ouvrage du projet a répondu aux remarques de l'Autorité Environnementale, figurant dans son avis délibéré n° 2025-ARA-AP-1849 en date du 17 juin 2025 par une note de réponse point par point en date du 28 juin 2025. Les réponses de la SEM sont résumées point par point ci-après :

PROCEDURES ET MODALITES DE CONSULTATION DU PUBLIC

N° DE PAGE DE L'AVIS	REMARQUE DE LA MRAE
13	<i>« L'Autorité environnementale recommande, pour la bonne compréhension du public et la transparence de la démarche, d'expliquer les raisons du recours à deux modalités différentes de consultation du public et non pas à une modalité commune, pour le projet et la mise en compatibilité du PLU »</i>

Réponse SEM de Val-Cenis :

La réglementation prévoit la possibilité de plusieurs types de participation du public : > pour la procédure de déclaration de projet (portant sur le projet du Grand Coin et la passerelle Vanoise expérience), une enquête publique est obligatoire. > Pour les demandes d'autorisation (DAET, dossiers de défrichement) liées à la procédure de déclaration de projet, une enquête publique commune est prévue (L.122-14 CE); > Pour les demandes d'autorisation non liées à la procédure de déclaration du projet, une participation du public par voie électronique (L. 123-19) peut être réalisée lorsque le projet a déjà fait l'objet d'une étude d'impact soumise à enquête publique (L. 122-1-1 CE). C'est le cas ici pour le projet de remplacement du télésiège de la Ramasse en télécombi puisqu'il a déjà fait l'objet de l'étude d'impact globale soumise à enquête publique (dans le cadre de la phase 1 du projet global). Initialement, il a été choisi de réaliser une participation du publique par voie électronique pour le dossier de remplacement du télésiège de la Ramasse en télécombi dans l'objectif de réalisation de ces travaux en 2025. Or, après de nombreuses réunions avec le constructeur, il s'est avéré (après le 17 mars 2025, date de dépôt du dossier auprès de l'Autorité environnementale) que pour des raisons techniques, la conception de l'appareil ne pourra finalement pas voir le jour rapidement. Ainsi le dépôt du dossier de DAET sera déposé dans les prochains mois et le dossier fera l'objet d'une participation par voie électronique.

EVOLUTIONS DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

N° DE PAGE DE L'AVIS	REMARQUE DE LA MRAE
14	<i>« L'Autorité environnementale recommande, pour la bonne information du public, de faire apparaître distinctement, à l'aide d'un code couleur par exemple, les parties de l'étude ayant fait l'objet d'actualisation, de détailler le sommaire pour une meilleure compréhension par le public du projet et de présenter les incidences sur l'environnement à l'échelle globale du projet. »</i>

Réponse SEM de Valloire :

Dans le cadre des prochaines mises à jour de l'évaluation environnementale, un code couleur sera appliqué aux éléments modifiés.

FREQUENTATION DE LA STATION

N° DE PAGE DE L'AVIS	REMARQUE DE LA MRAE
15	<i>« L'Autorité environnementale réitère sa recommandation de présenter dès ce stade l'évolution de la fréquentation et des flux et circulations (journaliers et pour chaque "saison", sur les différents secteurs de la station) du fait de la réalisation du programme de restructuration à l'échelle du domaine de Val-Cenis, et de compléter l'évaluation des incidences en conséquence. »</i>

Réponse SEM de Val-Cenis :

Il est rappelé que le projet global tel que présenté n'a pas pour objectif d'augmenter la fréquentation hivernale à l'échelle du domaine skiable et vise seulement une meilleure répartition des flux. Les trois phases sont réparties essentiellement sur le secteur Val Cenis Termignon bas et haut, ainsi que sur les secteurs Val Cenis Lanslebourg bas et haut. Phase 1 : Saison hiver 2024/2025 L'objectif global de la phase 1 était de renouveler le parc de remontées mécaniques afin de renforcer l'attractivité évidente de ce secteur. Voici ci-dessous l'analyse suite à la première saison d'exploitation 2024/2025 : > La mise à niveau du télésiège de la Girarde, le remplacement du télésiège des Roches Blanches par un appareil débrayable et moderne sont des facteurs d'attractivité pour les skieurs. > La réouverture du bâtiment des Terrasses sur le front de neige à Termignon à redynamiser le front de neige, les commerces et les services. > La qualité des appareils proposés pour accéder au secteur d'altitude de Val Cenis Termignon a captée la majeure partie de la clientèle journée souhaitant accéder au domaine skiable de Val Cenis. > Grand parking à proximité du front de neige (30 mn depuis la sortie Modane de l'A43). > L'augmentation des passages sur les appareils de liaison TSD Turra, TSF Sources, TSD Ramasse pour le retour, démontre également l'effet de captation et de transfert des clients vers les secteurs de Val Cenis Termignon. > La météo favorable de cette saison a été également un facteur favorable pour la nouvelle attractivité de ce secteur. Le bilan de l'évolution des flux et des circulations sur la totalité du domaine skiable est présenté sur la carte ci-après. Il s'appuie sur ces données d'entrée. Néanmoins ces données devront être consolidées sur plusieurs saisons afin d'obtenir des résultats fiables. Phase 1 : Saison estivale 2025. Pour la saison estivale 2025, il n'y a pas d'exploitation prévue des remontées mécaniques du secteur. Seule la télécabine du Vieux Moulin à Val Cenis Lanslevillard sera exploitée sur cette saison estivale. Phases 2A-2B-3 : Comme pour la phase 1, un bilan/REX sera effectué annuellement englobant les données hiver + été.

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

N° DE PAGE DE L'AVIS	REMARQUE DE LA MRAE
14	<i>« L'Autorité environnementale recommande de réaliser et présenter dès ce stade les inventaires floristiques et faunistiques complets concernant l'opération « Vanoise expérience » et de revoir les niveaux d'enjeux en conséquence. »</i>

Réponse SEM de Val-Cenis

Pour mémoire il est rappelé qu'au moment du dépôt de l'évaluation environnementale, l'opération Vanoise expérience avait bien d'ores et déjà fait l'objet d'inventaires faune et flore. Néanmoins étaient prévus en complément : > Une prospection complémentaire flore pour s'assurer de l'absence de station d'espèces protégées et/ou menacées (les prospections réalisées jusque-là ont été réalisées avant la définition précise de l'emprise projet. Pour mémoire il s'agit d'une zone boisée). A noter que la visite a été réalisé le 26/06/25 et aucune espèce relevant d'un enjeu particulier n'a été identifiée ; > Une prospection faune complémentaire pour cibler les papillons et les reptiles. A noter que la visite a été réalisé le 20/06/25 et aucune espèce relevant d'un enjeu particulier n'a été identifiée. Pour information des points d'écoute de l'avifaune diurne supplémentaires ont également été réalisés aux abords de la zone de projet ainsi que la pose d'un enregistreur à chauves-souris. Aucune nouvelle espèce n'a été identifiée. Il est tout de même rappelé que l'évaluation environnementale prend en compte d'ores et déjà les espèces animales identifiées de manière globale mais également les espèces potentiellement présentes non contactées sur place. Ce qui permet une prise en compte relativement exhaustive de la biodiversité.

RISQUES NATURELS

N° DE PAGE DE L'AVIS	REMARQUE DE LA MRAE
17	« L'Autorité environnementale réitère sa demande d'évaluer les aléas relatifs aux avalanches, risques hydrologiques, mouvements de terrains et chutes de blocs pour l'ensemble des opérations prévues au projet, en prenant en compte le changement climatique. »
26	<p>L'Autorité environnementale réitère sa demande de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - préciser les dispositions constructives des ouvrages des opérations de la phase 2-A (télésiège de Grand Coin, Vanoise expérience, piste Cugne et télésiège de la Ramasse) nécessaires à la prise en compte effective des risques géotechniques ; - évaluer l'évolution des aléas (notamment crues, mouvements de terrains, chutes de blocs et avalanches) à l'échelle du projet d'ensemble, du fait du changement climatique ; - présenter les mesures prises pour ne pas aggraver le risque compte tenu de l'augmentation des enjeux (dans le périmètre du domaine skiable parcouru par les usagers et notamment au niveau du téléphérique de la Turra).

Réponse SEM de Val-Cenis

Une étude sur les risques d'avalanches du secteur Grand Coin (réalisée par le bureau d'étude TORAVAl) a été réalisée récemment : elle conclut à un risque d'avalanche modéré et localisé sur le projet de télésiège et précise que les gares ne sont pas concernées par les avalanches. De plus, une étude géotechnique, réalisée en février 2024 par le bureau EQUATERRE), indique que le site ne présente pas d'indices d'instabilité majeure, nonobstant des reconnaissances et études géotechniques spécifiques à réaliser ultérieurement.

CHANGEMENT CLIMATIQUE

N° DE PAGE DE L'AVIS	REMARQUE DE LA MRAE
18	« L'Autorité environnementale recommande à nouveau de préciser, secteur par secteur, l'évolution des conditions d'enneigement naturel et de culture de l'ensemble du domaine skiable pour toute la période d'exploitation prévue des nouveaux équipements. »
27	« L'Autorité environnementale recommande d'étendre l'analyse de la vulnérabilité du projet à la disponibilité de la ressource en eau et aux évolutions des aléas naturels du fait du changement climatique. et de présenter les mesures prises pour y remédier. le cas échéant. »

Réponse SEM de Val-Cenis :

Dans la partie d'analyse de la vulnérabilité du projet face au changement climatique (page 378), l'évaluation environnementale présente les extraits de l'étude Climsnow présentant la modélisation du nombre de jours pendant lesquels la pratique du ski sera possible pour le RCP 8.5 en prenant en compte les projets d'aménagement futurs entre l'état actuel (2020) et l'horizon 2050 (conditions pour une année moyenne + pour les pires années). Ces modélisations permettent justement de voir selon chaque secteur du domaine skiable, si la pratique du ski restera viable ou pas, en prenant en considération un scénario défavorable. Les voici pour rappel en annexe de la présente note (annexe 6). Concernant la disponibilité de la ressource en eau, le dossier sera complété en ce sens dans le cadre de la phase 2-B

(lié au projet de réseau d'enneigement). Néanmoins, voici déjà quelques éléments qui peuvent être apportés à ce stade :

DISPONIBILITE DE LA RESSOURCE EN EAU L'autorisation de prélèvement en eau est basée sur une rétrospective climatique permettant d'estimer les droits d'eau. Il est rappelé dans l'étude d'impact que le projet n'engage pas une ressource supplémentaire : il est envisagé d'augmenter la capacité de prélèvement instantané à la prise d'eau du Chatel afin de diminuer le prélèvement dans le plan d'eau de Val Cenis Termignon. Le projet prévoit donc de déplacer la consommation en eau prévue en diminuant la production de neige de culture sur les enneigeurs existants au profit des nouveaux. Il est également rappelé qu'aucun prélèvement supplémentaire n'est envisagé dans la prise d'eau de l'Arc, l'objectif étant même de pouvoir diminuer ces prélèvements à l'avenir.

Alimentation en eau	Volume prélevé m ³	
	Situation actuelle	Avec Projet 2026/2028
prise d'eau fenêtre du Châtel - Lanslevillard	350 000	382 000
Prise d'eau Arc - Termignon	100 000	68 000
Total	450 000	450 000

Evolution envisagée des prélèvements dans l'Arc et dans la prise d'eau du Chatel. Source : Etude d'impact, 2025

Les modélisations DRIAS1 permettent d'établir des simulations climatiques pour les Alpes à différents horizons temporels par rapport à une période de référence, pour deux scénarios (avec politique climatique de stabilisation des émissions de CO2 et sans politique climatique). Les précipitations estivales observent une légère baisse dès l'horizon moyen (durée de vie du projet), et la quasi-totalité des saisons verront une baisse des précipitations à horizon lointain. Cependant, dans l'ensemble, la ressource en eau reste disponible, les baisses projetées restant de l'ordre de quelques pourcents.

A noter que l'impact du changement climatique sur les précipitations est difficilement analysable. Les précipitations sont très variables temporellement et spatialement. Si les volumes d'eau restent dans l'ensemble constants, il est probable que leur répartition soit plus soumise à de grosses variations sous l'effet d'événements extrêmes. Aussi, au vu de la stratégie du domaine skiable qui vise à ne pas augmenter son prélèvement en eau global, la disponibilité de la ressource en eau paraît suffisante. Le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre une stratégie de report des secteurs skiables en altitude et de gestion de la ressource de façon à assurer un enneigement sécurisé sur les secteurs les plus favorables, sans augmenter la pression sur la ressource en eau.

EVOLUTION DES ALEAS NATURELS Il a en effet été démontré et publié, dans le 6ème rapport du GIEC notamment, que les phénomènes extrêmes sont susceptibles d'augmenter en intensité et/ou en fréquence sous l'effet du réchauffement climatique, pour chaque 0,5°C supplémentaire. Cela se traduit en ce qui concerne les aléas de montagne : avalanches, glissements de terrain, chutes de blocs, crues torrentielles, etc. Il n'est cependant pas possible de chiffrer précisément l'augmentation de ces phénomènes extrêmes. Il est rappelé ici que ces différents aléas naturels sont étroitement surveillés et pris en compte dans les projets d'aménagement. Les secteurs avalanches sont connus et le PIDA du domaine skiable existe pour faire diminuer le risque, quel qu'il soit. Ainsi, une augmentation des avalanches resterait gérable par le domaine skiable dans la mesure où les moyens sont d'ores et déjà mis en œuvre pour la surveillance et la sécurisation du domaine face à cet aléa. Les risques liés au terrain, aggravés par la fonte du pergélisol, sont étudiés par expertise géotechnique. L'étude précise ainsi la nature du sol et les risques auxquels le projet est exposé. Les chutes de blocs font partie des aléas auxquels les usagers du domaine skiable sont exposés de tout temps, comme partout en montagne. Les aléas liés aux cours d'eau sont également connus et pris en compte dans les études. De plus, l'altitude et la position dans les bassins versants des projets d'aménagements ne sont pas de nature à les exposer à des crues torrentielles, aléas se tenant dans des zones avalanches charriant beaucoup de matériaux.

MESURES ERC

N° DE PAGE DE L'AVIS	REMARQUE DE LA MRAE
21	« L'Autorité environnementale recommande de préciser et de justifier la faisabilité et l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction et de les revoir ou de les renforcer le cas échéant. Elle recommande en particulier de reconsidérer le calendrier des travaux et ses périodes dérogatoires. »
23	« L'Autorité environnementale recommande de requalifier, de préciser et de justifier les mesures de compensation présentées, de vérifier quelles pertes résiduelles de biodiversité elles pourront compenser et de les renforcer le cas échéant ou sinon de reprendre la démarche d'évitement et de réduction. »
25	« L'Autorité environnementale recommande de requalifier, de préciser et de justifier les mesures de compensation présentées, de vérifier quelles pertes résiduelles de biodiversité elles pourront compenser et de les renforcer le cas échéant ou sinon de reprendre la démarche d'évitement et de réduction. Elle recommande de présenter le calendrier de leur mise en œuvre, incluant la phase 1. »

Réponse SEM de Val-Cenis

Les zooms de la ME1 (Mises en défens) sont apportés en annexe de la présente note (annexe 1). > ME2 (éviter les risques de pollution) : dans le but d'apporter des garanties de réalisation, les préconisations émises seront reprises dans le CCTP des entreprises. > ME6 : les plans de circulation sont fournis en pages 45-46 de l'évaluation environnementale. > ME8 : une carte de localisation des évolutions du projet du télésiège Grand Coin est apportée en annexe de la présente note (annexe 2). > MR1 (Réduction des emprises travaux sur les secteurs sensibles): il est proposé ici une nouvelle rédaction de la mesure : Pour mémoire, les surfaces brutes théoriques (soit avant la mise en œuvre des mesures) impactées par les travaux ont été définies sur la base des éléments suivants : > Les emprises de zones visées par des terrassements (pistes, gare) sur la base des données transmises par le maître d'œuvre ; > Une largeur de 10 m le long des tracés de réseaux, incluant la largeur de la tranchée ainsi que les surfaces destinées au dépôt des terres excavées. > 10 m de rayon d'impact autour de chaque pylône de remontée mécanique (comprenant le trou d'implantation du pylône, mais également les surfaces de dépôt des terres excavées). Il s'agit donc là d'emprises théoriques qui peuvent tout à fait faire l'objet de modulations en phase chantier, comme par exemple : > Ponctuellement moduler l'emprise globale des travaux (en accord avec l'entreprise et l'écologue), pour permettre d'éviter une zone sensible ponctuelle. Dans ce cas, l'emprise de la zone sensible est mise en défens (cf. ME1). Soit par les mesures détaillées dans la MR15. > Décaler la zone de dépôt des terres. > MR3 (étrépage): Cette méthode sera appliquée pour les emprises des pylônes, les travaux d'enfouissement de réseau en milieu naturel. A noter que la végétation actuelle des pistes ainsi que celle autour de la gare aval G1 Grand Coin, est peu qualitative d'un point de vue de son cortège floristique. De ce fait, aucun étrépage n'est préconisé pour ces secteurs. L'ensemencement de ces zones avec un mélange de graines adaptées, indiqué dans la mesure MR_9, est la solution la plus appropriée pour la reconstitution des zones des travaux, dans une vision d'amélioration des caractéristiques existantes. La gare amont G2 ne présente pas une disponibilité de sol suffisamment épais pour l'application de cette technique. > MR9 (végétalisation par semis): La technique de revégétalisation par apport d'un semis herbacé sera mise en œuvre dans les secteurs dégradés à restaurer et pour la revégétalisation des secteurs à terrasser qui ne pourront pas recourir à la technique d'étrépage pour des raisons différentes : épaisseurs de sol insuffisantes, stockage de mottes étrépees impossible, pente trop importante, talus, surface trop importante, etc. Le mélange intégrera des espèces issues de la filière de production « Végétal local », spécialement conçue pour la restauration de milieux naturels dégradés en comprenant d'espèces spécialement adaptées aux conditions locales du milieu (température, altitude, période de floraison), compatibles avec l'usage agricole (AOC Beaufort) et non

concurrentiel des espèces indigènes. Les espèces choisies devront assurer une qualité fourragère proche de celle des prairies existantes, mais également permettre une reprise rapide du couvert herbacé pour d'une part limiter l'érosion et d'autre part garantir une cicatrisation paysagère efficace des zones remaniées. Le mélange sera constitué de graminées, légumineuses et autres dicotylédones ; les graminées devant constituer le squelette du mélange ou de la surface herbacée à reconstituer. Le mélange proposé est disponible en annexe ; sa formulation a été validée par un producteur de la filière « Végétal local » qui a confirmé la disponibilité des graines des espèces choisies. > MR10 (mise en culture et plantation de landes) : Une opération de collecte et de mise en culture a été menée entre Karum et Millet Paysage au cours de l'année 2024/2025. Le processus étant encore en cours, il est trop tôt pour avoir un retour d'expérience avec des données chiffrées sur l'opération (notamment le taux de réussite de la mise en culture). > MR12 - adaptation du calendrier des travaux : A noter que la période entre le 15 août et le 1er septembre est considérée comme relativement peu sensible au risque de destruction de nichées (les oisillons étant nidifuges c'est-à-dire capables de se déplacer pratiquement comme un adulte dès la naissance ou dans leurs premiers jours). A cette date, il peut être considéré que les œufs ont éclos depuis plusieurs semaines et donc que les petits sont mobiles. Néanmoins, le maître d'ouvrage s'engage à réaliser les défrichements à partir du 1er septembre (contre le 15 août initialement). Concernant les rotations d'hélicoptère, une mesure de réduction est envisagée pour les opérations réalisées avant mi-août. Il est également rappelé que les travaux sur la gare de départ du TS Grand coin et les premiers pylônes ne pourront pas avoir lieu avant mi-août, notamment du fait de la présence du Tétralyre. Il est précisé que les périodes sensibles pour la faune sont définies dans ce tableau de manière générale. Néanmoins, selon les conditions de l'année des travaux (neige tardive par exemple), ces périodes sont susceptibles d'évoluer légèrement selon le contexte local de l'année en question. Elles pourront donc potentiellement être ajustées dans le cadre du suivi environnemental des travaux, après avis d'un écologue. Concernant les mesures de compensation, il est rappelé que toutes les surfaces définies à ce jour sont de maîtrise foncière communale. Toutes ces parcelles feront prochainement (en cours d'organisation) l'objet d'une délibération du conseil municipal pour apporter des garanties d'engagement de la commune à réaliser ses mesures compensatoires. Concernant la mesure MC5 (APPB) : le périmètre de l'APPB a été revu pour intégrer l'ensemble du vallon de Cléry et les stations de Carex glacialis connues. La surface de la mesure compensatoire évolue significativement puisqu'elle passe de 290 ha à 385 ha. Le plan du nouveau périmètre est annexé à la présente note (annexe 4). De plus une carte des mesures compensatoires liées à la phase 2-A est jointe à la présente note (annexe 5). Le tableau ci-dessous synthétise les surfaces des mesures compensatoires au regard des surfaces impactées :

MESURES COMPENSATOIRES	SURFACE DE LA MESURE COMPENSATOIRE	SURFACE D'IMPACT RESIDUEL GLOBALE
MC_1 : Création d'îlots de senescence	10 ha	6,3 ha (défrichement)
MC_7 : Création d'îlot d'arbres bio	8 ha	
MC_12 : Reboisement sur l'emprise du domaine skiable	4,1 ha	
MC_13 : Crochetage pour régénérer la forêt	16 ha	18 ha de milieux naturels impactés
MC_2 : Démontage et évacuation d'anciens vestiges des remontées mécaniques	-	
MC_3 : Réhabilitation de secteurs dégradés	2,9 ha	
MC_5 : Création d'un APPB dans le vallon de Cléry	385 ha	
MC_10 : Abandon et réhabilitation d'une piste 4x4	0,8 ha	6,3 ha (défrichement)
MC_4 : Remise en état d'anciens murs en pierre sèches autour du fort de la tura	-	
MC_6 : Limitation du dérangement du Tétrasylyre	28 ha	
MC_8 : Restauration de places de chant du Tétrasylyre	-	6,3 ha (défrichement)
MC_9 : Compensation des émissions de carbone	-	
MC_11 : Mise en culture de graines et réimplantation d'espèces protégées	-	-

PRELEVEMENTS EN EAU

N° DE PAGE DE L'AVIS	REMARQUE DE LA MRAE
27	« L'Autorité environnementale recommande de présenter l'évolution annuelle des prélèvements dans l'Arc et dans la prise d'eau du Chatel au regard des choix d'enneigement artificiel des différents secteurs du domaine skiable, et de l'évolution attendue des températures du fait du changement climatique afin de garantir que la réalisation du projet n'aura pas pour effet, même temporairement, d'augmenter les prélèvements en eau pour la production de neige de culture, à l'échelle du domaine skiable. »

Réponse SEM de Val-Cenis

Préambule

La production de neige de culture nécessite de l'eau, de l'air, du froid et de l'énergie. Dans un contexte d'évolution attendue des températures et de préservation de la ressource en eau, l'objectif de cette note est de synthétiser les choix réalisés par le maître d'ouvrage dans le cadre de la gestion de son installation de neige de culture. La phase 2B du programme, ici présentée, a pour triple objectif : > d'effectuer des choix stratégiques de production sur les secteurs du domaine skiable pour ne pas augmenter la pression sur la ressource en eau, tout en améliorant l'offre du domaine skiable, > d'optimiser les temps de

production pour faire face à la réduction des plages de production, > d'optimiser la consommation énergétique de l'installation.

Structure et maillage des réseaux

Installation existante L'installation de neige de culture de la station de Val Cenis couvre une surface de 94 ha soit 56 % du domaine skiable. Le réseau actuel de neige de culture du domaine skiable de Val Cenis est composé de 2 installations fonctionnant de manière indépendante :

Synthèse installation existante (1+2) : > Surface : 94 ha > Volume d'eau = 450 000 m³ > Capacité de production = 750 + 300 = 1050 m³/h > Temps de production = 467 h

Installation projetée La surface des pistes de ski, équipées en neige de culture, sera de 103 ha, soit 62 % du domaine skiable. Le réseau projeté de neige de culture du domaine skiable de Val Cenis est composé de 2 installations pouvant fonctionner de manière interconnectée. Le volume d'eau global prélevé n'évolue pas.

Synthèse installation projetée : > Surface : 103 ha > Volume d'eau = 450 000 m³ > Capacité de production = 2000 + 300 = 2300 m³/h > Temps de production = 227 h

Secteurs à enneiger

Deux nouveaux secteurs sont équipés d'enneigeurs. Le secteur n° 4 de l'Alpin permet la liaison entre Lanslebourg et Termignon. Son altitude modeste entre 1400 m et 1750 m est compensée par une orientation plein Nord, très favorable. Le secteur n°7 Termignon Haut est un secteur d'altitude entre 2100 et 2450 m, orienté au Nord, Nord-Ouest. L'enneigement sur ce secteur permet de sécuriser l'exploitation du TSD Grand Coin. Pour ne pas accroître la pression sur la ressource en eau, l'exploitant fait le choix de réduire sa production d'environ 10 % sur les secteurs Lanslebourg et Lanslevillard.

Synthèse

La création de nouveaux secteurs est conditionnée par : > La baisse de production de neige sur le reste du domaine skiable > Le choix de liaison stratégique présentant une orientation favorable à la production et au maintien du manteau neigeux > Secteur d'altitude présentant de bonne garantie sur les conditions d'enneigement

Disponibilité de la ressource en eau

Prise d'eau galerie du Chatel (1975 m) La SEM de Val-Cenis dispose d'une convention avec EDF pour le prélèvement dans la galerie du Chatel : prélèvement entre le 01/11 et 30/03 de 450 000 m³ au débit max de 750 m³/h. En 2022, EDF a réalisé une étude hydrologique des apports naturel dans la galerie du Châtel afin d'évaluer la disponibilité de la ressource en eau sur la période hivernale. L'étude a été menée sur la base des valeurs mesurées sur la station hydrométrique du FEOZ. La station du FEOZ est située en aval de la station de prélèvement de Val-Cenis. La chronique de données journalière est disponible sur la période 1970-2022. L'étude est menée sur la période 1999-2021. Les résultats de cette étude montrent que pour une demande en eau au débit instantané de 2000 m³/h : > Le débit journalier(Q50) au droit de la prise est suffisant sur la période du 01/11 au 31/01 > La probabilité de ne pas atteindre ce débit est très faible (<10 %) sur la période du 01/11 au 15/12 > La probabilité de ne pas atteindre ce débit augmente ensuite entre le 15/12 et le 31/01 pour atteindre 58 % sur la dernière quinzaine de janvier. Sur cette période (16/01 au 31/01) la probabilité d'atteindre un débit de 1400 m³/h est très importante > 89 %. Dans le cadre de l'installation projetée, ci-dessous les volumes à prélever pour réaliser la production de neige :

		Période de production		
Secteur enneigement		Nov.	déc.	janv.
1	Lanslevillard boosté	101 700 m ³		
2	Gravitaire Lanslevillard / Lanslebourg	96 000 m ³	96 000 m ³	
3	Lanslebourg boosté		12 150 m ³	12 150 m ³
4	Gravitaire Alpins		8 000 m ³	8 000 m ³
6	Termignon intermédiaire	16 000 m ³	16 000 m ³	
7	Termignon haut	8 000 m ³	8 000 m ³	
SS total		221 700 m ³	140 150 m ³	20 150 m ³
Total général		382 000 m ³		
Volume produit Q50 sur la période au niveau de la prise d'eau du Chatel		3 759 045 m ³	2 134 166 m ³	1 470 488 m ³
Total		7 363 699 m ³		

Sur les mois de novembre et décembre le prélèvement représente 6 % du volume produit au niveau de la prise d'eau de la Galerie du Chatel.

Prise d'eau de l'Arc (1300 m) Le pompage, situé au niveau de la prise d'eau de l'Arc, a une capacité maximale de 300 m³/h. Le volume de prélèvement est actuellement de 100 000 m³ Le maillage des réseaux neige, prévu dans l'installation projetée, permet de transférer une partie de ce prélèvement sur la prise d'eau de la galerie du Chatel. Dans le cadre de l'installation projetée, le volume pour réaliser la production de neige de culture serait ramenée à 68 000 m³, à prélever entre décembre et février.

Synthèse La prise d'eau du Chatel présente des garanties quant au volume et la disponibilité de la ressource. La prise d'eau du Chatel située en altitude présente un avantage pour la production de neige de culture.

Exploitation des périodes de froids et optimisation du temps de production

85% du volume de production de neige de culture est réalisé sur la période d'avant saison (novembre et décembre). L'étude Climsnow sur la station de Val Cenis permet de caractériser l'évolution du potentiel de froid à l'altitude la plus basse de la station. Cette étude permet d'évaluer les fenêtres de froid, dans le cas du pire scénario (RC8.5) à différents horizons :

Année	2020	2030	2040	2060
Nb d'heures (h) entre -1°C et -4°C	300	300	280	220
Nb d'heures (h) entre -4°C et -6°C	150	140	125	100
Nb d'heures (h) à moins de -6°C	150	120	100	90
Total (h)	600	560	505	410

On constate une diminution continue du potentiel de froid. A l'horizon 2060, la fenêtre de production (température <-3°C humide) est réduite d'environ 30 %. Bien que significativement diminuée, le fenêtre de production d'avant saison (environ 300 h), reste compatible avec les temps de production nécessaires à la réalisation de la production de neige sur les mois de novembre et décembre. L'installation projeté nécessitera moins de 170 h de fonctionnement pour réaliser 100 % du volume à produire. Les conditions de ressources (volume disponible) et de capacité de production (débit instantané) projetés permettent d'adapter l'installation à la réduction des fenêtres de production.

Synthèse

A l'horizon 2060 et dans le scénario RC8.5, le potentiel de froid à l'altitude du bas de la station (1300m) reste suffisant pour assurer la production de neige, sous réserve d'adapter l'installation pour optimiser les temps de production.

Optimisation de la puissance installée

Le processus de fabrication de la neige nécessite de l'eau et de l'air sous pressions. Une pression d'eau minimale d'environ 20 bars est nécessaire au fonctionnement des enneigeurs. La prise d'eau de l'Arc est située à 1300 m en point bas de l'installation. Les pistes enneigées à partir de cette ressource nécessitent un pompage pour acheminer l'eau sur le point de production (dénivelée de 700 m entre le point bas et le point haut du secteur Termignon) et pour la surpression du réseau. La prise d'eau de la galerie du Chatel est située à 1975 m d'altitude. Les pistes, des secteurs n°2 Gravitaire Lanslevillard / Lanslebourg et du secteur n°4 Gravitaire Alpin, situées à une altitude inférieure à 1800 m ont un fonctionnement purement gravitaire et ne nécessitent aucun groupe de pompage pour fonctionner. Ainsi près de 50 % de la production de neige est réalisée uniquement gravitairement. Les pistes de ski situées au-dessus de 1800 m nécessitent l'utilisation d'un groupe de pompage. Le maillage des 2 réseaux de production de neige de culture, permet de profiter d'une hauteur d'eau de 675 mce pour la production de neige sur les secteurs n°4 Gravitaire Alpin, n°7 Termignon Haut et N°6 Termignon intermédiaire.

Synthèse

La prise d'eau du Chatel située à 1975 m d'altitude dispose d'une hauteur d'eau significative par rapport à la prise d'eau de l'Arc. Le maillage de l'installation permet d'optimiser les temps de production en minimisant la puissance installée.

EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE

N° DE PAGE DE L'AVIS	REMARQUE DE LA MRAE
28	<p>« L'Autorité environnementale recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'intégrer dans le bilan des émissions des gaz à effet de serre l'ensemble des émissions induites par le projet de restructuration et notamment celles liées aux déplacements des usagers en toutes saisons ; - de reconsidérer le niveau des incidences du projet s'il y a lieu et de définir des mesures visant à les éviter, les réduire ou les compenser ; - de préciser comment l'opération contribue à l'atteinte de l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050. »

Réponse SEM de Val-Cenis

Il est précisé dans l'étude d'impact que « les projets des phases 2-B et 3 n'étant pas encore aboutis, [les émissions de GES traitées concernent] seulement la phase 1 et 2-A. Une mise à jour de l'étude sera faite lorsque les projets des prochaines phases seront définis précisément ». Les émissions estimées sont les suivantes :

TABLEAU : SYNTHÈSE DES ÉMISSIONS DE GES DU PROJET EN PHASE TRAVAUX ET EXPLOITATION. SOURCE DES DONNÉES : VAL CENIS, 2025

	PHASE TRAVAUX (APPAREIL 100% NEUF)	PHASE TRAVAUX (SCÉNARIO REEMPLOI)	PHASE EXPLOITATION
TSD ROCHES BLANCHES	1 144 t _{CO2e} (Scénario non retenu)	421 t _{CO2e} (Scénario retenu)	18 t _{CO2e} /an
PISTE FLAMBEAU	24 t _{CO2e}	24 t _{CO2e}	52 t _{CO2e} /an
TOTAL PHASE 1	1 178 t_{CO2e} (Scénario non retenu)	445 t_{CO2e} (Scénario retenu)	70 t_{CO2e}/an
TS GRAND COIN	14 741 t _{CO2e}	518 t _{CO2e}	22 t _{CO2e} /an
TELECOMBI RAMASSE	-	104 t _{CO2e}	31 t _{CO2e} /an
VANOISE EXPERIENCE	40 t _{CO2e}	-	0,5 t _{CO2e} /an
TOTAL PHASE 2-A	1 638 t_{CO2e}	662 t_{CO2e}	53,5 t_{CO2e}/an

A noter que suivant la dernière mise à jour réalisée, le bilan carbone global de Val Cenis est de 55 064 t CO₂e /an. La trajectoire fixée par la stratégie nationale bas carbone (SNBC) vise à réduire de moitié les consommations énergétiques à horizon 2050 par rapport à 1990. La diversification et l'efficacité de ces engagements appuient l'investissement du domaine skiable dans l'objectif de la SNBC de réduction de moitié des consommations énergétiques, et participe à la décarbonation des sources d'énergie.

PAYSAGE ET PATRIMOINE BATI

N° DE PAGE DE L'AVIS	REMARQUE DE LA MRAE
29	« L'Autorité environnementale recommande de présenter des insertions paysagères en périodes d'enneigement et estivale, à une échelle idoine pour apprécier le niveau des incidences paysagères des différents aménagements prévus notamment dans le secteur du replat des Canons. »

Réponse SEM de Val-Cenis

Pour rappel, sur le secteur du Replat des canons, l'évaluation environnementale présente d'ores et déjà les insertions paysagères du projet du Grand Coin en période estivale (page 263). Néanmoins voici-dessous les insertions paysagères du projet Grand Coin et Vanoise expérience.



Simulation paysagère de la gare aval du Grand Coin + l'entrée de la passerelle Vanoise expérience (saison hivernale). Source CNA et MBS



N° DE PAGE DE L'AVIS	REMARQUE DE LA MRAE
29	« L'Autorité environnementale réitère sa demande de produire des études approfondies spécifiques à certaines opérations et en particulier au téléphérique de la Turra. »

Réponse SEM de Val-Cenis

Les études approfondies spécifiques des projets en phase 2-B et 3 seront fournies dans le cadre des demandes d'autorisation relatives à ces projets. En effet, à ce stade, ces projets ne sont pas encore définis précisément et de manière définitive. Néanmoins, conformément à la demande ils sont intégrés d'ores et déjà l'évaluation environnementale pour permettre d'avoir une vision globale (en l'état actuel des connaissances). A noter néanmoins que concernant le projet de téléphérique, une note technique préliminaire a été produite (cf. annexe 7).

MESURES DE SUIVI

N° DE PAGE DE L'AVIS	REMARQUE DE LA MRAE
30	« L'Autorité environnementale recommande d'étendre le suivi des mesures de revégétalisation jusqu'à cicatrisation des milieux et plus généralement d'assurer un suivi de la mise en oeuvre puis de l'efficacité des mesures ERC de l'ensemble du projet pendant toute la durée du projet, y compris l'exploitation, et de définir les indicateurs de suivi des mesures compensatoires et les critères de succès associés afin de vérifier l'atteinte des objectifs poursuivis et d'en faire communication au public.. »

Réponse SEM de Val-Cenis

Le suivi de la revégétalisation (MS4) sera étendu jusqu'à la cicatrization des milieux (un bilan sera réalisé 10 ans après l'opération et si nécessaire, le suivi sera reconduit). En fonction des résultats, des mesures correctives pourront être mises en place.

MISE EN COMPATIBILITE DU DOCUMENT D'URBANISME

N° DE PAGE DE L'AVIS	REMARQUE DE LA MRAE
30	<i>« L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par la conduite d'une évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de la commune déléguée de Lanslebourg, incluant l'analyse des incidences et l'inscription de mesures d'évitement et de réduction de celle-ci dans le document d'urbanisme. »</i>

Réponse SEM de Val-Cenis

Comme rappelé précédemment, l'évaluation environnementale est commune au projet d'aménagement (R.122-2 CE) et à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du document d'urbanisme (R.104-14 CU). La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU porte exclusivement sur la restructuration et diversification du domaine skiable et aucun autre élément d'urbanisme. Seul le règlement (graphique et écrit) est modifié pour inscrire le projet de télésiège du Grand Coin, la correction de la piste Flambeau du Haut et la construction de la passerelle. Aucune autre pièce (OAP ou PADD) et aucun autre objet n'est inscrit dans la DPMEC. La procédure correspond donc au projet étudié par l'évaluation environnementale datée du 17 février 2025.

Concernant la reprise de mesures ERC dans le PLU, dans le règlement, la possibilité d'intégrer des mesures ERC de nature « urbanistique » dans le règlement du PLU sera étudiée. Cela pourrait concerner : > des mesures d'intégration architecturale pour les gares et locaux associés, en particulier par rapport aux matériaux et couleurs (MR4) > des mesures d'intégration paysagère des talus (MR6)

6.2 Le Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 14 avril 2025

Le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité (DPMEC) du PLU n°2 de la commune déléguée de Lanslebourg a été notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA) en février 2025. Après un rappel des éléments du projet lors de la réunion d'examen conjoint du 14 avril 2025, il a été dressé un procès-verbal dont il ressort les avis suivants :

- Les avis reçus par la commune de Val-Cenis :
L'INAO (Institut National des Appellations d'Origine) demande, par lettre datée du 19 mars 2025, qu'à la suite des travaux de terrassement un réensemencement soit réalisé à partir de semences locales afin de restaurer les pâtures, mais ne s'oppose pas à ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a qu'une incidence minime sur les AOP et IGP concernées ;
La CCI (Chambre du Commerce et de l'Industrie) fait savoir par lettre datée du 24 mars 2025, qu'elle n'a pas de remarque particulière ;
Le Département – par lettre non datée – donne un avis favorable.
- Avis du SCOT : le projet s'inscrit totalement dans les objectifs du SCOT arrêté, en termes d'amélioration de l'offre ski et de diversification ;
- Avis de l'Etat (Direction Départementale des Territoires de la Savoie (DDT 73) : Service Planification et Aménagement des Territoires : Avis favorable assorti des observations suivantes : le dossier identifie bien l'intérêt général du projet et la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence, bien que les mises à jour de l'évaluation environnementale auraient pu être davantage identifiées par exemple par une rédaction en couleur ; il est précisé que le dossier fait l'objet d'une demande défrichement, de destruction d'espèces protégées et d'un dossier loi sur l'eau ; la DDT demande que les mesures ERC soient également adaptées au volet agricole, notamment pour la sécurisation et la circulation des troupeaux, et par ailleurs que soient prises en compte des pertes totales de fourrage pendant deux étés et une diminution de la production durant les années suivantes et donc, qu'à cet égard, les mesures de suivi environnemental 1,3 et 4 comportent également un volet agricole.

Enquête publique portant sur réalisation de la tranche 2A de la seconde phase du programme de diversification et de restructuration du domaine skiable de Val-Cenis déposé par la SEM de Val-Cenis - Rapport d'enquête publique environnementale établi à la fin de l'enquête.

6.3 Les autres avis des services de la DDT de la Savoie transmis à l'UT de Saint-Jean de Maurienne dans le cadre de l'instruction de la DAET de la SEM Valloire et la demande d'autorisation de défrichement

- **L'avis au titre de la sécurité et risques du Service Sécurité et Risques de la DDT de Savoie sur la DAET de la SEM de Val-Cenis**

Par lettre en date du 21 juillet 2025 le Service Sécurité et Risques de la DDT de Savoie, consulté sur le dossier de DAET du télésiège du Grand Coin, **a donné**, au vu du dossier complété par les études EQUATERRE pour la partie instabilité du terrain et chute de blocs et TORAVAL pour le sujet Avalanche, **un avis favorable** à l'autorisation d'exécuter les travaux, qui devra mentionner la prescription de produire une étude de sols et reconnaissance géotechnique G2 PRO et de niveau exécution G3.

- **L'avis conforme, au titre de la sécurité des installations et des aménagements portant exécution des travaux PA 073 290 25 0 6001 relatifs au Télésiège du Grand Coin**

Par lettre en date du 28 juillet 2025, la Préfète de Savoie **émet un avis favorable** au titre de la sécurité, à la délivrance de l'Autorisation d'exécuter les travaux du TSD6 du Grand Coin, pour un débit maximum de 2417 personnes/heure, **avec les**

prescriptions suivantes :

- Concernant les dispositions constructives : le cumul des zones de survol supérieur à 15 mètres et inférieur à 25 mètres, ne pourra pas être supérieur à 300 mètres conformément à l'article A3-7.8-Hauteurs de survol du guide RM2 ; une analyse des risques incendie du télésiège sera transmise avant le démarrage des travaux et portera sur le classement des locaux de l'installation et leur traitement vis-à-vis du risque incendie conformément aux dispositions du point A3-77.2 du guide RM2 ; le constructeur de l'appareil n'étant pas connu à ce jour, un dossier jalon sera transmis au STRMTG 2 mois avant le début des travaux et précisera le constructeur retenu et les spécificités techniques de l'appareil ; en cas d'utilisation de composants ou sous-systèmes récupérés d'autres appareils, le dossier jalon comportera une analyse portant sur leur réutilisation ;
- Concernant le risque géotechnique : une étude de sols et reconnaissance géotechnique G2 pro et de niveau exécution G3 est à produire ;

Conformément à l'article L472-2 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'exécution des travaux est assortie d'une obligation de démontage de l'appareil et des ses annexes ainsi que d'une remise en état des sites dans un délai de 3 ans à compter de la mise en arrêt définitive de l'appareil.

- **Le procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher en date du 12 juin 2025**

Dans ce procès-verbal l'Office National des Forêts, considérant que le projet de défrichement est situé dans l'emprise du domaine skiable de Val-Cenis, concerne 1,1848 ha d'un milieu forestier dont la superficie est de plusieurs centaines d'hectares sur le secteur, n'impactera de manière durable ni ZNIEFF de type 1, ni APPB, ni zone Natura 2000, ni réserve naturelle, ni réserve biologique, ni forêt de protection, ni cœur de parc national, fait l'objet d'un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, n'aura pas d'incidence sur le régime des eaux et l'équilibre des terrains en place, n'aura pas d'incidence sur les risques naturels, n'est pas situé en EBC, sera compatible avec le zonage du PLU après la mise en compatibilité du PLU engagée, a été pris en compte dans l'étude d'impact « Projet de restructuration et de diversification du domaine skiable de Val-Cenis réalisée en février 2025 par le bureau d'études Karum, fera l'objet d'une consultation publique dans le cadre d'une enquête portant sur la globalité du projet, **conclut qu'il n'existe pas de motif, parmi ceux listés dans l'article L341-5 du code forestier, de refus de la demande d'autorisation de défrichement déposée par la SEM de Val-Cenis.**

Remarques sur la demande d'autorisation de défrichement

Par délibération du conseil municipal du 26 février 2025 la commune de Val-Cenis a autorisé la SEM de Val-Cenis à déposer une demande d'autorisation de défrichement des parcelles communales relevant du régime forestier (9 934 m²) et

de celle ne relevant pas du régime forestier à défricher (1 914 m²) pour la réalisation de son projet de télésiège du Grand Coin. A noter, que ni cette délibération du conseil municipal, ni la demande d'autorisation de défrichement de la SEM, ne concernent l'élargissement de la pise Cugne et l'aménagement la passerelle Vanoise Expérience.

6.4 Les autres avis ou autorisations des services de l'Etat en attente

Deux autres dossiers déposés par la SEM de Val-Cenis sont en cours d'instruction à la DDT de la Savoie. Il s'agit :

- De la demande dérogation à la protection des espèces protégées déposée le 27 février 2025, s'inscrivant dans la continuité du dépôt de l'étude d'impact relative à la restructuration du domaine skiable de Val-Cenis :
Par lettre en date du 7 mai 2025 la DDT de Savoie a demandé à la SEM de fournir des compléments concernant les conditions d'octroi de la dérogation, la caractérisation de l'état initial ainsi que la mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser » ; à réception de ces éléments, une déclaration si le dossier est déclaré complet et régulier, il sera transmis pour avis au Conseil National de la Protection de la Nature (CNPAN) ;
- Une déclaration Loi sur l'eau a été déposée à la DDT de Savoie le 18 avril 2025 s'inscrivant dans le cadre de la tranche 2A de la phase 2 de la restructuration du domaine skiable de Val-Cenis : elle concerne le reprofilage de la piste Cugne, qui croise le ruisseau temporaire de Grande Combe au niveau d'un coursier bétonné et présente un niveau fort de risques de débordement (cf. Etude d'impact mise à jour par le bureau d'études Karum en date du 17 février 2025), dont les débits de pointe de la crue centennale (cf. Etude hydraulique du bureau d'études Toraval réalisée en janvier 2025) ont été pris en compte pour le busage du torrent ; à noter que le projet est en compatibilité avec le SDAGE et le PPRi en vigueur sous réserve du respect des mesures prévues.

Observations du commissaire enquêteur :

Pour ma part je considère après examen des pièces du dossier, analyse des caractéristiques du projet et de ses conséquences prévisibles sur l'environnement :

1. *Que le maître d'ouvrage a correctement estimé les enjeux de la zone d'étude et les impacts négatifs du projet sur l'environnement ;*
2. *Qu'à l'échelle du domaine skiable de Val-Cenis les incidences sur les milieux physiques ont été limitées autant que faire se peut pour préserver les surfaces agricoles et forestières ainsi que le paysage ;*
3. *Que la dégradation de la biodiversité consécutive à la destruction limitée d'habitats naturels d'espèces protégées a été correctement appréhendée ;*
4. *Que les effets du projet sur le patrimoine culturel et les vues de proximité ont été bien mesurés ;*
5. *Que les activités humaines estivales - et leur cohabitation avec les nouvelles pratiques sportives (VTT en particulier) de la montagne -, notamment l'activité agricole et le pastoralisme, ont été correctement prises en compte ;*
6. *Que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues sont pertinentes ;*
7. *Que la vulnérabilité du projet au changement climatique et aux risques d'accidents et de catastrophes majeurs a été correctement perçue ;*
8. *Qu'il aurait été souhaitable d'avoir connaissance de l'avis du CNPAN avant de réaliser l'enquête publique ;*
9. *Que l'acceptation par le Préfet du busage du ruisseau de la Grande Combe est un préalable aux travaux de reprofilage de la piste Cugne.*

7. La concertation préalable du public

Faisant suite à la précédente enquête publique de 2024 et comme recommandé par le commissaire enquêteur, une réunion publique a été organisée le 2 décembre 2024 à Lanslebourg pour présenter au public l'ensemble du projet de restructuration et de diversification du domaine skiable de Val-Cenis. Une centaine de personnes y ont assisté ainsi que des journalistes. La réunion avait été annoncée via un affichage au sein des villages de la Commune, via des articles de presse, via une annonce sur le site internet de la Commune et via l'application Panneau Pocket.

Pour la déclaration de projet, la Commune de Val-Cenis a mis en place les modalités de la concertation publique, fixées conformément aux articles L.103-2, L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, par la délibération N° 2024-07-18 (modalités non modifiées par la délibération N°2024-10-21) : • Mise à disposition d'une information sur la procédure en Mairie et sur le site internet de la mairie <https://www.commune-valcenis.fr> • Mise à disposition d'un registre en Mairie pour recueillir les avis, idées et propositions • Possibilité d'écrire à M. le Maire de Val-Cenis par courrier en Mairie ou par mail, à l'adresse accueil@mairie-valcenis.fr Ces modalités ont été intégralement mise en œuvre et ont pris les formes suivantes : • Une information a été mise en ligne sur le site internet de la commune, rubrique « Urbanisme » <https://www.commune-valcenis.fr/vie-municipale/urbanisme.html>, avec un lien vers les deux délibérations citées précédemment • Un registre a été mis à la disposition du public en Mairies déléguées de Termignon et de Lanslebourg. La délibération du 19 décembre 2024 joint au dossier de déclaration de projet a tiré le bilan de cette concertation : aucun avis ou contribution n'a été déposé sur le registre papier mis à la disposition du public en mairie, pas de courrier ni courriel reçu en mairie Val-Cenis.

Complémentaire sur invitation du Maire de Val-Cenis, une réunion de présentation de la tranche 2A du projet de restructuration et de diversification du domaine skiable à l'Association « Vivre et agir en Maurienne », a été organisée le 11 avril 2025 dans les locaux de la SEM de Val-Cenis, qui animait la séance. Cette initiative de dialogue, dont fait état l'Association dans sa contribution n° 85 à l'enquête publique, n'a malheureusement pas fait l'objet d'un compte-rendu.

Recommandation du Commissaire-enquêteur

Je recommande à la commune de Val-Cenis et à la SEM de Val-Cenis de prendre dorénavant la peine de dresser un compte-rendu (même succinct) des réunions publiques ou en cercle restreint, relevant les échanges entre les participants ainsi que les décisions prises, avec en annexes les documents présentés et la liste des personnes présentes.

8. Organisation et déroulement de l'enquête (cf. Art 123-9 à 123-11 du code de l'environnement)

8.1 Préparation de l'enquête publique

La préparation de l'enquête s'est déroulée selon la chronologie ci-dessous :

Lundi 14 avril 2025 de 10h à 12h à Termignon : Brève réunion de présentation du projet et visite ski aux pieds du site du TSD du Grand Coin avec le Maire de Val-Cenis, le Maire délégué de Termignon, Le Président Directeur Général de la SEM de Val-Cenis et le Directeur d'exploitation de la SEM de Val-Cenis ;

Lundi 5 mai 2025 de 10h à 12h30 : Réunion à la mairie de Lanslebourg d'échange d'informations et de coordination avec l'Autorité Organisatrice de l'enquête sur l'état d'avancement du dossier technique et administratif du projet, la mise à jour n°1 de l'évaluation environnementale, la DPMEC du PLU de Lanslebourg, les demandes d'autorisation d'urbanisme concernées par la tranche 2A de la restructuration du domaine skiable de Val-Cenis ainsi que sur la préparation du dossier et l'organisation de l'enquête publique :

- ⇒ Remise d'un exemplaire de la demande d'autorisation d'exécution des travaux de construction (DAET) du télésiège du Grand Coin, comprenant une demande d'autorisation de défrichement ;
 - ⇒ Remise d'un exemplaire de l'étude d'impact réalisée par le bureau d'études Karum.
- Cet échange de vues a permis également d'aborder le sujet de la concertation préalable.

Jeudi 19 juin 2025 de 15h à 17h : Réunion de travail avec l'Agence Rossi d'Albertville sur le contenu du dossier de modification du PLU de Lanslebourg consécutive au projet de télésiège du Grand Coin et de la passerelle Vanoise Expérience et sur la réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées du 14 avril 2025 ;

Vendredi 20 juin 2025 de 9h30 à 11h : Réunion de travail avec le Bureau d'études environnementales Karum à Chamoux-sur-Gelon sur l'étude d'impact et les dossiers Loi sur l'eau et Demande de dérogation à la protection des espèces protégées ;

Lundi 30 juin 2025 de 9h à 9h30 : Signature et visa du dossier d'enquête publique en mairie de Termignon, siège de l'enquête publique ;

Lundi 30 juin 2025 à 9h30 : Activation du registre dématérialisé et ouverture de l'enquête publique sur le site internet <https://www.registre-dematerialise.fr/6331>, mise à la disposition aux heures d'ouverture au public du dossier et du registre d'enquête en mairie de Termignon siège de l'enquête publique,

8.2 L'information du public et les mesures de publicité de l'enquête

L'information du public a été réalisée de la façon suivante :

Jeudi 12 juin 2025 Affichage concomitant des avis d'enquête

- Sur les panneaux d'affichage municipaux en mairies de Termignon, Bramans, Sollières-Sardières, Lanslebourg et Lanslevillard ;
- Au départ du télésiège de la Girarde ;
- Sur le site d'implantation de la gare de départ du télésiège du Grand Coin au Replat des Canons ;

Parutions des annonces légales d'Avis d'enquête publique dans :

- **Le Dauphiné Libéré** : les jeudis 12 juin et 3 juillet 2025 ;
- **La Maurienne** : les jeudis 12 juin et 3 juillet 2025 ;

Du 30 juin au 1^{er} août 2025 : Mise en ligne pour consultation sur le site internet de la mairie <https://www.commune-Valcenis.fr/> du dossier d'enquête et de l'ensemble des pièces consultables

8.3 Le déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique, réalisée dans le cadre des articles R. 123-5, R. 123-19 et L. 123-15 du code de l'environnement sur la commune de Valloire, s'est déroulée sur une durée de 33 jours du lundi 30 juin au vendredi 1^{er} août 2025 inclus, prescrite par arrêté du Maire de Val-Cenis du 3 juin 2025.

Le dossier d'enquête publique a été mis à la disposition du public à la Mairie de Val-Cenis aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête publique papier joint au dossier d'enquête. Le dossier a été également mis en ligne sur le site internet dédié, comportant un registre dématérialisé sécurisé pour consigner ses observations et contributions ouvert à l'adresse internet <https://www.registre-dematerialise.fr/6331/>, pour consultation et téléchargement du public, qui avait la possibilité de faire parvenir au commissaire-enquêteur ses observations par lettre adressée en mairie de Valloire et par courriel à l'adresse internet <https://www.registre-dematerialise.fr/6331>.

Le dossier était également consultable sur le site internet de la mairie <https://www.commune-Valcenis.fr/> et sur un poste informatique mis gratuitement à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux horaires d'ouverture de la mairie.

L'enquête s'est déroulée dans un contexte général serein et dans un climat propice aux échanges entre, d'une part le commissaire enquêteur, l'autorité organisatrice de l'enquête publique et le maître d'ouvrage, d'autre part le public et la municipalité.

En tant que commissaire-enquêteur j'ai assuré 5 permanences sur la commune de Val-Cenis pour me tenir à la disposition du public et recueillir ses observations : le lundi 30 juin 2025 en mairie siège de Termignon de 9h30 à 12h, le mercredi 9 juillet 2025 de 9h 30 à 12h en mairie déléguée de Lanslebourg, le mardi 15 juillet

Enquête publique portant sur réalisation de la tranche 2A de la seconde phase du programme de diversification et de restructuration du domaine skiable de Val-Cenis déposé par la SEM de Val-Cenis - Rapport d'enquête publique environnementale établi à la fin de l'enquête.

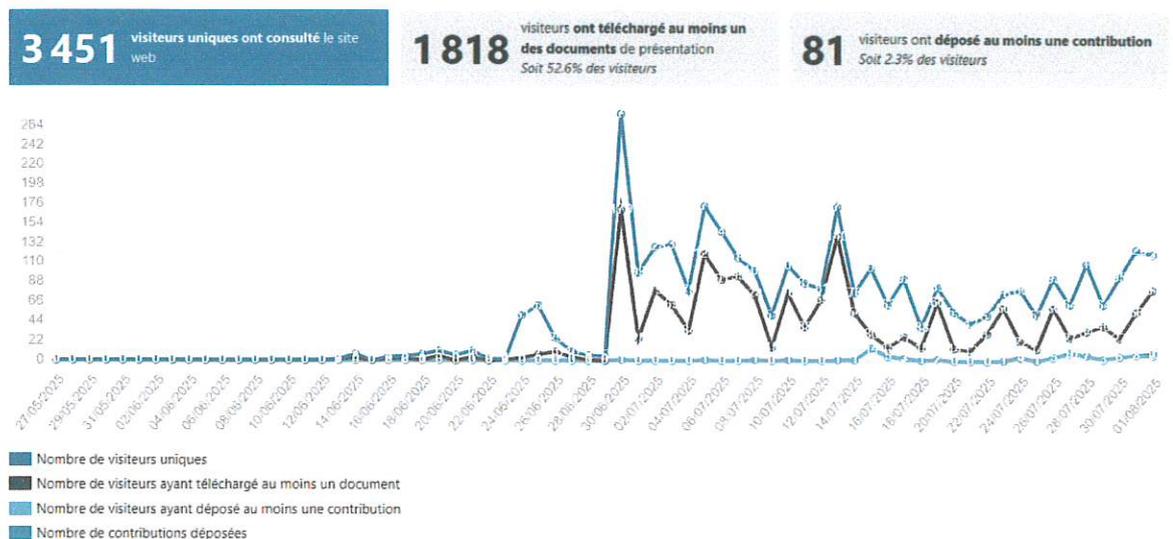
2025 de 13h30 à 16h en mairie déléguée et Lans-le-Villard, le samedi 26 juillet de 9h30 à 12h30 en mairie déléguée de Lanslebourg, le vendredi 1er août 2025 en mairie siège de Termignon de 14h à 17h.

A la date du vendredi 1er août 2025 à 17 heures soit au terme de l'enquête fixé par arrêté du Maire de Val-Cenis en date du 3 juin 2025, j'ai procédé à la clôture du registre papier de l'enquête publique et concomitamment a été clos automatiquement le registre dématérialisé sur le site internet <https://www.registre-dematerialise.fr/6331>.

Aucune observation du public ne m'a été adressée par la Poste au siège de l'enquête, aucun courriel ne m'a été envoyé à l'adresse dédiée enquete-publique6331@registre-dematerialise.fr et les observations dématérialisées ont été recueillies sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/6331>. Les observations manuscrites ont été consignées sur le registre papier d'enquête publique en mairie de Termignon lors et en dehors de mes permanences ainsi qu'en mairies déléguées de Lanslebourg et Lans-le-Villard lors de mes permanences.

La dématérialisation du dossier d'enquête publique et du registre sur internet a indéniablement apporté un supplément de facilité de consultation et d'expression du public ; pour preuve les résultats constatés à la clôture : **3 451 visiteurs uniques**, dont **1 818 visiteurs (Soit 52.6% des visiteurs) ont téléchargé au moins un document de présentation**, soit 3 237 téléchargements de document en tout. 85 observations ont été déposées directement sur le registre dématérialisé auxquelles se sont ajoutées 5 observations manuscrites sur le registre papier, soit un total de 90 contributions du public (dont 11 anonymes), qui a montré son intérêt au projet de restructuration et de diversification du domaine skiable de Val-Cenis, entrant dans sa phase 2, et à son impact environnemental.

Fréquentation



9. Les observations du public

J'ai dressé en date du vendredi 8 août 2025 un procès-verbal de synthèse de l'ensemble des observations du public aussi bien écrites sur le registre matérialisé que dématérialisé. Je l'ai remis en main propre le samedi 9 août 2025 à 10 h à Monsieur Jacques ARNOUX, Maire de Val-Cenis. Étaient également présents à la réunion en mairie de Val-Cenis Monsieur Yves DIMIER, Directeur Général de la SEM de Val-Cenis et Monsieur Bastien REGIS, Responsable de l'urbanisme à la mairie de Val-Cenis. Le Procès-verbal, comprenant les réponses du porteur de projet, est annexé au présent rapport pour pouvoir s'y référer. En définitive on recense en totalité 90 observations.

Sur les 90 observations résumées dans le PV de Synthèse :

70 (dont 14 socio-professionnels) sont favorables
14 (dont 1 l'Association Vivre et Agir en Maurienne) sont défavorables
2 sont confuses
2 sont hors sujet
1 ne se prononce pas
1 est incompréhensible

On peut donc en conclure sur la base de l'échantillon analysé, que le public est largement favorable au projet.

⇒ **Parmi les avis, on peut relever par ailleurs :**

- 4 avis très argumentés défavorables au projet : CHEYNET Denis, MENEGOZ Jacques, Vivre et Agir en Maurienne (VAM), RAULT Dominique ;
- 3 avis très argumentés favorables au projet : BERRUYER Téo (contribution n°6), GUIJARRO Patrice (Contribution n°43), PLAISANCE Patrick (Contribution n°86) ;
- 1 avis très favorable du GIDA (Agriculteurs) de Haute Maurienne (contribution n° 27) ;
- 3 avis favorables et motivés des Associations de commerçants (Termignon, Lanslebourg et Lanslevillard) : contributions n°74 77 et 78 ;
- 2 avis favorables des offices de tourisme (Haute Maurienne et Val-Cenis) : contributions n° 57 et 64 ;
- 3 avis favorables de Grands Hébergeurs (contributions n°31, 52 et 53) ;
- 1 avis favorable argumenté du label Flocon Vert (contribution n° 73) ;
- 5 avis favorables motivés des professionnels du ski (Directeur ESF, moniteurs) : contributions n° 16, 29, 33, 67, 75) ;

Observation du commissaire enquêteur

Le projet, qui a fait l'objet d'une réelle concertation préalable - au sens et dans les formes prévues par le code de l'environnement - de la part conjointement ou séparément de la commune de Val-Cenis et de la SEM de Val-Cenis maître d'ouvrage, en amont de l'enquête publique, fait l'objet d'une franche adhésion du public.

10. Les réponses du maître d'ouvrage aux observations du public

Le Maire de Val-Cenis m'a transmis les éléments de réponse du maître d'ouvrage aux observations du public par courriel en date du 16 août 2025, accompagné du fichier numérique des réponses du porteur de projet aux observations du public répertoriées dans mon PV de synthèse.

Ce document est annexé au présent rapport pour permettre de s'y reporter, car il est très complet et apporte une réponse ou appréciation à chacune des observations du public.

Pour ne pas alourdir trop le présent rapport, seuls le Préambule (qui répond de manière globale aux points qui reviennent le plus souvent dans les observations) et les réponses aux avis défavorables, sont repris in extenso ci-dessous :

10.1 Le préambule

Concernant l'impact sur l'environnement et sur la biodiversité et l'intérêt général du projet.

Le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale complète et globale, les incidences sur l'environnement ont été étudiés, des mesures d'évitement et de réductions sont prévues pour limiter les incidences sur la biodiversité, notamment pour les espèces présentes à proximité des zones de travaux. Pour rappel, ce projet global a d'ores et déjà fait l'objet d'une évaluation environnementale, d'un avis de l'autorité environnementale (Avis n° 2023-ARA-AP-1639 du 12 février 2024) et d'une enquête publique. Les opérations de la phase 1 ont ainsi été autorisées et en partie réalisées durant l'année 2024.

La présente évaluation environnementale vient apporter des compléments à la première version, notamment du fait de l'évolution de certaines opérations. En effet, certaines opérations de la phase 2 annoncées dans le document initial sont à présent définies de manière précise (opérations phase 2-A). Le diagnostic et les incidences/mesures qui en découlent ont ainsi été actualisés.

Au sein de l'évaluation environnementale les différentes mesures ERC (Eviter, Réduire, Compenser) sont décrites, chiffrées et programmées : 9 mesures d'évitement, 22 mesures de réduction, 13 mesures de compensation et 2 mesures d'accompagnement. Concernant ces mesures, un suivi de leur efficacité est prévu à une échelle plus ou moins longue selon les enjeux.

Concernant l'intérêt général du projet, l'économie touristique génère des retombées économiques estimées à près de 110 millions d'Euros sur la commune (Etude G2A Consulting-Crédit Agricole des dépenses touristiques sur l'année 2024), dont 91,572 M€ en hiver et 18,153 M€ en été. Le tourisme permet également la création d'emplois, qui se confirme par un indicateur de concentration d'emplois de 103,5 pour 100 actifs ayant un emploi dans la zone (cela signifie que le territoire propose 103,5 emplois pour 100 actifs). Ainsi, des familles peuvent vivre sur place et dépendent directement ou indirectement du tourisme et des actifs viennent en saison pour travailler. Quand bien même il reste nécessaire de poursuivre les actions de diversification des activités touristiques, il est important de noter que l'essentiel des retombées économiques touristiques provient du ski. C'est pourquoi il semble nécessaire de poursuivre les efforts engagés pour maintenir l'activité ski sur le territoire, avec principalement la modernisation et la restructuration du domaine skiable, avec une extension non significative de l'enveloppe déjà accessible gravitairement, le télésiège arrive environ 10 m de dénivelé au-dessus du télésiège actuel ce qui génère seulement 1 600m² d'extension en dehors de l'enveloppe déjà accessible gravitairement. Le domaine skiable se situe quasiment exclusivement en versant ubac, orientation favorable au maintien de la neige ; seule une petite partie de Termignon est orientée est. Plus de 80 % du domaine est au-delà de 1 800 mètres d'altitude, facteur qui favorise l'enneigement naturel. Ainsi, l'enneigement naturel d'une part importante du domaine est garanti et le ski restera possible sur le long terme, malgré les évolutions climatiques, ce que confirme « l'étude d'impact du changement climatique sur la station de Val-Cenis » (étude Climsnow – 16/09/2022 – Météo-France, Dianeige, INRAe).

Le domaine skiable de Val-Cenis, c'est 125 km de pistes, sur 1 500 mètres de dénivelé, entre 1 300 et 2 735 mètres d'altitude. Il compte 29 remontées mécaniques, dont 2 télécabines, 13 télésièges (dont 8 débrayables), 14 télésièges et 300 enneigeurs. Les 125 km de pistes se répartissent sur 55 pistes, dont 9 vertes, 18 bleues, 23 rouges et 5 noires. La liaison actuelle entre Termignon et Lanslebourg n'est pas optimale : les pistes de liaison sont plates, inadaptées au ski alpin et difficiles à enneiger. Pour pallier ces contraintes, le TSD Turra (télésiège de liaison entre les secteurs de Lanslebourg et de Termignon) est souvent utilisé dans les deux sens, c'est-à-dire également pour redescendre à Lanslebourg.

Les remontées mécaniques de Termignon ont eu 35 ans en 2024. Un renouvellement du parc est prévu dans la convention de Délégation de Service Public (DSP) du 06/11/2007, pour améliorer le fonctionnement du secteur Termignon. En dessous de l'altitude 1800, 95 % du domaine skiable est équipé en enneigeurs. Depuis le Replat des Canons et direction du front de neige de Termignon, seul un tracé de piste dispose de neige de culture de haut en bas : le Bois des Coqs, puis la Forestière et ensuite la Girarde. Le front de neige de Termignon est également couvert.

En direction de Lanslebourg, actuellement, seule la partie haute de la liaison (piste Flambeau) dispose de la neige de culture. La partie basse (piste de la Traverse) connaît donc des manques d'enneigement, d'où l'utilisation du TSD de La Turra à la descente. Sur Lanslebourg et Lanslevillard, plusieurs autres pistes disposent de la neige de culture pour assurer les liaisons entre le haut du domaine et les fronts de neige.

Le secteur de Termignon et sa liaison avec Lanslebourg est sous-utilisé. Ce déficit de fréquentation s'explique par :

La vétusté des installations du domaine existant, qui n'a fait l'objet d'aucun remplacement depuis 36 ans, et notamment les 2 téléskis classés « difficiles » desservant le plateau supérieur (secteur Grand Coin),

Le temps de montée cumulé entre le front de neige de Termignon, le Replat des Canons et le sommet des téléskis,

Le manque d'offre qualitative de pistes de ski sur la liaison Termignon-Lanslebourg, qui génère pour l'utilisateur une sensation d'éloignement par rapport au reste du domaine skiable de Val Cenis. A noter également une piste étroite avec un passage assez raide pour rejoindre de TSD de La Turra permettant de redescendre sur Lanslebourg, qui rebute beaucoup de skieurs

Suite à ces constats, la SEM (Société d'Economie Mixte) de Val-Cenis a défini un projet de restructuration et diversification du domaine skiable à long terme (objet de la présente enquête), visant à améliorer la liaison entre Lanslebourg et Termignon et à développer l'offre multi saisons. Les objectifs des aménagements prévus sont :

Améliorer le domaine skiable existant avec des appareils performants pour rejoindre la partie haute du secteur de Termignon, comme sur le reste du domaine, traiter les points anxieux répertoriés sur les pistes actuelles et apporter de la fluidité entre les secteurs,

Développer l'offre multi saisons,

Optimiser les liaisons entre les secteurs et dans les deux sens,

Associer tous les acteurs locaux dans une démarche de développement durable de l'offre touristique.

Pour toutes ces raisons, il est nécessaire de mener à bien ce projet de restructuration dans l'intérêt général du territoire et plus largement pour maintenir une activité économique (touristique, française /Européenne) viable, rentable et concurrentielle.

Concernant l'enneigement, la ressource en eau et le réchauffement climatique :

L'évaluation environnementale analyse également la vulnérabilité du projet face au changement climatique (chapitre 5 de l'évaluation environnementale). Le domaine skiable a également fait l'objet d'une étude Climsnow comprenant également les éléments de projet. Cette étude prend en compte les différentes projections climatiques du GIEC.

L'étude Climsnow prévoit une **dégradation des conditions d'enneigement naturel existant**, mais la production de neige de culture permettra de les compenser pour rester au niveau d'enneigement requis pour la pratique du ski et au fonctionnement économiquement rentable du domaine skiable. **Le domaine skiable de Val Cenis est jugé non vulnérable au changement climatique à l'horizon 2050-2060.**

L'étude CLIMSNOW modélise le nombre de jours pendant lesquels la pratique du ski sera possible à 3 altitudes différentes du domaine skiable de Val Cenis (altitude minimum : 1304 m, altitude moyenne : 1929 m, altitude maximum : 2735 m), pour les 3 trajectoires climatiques considérées (RCP 2.6, RCP 4.5 et RCP 8.5) et pour 4 enneigements possibles (neige naturelle, neige naturelle damée, neige de culture damée (perches), neige de culture damée (ventilateurs)).

Dans un premier temps, pour les secteurs les plus hauts en altitude, quel que soit le type de pratique d'enneigement, la trajectoire RCP et l'horizon temporel, le nombre de jours pendant lesquels la pratique du ski sera possible reste supérieur à 100 jours. Les secteurs de haute altitude du domaine skiable resteront exploitables jusqu'à la fin du siècle.

Pour les secteurs de moyenne et basse altitude, la neige de culture s'impose comme nécessaire dès 2035 pour garder un nombre de jours d'exploitation supérieur à 100 jours. Sur les secteurs les plus

bas, le nombre de jours d'exploitation passe en dessous des 100 jours à l'horizon 2090 pour le scénario RCP 8.5 même avec production de neige de culture.

En moyenne lors des 2 dernières saisons le domaine skiable de Val Cenis a été ouvert 130 jours (entre le 10 décembre et le 20 avril). Il est toutefois à noter que l'activité économique est principalement concentrée entre le 20/25 décembre et les premiers jours d'avril.

Considérant que le projet prévoit la possibilité d'utiliser une remontée mécanique en ascenseur (à la montée et à la descente) en cas de manque de neige à 1300m, la perspective de pouvoir proposer du ski à l'horizon 2090, y compris sur ce secteur de Val Cenis Termignon, est plutôt bonne aux vues de l'altitude, de l'exposition nord et des équipements de neige de culture présents.

La durée d'ouverture du domaine skiable va se raccourcir, mais dans des proportions raisonnables grâce à la production de neige de culture.

Le domaine skiable est habitué, selon les années et notamment en fin de saison, sur les secteurs les plus exposés au soleil, à réorienter les clients sur les autres secteurs ou à utiliser les remontées mécaniques pour accéder aux secteurs d'altitude et/ou plus ombragés. Le projet prend bien en compte cela avec notamment l'aménagement d'un espace débutant au sommet du télésiège de la Girarde ou de la future télécabine de La Girarde ; cette zone étant ombragée et à 1560 m d'altitude, contrairement au front de neige actuel qui est très exposé au soleil et à 1300 m.

Il n'est pas envisagé, à l'avenir, quel que soit l'impact du changement climatique d'emprunter plus d'eau pour la neige de culture. Il y a des possibilités de réorganiser, de réorienter, les flux de skieurs sur des secteurs plus haut en altitude et moins soumis à la fonte engendrée par le soleil.

L'étude CLIMSNOW présente également des cartes du domaine skiable, à différentes échéances, colorées selon la durée d'enneigement. Ces cartes mettent en évidence par un gradient de couleur allant du jaune au rouge les zones dont la durée d'enneigement devient critique, en dessous d'une cinquantaine de jours, et par un gradient de couleur allant du vert clair au vert foncé, celles qui restent skiables plus d'une centaine de jours. En conditions actuelles, lors des pires années, la majorité des secteurs présentent une durée d'enneigement suffisante (>100 j). Les secteurs les plus impactés par le manque d'enneigement sont les secteurs bas et/ou les secteurs non équipés de neige de culture. En situation future, avec la prise en compte des projets, et lors des pires années, les secteurs bas de Val Cenis-Termignon seront équipés de neige de culture et présenteront une fiabilité d'enneigement plus importante qu'actuellement. Les secteurs sans projets, notamment les secteurs déjà équipés d'enneigeurs verront leur fiabilité d'enneigement diminuer très légèrement, mais rester au-dessus des 100 j. La production de neige de culture permettra de fiabiliser une durée d'enneigement qui correspond aux besoins actuels et futurs de l'exploitant pour la pratique du ski sur le domaine skiable de Val Cenis.

À l'horizon 2050, le nombre de jours skiables sur le domaine de Val Cenis diminuera pour les pistes non équipées. L'apport de neige de culture permettra de pérenniser une durée d'enneigement supérieure à 100 jours même les pires années. Le projet est considéré comme non vulnérable à l'évolution de la durée de l'enneigement.

Concernant la fiabilité de l'enneigement. L'étude calcule un indice de fiabilité de l'enneigement. Il correspond à la proportion du domaine skiable ouvert à la pratique du ski, calculé sur toute la saison hivernale, en prenant en compte les caractéristiques topographiques des pistes, leurs orientations, leurs altitudes et la répartition des remontées mécaniques. Il tient compte de l'enneigement naturel et de la production de neige de culture, de façon à ce que l'enneigement corresponde aux conditions minimales requises (20 cm de neige minimum) pour la pratique du ski. L'étude CLIMSNOW modélise son évolution et la compare à l'indice de fiabilité d'enneigement déterminé au cours des plus mauvaises saisons (Q20 de la période de référence 1986-2015). Elle démontre que la station de Val-Cenis reste dans la catégorie 5, c'est-à-dire celle dont la fiabilité de l'enneigement avec production de neige de culture est supérieure à 90 % à l'altitude de la station.

À l'échelle de temps de rentabilisation des investissements liés au projet (environ 30 ans pour les remontées mécaniques, soit à l'horizon 2060 pour les remontées de la dernière phase de travaux), ces études montrent la faculté d'adaptation du domaine skiable de Val Cenis face à l'évolution des conditions d'enneigement. Le projet est jugé non vulnérable à l'évolution de la fiabilité de l'enneigement naturel, et au vu des équipements de neige de culture présents actuellement sur le domaine skiable.

Les conditions pour la production de neige de culture sont également étudiées. Les données démontrent la possibilité de skier sur une grande partie du domaine de Val Cenis à échéance 2050 – 2060. La production de neige de culture permet d'allonger ou de conserver une durée d'ouverture du domaine skiable nécessaire au fonctionnement de la station avec une production précoce de sorte à créer une sous-couche à la neige naturelle, et en soutien au cours de la saison. Toutefois, la production de neige de culture nécessite des conditions météorologiques particulières. La production de neige de culture repose sur la disponibilité en eau et sur le potentiel de froid, à savoir les créneaux temporels où la température humide est suffisamment basse pour permettre la production (< -3 °C température humide).

La rénovation des remontées mécaniques du secteur de Termignon et la mise en valeur du site du col du Mont Cenis intègrent un projet de restructuration de l'alimentation en eau des réseaux neige de culture de la station de Val-Cenis. Ce projet doit permettre d'augmenter le débit instantané de prélèvement d'eau et de le fiabiliser tout en diminuant le prélèvement dans le plan d'eau de Val Cenis Termignon. Dans ce cadre, la SEM de Val-Cenis a sollicité EDF pour une analyse hydrologique des apports naturels dans la galerie du Châtel (galerie qui alimente en eau la retenue hydroélectrique du Mont-Cenis d'un volume total de 315 millions de m³) afin d'évaluer la disponibilité de la ressource en eau sur la période hivernale, tout en restant dans les limites de la **convention actuelle de prélèvement** : 750 m³/h et pré-autorisation pour 450 000 m³ de prélèvement total entre le 01/11 et le 30/03.

EDF dispose de plusieurs approches pour répondre à cette demande d'estimation de la ressource en eau :

Valeurs mesurées par des stations hydrométriques modélisations hydrologiques

Dans cette étude, il a été fait le choix de s'appuyer sur des données mesurées qui constituent le meilleur compromis pour l'analyse des faibles débits en période hivernale. Les études récentes mettent en évidence une **augmentation des températures de l'air** qui, à l'échelle annuelle, se traduit par une **légère baisse des débits** et une **nouvelle répartition saisonnière** des apports en eau. **Sur la période hivernale (novembre à février), les apports en eau pourraient augmenter de manière relative** en raison de la combinaison de deux effets : L'élévation de la limite pluie-neige se traduisant par davantage de précipitations sous forme de pluie durant cette période

Une avancée de l'onde de fonte nivale en raison d'une hausse relative des températures d'air en fin d'hiver.

Par rapport au potentiel de froid qui correspond aux fenêtres de température optimales de production de neige de culture. L'étude CLIMSNOW traite 3 différentes fenêtres de froid pour la production de neige de culture pour le domaine skiable de Val Cenis :

-1°C à -4°C

-4°C à -6°C

< -6°C

L'étude modélise le nombre d'heures rentrant dans ces fenêtres pour 2 périodes différentes, la période d'avant-saison du 01/11 au 20/12 et la période de confortement du 21/12 au 31/01.

Le nombre d'heures de potentiel de froid tend à diminuer considérablement, notamment pour la fenêtre de froid la plus basse, mais reste tout de même suffisant en avant-saison pour la production d'une sous-couche de neige (environ 300 h cumulées) et en saison de confortement en cas d'enneigement naturel faible (environ 645 h cumulées).

D'après l'étude Climsnow, pour pouvoir assurer l'enneigement de son domaine skiable, il apparaît qu'à moyen terme, de plus en plus de neige de culture sera nécessaire et que le potentiel de froid sera suffisant pour augmenter la production, quel que soit le scénario d'émissions. L'augmentation de la consommation en eau associée à cette production se rapprochera des 50 000 m³. La consommation totale actuelle et future sera plus importante pour les enneigeurs monofluide que bi-fluides. Toutefois, les enneigeurs mono-fluide, comparé aux enneigeurs bifluides ont une meilleure capacité de production à des températures plus élevées. En fin de siècle pour les équipements bi-fluides, la courbe décroît ce qui signifie soit une diminution du besoin en neige de culture soit un besoin stable ou croissant, mais une diminution du potentiel de froid. Dans le cas du domaine skiable de Val Cenis l'hypothèse la plus probable reste la diminution du potentiel de froid qui engendrera une potentielle baisse de production de neige de culture sur les pistes situées en parties basses du domaine skiable. Une réflexion est en cours pour faire réaliser une étude Climeau afin d'étayer les disponibilités futures de la ressource en eau.

Il convient toutefois de rappeler que concernant le prélèvement d'eau pour la neige de culture, il n'est pas envisagé, à l'avenir, quel que soit l'impact du changement climatique d'emprunter plus d'eau pour la neige de culture. Ainsi, le gestionnaire devra, si nécessaire, faire des choix de priorisation pour ne pas augmenter le prélèvement global.

❖ **Concernant les remarques liées aux « extensions » du domaine skiable :**

A l'exception de la gare d'arrivée du télésiège du Grand Coin (remplacement de deux téléskis par un télésiège) qui sera remontée d'une dizaine de mètre de dénivelé et d'environ 80 m linéaire, les projets se situent dans l'enveloppe actuelle du domaine skiable et consistent au remplacement de remontées mécaniques anciennes par de plus performantes, ou au reprofilage ou correction de pistes existantes. Seules deux pistes nouvelles sont envisagées au sein de l'enveloppe déjà accessible gravitairement aujourd'hui :

- La première, nommée « piste panoramique du lac », dans le tableau présenté correspond à une piste bleue permettant d'atteindre la Col du Mont-Cenis, à 2 083 m d'altitude, dans un site mieux enneigé et pour offrir une alternative à une piste rouge comportant un passage très raide et étroit, qui n'est accessible qu'à de bons skieurs.
- La deuxième, nommée « piste des alpins », sur Lanslebourg, pour créer une liaison plus attractive d'un point de vue ski, et permettre de revenir sur le front de neige de Lanslebourg, sans être obligé de prendre un télésiège à la descente.

En complément, la couverture en neige de culture d'une partie du domaine skiable sera améliorée.

❖ **Concernant l'enquête et le manque de données financières et économiques.**

L'enquête publique ne concerne pas un projet d'UTN (Unité Touristique Nouvelle) ni de DUP (Déclaration d'Utilité Publique) mais un projet de restructuration et de diversification d'un domaine skiable soumis à évaluation environnementale. Cette enquête publique n'est pas concernée par les procédures UTN (locale ou structurantes) ni par les procédures de DUP qui doivent intégrer les aspects économiques des projets.

En application de la réglementation (Article L. 122-1 et suivants du Code de l'Environnement), **l'enquête publique ne porte donc que sur l'impact environnemental du projet :**

Extrait de l'article L122-1 :

« L'évaluation environnementale permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants :

1° La population et la santé humaine ;

2° La biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre de la directive 92/43/ CEE du 21 mai 1992 et de la directive 2009/147/ CE du 30 novembre 2009 ;

3° Les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat ;

4° Les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ;

5° L'interaction entre les facteurs mentionnés aux 1° à 4°. »

La présentation des 3 phases du projet porté par la SEM de VAL-CENIS avait pour objectif d'avoir, dès la première phase du projet, une vision globale des effets cumulés des différentes opérations envisagées pour la restructuration et la diversification du domaine skiable.

Néanmoins pour apporter une réponse aux différentes remarques et questions. Ce projet se justifie par le fait que l'équilibre socio-économique de la station de Val-Cenis est atteint et pérenne, grâce à un domaine skiable situé en altitude, principalement sur des versants nord et à des investissements stratégiques réfléchis. En parallèle, sont menées des actions de diversification touristique sur des activités hivernales hors ski et des activités toutes saisons.

Les investissements de la SEM de Val-Cenis sont discutés et validés par le conseil d'administration composé d'élus et d'experts financiers (expert-comptable, banquiers, Caisse des Dépôts...). Ils font l'objet d'un Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI), qui permet de planifier de façon cohérente et à moyen ou long terme les investissements à engager. La santé financière de la SEM est bonne, sa fréquentation et son chiffre d'affaires ont augmenté chaque année depuis 2021 pour dépasser les 20 millions d'euros en 2025.

Ce PPI intègre les projets de diversification touristique, la passerelle Vanoise Expérience au Replat des Canons et la construction du téléphérique de la Petite Turra.

Enquête publique portant sur réalisation de la tranche 2A de la seconde phase du programme de diversification et de restructuration du domaine skiable de Val-Cenis déposé par la SEM de Val-Cenis - Rapport d'enquête publique environnementale établi à la fin de l'enquête.

Les investissements étant rentabilisés à 30 ans, soit en à l'horizon 2060 pour les remontées mécaniques de la dernière phase, échelle à laquelle il sera encore possible de pratiquer du ski, ils sont justifiés d'un point de vue économique.

❖ **Concernant le manque de précisions sur les phases 2.B et 3 :**

Afin de répondre aux attentes des services de l'État il a été choisi de présenter l'ensemble des aménagements envisagés à court, moyen et long terme comme un seul et même projet afin de présenter une vision globale du projet et des enjeux, ce qui a d'ailleurs été souligné positivement par la MRAE.

Si l'étude d'impact porte sur le projet global, elle a des degrés de précisions différents en fonction du degré d'avancement du projet et de son phasage.

De cette manière, l'étude d'impact est précise sur les aménagements de la phase 2.A qui font l'objet de cette mise à jour. Les projets de la phase 2.B et 3 n'étant pas encore finalisés, la démarche d'évaluation environnementale de ces projets se poursuit et permettra d'actualiser l'étude d'impact lors des prochaines demandes d'autorisations. C'est d'ailleurs ce que prévoit l'article L.122-1-1 - III du Code de l'environnement. Un nouvel avis de la MRAE sera demandé.

❖ **Concernant les consultations du public lors des prochaines phases**

Lors des prochaines phases 2.B et 3 une consultation du public par voie électronique sera réalisée conformément à l'article L.123-19, qui prévoit cette procédure « 1° Aux projets qui font l'objet d'une évaluation environnementale et qui sont exemptés d'enquête publique en application du 1° du I de l'article L.123-2, s'ils ne sont pas soumis à la consultation du public prévue à l'article L. 181-10-1 ».

❖ **Concernant l'abandon du téléski du lac et de ses pistes associées**

Plusieurs raisons ont conduit au choix de démonter le téléski du lac et d'abandonner le haut de la piste de la bleue du lac ainsi que le haut du boardercross. Le téléski du Lac est un appareil vétuste (36 ans) dont la maintenance est de plus en plus problématique. Il présente une pente en montée importante, ce qui engendre un risque de chute pour les enfants notamment. Dans une logique vertueuse, le domaine skiable s'est engagé à réduire le nombre de pylônes par la suppression de ces 2 téléskis. Cet abandon permet également de réduire les impacts environnementaux notamment par rapport au plan d'eau (Lac de Sollières) se trouvant à proximité et de supprimer l'impact visuel des derniers pylônes implantés sur une crête. Il avait été envisagé de faire des travaux pour accéder gravitairement au sommet de la bleue du lac et à la partie sommitale du boardercross ; cela a été abandonné compte tenu de l'impact important sur la zone humide du lac de Sollières (les zones humides sont des espaces protégés).

10.2 Les réponses apportées aux avis défavorables

M. Xavier CHANTRY résidant à Bramans :

En ce qui concerne la restructuration du domaine de Termignon, j'ai le sentiment qu'on se soucie plus de la quantité que de la qualité. On va augmenter le débit de skieurs mais la skiabilité ne sera pas améliorée et sera plutôt dégradée. Je m'inquiète également du nombre de lits touristiques qui sera construit en parallèle.

⇒ **Appréciation du Commissaire-enquêteur : Avis défavorable**

Réponse de l'autorité organisatrice de l'enquête :

Le débit skieur sera augmenté sur le secteur de Termignon mais ce vaste secteur est actuellement sous utilisé. Il est rappelé que le projet global tel que présenté n'a pas pour objectif d'augmenter la fréquentation hivernale à l'échelle du domaine skiable et vise seulement une meilleure répartition des flux. La remarque sur les lits touristiques concerne le PLU de Val-Cenis en cours d'élaboration. Une enquête publique est prévue, nous vous invitons à y participer et nous vous répondrons lors de cette enquête. Dès à présent vous pouvez également nous faire part de vos remarques en écrivant un courrier ou un mail à la Mairie ou en inscrivant vos remarques dans les registres disponibles à l'accueil des Mairies.

Enquête publique portant sur réalisation de la tranche 2A de la seconde phase du programme de diversification et de restructuration du domaine skiable de Val-Cenis déposé par la SEM de Val-Cenis - Rapport d'enquête publique environnementale établi à la fin de l'enquête.

Contribution n°3 (Web)
Par SAVOYE Gérard
Déposée le mardi 08 juillet 2025 à 10:45
54 Chemin de Cacaprin
73130 LA CHAMBRE

Avis négatif basé sur les dégâts environnementaux (faunes, flores, eaux) considérables engendrés dans un contexte de réchauffement climatique.

Appréciation du Commissaire-enquêteur : **Avis défavorable**

Réponse de l'autorité organisatrice de l'enquête :

Cf. Réponses de la Commune en préambule.

Contribution n°4 (Web)
Par CHEYNET Denis
Déposée le jeudi 10 juillet 2025 à 20:18
34 rue Sainte-Geneviève
69006 LYON

Contribution à l'enquête publique – Projet de restructuration et de diversification du domaine skiable de Val-Cenis – Tranche 2A
Objet : Opposition au projet de télésiège débrayable du Grand Coin et à la poursuite de l'aménagement du domaine skiable de Val-Cenis dans le contexte de crise climatique
Je souhaite m'opposer fermement au projet présenté, qui prévoit notamment la construction d'un nouveau télésiège débrayable, des modifications de pistes et une artificialisation accrue du domaine skiable. Ce projet est anachronique, contraire aux objectifs de lutte contre le changement climatique et à une gestion responsable de la montagne.

1. Une incompatibilité manifeste avec les engagements climatiques de la France
Le projet entre en contradiction flagrante avec les objectifs de neutralité carbone à horizon 2050, fixés par l'article L100-4 du Code de l'énergie et renforcés par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et résilience », qui appelle à freiner l'artificialisation des sols et à orienter les politiques d'aménagement vers la sobriété. Le rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), notamment dans le sixième rapport d'évaluation (2021-2023), indique clairement que les zones de moyenne montagne sont parmi les plus vulnérables au réchauffement climatique, avec un avenir incertain pour les activités hivernales liées à la neige naturelle, en raison de la hausse des températures et de la baisse durable de l'enneigement sous 2 000 m. Or, le site du Grand Coin se situe entre 2 000 et 2 400 m d'altitude, avec un enneigement de plus en plus irrégulier et insuffisant. À ce titre, les investissements dans les infrastructures de ski alpin constituent une fuite en avant irresponsable : un « verrouillage technologique » (path dependency) qui aggrave notre dépendance à un modèle obsolète au lieu d'en sortir.

2. Une artificialisation illégitime du sol et une pression sur la biodiversité
L'emprise du projet implique des défrichements, des terrassements, et une transformation durable des milieux naturels montagnards. Cela est incompatible avec les objectifs fixés par l'article L101-2 du Code de l'urbanisme, qui impose aux documents d'urbanisme de préserver les continuités écologiques. La Stratégie nationale pour la biodiversité 2030 et le plan Zéro Artificialisation Nette (ZAN) visent à freiner drastiquement ce type de projets. Le projet présenté ne justifie nullement pourquoi un nouveau télésiège est nécessaire, ni pourquoi des solutions alternatives (remplacement à l'identique, transport par navette, reconversion douce du site) ne seraient pas envisagées. Le Code de l'environnement (article L122-1) prévoit que tout projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale complète permettant d'examiner les impacts cumulés sur les milieux naturels. Le principe de prévention (L110-1) et le principe de proportionnalité doivent ici s'appliquer : détruire des milieux montagnards pour maintenir artificiellement une activité en déclin est contraire à l'intérêt général.

3. Une atteinte au principe de participation du public et à l'analyse des alternatives
L'article 7 de la Charte de l'environnement – intégrée à valeur constitutionnelle – prévoit que « toute personne a le droit de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ». Or, l'étude d'impact fournie est insuffisamment claire sur les alternatives étudiées, en particulier sur des modèles économiques non hivernaux. De nombreuses stations des Alpes (ex. Les Orres, La

Enquête publique portant sur réalisation de la tranche 2A de la seconde phase du programme de diversification et de restructuration du domaine skiable de Val-Cenis déposé par la SEM de Val-Cenis - Rapport d'enquête publique environnementale établi à la fin de l'enquête.

Plagne, Chamonix) se sont engagées dans des modèles de diversification douce (mobilités durables, télétravail en altitude, tourisme quatre saisons, etc.). Il est incompréhensible qu'une option « zéro nouvel aménagement » ou une conversion du site vers une activité estivale durable n'ait pas été sérieusement envisagée dans le dossier. 4. Un modèle économique non viable et contre-productif Investir plusieurs millions d'euros dans un télésiège en 2025, alors que le bilan économique du ski s'effondre dans de nombreuses stations de moyenne montagne, relève d'une gabegie d'argent public. Les rapports de la Cour des comptes (voir rapport public annuel 2020, chapitre « Montagne et changement climatique ») alertent sur la vulnérabilité des stations au réchauffement et sur le risque de non-rentabilité de tels projets. Dans un contexte de contraction budgétaire et de crise écologique, il est irresponsable de persévérer dans ce modèle. 5. Des alternatives crédibles : développement estival et télétravail La commune ferait bien mieux de concentrer son effort sur : — la création d'un centre de télétravail en montagne, attractif pour les urbains en quête d'air pur et de connexion haut débit ; — le développement d'activités de randonnée, VTT, trail, via ferrata, yoga alpin, etc. ; — la préservation du cadre naturel comme levier d'attractivité durable. Cela correspond aux attentes exprimées par les clientèles de montagne dans les dernières enquêtes de l'ANMSM et d'Atout France, qui montrent que le tourisme quatre saisons est en plein essor. Conclusion Ce projet est à contre-courant de tous les engagements climatiques, environnementaux et économiques que la France a pris devant ses citoyens et la communauté internationale. Il constitue une négation des alertes scientifiques du GIEC, une dérogation aux principes du droit de l'environnement, et un reniement de notre responsabilité envers les générations futures. Je demande donc au commissaire-enquêteur de rendre un avis défavorable, et à la collectivité de reconsidérer son modèle de développement touristique dans un esprit de sobriété, d'innovation durable, et de respect des écosystèmes montagnards.

⇒ *Appréciation du Commissaire-enquêteur : **Avis défavorable militant**, très argumenté et développé en cinq points (1. Une incompatibilité manifeste avec les engagements climatiques de la France, 2. Une artificialisation illégitime du sol et une pression sur la biodiversité, 3. Une atteinte au principe de participation du public et à l'analyse des alternatives, 4. Un modèle économique non viable et contre-productif, 5. Des alternatives crédibles ; développement estival et télétravail) appelant la collectivité à reconsidérer son projet.*

Réponse de l'autorité organisatrice de l'enquête :

Cf. Réponses de la Commune en préambule.

Concernant les continuités écologiques, l'évaluation environnementale traite des continuités écologiques au chapitre 3.4.1. Sur le domaine skiable, plusieurs remontées mécaniques sont répertoriées comme dangereuses pour l'avifaune vis-à-vis du risque de collision. Deux d'entre elles (Télésiège du Grand Coin et Télésiège du Lac, objet de la phase 2-A) seront démontées dans le cadre du projet au profit d'un télésiège, cela permettra de réduire le nombre de câble sur ce secteur tout en retirant ceux considérés comme dangereux (les câbles des télésièges sont plus dangereux que ceux des télésièges). Le projet n'engendre pas d'autres contraintes significatives pour le déplacement de la faune.

Concernant l'artificialisation des sols : l'artificialisation est définie dans l'article 192 de la loi Climat et résilience comme "l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage". Cette définition, générale, s'applique également à l'échelle des projets, par exemple dans le cadre des évaluations environnementales.

A l'échelle des documents de planification et d'urbanisme, l'artificialisation s'apprécie au travers d'une nomenclature des surfaces artificialisées (ex : sols imperméabilisés en raison du bâti) et non artificialisées (ex : sols végétalisés à usage sylvicole) annexée à l'article R. 101 du code de l'urbanisme. Cf. tableau ci-dessous.

ANNEXE À L'ARTICLE R. 101-1 DU CODE DE L'URBANISME

Catégories de surfaces		Seuil de référence (*)
Surfaces artificialisées	1° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations).	Supérieur ou égal à 50 m2 d'emprise au sol
	2° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles).	
	3° Surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont stabilisés et compactés ou recouverts de matériaux minéraux, ou dont les sols sont constitués de matériaux composites (couverture hétérogène et artificielle avec un mélange de matériaux non minéraux).	
	4° Surfaces à usage résidentiel, de production secondaire ou tertiaire, ou d'infrastructures notamment de transport ou de logistique, dont les sols sont couverts par une végétation herbacée (**).	
	5° Surfaces entrant dans les catégories 1° à 4°, qui sont en chantier ou en état d'abandon.	
Surfaces non artificialisées	6° Surfaces naturelles dont les sols sont soit nus (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation) soit couverts en permanence d'eau, de neige ou de glace.	Supérieur ou égal à 2 500 m2 d'emprise au sol ou de terrain
	7° Surfaces à usage de cultures dont les sols sont soit arables ou végétalisés (agriculture), y compris si ces surfaces sont en friche, soit recouverts d'eau (pêche, aquaculture, saliculture).	
	8° Surfaces dont les sols sont végétalisés et à usage sylvicole.	
	9° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui constituent un habitat naturel.	
	10° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui n'entrent pas dans les catégories précédentes.	

(*) Les infrastructures linéaires sont qualifiées à partir d'une largeur minimale de cinq mètres.

(**) Une surface végétalisée est qualifiée d'herbacée dès lors que moins de vingt-cinq pour cent du couvert végétal est arboré.

A l'exception de l'emplacement du socle des pylônes, le sol sous la ligne de télésiège du Grand Coin conservera ses fonctions écologiques, hydriques et climatiques, ainsi que son potentiel agronomique. Les terrains aux abords de la gare d'arrivée seront remodelés pour assurer la liaison avec les pistes existantes. Cependant, ces espaces impactés par les travaux de restructuration et diversification du domaine skiable n'entrent pas dans la catégorie des surfaces artificialisées : ils ne correspondent pas aux catégories 1 à 3, ni à la catégorie 4 dans la mesure où il n'y aura pas « d'usage résidentiel, de production secondaire ou tertiaire » dessus. Quand bien même les remontées mécaniques sont des moyens de transport, les pistes ne sauraient être définies comme des infrastructures de transport ou de logistique. La pratique du ski sur neige n'impacte pas directement le sol, qui restera végétalisé, avec une fonction potentiellement agricole en été. La passerelle de découverte ne génèrera aucune emprise au sol, à l'exception de l'emprise des socles sur lesquels elle sera installée. Il n'y aura donc aucune artificialisation significative. Concernant les autres projets, ils ne génèrent pas non plus d'artificialisation des milieux naturels au sens du code de l'urbanisme.

Contribution n°5 (Web)

Par CHEYNET, JOSEPH

Déposée le dimanche 13 juillet 2025 à 16:07

28 rue des Tisserins

53200 CHATEAU GONTIER SUR MAYENNE

A l'heure du réchauffement climatique et alors que la station ne peut plus survivre sans canons à neige, il est temps de passer à d'autres activités que le ski de piste qui nuit à notre environnement. Bien cordialement.

Appréciation du Commissaire-enquêteur : Avis défavorable

Réponse de l'autorité organisatrice de l'enquête :

Cf. Réponses de la Commune en préambule.

Enquête publique portant sur réalisation de la tranche 2A de la seconde phase du programme de diversification et de restructuration du domaine skiable de Val-Cenis déposé par la SEM de Val-Cenis - Rapport d'enquête publique environnementale établi à la fin de l'enquête.

Contribution n°38 (Web)

Par Jacques Menegoz

Déposée le vendredi 25 juillet 2025 à 20:27

37, impasse de l'école

73130 Saint Francois Longchamp

Mon avis. Je suis membre de l'association VAM (vivre et agir en Maurienne), chargé des stations de ski. Je suis contre ce projet de transformation du domaine skiable de Val Cenis. En voici les raisons. LES EFFETS NEGATIFS de ce projet, après avoir étudié l'étude d'impact et l'avis de la MRAE, sont les suivants : * Défrichement de 6.37 hectares (ha) de forêts pour agrandir ou créer des pistes (5.07 ha), pour créer des aires de loisir comme "Vanoise expérience" (0.14 ha), ou pour construire un nouveau télésiège (1.16 ha). Ces espaces évidemment ne peuvent pas être reboisés et sont perdus. * Emprise des travaux de 24 ha au total. Donc 24 ha de terrains artificialisés. On sait que la revégétalisation en montagne est très lente, aléatoire, et ne revient jamais à l'identique. En effet, la zone superficielle des terres en montagne met des centaines d'années à se constituer. * 40 nouveaux canons à neige : alimentation par 36000 m3 d'eau par an pour ces 40 nouveaux canons à neige. Consommation actuelle pour la totalité des canons= 432 000 m3 par an. Le volume total d'eau disponible n'est pas mentionné. Les volumes utilisés par les habitations, l'agriculture, les centrales hydrauliques non plus. *Impact sur des zones protégées. Le domaine skiable dans sa totalité est situé sur une ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique) type 1, sur un réservoir biologique, et sur une zone d'action prioritaire pour l'enjeu biodiversité du PDRR (programme de développement rural régional du FEADER = fonds européen agricole pour le développement rural). *Au total, dix-huit habitats humides sont recensés sur le domaine skiable. Les zones humides sont ponctuelles. Leur surface totale est de 215 hectares. 0,91 hectares de zones humides seront détruits sur l'emprise des travaux de 24 ha. * Flore : 18 habitats communautaires dont 4 habitats prioritaires se trouvent sur les périmètres des opérations projetées (ou emprise des travaux) qui sont en totalité des habitats naturels, soit 24 hectares. 16 espèces florales sont protégées ou menacées sur ces 24 ha. L'impact est considéré comme fort par l'étude d'impact. * Faune : L'impact est fort pour la faune. Il s'agit des papillons, des orthoptères, des reptiles, de l'avifaune, des chiroptères et des mammifères hors chiroptères (écureuil roux et lièvre variable). En ce qui concerne l'avifaune il faut noter l'atteinte possible des espèces suivantes : le Tarier des prés, l'Accenteur mouchet, le Bouvreuil pivoine, la chouette, le gobemouche, le Tétrás lyre, le lagopède alpin et bien d'autres encore. * Paysage : l'enjeu est très fort. Le téléphérique de la Turra va défigurer complètement le paysage magnifique du col du Mont Cenis avec le lac du même nom. La forêt immense et homogène en ubac du domaine skiable va être lacérée encore plus qu'elle ne l'était déjà avant. Que ce soit depuis l'amont ou l'aval de la vallée, ou depuis le parc de la Vanoise sur la rive droite de l'Arc, cette forêt chamboulée va devenir une tâche très laide pour le visiteur de la Maurienne en toute saison. * Réchauffement climatique : Ces travaux vont entraîner une augmentation des GES (gaz à effet de serre) qui aggravent le réchauffement climatique. En effet ces 24 ha de terrains artificialisés par les travaux sont autant de puits de carbone détruits. Les puits de carbone étant les espaces naturels qui absorbent le co2, celui-ci sera augmenté. De plus, l'augmentation des possibilités de skier avec ces nouvelles remontées mécaniques et ces nouvelles pistes vont entraîner une augmentation du nombre de skieurs, une augmentation du fonctionnement des remontées mécaniques, et donc une augmentation des GES. Et pour finir, les vacanciers l'hiver qui viennent de plus en plus loin, souvent en avion, auront besoin de nouveaux logements. Ces transports, par avion ou voiture le plus souvent, ces constructions de nouveaux logements, vont entraîner à leur tour de fortes émissions de GES. L'AVENIR DE LA STATION. En ce qui concerne L'ENNEIGEMENT. Les prévisions d'enneigement sont très mauvaises pour les années à venir. Voir l'étude Climsnow de septembre 2022, et les rapports du GIEC. En 2050 il y aura beaucoup moins de neige en dessous de 1800m. d'altitude, les saisons seront plus courtes, les mauvaises saisons dues au manque de neige seront plus fréquentes (de 20% au début des années 2000 on passera à 60% de mauvaises saisons en 2060). D'après l'étude d'impact, les canons à neige devraient pallier ce manque de neige jusqu'en 2060. Mais il y aura forcément une compétition entre l'eau pour ces canons et l'eau pour les habitants, l'agriculture et la production d'énergie hydraulique. Et après ? Cette étude d'impact n'étudie pas ce qui se passera après, quand la station devra fermer, au moins pour sa fonction ski de piste. "Après moi le déluge" est l'adage qui nous vient à l'esprit. Le problème est grave. En effet on sait que l'inertie du réchauffement climatique est très grande et que si l'on a un réchauffement de 3 ou 4 degrés dans les Alpes en 2060 (ce qui est probable), ensuite, même si la

Enquête publique portant sur réalisation de la tranche 2A de la seconde phase du programme de diversification et de restructuration du domaine skiable de Val-Cenis déposé par la SEM de Val-Cenis - Rapport d'enquête publique environnementale établi à la fin de l'enquête.

baisse des émissions de GES est forte, le réchauffement continuera pendant de longues années avec toutes les catastrophes environnementales déjà prévues. En ce qui concerne LA NATURE. Tous les effets délétères que j'ai cités plus haut, montrent bien que la nature, abîmée ou détruite à Val Cenis, n'attirera plus les touristes dans un avenir proche. Les zones protégées, la faune, la flore, les zones humides seront gravement touchées. Les mesures ERC, éviter, réduire, compenser, après les avoir étudiées, semblent bien incapables de protéger efficacement la nature. L'ONU a déclaré en 2024 : La diversité des animaux, des plantes et des micro-organismes de la planète est menacée par des facteurs tels que le changement d'utilisation des terres, l'urbanisation, la surexploitation, la pollution et le changement climatique. Elle appelle à une action immédiate pour protéger un million d'espèces de l'extinction. RQ : il y a 8 millions d'espèces animales et végétales sur terre. Ce projet de transformation du domaine skiable est bien concerné par tous ces facteurs. En ce qui concerne LES HABITANTS ET LES TRAVAILLEURS DE LA STATION. La commune devrait faire porter ses efforts sur la reconversion de toutes celles et tous ceux qui travaillent dans l'industrie du ski. Il faut les aider et les défendre. La station devrait se tourner rapidement vers un tourisme respectueux de la nature en sachant bien que les retombées financières seront très diminuées. Un sevrage du ski de piste est nécessaire pour le bien de tous, même si celui-ci peut perdurer en diminuant pendant 2 ou 3 décennies. Les enquêtes d'opinion montrent que les touristes veulent aller dans une montagne préservée. La randonnée à pied, le ski de fond, la randonnée en peaux de phoque, le ski-alpinisme, la raquette, le VTT, devraient être développés bien plus dans les prochaines années. L'apprentissage du vivre ensemble, avec la faune et la flore aussi. L'attrait pour cela est très fort chez les visiteurs. Je suis donc CONTRE ce projet de restructuration qui participe à l'écocide global de la planète à cause de la destruction de la nature et des émissions fortes de GES qu'il engendre. En effet l'étendue mondiale de cet écocide saute aux yeux quand on considère toutes les activités destructrices de la nature par l'homme. La destruction de la forêt amazonienne, les nouveaux forages pétroliers partout dans le monde, en sont 2 exemples. Le grignotage des Alpes par les remontées mécaniques (394 en Maurienne actuellement) et les constructions de lits touristiques en sont un autre, comme ce projet à Val Cenis. En ce qui concerne la réactivité mondiale trop lente face à ce problème, je conseille d'écouter Albert Moukheiber dans son Documentaire-conférence : « Climat, tous biaisés ? » <https://www.youtube.com/watch?v=wfiE1uj7Y6o>. Jacques Menegoz, le 25 juillet 2025.

⇒ *Appréciation du Commissaire-enquêteur : **Avis défavorable militant** très argumenté et développé en deux chapitres (Les effets négatifs de ce projet en 9 items : défrichement, emprise des travaux, canons à neige, zones protégées, zones humides, flore, faune, paysage, réchauffement climatique ; L'avenir de la station en 3 items : l'enneigement, la nature, les habitants et les travailleurs de la station) appelant la commune à faire porter ses efforts sur un sevrage du ski de piste.*

Réponse de l'autorité organisatrice de l'enquête :

La plupart des remarques de M. MENEGOZ sont prise en compte dans le préambule ainsi nous vous invitons à vous y référer, cf. réponses de la Commune en préambule.

Concernant les défrichements, ils entraînent effectivement des impacts permanents. Néanmoins ils sont issus d'échanges avec le gestionnaire de la forêt locale l'ONF et des mesures de compensation sont prévues au projet (reboisements, îlot de senescence notamment).

Concernant l'emprise travaux : au terme des travaux, outre-la re-végétalisation des espaces remaniés avec des espèces locales, il est prévu aussi de restaurer environ 2,9 ha de zones dégradées dans les alpages de la grande Turra (MC3).

Le projet global ne concerne aucune zone protégée. Les opérations de la phase 2-A ne concernent aucune zone humide. Lors des prochaines phases, l'emprise et l'impact des opérations sur les zones humides seront à définir précisément (par des inventaires ciblés). Ils sont seulement définis au regard des informations disponibles à ce jour.

Concernant les impacts sur la biodiversité, les impacts bruts correspondent aux impacts potentiels avant mise en œuvre des mesures, et les impacts résiduels correspondent aux impacts après mise en œuvre des mesures d'évitement et réduction.

Concernant les émissions de CO₂, parmi les mesures de compensation proposées dans l'étude d'impact, le reboisement (4,1 ha, MC 12), les opérations de crochetage (16 ha, MC 13) contribueront à séquestrer du carbone. La Base Carbone ADEME v23.4 précise que les forêts fermées de Conifères de Rhône-Alpes permettent la séquestration de 4 170 kg CO₂e par hectare et par an. Aussi, pour les surfaces concernées, cela correspond à un captage de carbone de 119 tCO₂e chaque année (ou 4 174 tCO₂ sur 35 ans).

La trajectoire fixée par la stratégie nationale bas carbone (SNBC) vise à réduire de moitié les consommations énergétiques à horizon 2050 par rapport à 1990. Le domaine skiable de Val Cenis affiche des engagements en termes de transition environnementale. La commune, le domaine skiable et l'Office du Tourisme sont engagés dans la démarche « Flocon Vert » (label obtenu en 2021) qui reconnaît l'engagement durable d'une destination touristique de montagne au travers 20 indicateurs, dont celui de la gestion de l'énergie. Le domaine skiable a réalisé un bilan énergétique de ses bâtiments, équipements et activités et s'est fixé des objectifs de réduction des consommations. Le domaine a ainsi réduit ses consommations de 5 % sur l'année 2022-2023. Si cet effort est maintenu dans la durée, une réduction annuelle de 5 % de la consommation par rapport à l'année précédente peut en effet permettre à Val Cenis d'être cohérent avec la SNBC. Modestement le domaine skiable présente une incitation à se déplacer via des transports collectifs, il offre une réduction de 20 € par personne sur le forfait de ski 6 jours ou plus pour toute réservation effectuée sur direct.valcenis.com (train + bus uniquement). On peut noter également que le projet de modernisation du domaine skiable permet plus facilement le déplacement au sein de la station par les remontées mécaniques plutôt qu'en utilisant la voiture.

Concernant le développement et la diversification des activités, Val-Cenis propose déjà les activités évoquées dans cette observation, le ski-alpinisme, la raquette et le VTT. La commune propose un panel bien plus étendu que ces 3 activités on peut par exemple répertorier les activités et prestataires dans le tableau ci-dessous :

prestataires	Guides, accompagnateurs, moniteurs VTT, vélo...	43
activités	Bien être (Yoga, aquagym, ...)	14
activités	Pêche	1
activités	Ski toutes pratiques	11
activités	Sports aériens (parapente...)	6
activités	Sports de balle (badminton...)	4
activités	Sports de grimpe, glace	20
activités	Sports d'eaux , eaux vives	9
activités	Sports pédestres (rando, cani-rando...)	8
activités	Sports d'hiver (raquettes, traîneaux...)	7
activités	autres (luge été...)	3
activités	cinéma	2

Les activités estivales sont particulièrement nombreuses : randonnée, vélo, VTT, randonnée équestre, escalade et via ferrata, alpinisme, trail, accrobranche, canyoning, activités liées à l'eau, pêche, base nautique... Par ailleurs, les remontées mécaniques ouvertes en été permettent d'accéder à de nombreux départs de randonnée ou de pratiquer des descentes en VTT.

Nous avons également conscience que la présence du Parc National de la Vanoise (PNV), et plus largement, le patrimoine naturel et culturel de la Commune contribue grandement à la fréquentation de Val Cenis.

Plusieurs projets ont vu le jour ces dernières années : reprise de la base nautique par la SEM de Val-Cenis, valorisation du site nordique de la vallée d'Ambin, aménagement qualitatif de la Porte du PNV de Bellecombe, liaisons cyclables, créations de parcours et randonnées à thèmes, développement de l'événementiel, restauration du patrimoine religieux, pump track etc. Pour étoffer son offre et conforter son positionnement d'autres projets sont en cours : requalification du centre aquatique des Glières, aménagements de voies et sites d'escalade, parcours d'orientation, aménagements dans les campings etc. Tous ces projets ne sont pas intégrés dans le projet de restructuration du domaine skiable étant donné qu'ils sont portés par la commune ou par des privés mais ils existent bel et bien.

Comme évoqué plus haut, le développement du VTT est une compétence portée par la CCHMV (Communauté de Communes de Haute-Maurienne Vanoise), la Commune et la SEM de Val-Cenis travaillent avec la CCHMV pour développer une offre de qualité et répondre aux nouvelles pratiques, des réflexions sont en cours mais les impacts environnementaux et les conflits d'usages sont forts. Actuellement il n'est pas envisagé de nouveaux parcours.

Concernant l'aménagement de la Turra, une pré-étude de faisabilité avec un modèle économique associé (ressources financières, coût des investissements, charges de fonctionnement, emplois...), sur la base des

Enquête publique portant sur réalisation de la tranche 2A de la seconde phase du programme de diversification et de restructuration du domaine skiable de Val-Cenis déposé par la SEM de Val-Cenis - Rapport d'enquête publique environnementale établi à la fin de l'enquête.

connaissances actuelles a été établie par un cabinet conseil spécialisé. Cette pré-étude devra être complétée par une étude plus approfondie. Les plans d'aménagement détaillés concernant le téléphérique et tous les équipements connexes, dont la rénovation du fort, seront soumis à un nouvel avis de l'autorité environnementale. L'intégration des gares de départ et d'arrivée sera étudiée pour ne pas défigurer le paysage sans dépasser les lignes de crêtes. Le choix de réaliser un téléphérique a été effectué pour diminuer l'impact paysager avec l'absence total de pylône en ligne.

Contribution n°46 (Web)

Par SAVOYE Gérard

Déposée le dimanche 27 juillet 2025 à 11:02

54, Chemin de Cacaprin

73130 LA CHAMBRE

Veillez enregistrer mon avis, qui en regard des documents, ne peut être que très défavorable. Les risques naturels vont s'amplifier avec le changement climatique et l'étude les pointes bien. L'hydrologie et les ressources en eau seront fortement impactées (aucune prise en compte des zones humides existantes). L'intérêt public majeur de cette extension du domaine skiable n'est aucunement évident, ni démontré. Il est vital pour les générations futures de préserver des zones encore sauvages et vierges et de préserver la biodiversité sous toutes ses formes.

*Appréciation du Commissaire-enquêteur : **Avis très défavorable** au regard de l'impact environnemental, doublonne en l'argumentant la contribution n°3 du même auteur.*

Réponse de l'autorité organisatrice de l'enquête :

Cf. réponses de la Commune en préambule.

Contribution n°71 (Web)

Par Francois Velte

Déposée le jeudi 31 juillet 2025 à 10:02

401 rue du Chatel Sollières Envers

73500 VAL CENIS

Bonjour, Aujourd'hui, à une époque où la question est : "que va devenir notre environnement après toutes les dégradations que nous avons fait subir à la nature et au constat du changement climatique qui vient perturber les saisons, nous devons prendre des décisions qui doivent être habitées par le bon sens. Est-il raisonnable d'investir dans des équipements qui vont encore dégrader nos paysages, perturber la faune et la flore déjà menacées ? Qui vont engendrer une augmentation des consommations d'eau, pour les vacanciers et pour fabriquer la neige de culture, alors que les ressources diminuent déjà. Où sont les enjeux ? Maintenir une attractivité à une population éphémère privilégiée ? Au détriment du bien-être des autochtones ? Et cela pour moins d'un quart de l'année ? Commençons par maintenir en bon état l'existant, à la limite le moderniser et préservons notre environnement et nos paysages qui eux sont attractifs tout au long de l'année. En conclusion je suis pour le maintien et la modernisation du matériel existant et contre l'agrandissement du domaine skiable de Val Cenis. François Velte, habitant permanent de Val Cenis.

*Appréciation du Commissaire-enquêteur : **Avis défavorable.***

Réponse de l'autorité organisatrice de l'enquête :

Toutes les réponses à vos interrogations sont présentes dans le préambule, cf. réponses de la Commune en préambule.

Contribution n°79 (Web)

Par YVES Guerpillon

Déposée le vendredi 01 août 2025 à 09:10

35 ALLEE DES LAUNAGES

74160 74160 - Collonges-sous-Sal

Enquête publique portant sur réalisation de la tranche 2A de la seconde phase du programme de diversification et de restructuration du domaine skiable de Val-Cenis déposé par la SEM de Val-Cenis - Rapport d'enquête publique environnementale établi à la fin de l'enquête.

Le déboisement de plus d'un Ha pour la construction de ce télésiège est un coup dur porté à la forêt de Maurienne déjà en mauvais état. Un autre tracé plus préservateur de l'environnement doit être recherché pour cette installation Merci.

*Appréciation du Commissaire-enquêteur : **Avis défavorable.***

Réponse de l'autorité organisatrice de l'enquête :

Affirmation fausse, la forêt de Val-Cenis est en bonne santé, la Commune l'entretien en collaboration avec l'ONF, plusieurs aménagements et coupes sont prévues et préconisées par l'ONF, l'épidémie de scolyte ne touche pas la forêt de Val-Cenis. Les défrichements prévus ont été étudiés avec l'ONF, ils ne représentent qu'une infime partie de la forêt de Val-Cenis.

Contribution n°80 (Web)

Par François Guerpillon

Déposée le vendredi 01 août 2025 à 09:20

38000 Grenoble (38000), Auvergne-Rhône-Alpes

Le secteur de Val Cenis est déjà bien équipé en remontées mécaniques et neige de culture grâce au détournement d'une partie de l'eau du barrage de Mont Cenis, normalement prévue pour fabriquer une énergie décarbonée. La construction de ce nouveau télésiège serait une nouvelle atteinte portée à l'environnement qu'il faut arrêter. Le domaine actuel est largement suffisant pour satisfaire les skieurs.

*Appréciation du Commissaire-enquêteur : **Avis défavorable.***

Réponse de l'autorité organisatrice de l'enquête :

Cf. réponses de la Commune en préambule. L'eau des enneigeurs est achetée à EDF et dérivée de la galerie du Chatel qui alimente la retenue hydroélectrique du Mont-Cenis. Le besoin total en eau pour l'ensemble du domaine skiable est au maximum de 450 000 m³, à mettre en perspective des 325 000 000 m³ de la retenue hydroélectrique (0,14 %).

Contribution n°81 (Web)

Par Yves GUERPILLON

Déposée le vendredi 01 août 2025 à 09:29

446 CHEMIN DE GARCINIERE

38380 SAINT PIERRE DE CHARTREUSE

Il n'est pas normal de découper l'aménagement du domaine skiable en plusieurs tranche. Il faut avoir une vue globale et lancer une enquête publique sur l'ensemble des aménagements envisagés. Je demande un avis défavorable à cette enquête pour que soit lancée une enquête permettant d'avoir une vue d'ensemble.

*Appréciation du Commissaire-enquêteur : **Avis défavorable.***

Réponse de l'autorité organisatrice de l'enquête :

Cf. réponses de la Commune en préambule.

Contribution n°84 (Web)

Par Anonyme

Déposée le vendredi 01 août 2025 à 14:57

Enquête publique portant sur réalisation de la tranche 2A de la seconde phase du programme de diversification et de restructuration du domaine skiable de Val-Cenis déposé par la SEM de Val-Cenis - Rapport d'enquête publique environnementale établi à la fin de l'enquête.

Il faut trouver un équilibre entre l'équipement de la montagne et son état naturel. Je trouve que ce nouveau télésiège est de trop. L'équipement actuel avec 800 000 journées skieurs par an est suffisant.

Appréciation du Commissaire-enquêteur : **Avis défavorable.**

Réponse de l'autorité organisatrice de l'enquête :

Cf. réponses de la Commune en préambule.

Contribution n°85 (Web)

Par ASSOC VIVRE ET AGIR EN MAURIENNE

Déposée le vendredi 01 août 2025 à 15:58

85, rue Ste Anne

73 500 MODANE

Vous trouverez, dans le document joint, les remarques et réserves de l'Association Vivre et Agir en Maurienne. Malgré les efforts faits par la station de Val-Cenis pour trouver la solution la moins impactante, cette opération reste lourde de conséquences néfastes sur la biodiversité. Ne serait-il pas temps de renoncer à des projets, peut-être intéressants à court terme, du point de vue économique, mais tellement délétères pour l'environnement et la biodiversité ? Martine NORAZ Présidente de l'Association Vivre et Agir en Maurienne

Appréciation du Commissaire-enquêteur : **Avis défavorable** de l'Association Vivre et Agir en Montagne (VAM), affiliée à France Nature Environnement (FNE), développé dans une note jointe et argumentée. Elle mentionne en introduction la tenue d'une réunion de présentation de la phase 2A, en présence du Maire dans les locaux de la SEM de Val-Cenis le 11 avril 2025., s'avérant incomplète comparativement aux pièces du dossier d'enquête publique, qui porte sur une DPMEC du PLU de Lanslebourg nécessitée par des travaux lourds de conséquence environnementale.

Au vu de l'avis délibéré de la MRAE, VAM pose les questions suivantes :

- Phase 2A et/ou 2B et 3 ? : « Devons-nous comprendre que cette enquête publique ne concerne que la phase 2A ? Cette précision aurait été utile pour une meilleure compréhension du dossier ;
- Demande de dérogation à la protection des espèces protégées du 27 février 2025 : « Pourquoi ce dossier de demande n'est-il pas joint au présent dossier ? »

Les remarques et réserves de VAM :

- Demande de dérogation à la protection des espèces protégées ; « Il nous semble difficilement concevable qu'un réaménagement du domaine skiable, aussi pertinent soit-il, vienne perturber de manière aussi notoire un si grand nombre d'espèces protégées. »
- Réchauffement climatique – Réduction des gaz à effet de serre : « Nous avons noté plusieurs avancées intéressantes de la station de Val-Cenis pour diminuer les gaz à effet de serre... Nous sommes plus dubitatifs sur l'affirmation que la restructuration du domaine skiable n'apportera pas de clientèle supplémentaire mais favorisera simplement une meilleure répartition des flux... Nous ne pourrions pas continuer à augmenter les prix sur des domaines qui se rétrécissent avec des saisons plus courtes. La tentation d'aller chercher de nouveaux clients pourra sembler une solution. »

Conclusion de VAM : « ... Le réaménagement de l'existant dans l'enveloppe d'un domaine skiable semble la moins mauvaise des solutions sauf si ces travaux sont vraiment trop impactants pour l'environnement. Et cela semble quand même être le cas ici. »

Commentaire du commissaire enquêteur :

Un compte-rendu de la réunion du 11 avril 2025 a-t-il été dressé ?

La complexité et l'enchevêtrement des procédures administratives ne facilitent pas la compréhension du public. A contrario le dossier de demande de dérogation à la protection des espèces protégées en date du 27 février 2025 aurait pu être joint.

Enquête publique portant sur réalisation de la tranche 2A de la seconde phase du programme de diversification et de restructuration du domaine skiable de Val-Cenis déposé par la SEM de Val-Cenis - Rapport d'enquête publique environnementale établi à la fin de l'enquête.

Réponse de l'autorité organisatrice de l'enquête :

Concernant les remarques sur la division, sur les gaz à effets de serre et sur l'intérêt général du projet, les réponses sont apportées dans le préambule, cf. réponses de la Commune en préambule.

Concernant le dossier de demande de dérogation espèces protégées, étant donné que le dossier a été modifié pendant l'enquête, suite à une pré-instruction par la DREAL (avant l'envoi définitif à la CNPN (*Conseil national de protection de la nature*)) nous ne souhaitons pas communiquer un document non finalisé. Il a été finalisé courant juillet puis validé par la DREAL le 8 août 2025, cependant nous ne connaissons pas à ce jour (le 11/08/2025), la date de passage en commission CNPN.

La complexité du projet dépend également de l'enchevêtrement des dossiers au sein même de l'enquête publique, il nous semble qu'un dossier complémentaire parallèle aurait encore alourdi le dossier d'enquête publique qui comportait déjà plus de 1000 pages. Les informations sur les impacts et enjeux sur les espèces protégées sont déjà présentes dans l'évaluation environnementale.

Nous n'avons pas réalisé de compte-rendu de la réunion du 11 avril 2025, le dossier de DP MEC est une formalité administrative obligatoire qui ajoute de la complexité au dossier pour répondre au code de l'urbanisme, physiquement l'opération est identique à celle présentée le 11 avril.

Contribution n°87 (Web)

Par RAULT DOMINIQUE

Déposée le vendredi 01 août 2025 à 16:51

406 RUE DU CHATEL

73500 VAL CENIS

Bonjour M. le commissaire enquêteur, Je vous prie de bien vouloir trouver ci-jointe ma contribution à l'enquête qui s'inscrit dans la continuité de celle de l'an dernier. Bien cordialement Dominique RAULT résidant permanent à Val Cenis

Appréciation du Commissaire-enquêteur : **Avis défavorable insolite.**

Commentaire du commissaire enquêteur :

Insolite et intéressante mais décousue cette contribution négative, portant principalement sur les aspects socio-économiques du projet, s'appuyant en partie sur des documents extérieurs au dossier d'enquête publique : Rapport de la Chambre régionale des comptes AURA – SEM de Val-Cenis du 12 janvier 2024, Rapports annuels au Concédant. Le contributeur pointe des contradictions avec le rapport de présentation de la DPMEC. Il alerte sur la sensibilité au prix du forfait et l'impact financier d'une baisse du nombre de journées skieurs. Il souligne les lourds investissements de la SEM avec un aléa climatique toujours plus grand et une consommation d'énergie qui va augmenter avec les nouveaux appareils et la production de neige artificielle. Pour lui, seule la rénovation du matériel ancien se comprend bien.

Réponse de l'autorité organisatrice de l'enquête :

Beaucoup d'éléments de cette contribution qui s'appuie sur des extraits du rapport de la Chambre Régionale des Comptes, sortis de leur contexte, ne soulèvent pas de points qui correspondent aux objectifs de l'enquête publique. Les réponses aux points abordés dans cette contribution pourront être apportées au contributeur dans un autre contexte que dans un Procès-Verbal de synthèse des observations faites dans le cadre d'une enquête publique d'un projet soumis à évaluation environnementale.

Comme cela a déjà été indiqué précédemment, l'enquête publique porte uniquement sur l'évaluation environnementale du projet. Cette enquête ne présente pas les aspects financiers du projet. Son contenu est défini par le Code de l'Environnement et si des chapitres financiers avaient été nécessaires ou omis, cela aurait été mentionné par la MRAE dans son avis.

M. RAULT pourra trouver certaines réponses à ces questions dans le préambule et notamment dans le premier paragraphe cf. réponses de la Commune en préambule.

Observations générales et complémentaires du Commissaire-enquêteur :

Enquête publique portant sur réalisation de la tranche 2A de la seconde phase du programme de diversification et de restructuration du domaine skiable de Val-Cenis déposé par la SEM de Val-Cenis - Rapport d'enquête publique environnementale établi à la fin de l'enquête.

En écho, notamment à l'avis de la MRAE, plusieurs contributions ont critiqué la multiplicité des procédures réglementaires mises en œuvre et relevé des incohérences entre certaines pièces, et/ou des omissions préjudiciables à la compréhension du public. Le choix vertueux, fait par le porteur de projet, d'un projet de restructuration d'ensemble, assorti au cas présent d'une évaluation environnementale globale mise à jour pour la Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU de Lanslebourg, en vue de l'aménagement du télésiège débrayable du Grand Coin, de la passerelle Vanoise Expérience et le reprofilage de la piste Cugne, formant la tranche 2A, noie le public sous une avalanche d'informations où il se perd en ne distinguant plus la finalité. Le fait également d'avoir inversé la chronologie de réalisation des programmes Télécombi de la Ramasse et TSD du Grand Coin, avec deux procédures différentes de participation du public (enquête publique pour le Grand Coin et participation du public par voie électronique pour La Ramasse) n'arrange rien. D'autre part les dossiers loi sur l'eau et de demande de dérogation à la protection des espèces protégées, en cours d'instruction pour le second, restant, semble-t-il, à déposer pour le premier, interrogent sur le timing du maître d'ouvrage. Accessoirement il y aura lieu de s'assurer le moment venu, que les demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la passerelle Vanoise Expérience et au reprofilage de la piste Cugne ne devront pas faire l'objet chacune d'une PPVE, alors qu'elles figurent dans l'évaluation environnementale et sa mise à jour n°1 soumise à la présente enquête publique. Si tel était le cas une procédure groupée serait appropriée.

Réponse de l'autorité organisatrice de l'enquête :

La MRAE, et le code de l'environnement, incitent fortement les porteurs de projet à réaliser une évaluation environnementale globale comme le prévoit l'article 122-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi les dossiers comportant plusieurs opérations deviennent complexes. Toutes les autorisations administratives d'urbanisme, ainsi que les dossiers parallèles, par exemple dossier loi sur l'eau et dossier de demande de dérogation à la protection des espèces protégées, ne doivent pas être obligatoirement joint à l'évaluation environnementale. La temporalité des études fait que ces dossiers ne sont pas toujours prêts au moment de l'arrêt du dossier d'évaluation environnementale et lors de l'enquête publique. Cf. extrait de l'article 122-1 du code de l'environnement ci-dessous :

« L'évaluation environnementale permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants :

1° La population et la santé humaine ;

2° La biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre de la directive 92/43/ CEE du 21 mai 1992 et de la directive 2009/147/ CE du 30 novembre 2009 ;

3° Les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat ;

4° Les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ;

5° L'interaction entre les facteurs mentionnés aux 1° à 4°.

Les incidences sur les facteurs énoncés englobent les incidences susceptibles de résulter de la vulnérabilité du projet aux risques d'accidents majeurs et aux catastrophes pertinents pour le projet concerné.

Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. »

Il nous semble que le choix de réaliser une procédure commune pour ces différentes procédures administratives permet au public et à la MRAE de se pencher sur le fond du dossier et non sur les formes juridiques et administratives du dossier liées aux choix des Maîtres d'ouvrage. Par exemple, si nous avions dû scinder le dossier de DP MEC et le dossier de DAET, nous aurions dû avoir deux enquêtes publiques successives pour le même projet soumis à évaluation environnementale.

Le dépôt d'un dossier loi sur l'eau pour la réalisation de la piste de Cugne avant la fin d'année 2025 permet à la SEM de réaliser l'aménagement dès 2026. Concernant le dossier de dérogation à la protection des espèces protégées aucun délai réglementaire existe, ainsi nous sommes tributaires du timing de la DREAL et de la CNPN. Concernant les PPVE et plus largement concernant tous nos dossiers, nous nous assurerons, bien entendu, de respecter le code de l'environnement et le code de l'urbanisme, nous étudierons précisément le cas des procédures soumises à PPVE.

11. L'économie générale du projet

En introduction de l'appréciation de l'économie générale du projet, le lecteur est invité à se reporter au § 2.1 du présent rapport.

Complémentaire aux informations qu'il contient sur la tranche 2A, le Plan Pluriannuel d'Investissement à long terme communiqué par le maître d'ouvrage intègre les investissements prévus pour les tranches 2B et 3 ainsi que ceux relatifs à l'amélioration des équipements existants. En globalité le projet de restructuration et de diversification du domaine skiable de Val-Cenis est évalué à près de 40 Millions d'euros. Les projections financières sur 15 ans établies par la SEM délégataire de service public (SDP sur 30 ans en date du 27 novembre 2007) sur cette base et à partir d'hypothèses crédibles à ce jour de la fréquentation de la station et donc d'évolution du chiffre d'affaires, ainsi que des charges (exploitation courante, amortissements, charges financières de crédit-bail et d'intérêts des emprunts), **attestent d'une bonne appréhension de l'économie générale du projet dans ses composantes financière, stratégique et environnementale.**

Commentaire du Commissaire-enquêteur

Le dossier prévisionnel à moyen terme de l'expert-comptable en date du 16 juillet 2025 et la projection financière à long terme de la Sem, prenant en compte l'ensemble des coûts prévisionnels (Phases 1, 2 et 3) de la restructuration du domaine skiable (hors Téléphérique de La Turra) et de leurs financements, montrent à partir des hypothèses retenues, que son résultat annuel reste équilibré et que sa capacité d'autofinancement est préservée.

12. Intérêt général et utilité publique du projet

La présence d'un télésiège moderne sur le Replat des Canons, desservant la partie haute du domaine skiable de Termignon, performant et sécurisé est primordiale pour la fluidité d'utilisation et de circulation des skieurs vers Lanslebourg et Lanslevillard. Il contribuera à la diversification des usages, la pérennité de l'exploitation hivernale du domaine skiable et participera au développement des activités estivales de la station de Val-Cenis, nécessaire à l'évolution vers un tourisme 4 saisons moins dépendant de l'enneigement devenant aléatoire consécutivement au réchauffement climatique. Le choix de conserver quasiment le même tracé que le télésiège existant du Grand Coin, conjugué au projet de passerelle Vanoise Expérience et aux mesures d'évitement-réduction-compensation, définies dans l'étude d'impact, limitera très significativement les conséquences multiples sur l'environnement, néfastes aux écosystèmes et à la biodiversité. La SEM de Val-Cenis, délégataire de service public de la commune de Val-Cenis a donc toute légitimité pour solliciter une Autorisation d'Exécution de Travaux s'inscrivant dans ce cadre. Le projet concourt par ailleurs à l'équilibre socio-économique de la commune à long terme et s'inscrit en continuité d'un projet raisonné de mise en œuvre localement d'une économie montagnarde durable, propice à l'intérêt général des citoyens cenisvalliens et savoyards.

Observation du commissaire enquêteur :

La Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité (DPMEC) du PLU de Lanslebourg pour permettre la réalisation des opérations d'aménagement de la tranche 2A du domaine skiable de Val-Cenis, par son utilité publique confère aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées par la SEM de Val-Cenis et à venir, un caractère d'intérêt général.

Commentaire général du commissaire-enquêteur sur le projet

La modernisation des remontées mécaniques dans le périmètre du domaine skiable de Val-Cenis, envisagée dans le but d'améliorer le confort, la circulation et la sécurité des skieurs, ainsi que de faciliter les flux entre Termignon, Lanslebourg et Lanslevillard, est louable. Il est donc pertinent que l'exploitant veuille remplacer les appareils vétustes, souhaite faire évoluer des pistes et travaille sur des projets de diversification tels que celui de la passerelle Vanoise Expérience de la tranche 2A et du téléphérique de La Turra de la phase 3, raison pour laquelle ils sont d'ailleurs inclus dans l'étude environnementale globale du projet figurant au dossier d'enquête publique.

13. Fin du rapport d'enquête publique

L'enquête publique s'étant déroulée dans le respect des dispositions réglementaires du code l'environnement, selon les modalités d'organisation et de déroulement précisées dans l'arrêté prescrivant l'enquête publique du Maire de Val-Cenis en date du 3 juin 2025, portant sur la Déclaration de Projet Emportant Mise en Compatibilité (DPMEC) n°2 du PLU de Lanslebourg et la Demande d'Autorisation d'Exécution des Travaux (DAET) de remplacement des téléskis du Lac et du Grand Coin par la construction du télésiège du Grand Coin, comprenant l'évaluation environnementale et sa mise à jour n°1 du projet de restructuration et de diversification du domaine skiable de Val-Cenis ainsi qu'un dossier de demande d'autorisation de défrichement, je clos le présent rapport et ses annexes récapitulées en page suivante.

**Rédigé à Plancherine le lundi 25 août 2025,
Par Alain VINCENT
Commissaire-enquêteur**



14. Liste des annexes numérotées de 1 à 14

1. Décision du Président du Tribunal Administratif de Grenoble désignant le Commissaire-enquêteur en date du 28 mars 2025 ;
2. Arrêté du Maire de Val-Cenis n° 91/2025 du 3 juin 2025 prescrivant - suite à la mise à jour n°1 de l'évaluation environnementale du projet global de diversification et de restructuration du domaine skiable de Val-Cenis - l'enquête publique environnementale portant, premièrement sur la réalisation de la tranche 2A de la phase 2 du, en particulier la DAET n° PC 073 290 25 06001 du télésiège du Grand Coin déposé le 24 février 2025 et une demande d'autorisation de défrichement en date du 14 mars 2025 relative à la construction du télésiège du Grand Coin, deuxièmement une Déclaration de Projet Emportant Mise en Compatibilité n°2 du PLU de Lanslebourg pour modification de son plan de zonage et de son règlement ;
3. Publication de l'avis d'enquête publique dans la presse d'annonces légales :
 - a. Le Dauphiné libéré en dates des 12 juin et 3 juillet 2025
 - b. La Maurienne en dates des 12 juin et 3 juillet 2025 ;
4. Certificat d'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête publique sur les panneaux municipaux ;
5. Certificat de mise en ligne de l'avis d'ouverture de l'enquête publique ;
6. Avis des Personnes Publiques Associées
 - a. Avis délibéré de l'Autorité environnementale en date du 17 juin 2025 ;
 - b. Demande de compléments du 7 mai 2025 de la DREAL à la demande de dérogation à la protection des espèces protégées déposée par la SEM de Val-Cenis le 27 février 2025 ;
 - c. Avis favorable de l'Unité Risques de la DDT 73 en date du 21 juillet 2025 ;
 - d. Avis conforme au titre de la sécurité des installations et des aménagements portant autorisation d'exécution des travaux de la Préfète de Savoie en date du 28 juillet 2025 ;
 - e. Procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher, dressé par l'ONF en date du 13 juin 2025, concluant qu'il n'y a pas de motif de refus à la demande d'autorisation de défrichement déposée par la SEM de Val-Cenis ;
7. Note de réponse de la SEM Valloire en date du 7 juillet 2023 à l'Avis délibéré de l'Autorité environnementale ;
8. Procès-verbal de synthèse des observations du public en date du 8 août 2025, remis en main propre au Maire de la commune de Val-Cenis, Autorité Organisatrice de l'enquête publique, accompagné du Directeur de la SEM de Val-Cenis, maître d'ouvrage du projet le 9 août 2025, comprenant en pièces jointes :
 - a. L'avis argumenté de l'Associations « Vivre et Agir en Maurienne » jointe à sa contribution n° 85 sur le registre dématérialisé du 1^{er} août 2025 ;
 - b. L'avis argumenté de Monsieur Patrick PLAISANCE joint à sa contribution n°86 sur le registre dématérialisé en date du 1^{er} août 2025 ;
 - c. L'avis argumenté de Monsieur RAULT Dominique joint à sa contribution n°87 sur le registre dématérialisé en date du 1^{er} août 2025 ;Ce procès-verbal a été complété par les réponses cosignées par le Maire de Val-Cenis Autorité Organisatrice de l'enquête et le Président Directeur Général de la SEM de Val-Cenis maître d'ouvrage du projet en date du 16 août 2025 ;
9. Note complémentaire sur le bilan de la concertation du public ;
10. Note complémentaire sur la dissociation des procédures de consultation du public « Télécombi/Télésiège du Grand Coin » ;
11. Note complémentaire sur les procédures administratives liées au projet Vanoise Expérience ;
12. Délibérations du Conseil Municipal de Val-Cenis en dates :
 - a. Du 26 février 2025 autorisant la SEM de Val-Cenis à déposer une demande d'autorisation de défrichement pour l'aménagement du télésiège du Grand Coin ;
 - b. Du 13 mars 2025 autorisant la SEM de Val-Cenis à déposer une DAET pour l'aménagement du télésiège du Grand Coin ;
13. Illustrations du projet ;
 - a. Programme de restructuration et de diversification du domaine skiable de Val-Cenis
 - b. Plan des pistes de Val-Cenis ;
 - c. TSD6 du Grand Coin : représentation de l'aspect extérieur des constructions à édifier ou à modifier ;
14. Courriel de la DREAL en date du 25 août 2025 sur la demande de dérogation « Espèces protégées » de la SEM de Val-Cenis.